

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

UNIVERSITÉ NATIONALE DU VIETNAM

**MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES**

**Master**

**« Droit de la coopération économique et des affaires internationales »**

**17<sup>ème</sup> promotion (2018-2019)**

*Promotion Paul Monin*

---

**« Le blanchiment d'argent  
dans le cadre de la traite d'êtres humains  
en sa forme d'exploitation sexuelle :  
une approche comparative »**

---

**PAR :**

**Madame Salomé LANNIER**

**SOUS LA DIRECTION DE :**

**Madame Charlotte CLAVERIE-ROUSSET**

**Monsieur Ti n Vinh NGUYEN**

**Professeure    
l'Universit  de Bordeaux**

**Professeur    
l'Universit  Nationale du Vietnam**

**H  N o , Juin 2019**

## **AVERTISSEMENT**

Les facultés de droit de l'Université nationale du Vietnam à Hanoï et de l'Université de Bordeaux, ne sont pas tenues pour responsables pour le contenu de ce mémoire. Les opinions émises dans ce mémoire devront être considérées comme le résultat du travail personnel de son auteur et propre à lui seul.

Khoa Luật - Đại học Quốc Gia Hà Nội và Đại học Bordeaux không chịu trách nhiệm cho nội dung của luận văn này. Những ý kiến được đưa ra trong luận văn này nên được coi là kết quả làm việc của chính tác giả và thuộc về một mình tác giả đó.

Je souhaiterais remercier Monsieur Grellois pour l'opportunité offerte par ce Master, ainsi que Monsieur Long et Monsieur Poux pour leur accompagnement tout au long de l'année.

De même, je remercie l'Université Nationale du Viet Nam pour son accueil, mes camarades vietnamiens pour la traduction de certains textes vietnamiens, notamment Bui Duc Manh et Vu Tam ĐÔng, ainsi que Monsieur Logeay et Monsieur Nguyen Ngoc Hà pour leur aide dans la recherche de la législation vietnamienne.

Enfin, merci à Guilhèm pour m'avoir aidé à relire tout ce fastidieux travail, ainsi que ma mère pour la relecture de l'introduction et de la conclusion.

## Sommaire

Liste des abréviations.....	2
<b>Introduction.....</b>	3
<b><u>Titre I : Des techniques répressives financières appliquées à la lutte contre l'exploitation sexuelle.....</u></b>	15
<b>Chapitre I : La répression pénale du blanchiment d'argent : un moyen complémentaire de la lutte contre l'exploitation sexuelle.....</b>	15
Section I : L'infraction autonome de blanchiment d'argent comme moyen de répression de l'exploitation sexuelle.....	15
Section II : L'infraction de conséquence de blanchiment en relation avec l'infraction principale de de traite en sa forme d'exploitation sexuelle.....	27
Section III : La mise en place d'une lutte interdisciplinaire.....	42
<b>Chapitre II : Des moyens classiques et particuliers de réparer l'infraction de blanchiment d'argent : l'indemnisation et la confiscation.....</b>	58
Section I : Le blanchiment, une infraction sans victime ?.....	58
Section II : La confiscation : nécessaire à la répression des trafiquants.....	66
Section III : L'indemnisation : nécessaire à la reconstruction des victimes.....	74
<b><u>Titre II : Des techniques préventives du blanchiment de l'argent de l'exploitation sexuelle.....</u></b>	87
<b>Chapitre I : La prévention du blanchiment d'argent dans ses modalités classiques.....</b>	88
Section I : Le blanchiment par le biais d'une couverture sociétaire légale.....	88
Section II : Le blanchiment d'argent par un secteur financier fortement régulé.....	102
Section III : D'autres modalités traditionnelles de blanchiment d'argent.....	116
<b>Chapitre II : Les défis actuels dans la prévention du blanchiment d'argent.....</b>	130
Section I : Les nouveaux défis provenant de l'usage illicite de nouvelles technologies.....	130
Section II : Le blanchiment d'argent et la corruption : un ancien défi d'actualité.....	144
<b>Conclusion.....</b>	161
Annexes.....	167
Bibliographie.....	172
Index.....	192
Table des matières.....	197

## Liste des abréviations

AJ Pénal	L'actualité juridique : Pénal
AMLO	<i>Anti-Money Laundering Office</i> (Thaïlande)
APG	Asia/Pacific Group on Money Laundering
art.	Article(s)
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
Bull. Crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation : Chambre criminelle
Cass.	Cour de Cassation
Comm.	Commentaire
Convention de Palerme	Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée
Convention de Strasbourg	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime
Convention de Varsovie	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; ou Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme
Crim.	Chambre criminelle
CTIF	Cellule de Traitement des Informations Financières (Belgique)
Dr. pén.	Droit pénal
Ed.	Édition
Etc	<i>et cetera</i>
Fasc.	Fascicule
FMI	Fond monétaire international
GAFI	Groupe d'action financière
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
JAFIC	<i>Japan Financial Intelligence Center</i>
JCP G	Juris-Classeur Periodique édition générale
Jurisp.	Jurisprudence
LPA	Les petites affiches
Obs.	Observation
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non-gouvernementale
Op. Cit.	Opere Citato (dans l'oeuvre précitée)
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
p. / pp.	Page / Pages
paragr.	Paragraphe(s)
Protocole de Palerme	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
R.	Rapport
RFDA	Revue française de droit administratif
RSC	Revue de science criminelle
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
SAARC	Association sud-asiatique pour la coopération régionale
SEPBLAC	<i>Servicio ejecutivo de la Comisión de Prevención del Blanqueo de Capitales e Infracciones Monetarias</i> (Espagne)
TRACFIN	Cellule de Traitement et de l'Action Contre les Circuits Financiers Clandestins (France)
UN Gift	<i>United Nations Global Initiative to Fight Human Trafficking</i>
UNODC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
Vol.	Volume

« *If [traffickers] could make more money from selling chocolate or smuggling fruit they would probably do that instead.* »<sup>1</sup>

## **Introduction**

**1. Quelques chiffres.** La traite des êtres humains est la troisième source principale de profits illicites, après la trafic illégal de drogue et la contrefaçon<sup>2</sup>. La traite aurait généré 150.2 milliards de dollars en 2018<sup>3</sup>, dont 99 milliards tirés de l'exploitation sexuelle, majoritairement en Asie et dans les pays développés<sup>4</sup>. Dans cette première région, les profits sont importants du fait du nombre élevé de victimes ; tandis qu'en Europe et dans les autres pays développés, les victimes sont moins nombreuses, mais les profits par victime sont plus élevés<sup>5</sup>. Ainsi, la traite est l'une des formes de crimes transnationaux en croissance constante<sup>6</sup> : si un paquet de drogue ne peut être vendu qu'une fois, un être humain peut être acheté, vendu, exploité, pendant des années<sup>7</sup>. Et une grande partie de ces profits devront être par la suite blanchis pour être réutilisés dans l'économie licite. Ce phénomène reçoit une attention particulière des États et des organisations internationales, mais aussi de l'Union Européenne et l'ASEAN, avec notamment pour but de lutter contre son « *business model* »<sup>8</sup>.

---

1 RYSZARD Piotrowicz, « ASEAN takes on trafficking in human beings », *Australian Law Journal*, Vol. 91, p. 13.

2 À noter qu'ici n'est prise en compte que la traite transnationale, R. UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011, p. 35. Il convient aussi de rappeler qu'il demeure très dur de calculer les profits criminels, notamment de l'exploitation sexuelle et de la prostitution, les données étant peu nombreuses, R. Organisation Internationale du Travail, « Profits and Poverty: The Economics of Forced Labour », *International Labour Office*, 2014, p. 10.

3 S'il s'agissait du produit intérieur brut d'un pays, celui-ci serait classé entre la Bulgarie et le Guatemala, en 74<sup>ème</sup> position du classement du FMI, soit près de 5 % du produit intérieur brut français, « Report for Selected Countries and Subjects », sur *FMI*, [consulté le 23 mars 2019]. <https://bit.ly/2uxznIF>

4 R. GAFI - APG, « Financial Flows from Human Trafficking », FATF, Paris, France, 2018, pp. 13 et 14. D'autres études apportent des chiffres plus limités, comme 25.8 milliards d'euros en 2015 pour la traite en sa forme d'exploitation sexuelle, R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, p. 12 ; ou 27.8 milliards en 2005, BELSER Patrick, « Forced Labor and Human Trafficking: Estimating the Profits », *International Labour Office*, 2005, pp. 4, 6, 15 et 17. Encore, a pu être calculé qu'une victime d'exploitation sexuelle produit 36 000 dollars par an, KELLY Annie, « "Human life is more expendable": why slavery has never made more money », *The Guardian*, 31 juillet 2017, [consulté le 20 avril 2019]. <https://www.theguardian.com/global-development/2017/jul/31/human-life-is-more-expendable-why-slavery-has-never-made-more-money>

5 R. Organisation Internationale du Travail, *op. cit.*, pp. 13 et 23.

6 SHELLEY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, pp. 2 et 3.

7 R. OSCE, « Rapport 2010 du Coordinateur de lutte contre le trafic des êtres humains, "Combating trafficking as modern-day slavery: a matter of rights, freedoms and security" », 2010, p. 26.

8 Notamment l'Union Européenne, Commission Européenne, « Communication from the Commission to the European Parliament and the Council, Reporting on the follow-up to the EU Strategy towards the Eradication of trafficking in human beings and identifying further concrete actions », 2017, pp. 2 et 4. Il existe aussi un programme entre l'Union

**2. L'origine de la traite.** Historiquement, l'esclavage était l'apanage des pays européens colonisateurs, condamnée puis interdite au 19<sup>ème</sup> siècle. La traite en sa forme d'exploitation sexuelle existait évidemment déjà, et se tient en 1895 la première conférence internationale sur la traite des femmes<sup>9</sup>. Dans les années 1930, la lutte se porte sur l'exploitation sexuelle des femmes par leur transport de l'Europe de l'Est vers les Amériques. Avec l'interdiction de l'esclavage et durant les guerres du 20<sup>ème</sup> siècle, comme la prostitution forcée de femmes pour l'armée allemande durant la Seconde Guerre Mondiale, de nouvelles formes de crimes similaires ont émergé. Si ces pratiques étaient principalement le fait d'États auparavant, recevant parfois une validation juridique, elles sont aujourd'hui le fait de groupes privés criminels<sup>10</sup>. Ainsi, l'esclavage moderne prend diverses formes, comme la traite, le travail forcé, la prostitution forcée, le travail des enfants, ...<sup>11</sup>. Toute forme moderne d'esclavage n'est pas une forme de traite d'êtres humains, mais la traite relève de l'esclavage en ce sens que les attributs de la propriété sont exercés sur un être humain. Dès lors, nous pouvons définir la traite, de manière générale, comme le transport et le recrutement de personnes contre leur gré ou par des mensonges, pour ensuite les exploiter dans des conditions proches de l'esclavage<sup>12</sup>. La traite en sa forme d'exploitation sexuelle sera alors le transport des victimes contre leur gré afin de les obliger postérieurement à prêter des services sexuels<sup>13</sup>.

**3. Les différentes approches de la traite.** Les études offrent aujourd'hui plusieurs approches pour lutter contre la traite d'êtres humains. Classiquement, les gouvernements souhaitent lutter contre ce phénomène afin d'endiguer l'immigration illégale, dans le cadre d'une politique sécuritaire. Au niveau international, l'accent est porté sur la lutte contre les groupes criminels organisés transnationaux, et l'économie de ces groupes et des marchés illégaux<sup>14</sup>, vus comme une menace à l'ordre international. Aujourd'hui, sont particulièrement mises en exergue les approches de genre et portant sur les droits fondamentaux des victimes<sup>15</sup>. En effet, 72 % des victimes de traite sont des femmes ou des filles ; de plus, 83 % des femmes victimes de traite sont exploitées

---

Européenne et l'ASEAN relatif à la gestion des frontières, incluant notamment des mesures de lutte contre la traite d'êtres humains ; R. INTERPOL, « Rapport annuel 2017 », 2018, p. 24.

9 ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, 2009, p. 27.

10 SHELLY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, pp. 207 à 209. En ce sens, la traite se différencie du travail forcé tel qu'il définit dans la Convention n°29 de l'Organisation Internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire.

11 R. Organisation Internationale du Travail, « Profits and Poverty: The Economics of Forced Labour », *International Labour Office*, 2014, p. 3.

12 ANDERSON Bridget et O'CONNELL DAVIDSON Julia, « Trafficking – a demand led problem? A multi-country pilot study », Save the children, 2002, p. 5.

13 Il convient de distinguer la traite de la « simple » exploitation sexuelle, à savoir, obliger une personne à prêter des services sexuels contre son gré, sans qu'il y ait un processus préalable de recrutement, de transport, etc, comme pour la traite.

14 SHELLY Louise, « Trafficking in Women : The Business Model Approach », *Brown Journal of international affairs*, Vol. X Issues I, 2003, p. 119.

15 ANDERSON Bridget et O'CONNELL DAVIDSON Julia, *op. cit.*, p. 6.

sexuellement, contre 10 % parmi les hommes<sup>16</sup>. La traite représente donc une forme de violence particulièrement discriminatoire<sup>17</sup>, renforcée par l'appauvrissement globalisé des femmes<sup>18</sup>. De plus, la traite engendre de nombreuses violations des droits fondamentaux, comme le droit à la vie, à la non discrimination, à la liberté et à la sécurité, ...<sup>19</sup> Cette approche est développée depuis les débuts de la Société des Nations et de l'Organisation International du Travail dans les années 1920<sup>20</sup>.

**4. Les formes de traite des êtres humains.** La traite peut prendre de multiples formes. Elle peut être internationale, notamment au sein des groupes criminels organisés. En ce sens, il convient de noter qu'elle demeure principalement régionale. Elle peut aussi être interne, le transport des victimes ne supposant alors pas le franchissement d'une frontière nationale<sup>21</sup>. Ensuite, nous distinguons aussi différents types de traite selon les finalités de l'exploitation. Cette exploitation peut consister en du travail forcé, du trafic d'organe, de la mendicité forcée, ... Cependant, la modalité d'exploitation sexuelle demeure la forme de traite la plus détectée<sup>22</sup>, principalement en Asie de l'Est. Il convient cependant de noter que ces formes peuvent se combiner et être poreuses. Ainsi, le travail domestique forcé peut provenir d'une situation de mariage forcé découlant d'un réseau de traite. De même, la servitude domestique peut entraîner une certaine forme de servitude sexuelle à l'égard de l'employeur. Cette porosité des formes a notamment été décelée dans la région du Mékong<sup>23</sup> et au sein des mariages forcés réalisés en Chine<sup>24</sup>. Ainsi, au sein même de la traite en sa forme d'exploitation sexuelle, les modalités peuvent être diverses, allant du mariage forcé à la prostitution<sup>25</sup> en passant par la pornographie.

---

16 R. UNODC, « Global report on trafficking in persons 2018 », *United Nations publications*, Sales No. E.19.IV.2, pp. 10, 27 et 28.

17 Ce qui a été soulevé dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la recommandation 19 de son Comité, R. Defensor del Pueblo, « La trata de seres humanos en España: víctimas invisibles », Madrid, 2012, p. 39.

18 SHELLEY Louise, « Trafficking in Women : The Business Model Approach », *Brown Journal of international affairs*, Vol. X Issues I, 2003, p. 17.

19 R. OSCE, « Rapport 2010 du Coordinateur de lutte contre le trafic des êtres humains, "Combating trafficking as modern-day slavery: a matter of rights, freedoms and security" », 2010, pp. 20, 23.

20 ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, 2009, p. 27.

21 Defensor del Pueblo, *op. cit.*, p. 32.

22 R. UNODC, *op. cit.*, p. 10

23 *Op. cit.*, pp. 27 et 32.

24 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 211.

25 Les champs récents de lutte portent notamment sur l'exploitation sexuelle des mineurs, qui font l'objet d'études et de textes juridiques particuliers en Asie, par exemple au Japon, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques des États parties attendus en 2014 Japon, CEDAW/C/JPN/7-8 », Nations Unies, 2014, paragr. 218 et suivants. Ce « marché » est considéré comme déviant par le propre secteur prostitutionnel, ANDERSON Bridget et O'CONNELL DAVIDSON Julia, « Trafficking – a demand led problem? A multi-country pilot study », Save the children, 2002, p. 36. En raison de limites de temps, et des spécificités propres à ces problématiques, nous nous centrerons sur l'exploitation sexuelle de victimes majeures.

**5. Une étude comparative : les pays européens.** Notre étude se déroulera au travers des normes internationales, mais aussi de la législation de huit États, choisis en raison de leurs spécificités. En Europe, la traite pour exploitation sexuelle est la modalité la plus détectée<sup>26</sup>, et il est estimé que cela représentent 66 % des victimes européennes<sup>27</sup>. Ces victimes viennent majoritairement de l'Europe centrale et de l'Est, la tendance est donc à la traite intra-régionale<sup>28</sup>, puis de l'Afrique sub-saharienne, et, dans une moindre mesure, de l'Asie de l'Est<sup>29</sup>. En raison de notre pays d'origine, nous étudierons tout d'abord la situation française, où la traite est « *aujourd'hui principalement le fait de réseaux étrangers* »<sup>30</sup>. Nous traiterons aussi de la Belgique, pays ayant développé des études spécifiques sur le *business model* de la traite<sup>31</sup> ; pays qu'il convient d'étudier en parallèle avec la France en raison d'un « *important phénomène de prostitution dans [cette] zone frontalière* »<sup>32</sup>. Nous aborderons ensuite la législation espagnole, l'Espagne étant une « *plaqué tournante et pays d'entrée des victimes de traite* », mais aussi le « *troisième pays consommateur de prostitution du monde, après la Thaïlande et Porto Rico* »<sup>33</sup>. Enfin, nous examinerons la situation allemande, pays ayant réglementé la prostitution comme un emploi tout en luttant contre la traite d'êtres humains en sa forme d'exploitation sexuelle, considérant que certaines modèles commerciaux « *violent la dignité humaine ou visent à exploiter les prostituées* », tandis que d'autres ne le font pas<sup>34</sup>.

**6. Une étude comparative : les pays asiatiques.** L'Asie est l'une des régions où l'on retrouve le plus de victimes de traite de manière générale, mais aussi de victimes de traite en sa forme d'exploitation sexuelle, à savoir, 60 % des victimes. Comme pour l'Europe, il s'agit d'une forme de traite principalement régionale, 58 % des victimes provenant de la même zone géographique<sup>35</sup>. En raison de notre localisation géographique, nous étudierons la situation vietnamienne, pays dont l'économie est en forte croissance, et où la majeure partie des profits criminels proviennent notamment de la traite<sup>36</sup>. La traite interne y est un phénomène très important, du fait du tourisme

---

26 R. EUROPOL, « Situation Report Trafficking in human beings in the EU », La Haye, 2016, p. 20.

27 R. UNODC, « Global report on trafficking in persons 2018 », *United Nations publications*, Sales No. E.19.IV.2, pp. 51 et 54.

28 R. Bundeskriminalamt, « Human trafficking and exploitation National Situation Report 2017 », 2018, p. 9.

29 Thaïlande, Chine, Philippines et Vietnam.

30 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 82.

31 R. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Rapport Annuel 2011, Traite et trafic des êtres humains : l'argent qui compte », Belgique.

32 R. Fondation Scelles, *op. cit.*, p. 179.

33 *Op. cit.*, p. 253.

34 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques des États parties attendus en 2014 Allemagne, CEDAW/C/DEU/7-8 », Nations Unies, 2012, paragr. 152.

35 R. UNODC, *op. cit.*, pp. 67 et 69.

36 R. APG, « Mutual evaluation Report, Anti-money laundering and combating the financing of terrorism Vietnam », 2009, paragr. 7 et 8.

sexuel et d'une demande locale croissante<sup>37</sup>, mais il s'agit aussi d'un pays d'origine des victimes, envoyées vers d'autres pays asiatiques, et principalement en Chine par des réseaux de trafic de « mariées »<sup>38</sup> mais aussi de traite en sa forme d'exploitation domestique<sup>39</sup>. Parmi les victimes, sont particulièrement touchées les femmes des minorités ethniques vietnamiennes. Nous aborderons ensuite la législation thaïlandaise, pays en fort développement réputé pour être une destination de tourisme sexuel. Le gouvernement thaïlandais affiche expressément une volonté de lutte contre la traite dans son programme national, reconnaissant qu'il s'agit d'une « *Violation grave des droits de l'Homme qui exige la coopération de partenaires multiples* »<sup>40</sup>. Nous examinerons aussi la situation chinoise. La Chine est un pays faisant l'objet d'une très forte traite interne, tout en étant un pays d'origine pour les victimes envoyées à l'international<sup>41</sup>. En raison de la politique de l'enfant unique et de la préférence d'une primogéniture masculine, la Chine fait face aujourd'hui à un « déficit de femmes », et la demande de femmes à marier est importante, comme nous l'avons déjà expliqué. Les situations de traite recouvrent principalement l'exploitation sexuelle et la servitude domestique<sup>42</sup>. Il convient de noter la situation particulière du territoire de Hong Kong, pays qui affirme ne pas souffrir de cas de traite<sup>43</sup>, mais qui demeure néanmoins la base de la diaspora chinoise criminelle, spécialisée notamment dans la collection de dettes et dans la prostitution<sup>44</sup>. Enfin, nous aborderons la législation japonaise, en tant que pays développé asiatique, et berceau des groupes criminels de *yakuzas*. Leur activité s'était principalement centrée sur le trafic de migrants dans les années 1990, mais semble s'être diversifiée depuis lors<sup>45</sup>. En raison de flux migratoires plus limités au Japon et de contrôle plus strict, nous pourrions nous attendre à une traite transnationale moins diffusée, le phénomène se limitant principalement à de la traite interne<sup>46</sup>. Enfin, les groupes

37 R. UNODC, « Transnational organized crime in East Asia and the Pacific A Threat Assessment », 2013, p. iv.

38 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitution Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 458.

39 R. APG, « Mutual evaluation Report, Anti-money laundering and combating the financing of terrorism Vietnam », 2009, paragr. 116.

40 R. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention Sixième et septième rapports périodiques de l'État partie dus en 2010 Thaïlande, CEDAW/C/THA/6-7 », Nations Unies, 2015, paragr. 43. Des études plus précises ont permis d'établir que les profits retirés des victimes étrangères de traite en Thaïlande sont approximativement de 45 000 dollars par personne par an, ce qui revient à 181 millions de dollars bruts pour les trafiquants, R. UNODC, « Global report on trafficking in persons 2018 », *United Nations publications*, Sales No. E.19.IV.2, p. iv. Voir aussi « Thailand's Tourism Ministry looking to put an end to sex tourism », sur *Asian Correspondent*, publié le 18 juillet 2016, [consulté le 20 avril 2019]. <https://asiancorrespondent.com/2016/07/thailands-tourism-ministry-looking-to-end-sex-tourism/>

41 HUGUET Jerrold et RAMANGKURA Varamon, « The Long Road Home: Analysis of Regional and National Processes for the Return and Reintegration of Victims of Trafficking in the Greater Mekong Sub-region », OIM, Bangkok, 2007, p. 12.

42 R. Fondation Scelles, *op. cit.*, p. 210.

43 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques des États parties soumis en un seul document Hong Kong (Chine), CEDAW/C/CHN-HKG/7-8 », Nations Unies, 2012, paragr. 150.

44 YUN Gao, « Working paper 32: Chinese migrants and Forced labour in Europe », *International Labour Office*, 2004, p. 11.

45 VAN LIEMT Gijsbert, « Working Paper 31: Human Trafficking in Europe: An Economic Perspective », *International Labour Office*, 2004, p. 18.

46 MARTIN Philip, « Human Development Research Paper 2009/32 Migration in the Asia-Pacific Region: Trends, factors, impacts », UNDP, 2009, p. 1.

criminels de *yakuzas* organisent aussi le tourisme sexuel des ressortissants japonais vers d'autres pays asiatiques<sup>47</sup>.

**7. De la traite au blanchiment.** Suite à ce panorama, il convient d'y replacer le blanchiment d'argent. Parmi les différentes approches, en passant de l'approche sécuritaire à l'approche humanitaire, s'est développée une approche financière de la traite des êtres humains, notamment en sa modalité d'exploitation sexuelle, modalité sur laquelle nous avons le plus d'études et de données. Ainsi, certains auteurs incluent le blanchiment d'argent dans le processus de traite, comme une dernière étape nécessaire à l'économie du crime. Le processus s'initie par l'enlèvement ou le recrutement de la victime. La seconde étape consiste en son transport et son entrée dans un autre pays en cas de traite transnationale. La troisième étape, la plus longue, suppose le déroulement de l'exploitation de la victime dans le ou les pays de destination. De cette exploitation seront retirés des profits, non négligeables sachant que la traite est l'un des crimes les plus profitables au monde, dont les profits devront être blanchis durant une phase additionnelle, d'autant plus commune si l'on se situe dans le cadre d'un réseau criminel de grande ampleur<sup>48</sup>. L'attrait pour la traite en sa forme d'exploitation sexuelle est particulièrement forte pour les délinquants et les réseaux criminels en raison des gains prévisibles, seulement avec un nombre réduit de victimes, dont le contrôle sera aisément assuré, par la violence, la menace, l'addiction, ou d'autres méthodes récentes plus vicieuses comme les faire croire à un mariage d'amour<sup>49</sup>. Il convient de noter que cet argent obtenu de la traite peut faire l'objet de trois utilisations principales : être envoyé dans le pays d'origine des trafiquants, utilisé pour gérer les charges courantes du commerce illégal, ou être investi dans le pays même d'exploitation<sup>50</sup>. Cette utilisation peut continuer à se dérouler au sein de cercles illégaux et de marchés noirs ; mais l'argent pourra aussi être réintroduit dans les circuits économiques licites : entre alors en jeu le blanchiment. Il convient de noter qu'il existe d'ailleurs des parallèles entre les flux des victimes de traite et les flux de l'argent subséquemment blanchi : de manière générale, les flux transnationaux de victimes se déroulent du Sud vers le Nord et de l'Est vers l'Ouest, tandis que la part de l'argent blanchi renvoyé vers le pays d'origine prendra le chemin inverse<sup>51</sup>.

---

47 SHELLEY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, p. 149.

48 ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, 2009, p. 9.

49 VAN LIEMT Gijsbert, « Working Paper 31: Human Trafficking in Europe: An Economic Perspective », *International Labour Office*, 2004, p. 19.

50 R. OSCE et UN. GIFT, « Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime », 2010, p. 53.

51 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 71 ; R. MONEYVAL et Conseil de l'Europe, « Proceeds from trafficking in human beings and illegal migration/human smuggling », 2005, p. 12.

**8. L'intérêt de l'approche financière.** La traite demeure une infraction très profitable dès lors que les trafiquants sont peu condamnés, et même en cas de condamnation, leurs profits sont assurés et rapidement rapatriés vers des endroits où ils ne pourront pas être saisis. Bien qu'on assiste à une récente augmentation des condamnations, notamment en Asie, elles demeurent peu nombreuses par rapport au nombre de victimes, et l'impunité des trafiquants est encore la règle<sup>52</sup>. De plus, en raison des différentes approches dans la lutte contre la traite choisies par les États, la coopération internationale peut dès lors être entravée. Il s'agit dès lors d'une activité criminelle que l'on qualifie de « *high profits - low risks* ». Ainsi, comme pour d'autres infractions dont la répression est semée d'embûches, une possibilité s'ouvre pour la lutte contre la traite : si cette infraction est difficile à réprimer, il convient d'essayer de réprimer des activités qui lui sont connexes<sup>53</sup>, notamment le blanchiment d'argent. L'approche financière éviterait une attaque frontale aux réseaux de traite, et pourrait se révéler moins coûteuse et plus efficace, en privant les délinquants de leurs profits, et dès lors, de tout intérêt à maintenir un réseau de traite devenu infructueux<sup>54</sup>. La répression pourra alors s'effectuer, de manière cumulative ou alternative selon les besoins, sur le fondement de la traite d'êtres humains ou du blanchiment d'argent<sup>55</sup>, permettant d'apporter une solution aux difficultés d'identification de l'infraction d'origine et offrant des moyens d'enquête financiers plus « objectifs ». L'argent est l'intérêt du crime<sup>56</sup>, mais pourrait donc être par la même occasion son talon d'Achille<sup>57</sup>.

**9. Des critiques à l'approche financière.** Pourtant, les mesures financières, nombreuses<sup>58</sup>, demeurent dans les textes comme des mesures secondaires complémentaires, éclatées dans de nombreuses normes ; et les professionnels luttant contre la traite évoquent leur manquent d'efficacité ou leur caractère inadéquat<sup>59</sup>. Ainsi, certains auteurs soutiennent notamment que l'approche financière et l'approche humanitaire « *se situent [...] aux deux extrémités du spectre de*

---

52 R. UNODC, « Global report on trafficking in persons 2018 », *United Nations publications*, Sales No. E.19.IV.2, pp. 8 et 23.

53 R. OSCE et UN. GIFT, « Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime », 2010, p. 42.

54 KOPP Pierre, « La lutte contre le blanchiment » in *Analyse économique comparée de la lutte antiblanchiment : droit continental versus Common Law*, Chaire Régulation de Science Po., 2006, p. 17. De manière parallèle, Al Capone n'avait pas réussi à être appréhendé sur la base de ses crimes, mais a fini par tomber sous le coup de la justice grâce à la loi fiscale.

55 ACWC, « Regional Review on Laws, Policies and Practices within ASEAN relating to the Identification, Management and Treatment of Victims of Trafficking, especially Women and Children », 2016, p. 27.

56 R. UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011, p. 99.

57 Asian Development Bank, « Manual on Countering Money Laundering and the Financing of Terrorism », 2003, pp. 4 et 7. Il convient quand même de souligner que selon le FMI, le blanchiment d'argent représenterait 2 à 5 % du produit intérieur brut mondial (toutes infractions principales confondues).

58 Notamment, gel, saisie, confiscation, sanction du blanchiment des capitaux issus de la traite, etc.

59 DUMOULIN Lisa, « Lutte contre la traite des êtres humains : l'approche financière en question », RSC, 2014.

*la lutte contre la traite des êtres humains* »<sup>60</sup>. L'approche financière est de ce point de vue étudié comme une approche répressive, centrée sur la sanctions des trafiquants, ce qui relèverait d'une approche sécuritaire, qui ne prendrait pas assez en compte l'intérêt des victimes, notamment par leur identification et la réparation de leurs préjudices. Cependant, avec l'évolution même de la lutte contre le blanchiment d'argent, l'approche financière répressive a été de plus en plus été complétée par une approche préventive, permettant la création de techniques plus adaptées à la lutte contre la traite d'êtres humains, notamment en sa forme d'exploitation sexuelle. L'approche financière pourrait offrir de nouveaux outils à chaque étape de la lutte contre la traite, à savoir les « 4P » : prévention, persécution, protection et partenariats<sup>61</sup>. Dès lors, « *le blanchiment des capitaux participant de la faisabilité de la traite au plan financier, tout regain d'intérêt porté à cette infraction et toute nouvelle mesure prise dans ce cadre sera indirectement un coup porté aux réseaux de trafiquants* »<sup>62</sup>.

**10. Un regain d'intérêt porté à l'approche financière.** Si l'intérêt porté dernièrement à l'approche financière de la traite d'êtres humains n'est pas aussi fort que celui porté actuellement au financement du terrorisme<sup>63</sup> par exemple, nous assistons néanmoins à un regain d'intérêt croissant. D'une part, au sein des études relatives à la traite d'êtres humains, les données chiffrées relatives aux revenus demeurent limitées, mais commencent à être prise en compte, notamment pour le trafic de personnes pour leurs organes et pour l'exploitation sexuelle<sup>64</sup>, avec la collecte d'informations sur les « *debts, fines, [and] daily fee* »<sup>65</sup>. Cette approche a connu plus de développement du côté du

60 R. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Rapport Annuel 2011, Traite et trafic des êtres humains : l'argent qui compte », Belgique, p. 8.

61 ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, 2009, p. 146.

62 DUMOULIN Lisa, « Lutte contre la traite des êtres humains : l'approche financière en question », *RSC*, 2014.

63 Il convient de noter que récemment, le renouveau de l'intérêt pour l'approche financière s'est principalement porté sur la lutte contre le terrorisme et son financement. Le terrorisme peut être relié à la traite d'êtres humains dans certains cas : « *terrorist groups engage in human trafficking to increase the number of fighters, to repress and weaken their enemies, and for financial gain* », MAY Channing, « Transnational Crime and the Developing World », Global financial integrity, 2017, p. 26. En raison de ces « *imbrications ponctuelles* », nous devons distinguer le blanchiment d'argent du financement du terrorisme : ce dernier lève des fonds en grande partie d'origine illégale, fusionnant les profits de l'économie légale et illégale, mais l'objectif est fondamentalement différent : dans le cadre du blanchiment d'argent, la finalité est le profit personnel des délinquants, tandis que le phénomène de financement du terrorisme vise un objectif idéologique, KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005, pp. 16 à 21. Pour des raisons de limitation de temps, nous écartons le financement du terrorisme de notre étude.

64 Ce déséquilibre au sein des recherches a pu être critiqué : il existe plus de recherches sur la traite en sa forme d'exploitation sexuelle que de travail forcé, alors que les victimes demeurent assujetties à cette situation plus longtemps dans le deuxième cas, ARONOWITZ Alexis, *op.cit.*, p. 32. En effet, l'exploitation sexuelle est plus visible mais fait aussi l'objet de plus de débats, et elle est en ce sens plus étudiée. Cependant, afin de mettre en œuvre efficacement une approche financière de la traite, il nous semble adéquat de la construire sur la base d'une forme de traite sur laquelle nous avons plus de données, afin d'ensuite pouvoir l'adapter aux spécificités des autres formes de traite. À l'origine, cette approche se basait sur l'approche financière de la lutte contre le trafic de drogue, qui a connu un succès franc, qui ne s'est pas vérifié pour la traite : « *Banks, real estate companies, and car dealerships that were complicit in laundering drug money have suffered significant financial and reputational costs. Nothing similar has occurred to businesses that have facilitated human trafficking* », SHELLEY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, pp. 297 et 315.

65 R. UNODC, « Global report on trafficking in persons 2018 », *United Nations publications*, Sales No. E.19.IV.2, p.

blanchiment d'argent, les études incluant le blanchiment de l'argent de la traite. La première étude s'est effectuée dans le cadre du Conseil de l'Europe, en 2005<sup>66</sup>. Dans le cadre de l'OSCE, le lien entre le blanchiment et la traite est pour la première fois évoqué en 2008, et le premier usage de cette infraction pour lutter contre la traite date de 2013<sup>67</sup>. Au sein du GAFI, la première étude date de 2011<sup>68</sup>, puis a été reprise pour être mise à jour en 2018<sup>69</sup>, notamment avec l'aide de l'APG. La conclusion semble pessimiste : « *Human trafficking generates enormous proceeds of crime, but receives few fewer [anti-money laundering] enforcement responses than many other crimes generating comparable proceeds of crime* »<sup>70</sup>. Pourtant en pratique, nous avons relevé de récentes prises en compte du blanchiment d'argent dans le cadre de la lutte contre la traite d'êtres humains. Ainsi, la stratégie de lutte contre la traite de l'Union Européenne, pour 2012-2016, soutenait déjà expressément une « *proactive financial investigations of trafficking cases* »<sup>71</sup>. De même, Interpol entend « *tarir les flux financiers qui profitent des groupes vulnérables* », notamment par la traite d'êtres humains<sup>72</sup>. Au niveau étatique, certains pays sont plus en avance que d'autres. Le Brésil avait évoqué la possibilité d'approuver une loi liant le secteur financier et le blanchiment d'argent à la lutte contre la traite d'êtres humains ; des rapports ont été émis au Royaume-Uni ; le Canada renforce des projets inter-institutions. De manière générale, de plus en plus de cellules de renseignement financier, l'institution phare de lutte contre le blanchiment d'argent, s'intéressent et élaborent des rapports sur la lutte contre le blanchiment de l'argent de la traite<sup>73</sup>. Parmi les pays de notre étude, la Thaïlande s'affiche comme un État ayant une forte volonté de lier les deux domaines : en 2018, sa cellule de renseignement financier a tenu cinq conférences sur le blanchiment d'argent dans le cadre de la traite d'êtres humains, et de nombreuses formations sur le même sujet<sup>74</sup>. Cette volonté porte ses fruits : en 2017, un haut officiel du gouvernement a pu être

---

39.

66 R. MONEYVAL et Conseil de l'Europe, « Proceeds from trafficking in human beings and illegal migration/human smuggling », 2005.

67 R. OSCE, « Leveraging Anti-Money Laundering Regimes to Combat Trafficking in Human Beings », *OSCE Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings / OSCE Office of the Co-ordinator for Economic and Environmental Activities / OSCE Transnational Threats Department - Strategic Police Matters Unit*, 2014, pp. 4 et 10.

68 R. GAFI, « Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants », 2011.

69 R. GAFI - APG, « Financial Flows from Human Trafficking », FATF, Paris, France, 2018. Un projet similaire de la même année était prévu au sein du Groupe Egmont, mais que nous n'avons cependant pas trouvé, Egmont Group, « *Annual Report 2016/2017* », Egmont Group of Financial Intelligence Units, 2018, p. 27. MONEYVAL a aussi participé à cette « *équipe de projet créée en juin 2017 au sein du Groupe risques, tendances et méthodes du GAFI afin d'étudier les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à la traite des êtres humains* » ; R. MONEYVAL, « *Annual Report 2017 Anti-Money Laundering* », 2018, p. 33.

70 R. APG, « APG Yearly Typologies Report 2018 Methods and Trends of Money Laundering and Terrorist Financing », 2018, paragr. 3 et 12.

71 Commission Européenne, « Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and social committee and the committee of the regions, The EU Strategy towards the Eradication of Trafficking in Human Beings 2012–2016 », 2012, p. 18. Nous n'avons pas trouvé de stratégie plus récente.

72 R. INTERPOL, « Rapport annuel 2017 », 2018, pp. 10 et 27.

73 FARMS Grace, « 25 Keys to Unlock the Financial Chains of Human Trafficking & Modern Slavery », United Nations University, 2017, p. 13.

74 R. AMLO, « Annual Report 2017 », 2018, p. 65.

condamné pour traite d'êtres humains grâce au pistage des transactions financières de blanchiment<sup>75</sup>. Par conséquence, de nos jours, l'infraction de blanchiment d'argent et l'enquête financière sont vues de plus en plus comme une activité complémentaire à celle de la traite<sup>76</sup>, voire une étape propre de son processus.

**11. L'infraction phare de l'enquête financière : le blanchiment d'argent.** Suite à ces constats provenant de la pratique de l'enquête financière, il convient de revenir sur cette notion de blanchiment d'argent. À l'origine, ce terme avait été utilisé pour désigner la mise en circulation par la mafia italo-américaine de faux billets « *qu'on lavait pour leur donner un aspect vieux* »<sup>77</sup>. Cependant, aujourd'hui, le blanchiment ne désigne pas la production de faux billets. Au contraire, l'argent utilisé est tout à fait d'origine légale, mais aura été « sali » virtuellement d'illégalité, en ayant été utilisé au cours d'une activité illégale. De manière générique, nous pouvons définir le blanchiment comme le fait de « *dissimuler l'origine de fonds obtenus illégalement afin qu'ils paraissent être issus de sources légitimes* »<sup>78</sup>. Cette pratique est très difficile à déterminer, du fait de la nature fongible de l'argent, mais aussi du fait que le processus même de blanchiment peut ne pas être en soi illégal. Cette illégalité provient donc de l'objectif de l'opération, dissimuler des fonds criminels, de l'origine des fonds ou de l'identité de leur propriétaire.

**12. Les formes de blanchiment.** Nous pouvons distinguer plusieurs types de blanchiment. Tout d'abord, il existe le blanchiment de monnaie fiduciaire, qui est largement utilisé dans le cadre de la traite, activité qui va brasser beaucoup d'espèces ; et le blanchiment de monnaie scripturale, c'est-à-dire d'argent qui se trouve déjà sur un compte bancaire, et qui pourrait être destiné à se développer avec la progressive utilisation décroissante des espèces et la facilitation des paiements par carte bancaire<sup>79</sup>. D'autre part, le blanchiment est classiquement divisé en blanchiment interne, réalisé sur le territoire de la commission de l'infraction, cette forme de blanchiment s'élèverait à la moitié des profits blanchis<sup>80</sup> ; et blanchiment externe, réalisé sur un autre territoire<sup>81</sup>. En pratique, cette division connaît des modalités plus complexes. Le blanchiment domestique relève du blanchiment interne, l'argent neuf étant ensuite investi ou dépensé dans le même pays. Mais les

---

75 R. Department of state et office to monitor and combat trafficking in persons, « Trafficking in persons report », United States of America, 2018, p. 28.

76 ARONOWITZ Alexis, « Smuggling and Trafficking in Human Beings: The Phenomenon, The Markets that Drive It and the Organisations that Promote It », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2001, p. 178.

77 KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005, p. 3.

78 « Blanchiment d'argent », sur *INTERPOL*, [consulté le 21 mars 2019].

<https://www.interpol.int/fr/Infractions/Criminalite-financiere/Blanchiment-d-argent>

79 DUTEIL Gilles, « Modes opératoires et évolutions », *AJ Pénal*, 2016, p. 1.

80 R. UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011, p. 10.

81 KOPP Pierre, « La lutte contre le blanchiment » in *Analyse économique comparée de la lutte antiblanchiment : droit continental versus Common Law*, Chaire Régulation de Science Po., 2006, pp. 7 et 8.

fonds peuvent aussi être blanchis à l'étranger pour ensuite revenir au pays de commission de l'infraction pour y être utilisés (« *returning laundered funds* »). Encore, les fonds d'une infraction commise à l'étranger peuvent être blanchis dans ce pays étranger ou dans le pays d'origine des délinquants, où, à l'étape finale, les fonds seront investis et dépensés (« *inbound funds* »). Enfin, les fonds peuvent provenir du pays de commission de l'infraction, être blanchis à l'étranger, puis utilisés dans un pays tiers (« *outbound funds* »)<sup>82</sup>. Enfin, nous distinguons le blanchiment simple du blanchiment complexe. Le premier suppose un acte uniquement de blanchiment, une seule opération, comme par exemple un virement bancaire. Au contraire, le blanchiment complexe relève d'opérations sophistiquées, notamment pour les groupes criminels organisés transnationaux<sup>83</sup>. Ces opérations peuvent se matérialiser par l'utilisation du système financier, par le mouvement physique d'espèces, ou encore par l'utilisation du système commercial de vente de biens et de prestations de services<sup>84</sup>.

**13. Les étapes du blanchiment d'argent.**<sup>85</sup> Au regard des différentes formes que peut prendre le blanchiment d'argent, les auteurs ont établi une division largement répandue quant aux étapes du processus. Celui-ci s'initie par l'étape du placement, aussi appelé prélavage ou immersion. À ce stade, le trafiquant-blanchisseur introduit des profits illégaux dans une structure légale, comme un compte bancaire, par des dépôts, virements,... Cette opération est généralement réalisée sur un territoire proche de l'activité criminelle, sachant que l'argent à blanchir sera souvent en espèces. Cette première étape est celle où les blanchisseurs sont les plus exposés. La deuxième étape, dite de l'empilement (aussi appelé dissimulation ou lavage) consiste en une série d'opérations afin d'éloigner les profits de leur source illicite et de leur donner une apparence légitime. À ce stade, les blanchisseurs seront tentés de recourir à des centres *offshore*, de dimension internationale ou régionale, à la législation financière laxiste. Enfin, la dernière étape consiste en l'intégration ou la conversion des fonds, par leur réinjection dans l'économie licite. Durant tout le processus, les fonds tendront à être déplacés d'économies commercialement instables, vers des territoires plus développés. Ainsi, en Europe, l'euro permet un système financier solide, et la France est dès lors « *essentiellement exposée à des opérations d'intégration d'argent criminel dans son économie licite* »<sup>86</sup>.

---

82 BARTLETT Brent, « Economic Research Report: The Negative Effects of Money Laundering on Economic Development », *The Asian Development Bank Regional Technical Assistance Project No.5967 Countering Money Laundering in The Asian and Pacific Region*, 2002, p. 18.

83 CUTAJAR Chantal, « Fasc. 20 : BLANCHIMENT. – Éléments constitutifs. – Répression » [en ligne], *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010, paragr. 61 et 62.

84 R. GAIFI, « Trade based money laundering », 2006, p. 5.

85 DAVOUST Dominique, « La lutte contre le blanchiment de capitaux : une action menée au plan international, européen et national », *Petites affiches*, 2002, p. 2 ; RIFFAULT Jacqueline, « Le blanchiment de capitaux illicites. Droit comparé », *RSC*, 1999, p. 1 ; DUTEIL Gilles, *op. cit.*, p. 1.

86 DAVOUST Dominique, *op. cit.*, p. 7.

**14. Lutte contre la traite d'êtres humains et lutte contre le blanchiment d'argent : questionnements.** Au regard de cette analyse essayant de lier la traite, notamment en sa forme d'exploitation sexuelle, et le blanchiment, il est clair que cette mise en relation des deux domaines n'est pas évidente à tous les égards. Elle subit des critiques, tout en étant de plus en plus utilisée et réaffirmée. Dès lors, pourquoi l'approche financière demeure-t-elle aussi peu présente dans la lutte contre la traite des êtres humains ? Les mécanismes financiers sont-ils applicables à cette lutte ? Sont-ils efficaces et/ou adéquats ? Par conséquent, dans quelle mesure les politiques et les techniques financières de lutte contre le blanchiment d'argent peuvent-elles s'appliquer à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en sa modalité d'exploitation sexuelle ?

**15. Plan.** L'approche financière, comme pour la lutte contre la traite, peut se diviser classiquement en des techniques préventives (Titre II), et des techniques répressives (Titre I)<sup>87</sup>. D'une part, l'approche préventive vise à contrôler la circulation des échanges financiers, afin de prévoir et d'empêcher des vides juridiques dans lesquels pourront s'engouffrer les trafiquants pour blanchir leurs profits. Cette technique « *from below* » va mettre en jeu de nombreux acteurs privés. D'autre part, l'approche répressive incrimine l'infraction de blanchiment, mais permet aussi une intervention en aval, avec notamment la confiscation des profits<sup>88</sup>. Cette technique « *from above* » va principalement se dérouler sur la scène étatique et internationale par les sanctions et une incrimination conjointe d'un crime transnational<sup>89</sup>. Dans le cadre de ces deux approches, une attention particulière devra être portée sur la coopération internationale, d'importance majeure en présence d'infractions fortement transnationales tels que le blanchiment d'argent et la traite d'êtres humains en sa forme d'exploitation sexuelle<sup>90</sup>.

---

87 R. MONEYVAL et Conseil de l'Europe, « Proceeds from trafficking in human beings and illegal migration/human smuggling », 2005, p. 8.

88 MANACORDA Stefano, « La réglementation du blanchiment de capitaux en droit international : les coordonnées du système », *RSC*, 1999, p. 1.

89 RENSHAW Catherine, « Human Trafficking in Southeast Asia: Uncovering the Dynamics of State Commitment and Compliance », *Michigan Journal of International Law*, Vol.37, p. 611, 2006, p. 618.

90 HOLMES Leslie, « Human Trafficking & Corruption: Triple Victimization? », in *Strategies Against Human Trafficking: The Role of the Security Sector*, Cornelius Friesendorf Ed., 2009, p. 114.

## **Titre I : Des techniques répressives financières appliquées à la lutte contre l'exploitation sexuelle**

**16.** L'un des défis majeurs de la poursuite de l'infraction de blanchiment d'argent, de même que dans celle de traite des êtres humains, est le caractère éminemment transnational desdites infractions<sup>91</sup>. Les différents États doivent donc consolider la coopération internationale afin de mener à bien la répression pénale du blanchiment d'argent (Chapitre I), en parallèle au développement de techniques de confiscation et d'indemnisation (Chapitre II), afin d'affaiblir l'économie du crime et d'octroyer un meilleur support aux victimes.

### **Chapitre I : La répression pénale du blanchiment d'argent : un moyen complémentaire de la lutte contre l'exploitation sexuelle**

**17.** Afin de condamner les blanchisseurs et les trafiquants, et d'éviter les « paradis légaux » où ces infractions ne sont que trop peu poursuivies, il est nécessaire que les États s'accordent sur une harmonisation des définitions des infractions, tant de celle de blanchiment (Section I), que de celle de traite des êtres humains en sa forme d'exploitation sexuelle (Section II). D'autre part, les États doivent aussi renforcer la coopération internationale dans la mise en œuvre de la poursuite, tant au niveau de l'enquête que du jugement (Section III).

#### **Section I : L'infraction autonome de blanchiment d'argent comme moyen de répression de l'exploitation sexuelle**

**18.** En raison de la difficulté de poursuivre efficacement le crime de traite des êtres humains, certains États se tournent vers l'application d'autres infractions afin de condamner indirectement ces pratiques. L'une de ces infractions, dans le cadre d'une approche financière de la traite, reposant sur le constat de l'aspect hautement lucratif du crime, est celle de blanchiment d'argent. Néanmoins, la coopération internationale risque de se bloquer à des divergences de définitions au niveau national (II), qui proviennent en partie de la grande diversité de textes qui existent aux niveaux supra-nationaux afin de lutter contre le blanchiment d'argent (I).

---

91 The Bali Process, « Policy Guide on Following the Money in Trafficking in Persons Cases », 2018, pp. 6 et 25.

## I) Un éclatement du régime légal de l'infraction de blanchiment au niveau international

**19.** Le blanchiment d'argent est un crime transfrontalier par nature : cette pratique compromet les intérêts protégés par plus d'un seul État<sup>92</sup>. Il appelle donc à une régulation supra-nationale effective et adaptée à l'ampleur du phénomène. Cependant, les États n'ont pas élaboré d'un traité global sur le blanchiment d'argent (A). Le niveau régional, du moins en Europe, avait dès lors pris les devants afin de fixer un cadre juridique pour cette lutte (B).

### A) L'absence de cadre juridique unique au niveau international

**20.** La lutte contre le blanchiment considéré comme secondaire dans les traités, une infraction complémentaire à un problème principale<sup>93</sup> (1), la *soft law* est venue fixer un cadre normatif non contraignant mais largement accepté (2).

#### 1) Le blanchiment dans les traités internationaux : une infraction secondaire

**21. Le blanchiment et le trafic de drogue.** Historiquement, la lutte contre le blanchiment d'argent a vu le jour dans les traités internationaux comme moyen complémentaire de lutte contre le trafic de drogue<sup>94</sup>. Dès le préambule de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988<sup>95</sup>, il est reconnu que ce « *trafic illicite est la source de gains financiers [...] qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'État* ». Par conséquent, l'infraction de blanchiment d'argent, sans qu'elle soit ainsi nommée, est définie à l'article 3.1.b : « *la conversion ou [le] transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies [...], dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens* », ou « *la dissimulation ou [le] déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies* »<sup>96</sup>.

**22. Blanchiment, terrorisme et corruption.** L'aspect financier des crimes est ensuite réutilisé pour combattre notamment le terrorisme, défi des années 1990<sup>97</sup>. L'infraction est aussi

92 PASSAS Nikos, « Cross-border Crime and the Interface between Legal and Illegal Actors », *Security Journal*, 13, 2003, p. 13.

93 KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005, p. 7.

94 FMI et WORLD BANK, « Financial Intelligence Units: An Overview », 2004, p. 1.

95 Convention ratifiée par tous les États de notre étude.

96 Article 3.1.b de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

97 La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, de 1999, ne condamne pas le blanchiment d'argent, mais, comme l'indique son titre, le financement du terrorisme, deux activités qui sont aujourd'hui

reprise dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>98</sup>, de 2003, dont le préambule relève les « *liens qui existent entre la corruption et [...] le blanchiment d'argent* »<sup>99</sup>. Il convient d'ailleurs de noter que l'infraction de blanchiment dans ce cadre juridique n'entend pas se limiter à l'infraction de corruption, mais les États doivent s'efforcer d'appliquer cette infraction « à l'éventail le plus large d'infractions principales »<sup>100</sup>.

**23. Blanchiment et traite des êtres humains.** En ce qui concerne l'infraction de traite, celle-ci est définie au niveau international avec le Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de 2000<sup>101</sup>. Si le Protocole en lui-même ne fait aucune référence au blanchiment ni à l'approche financière de la traite des êtres humains, celui-ci est à compléter avec la Convention<sup>102</sup> contre la criminalité transnationale organisée<sup>103</sup>. Comme dans la Convention contre la corruption, l'infraction de blanchiment a pour vocation à s'appliquer au plus grand nombre d'infractions, ce qui inclurait la traite, tant dans sa forme nationale que dans sa forme transnationale, unique forme considérée par le Protocole de Palerme ; l'article 6 définit le blanchiment : « *la conversion ou [le] transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes* », ou « *la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime* », mais aussi « *l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime* »<sup>104</sup>.

---

souvent liées dans les textes de lutte contre le blanchiment.

98 Convention ratifiée par tous les États de notre étude.

99 Ainsi, la Convention contre la corruption définit le blanchiment d'argent à l'article 23 comme « *la conversion ou [le] transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes* », ou « *la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime* », mais aussi « *l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime* ». Il convient de noter que cette définition est un copié-collé de la définition de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

100 Article 23.2.a de la Convention contre la corruption.

101 Convention et protocole ratifiés par tous les États de notre étude.

102 Bien que la Convention énonce son objectif de lutter contre le blanchiment d'argent dans son préambule, elle ne fait de lien direct avec la traite des êtres humains.

103 Voir l'article 1.3 du Protocole.

104 Article 6 de la Convention de Palerme : cette dernière définition étant incluse dans l'infraction de blanchiment d'argent, mais relevant plutôt dans certains pays de l'infraction de recel.

**24. Des traités à des normes de *soft law*.** En l'absence de cadre juridique unique définissant le blanchiment d'argent, l'infraction étant utilisée selon l'infraction principale dont elle émerge, et bien que les traités prévoient l'élargissement de cette définition, la *soft law* est venue offrir un cadre de règles spécifiques au blanchiment d'argent, indépendamment de son infraction principale.

## **2) L'apport central du GAFI : des recommandations non contraignantes de référence**

**25. Le rôle du GAFI.** Le Groupe d'action financière (GAFI)<sup>105</sup> a été créé en 1989 afin d'élaborer des normes pour la lutte contre les menaces visant le « *système financier international* », ce qui inclut le blanchiment d'argent<sup>106</sup>. C'est un organisme intergouvernemental sans pouvoir normatif contraignant, dont les décisions proviennent d'un consensus entre les États<sup>107</sup>. Néanmoins, ses Recommandations, dont la première version a été publiée en 1990, et dernièrement mises à jour en 2012, peuvent se traduire en droit contraignant par une transposition dans les lois internes des États<sup>108</sup>.

**26. L'absence de définition du GAFI.** Malgré les précisions apportées par le GAFI, celui-ci n'offre cependant pas de définition propre du blanchiment d'argent, et la recommandation 3 renvoie à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et à la Convention de Palerme<sup>109</sup>, dont les définitions sont très similaires, mais en les déconnectant de leur contexte et de l'infraction principale prévue dans le cadre de ces conventions ; et prévoit que « *les pays devraient appliquer l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves* »<sup>110</sup>.

**27. Trois choix à réaliser lors de la définition du blanchiment.** Il est possible de soulever trois points qui seront d'une importance majeure lors de la transposition nationale de l'infraction. Tout d'abord, il conviendra de voir quelles peuvent être les infractions principales au blanchiment d'argent. Il peut s'agir d'une liste, exhaustive ou non, ou d'une référence à une catégorie d'infractions, permettant alors de s'adapter aux réformes pénales. La doctrine classe ces modes de

---

105 Groupe auquel participent tous les États de notre étude, exceptés la Thaïlande et le Vietnam, qui font uniquement partie de l'APG.

106 GAFI, « Qui sommes-nous? », sur GAFI, [consulté le 13 février 2019]. <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/quisommes-nous/>

107 CUTAJAR Chantal, « Fasc. 10 : BLANCHIMENT . – Prévention du blanchiment », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010, paragr. 9.

108 SPREUTELS Jean, « Vingt ans après ... Lutter contre le blanchiment : utopie ou réalité ? », in R. Cellule de traitement des informations financières, « Le livre blanc de l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », Bruxelles, 2013, p. 105.

109 Note interprétative de la Recommandation 3.

110 À savoir, toutes les infractions dont la peine d'emprisonnement maximale est de plus d'un an, ou dont la peine d'emprisonnement minimale est de plus de six mois.

réécriture de l’infraction en trois catégories : une incrimination générale, listée ou mixte<sup>111</sup>. Le blanchiment de cette infraction devrait pouvoir être poursuivi, même si l’infraction principale est commise dans un autre État. Ensuite, il conviendra de fixer si l’auteur de l’infraction principale peut aussi, de manière complémentaire, être poursuivi et condamné pour l’infraction de blanchiment : il s’agit donc de savoir si la législation autorise la répression de l’auto-blanchiment. Cette forme de condamnation du blanchiment a pu être critiquée, vu comme profitant à une confusion entre le blanchiment et son infraction d’origine<sup>112</sup>. Enfin, il sera important de définir si la législation nationale permet, ou non, la condamnation de personnes morales pour l’infraction de blanchiment d’argent.

**28. L’exemple des modèles de loi de l’UNODC.** Ces problématiques se retrouvent dans les modèles<sup>113</sup> de loi contre le blanchiment d’argent, publiés par l’UNODC, afin de guider les législateurs nationaux. Les modèles reprennent la même définition du blanchiment d’argent que celle proposée dans la Convention de Palerme<sup>114</sup>. Notamment, les législateurs devraient inclure, en tant qu’infraction principale du blanchiment d’argent, toutes les infractions, toutes les infractions graves, ou une liste de toutes les infractions graves. Le modèle de loi de *common law* inclut spécifiquement dans cette liste, la traite d’êtres humains mais aussi l’exploitation sexuelle<sup>115</sup>.

**29. Des textes internationaux aux textes régionaux.** Les traités internationaux ne prévoient pas de cadre juridique complet propre au blanchiment, mais le pénalisent selon le contexte dans lequel il s’inscrit. La tendance est à une définition ouverte de l’infraction, mais celle-ci se retrouve principalement dans des normes non contraignantes. Au niveau régional, en Europe, les États ont développé un cadre juridique étendu pour la lutte contre le blanchiment d’argent.

---

111 RIFFAULT Jacqueline, « Le blanchiment de capitaux illicites. Droit comparé », *RSC*, 1999, p. 2.

112 SAENKO Laurent, « Non bis in idem et (auto) blanchiment », *RTD Com.*, 2017 ; DAURY-FAUVEAU Morgane, « Fasc. 20 : INFRACTION GÉNÉRALE DE BLANCHIMENT. – Conditions et constitution », *Jurisclasseur Pénal Code*, Art. 324-1 à 324-9, 2014, paragr. 51 et 52 ; LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, « Précisions utiles sur l’autonomie du délit de blanchiment », *AJ Pénal*, 2010, n° 10, p. 442 ; SEGONDS Marc, « Les métamorphoses de l’infraction de blanchiment... ou les enjeux probatoires de la lutte contre le blanchiment », *AJ Pénal*, 2016, n° 4, p. 169.

113 Il existe un modèle pour les systèmes de droit civil, et un modèle pour les systèmes de *common law*.

114 UNODC et FMI, « Model legislation on money laundering and financing of terrorism », 2005, art. 5.2.1.

115 UNODC, FMI et Commonwealth Secretariat, « Model provisions on money laundering, terrorist financing, preventive measures and proceeds of crime (for common law legal systems) », 2009, p. 13.

## **B) Une lutte autonome contre le blanchiment au niveau régional européen**

**30.** Au regard de l'inadaptation des législations pénales nationales à cette forme transnationale de criminalité<sup>116</sup>, les instances européennes ont pris les devants afin d'offrir un cadre juridique contraignant et autonome à la lutte contre le blanchiment. Celui-ci a d'une part été élaboré au sein du Conseil de l'Europe (1), puis de l'Union Européenne (2).

### **1) Les conventions du Conseil de l'Europe contre le blanchiment d'argent**

**31. La Convention de Strasbourg.** Dès 1990, le Conseil de l'Europe a élaboré la Convention de Strasbourg, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime<sup>117</sup>. Elle est à l'origine de la définition<sup>118</sup> internationale de blanchiment d'argent telle qu'énoncée dans la Convention de Palerme. Il convient de noter que la Convention de Strasbourg n'apporte aucune précision quant à l'infraction principale, et permet aux États de refuser de pénaliser l'auto-blanchiment<sup>119</sup>.

**32. La Convention de Varsovie.** En 2005, le Conseil de l'Europe a décidé de mettre à jour la première convention<sup>120</sup>. La Convention de Varsovie<sup>121</sup> relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, est le « *premier instrument traitant à la fois de l'action préventive et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme* »<sup>122</sup>. Quant à la définition du blanchiment, la Convention de Varsovie n'apporte aucune nouveauté. Ces conventions offrent au cadre juridique général à la lutte contre le blanchiment, déconnecté de l'infraction principale, ne faisant donc pas référence à la traite.

**33. Du Conseil de l'Europe à l'Union Européenne.** Peu de temps après la prise de conscience du Conseil de l'Europe du besoin de réguler la lutte contre le blanchiment, une autre institution européenne s'engage dans la régulation de cette lutte : l'Union Européenne.

---

116 PICCA Georges, « La criminologie », Que sais-je ?, 8e éd., 2009, paragr. 42.

117 Convention ratifiée par tous les États européens de notre étude.

118 Ainsi, l'article 6.1 définit le blanchiment comme « *la conversion ou [le] transfert de biens dont celui qui s'y livre sait que ces biens constituent des produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes* », ou « *la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits* ».

119 Article 6.2.b de la Convention de Strasbourg.

120 Bien que la nouvelle convention ne la remplace pas : sera applicable la convention de 1990 ou la convention de 2005 selon les ratifications des États, CUTAJAR Chantal, « *Fasc. 10 : BLANCHIMENT . – Prévention du blanchiment* », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010, paragr. 25.

121 Convention ratifiée par tous les États européens de notre étude.

122 CUTAJAR Chantal, « *Fasc. 20 : BLANCHIMENT. – Éléments constitutifs. – Répression* », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010, paragr. 10.

## 2) Les directives de l'Union Européenne contre le blanchiment d'argent

**34. La directive de 1991.** Sur la base de sa compétence pour rapprocher et harmoniser les législations nationales<sup>123</sup>, l'Union Européenne participe depuis 1991 à la régulation de la lutte contre le blanchiment d'argent. À l'époque, cette lutte s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, comme l'explique le préambule de la Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. Elle établit les bases de la lutte contre le blanchiment<sup>124</sup>, en reprenant presque mot pour mot la définition posée par la Convention de Strasbourg<sup>125</sup>. De plus, le blanchiment doit être pénalisé, même si l'infraction principale est réalisée dans un autre État<sup>126</sup>. La directive n'énumère pas les infractions principales, mais renvoie à la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants, puis laisse aux États le soin d'ajouter toute autre infraction.

**35. La directive de 2015.** Dans la directive de 2015 en vigueur<sup>127</sup>, la définition du blanchiment<sup>128</sup> n'a que peu évolué ; cependant, quant aux infractions d'origine, la directive est beaucoup plus précise. Elle renvoie à des infractions spécifiques comme la corruption, mais ouvre aussi la liste à toutes les infractions dont la peine d'emprisonnement maximale est de plus d'un an, ou dont la peine d'emprisonnement minimale est de plus de six mois, octroyant ainsi force contraignante aux recommandations du GAFI.

**36. Des textes supra-nationaux aux législations étatiques.** Malgré un éclatement des textes, la définition du délit de blanchiment est assez homogène<sup>129</sup>, tant au niveau international, bien que présente de manière autonome dans un texte non contraignant, qu'au niveau européen. Il convient désormais d'étudier si cette homogénéisation se retrouve dans les législations nationales.

---

123 Article 100 du Traité instituant la Communauté économique européenne, puis article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

124 FMI et WORLD BANK, « Financial Intelligence Units: An Overview », 2004, p. 20.

125 La directive ne se prononce pas sur l'auto-blanchiment.

126 Article premier de la directive de 1991.

127 La directive de 1991 a été par la suite modifiée par la directive 2001/97/CE, puis remplacée par la directive 2005/60/CE, elle-même remplacée par la directive (UE) 2015/849, récemment modifiée par la directive (UE) 2018/843.

128 « *la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis* », ou « *le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité* », ou enfin, « *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité* », article 1.3.

129 RIFFAULT Jacqueline, « Le blanchiment de capitaux illicites. Droit comparé », RSC, 1999, p. 2.

## II) Le traitement national de l'infraction de blanchiment d'argent

**37. Des infractions nationales diverses.** Si nous détaillons les infractions nationales de blanchiment d'argent, celles-ci demeurent très diverses, empêchant une coopération internationale fluide, et ce malgré la directive européenne s'appliquant aux États de cette région.

**38. La législation allemande.** En Allemagne, est pénalisé de blanchiment, depuis 1993<sup>130</sup> : « *Wer einen Gegenstand, der aus einer in Satz 2 genannten rechtswidrigen Tat herrührt, verbirgt, dessen Herkunft verschleiert oder die Ermittlung der Herkunft, das Auffinden, die Einziehung oder die Sicherstellung eines solchen Gegenstandes vereitelt oder gefährdet, wird mit Freiheitsstrafe von drei Monaten bis zu fünf Jahren bestraft* »<sup>131</sup>. L'infraction s'applique à une liste d'infractions principales, qui inclut l'infraction de traite des êtres humains, mais uniquement dans les cas où celle-ci constitue une activité commerciale ou une activité d'un groupe criminel organisé<sup>132</sup>. Le blanchiment peut être persécuté même si l'infraction principale est commise à l'étranger<sup>133</sup>, mais l'auto-blanchiment n'est pas pénalisé en matière de traite<sup>134</sup>. Les personnes morales ne peuvent se voir condamner du chef de blanchiment, et une seule sanction administrative leur est applicable<sup>135</sup>.

**39. La législation belge.** La Belgique n'incrimine pas à proprement parler le blanchiment d'argent, mais le « *recèlement élargi* »<sup>136</sup>. Seront pénalisés, conformément à l'article 505 du Code pénal : « *ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit* »<sup>137</sup>, « *ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations* », « *ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où*

130 RIFFAULT Jacqueline, « Le blanchiment de capitaux illicites. Droit comparé », *RSC*, 1999, p. 5.

131 Article 261.1 du Code pénal allemand, « *Whosoever hides an object which is a proceed of an unlawful act listed in the 2nd sentence below, conceals its origin or obstructs or endangers the investigation of its origin, its being found, its confiscation, its deprivation or its being officially secured* », traduction libre. Dans un souci d'éviter une double traduction et une seconde perte en terme de précision juridique, nous ne traduirons pas les textes en anglais. Les textes allemands proviennent du site officiel de l'État, et la loi contre le blanchiment d'argent allemande est la version officiellement traduite par la *Federal Financial Supervisory Authority*.

132 Article 261.1.4 du Code pénal allemand.

133 Article 261.8 du Code pénal allemand.

134 Article 261.9 du Code pénal allemand.

135 SEILER Dirk et ENNO Appel, « Anti-Money Laundering 2018 | Germany », sur *International Comparative Legal Guides*, [consulté le 13 février 2019]. [//iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/germany](http://iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/germany)

136 DAURY-FAUVEAU Morgane, « Fasc. 20 : INFRACTION GÉNÉRALE DE BLANCHIMENT. – Conditions et constitution », *Jurisclasseur Pénal Code*, Art. 324-1 à 324-9, 2014, paragr. 11.

137 Un crime est une infraction prévoyant une peine privative de liberté d'au moins 5 ans, conformément aux articles 8 à 11, et un délit est une infraction prévoyant une peine privative de liberté entre 8 jours et 5 ans, conformément à l'article 25 du Code pénal belge. Toute la législation belge provient du site officiel de l'État.

*proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes », et « ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations »<sup>138</sup>. Les choses visées à l'article 42.3 sont tous « avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis »<sup>139</sup>. Les deux dernières situations représentent l'infraction de blanchiment telle que définie dans les textes internationaux et européens. Celles-ci s'appliquent à toute infraction, ce qui inclut donc la traite. Le droit belge pénalise l'auto-blanchiment, mais aussi le blanchiment d'une infraction commise à l'étranger, si celle-ci est définie de la même manière dans l'État de commission<sup>140</sup>.<sup>141</sup> Enfin, les personnes morales peuvent être responsables de blanchiment, conformément à l'article 5 du Code pénal.*

**40. La législation espagnole.** L'Espagne avait à l'origine pénalisé le blanchiment uniquement dans le cadre du terrorisme, du trafic de stupéfiants et de criminalité organisée. Depuis 1996, l'infraction de blanchiment a été élargie<sup>142</sup>. Le fait d'acquérir, de posséder, d'utiliser, de convertir ou de transmettre des biens, sachant qu'ils proviennent d'une infraction, ou de réaliser tout autre acte pour cacher ou dissimuler l'origine illicite est considéré comme du blanchiment d'argent pour tout type d'infraction, ce qui inclut donc la traite<sup>143</sup>. L'auto-blanchiment est expressément pénalisé<sup>144</sup>, ainsi que la pénalisation du blanchiment de l'argent d'infractions commises à l'étranger<sup>145</sup>. Les personnes morales peuvent être tenues pour responsables de blanchiment, conformément à l'article 302.2 du Code pénal.

**41. La législation française.** Enfin, en France, l'article 324-1 du Code pénal prévoit la même définition depuis 1996<sup>146</sup> : « *Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.* »<sup>147</sup>. La loi française s'éloigne donc des standards internationaux et

---

138 Article 505 du Code pénal belge.

139 Article 42.3 du Code pénal belge.

140 Article 505.4 du Code pénal belge.

141 LEFÈVRE Françoise et SAPORITO Rinaldo, « Anti-Money Laundering 2018 | Belgium », sur *International Comparative Legal Guides*, [consulté le 13 février 2019]. [//iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/belgium](http://iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/belgium)

142 RIFFAULT Jacqueline, « Le blanchiment de capitaux illicites. Droit comparé », *RSC*, 1999, p. 4.

143 Article 301.1 du Code pénal espagnol, traduction libre. La législation espagnole provient du site officiel de l'État.

144 *Ibid.*

145 Article 301.4 du Code pénal espagnol.

146 DAURY-FAUVEAU Morgane, « *Fasc. 20 : INFRACTION GÉNÉRALE DE BLANCHIMENT. – Conditions et constitution* », *Jurisclasseur Pénal Code*, Art. 324-1 à 324-9, 2014, paragr. 3.

147 Article 324-1 du Code pénal.

européens<sup>148</sup>. Le blanchiment peut être poursuivi dès lors que l’infraction principale est un crime ou un délit, ce qui inclut la traite<sup>149</sup>. Il convient cependant de remarquer que l’existence de la preuve de l’infraction principale est apprécié très souplement par les juges du fond<sup>150</sup>. Conformément à la jurisprudence, l’infraction principale peut avoir été réalisée à l’étranger<sup>151</sup>, et l’auto-blanchiment est condamnable<sup>152</sup>. Conformément à l’article 121-2 du Code pénal, les personnes morales peuvent être condamnées pour blanchiment d’argent<sup>153</sup>.

**42. La législation chinoise.** Si nous nous tournons vers les États asiatiques de notre étude, la diversité des définitions persistent. La Chine définit le blanchiment à l’article 191 de son Code criminel, condamnant : « *whoever [...] commits any of the following acts in order to cover up or conceal the source or nature of the funds [...] : providing fund accounts; helping exchange property into cash or any financial negotiable instruments; helping transfer capital through transferring accounts or any other form of settlement; helping remit funds to any other country; or covering up or concealing by any other means the nature or source of the illegally obtained proceeds and the gains derived therefrom* »<sup>154</sup>. L’infraction est doublement limitée : d’une part elle liste les actes de blanchiment et ne peut donc pas être exhaustive ; mais elle limite aussi l’infraction de blanchiment à certaines infractions principales, peu nombreuses : notamment les infractions relatives à la criminalité organisée et au trafic de migrants. Le blanchiment de la traite ne pourra donc être poursuivi que si celle-ci est commise dans le cadre d’un groupe criminel organisé. Les personnes directement responsables de l’infraction principale peuvent être condamnées sous le chef de cet article<sup>155</sup>, et le blanchiment peut être poursuivi même dans le cas où l’infraction principale est commise à l’étranger. Les personnes morales peuvent être tenues pour responsables de blanchiment d’argent<sup>156</sup>.

---

148 SEGONDS Marc, « Les métamorphoses de l’infraction de blanchiment... ou les enjeux probatoires de la lutte contre le blanchiment », *AJ Pénal*, 2016, p. 1.

149 Article 225-4-1 en relation avec les articles 131-3 et 131-4 du Code pénal français.

150 CUTAJAR Chantal, « FASC. 20 : BLANCHIMENT. – Éléments constitutifs. – Répression », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010, paragr. 36.

151 Cass. crim., 24 févr. 2010 : JurisData n° 2010-000779 ; Bull. crim. 2010, n° 37 ; JCP G 2010, 629, note C. Cutajar ; Dr. pén. 2010, comm. 42, obs. M. Véron ; Gaz. Pal. 2010, p. 2322, note J. Morel-Maroger

152 Cass. crim., 14 janv. 2004 : Bull. crim. 2004, n° 12 ; D. 2004, jurispr. p. 1377, note C. Cutajar ; RSC 2004, 350, obs. Ottenhof ; RTD com. 2004, p. 623, obs. B. Bouloc ; JCP G 2004, IV, 1487 ; Dr. pén. 2004, comm. 48, obs. M. Véron ; CUTAJAR Chantal, « FASC. 20 : BLANCHIMENT. – Éléments constitutifs. – Répression », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010, paragr. 41 à 45.

153 DAURY-FAUVEAU Morgane, « FASC. 20 : INFRACTION GÉNÉRALE DE BLANCHIMENT. – Conditions et constitution », *Jurisclasseur Pénal Code*, Art. 324-1 à 324-9, 2014, paragr. 56.

154 Article 191 du Code criminel chinois. Toute la législation chinoise provient de la base de données des textes juridiques chinois en version anglaise, disponible sur le site du Congrès chinois.

155 BUSH Nathan et FANG Jianwei, « Financial crime in China: overview », sur *Thomson Reuters Practical Law*, [consulté le 13 février 2019]. [https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/w-009-3846?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true&comp=pluk&bhcp=1](https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/w-009-3846?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true&comp=pluk&bhcp=1)

156 CHEN Yun et LIANG Yixuan, « Anti-Money Laundering 2018 | Laws and Regulations | China », sur *International Comparative Legal Guides*, [consulté le 13 février 2019]. <http://iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/china>

**43. La législation japonaise.** Au Japon, le blanchiment n'est pas prévu dans le Code pénal mais dans l'*Act on Punishment of Organized Crimes and Control of Crime Proceeds*<sup>157</sup>. Celui-ci pénalise le contrôle illégal d'une personne morale en utilisant des produits criminels, à l'article 9 ; la réception en connaissance de cause de produits criminels, à l'article 11 ; et la dissimulation de faits relatifs à l'acquisition, à la disposition ou à l'origine de produits criminels, à l'article 10. De plus, les infractions ne s'adressent qu'au blanchiment d'une série d'infractions, notamment des infractions imposant une peine privative de liberté de plus de quatre ans. Les différentes infractions relatives à la traite imposant des peines plus lourdes, le blanchiment de l'argent de la traite est pénalisé, même si l'infraction principale se réalise à l'étranger ; et les personnes morales peuvent en être responsables<sup>158</sup>.

**44. La législation thaïlandaise.** En Thaïlande, l'infraction de blanchiment n'est pas contenue dans le Code pénal mais dans la loi contre le blanchiment. Ainsi, est condamnable : « *Any person who: (1) transfers, accepts a transfer of or converts the asset connected with the commission of an offense for the purpose of covering or concealing the origin of that asset or, whether before or after the commission thereof, for the purpose of assisting other persons to evade criminal liability or to be liable to lesser penalty in respect of a predicate offense; or (2) acts in any manner whatsoever for the purpose of concealing or disguising the true nature, acquisition, source, location, distribution or transfer of the asset connected with the commission of an offense or the acquisition of rights therein* »<sup>159</sup>. Le législateur thaïlandais a donc opté pour une transposition complète de la définition internationale, mais uniquement pour le blanchiment de l'argent de certaines infractions, listées à la Section 3 de la loi. Depuis la réforme de 2015, celle-ci inclut la traite d'êtres humains<sup>160</sup>. Conformément à ladite section, le blanchiment est condamnable, même si l'infraction principale est réalisée à l'étranger. Cependant, les personnes morales ne peuvent pas être tenues pour responsables de blanchiment.

**45. La législation vietnamienne.** Enfin, au Vietnam, l'article 324 du nouveau Code pénal pénalise, en tant que blanchiment, le fait de : « *directly or indirectly participating in finance transactions, banking transactions, or other transactions to conceal the illegal origin of the money*

157 NAKAZAKI Ryu, « Anti-Money Laundering 2018 | Laws and Regulations | Japan », sur *International Comparative Legal Guides*, [consulté le 13 février 2019]. [//iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/japan](http://iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/japan) ; aucune information n'a été trouvé qu'en à l'auto-blanchiment. Les sources japonaises proviennent de sites divers, notamment de la base de données à laquelle renvoie le Ministère de la justice, qui n'est cependant pas à jour pour tous les textes en version anglaise.

158 R. JAFIC, « Annual Report 2017 », 2018, p. 24.

159 Section 5 de la loi contre le blanchiment d'argent. Les sources thaïlandaises proviennent de sites divers. Néanmoins la loi contre le blanchiment d'argent en version anglaise provient du site de l'AMLO, et certaines normes proviennent du site de la *Securities and Exchange Commission*.

160 R. Liberty Asia, « Legal Gap Analysis of Thailand's Anti-Trafficking Legislation », 2017, p. 38.

*or property obtained through his/her commission of a crime, or obtained through another person's commission of a crime to his/her knowledge; using money or property obtained through his/her commission of a crime or obtained through another person's commission of a crime to his/her knowledge for doing business or other activities; concealing information about the true origin, nature, location, movement, or ownership of money or property obtained through his/her or commission of a crime or obtained through another person's commission of a crime to his/her knowledge, or obstructing the verification of such information »<sup>161</sup>. L'infraction s'applique au blanchiment d'infractions sérieuses<sup>162</sup>, c'est-à-dire prévoyant une peine privative de liberté d'au moins trois ans, conformément à l'article 9 du Code pénal. La traite étant pénalisée d'au moins 5 ans d'emprisonnement, à l'article 150 du Code pénal, elle est l'une des infractions principales possibles du blanchiment. Conformément à l'article 324.1, l'auto-blanchiment est pénalisé, de même que le blanchiment de l'argent d'une infraction principale réalisée à l'étranger. Enfin, en vertu des articles 74 à 76 du Code pénal, les personnes morales peuvent être condamnées pour blanchiment.*

\*\*\*

**46. Conclusion de section. Du blanchiment à la traite.** Malgré la diversité des textes, la définition internationale du blanchiment est aujourd'hui relativement unifiée. Cependant, des diversités s'élèvent au sein des transpositions nationales, allant de la réutilisation mot pour mot de la définition internationale, à une définition complètement différente. Ces différences résident dans les choix législatifs des pays, relatifs aux infractions d'origine du blanchiment, à l'origine interne ou externe de celles-ci, ou encore à l'auto-blanchiment. Quant à ce dernier sujet, et partant du postulat que, dans de nombreux cas de traite, les trafiquants blanchissent eux-mêmes leurs profits<sup>163</sup>, il peut être intéressant de ne pas se suffire de l'infraction de blanchiment, mais de les poursuivre en même temps pour l'infraction de traite. La reconnaissance de cette infraction principale, décelée notamment grâce à l'enquête financière, permettra notamment l'octroi plus aisément du statut de victimes aux personnes victimes de traite<sup>164</sup>.

---

161 Article 324 du nouveau Code pénal vietnamien. Les sources vietnamiennes proviennent de sites divers, notamment de base de données juridiques d'organisations internationales.

162 R. Liberty Asia, « Legal gap analysis of anti-trafficking legislation in 2018 Vietnam », 2018, pp. 40, 41, et 45.

163 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 76. Cependant, cet intérêt de la double qualification pourrait être mis en danger avec l'évolution des groupes criminels. Il existe en effet une tendance à la professionnalisation des trafics, avec une répartition des différentes tâches de la chaîne criminelle. Dans ce contexte, le trafiquant gérant et exploitant les victimes, pouvant être condamné pour des faits de traite des êtres humains, serait différent de la personne pouvant être poursuivie pour blanchiment d'argent de la traite, BERGERON Henri, *Sociologie de la drogue*, Repères, La Découverte, 2009, paragr. 12 ; ARONOWITZ Alexis, « Smuggling and Trafficking in Human Beings: The Phenomenon, The Markets that Drive It and the Organisations that Promote It », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2001, pp. 174 et 175.

164 RYSZARD Piotrowicz, « ASEAN takes on trafficking in human beings », *Australian Law Journal*, Vol. 91, p. 4.

## **Section II : L'infraction de conséquence de blanchiment en relation avec l'infraction principale de de traite en sa forme d'exploitation sexuelle**

**47.** L'infraction pénale du blanchiment étant une infraction de conséquence, celle-ci suppose l'existence d'une « *infraction source* »<sup>165</sup> : ici l'infraction de traite des êtres humains, en sa forme d'exploitation sexuelle. La double qualification peut permettre l'augmentation des peines attribuées au blanchiment<sup>166</sup>, ou encore déboucher sur la condamnation du trafiquant pour les deux infractions<sup>167</sup>. De plus, la reconnaissance de l'infraction de traite contribue au rétablissement moral de la victime. Néanmoins, l'obstacle majeur à cette double qualification provient de problèmes de qualification aux niveaux global et national (I). Des tentatives régionales ont essayé de pallier cette absence de définition de l'exploitation sexuelle (II).

### **I) Les problèmes juridiques de qualification de l'exploitation sexuelle**

**48.** La définition juridique de l'exploitation sexuelle s'ancre dans un débat politique bien plus large sur la qualification de la prostitution (A), ledit débat ayant eu des conséquences sur le régime juridique de l'exploitation sexuelle aux niveaux international et étatique (B).

#### **A) Exploitation sexuelle et prostitution : un débat politique aux conséquences juridiques**

**49. Traite et prostitution : le débat.** L'exploitation sexuelle s'inscrit dans un débat politique où de nombreuses expressions peuvent être utilisées comme similaires : exploitation sexuelle, exploitation de la prostitution d'autrui, prostitution, etc<sup>168</sup>. Dans le cadre de cette étude, nous considérerons que l'exploitation sexuelle constitue une forme de traite, à savoir l'exploitation économique d'autrui offrant des services sexuels (la prostitution étant une forme de service sexuel), tandis que la prostitution que nous qualifierons de « propre » constitue une activité pleinement choisie par la personne qui se prostitue<sup>169</sup>. En matière de prostitution, il est possible de distinguer

---

165 Ou infraction antérieure, infraction originale, primaire, ou principale, DAURY-FAUVEAU Morgane, « Fasc. 20 : Infraction générale de blanchiment. – Conditions et constitution », *Jurisclasseur Pénal Code*, Art. 324-1 à 324-9, 2014, paragr. 10.

166 En France, les articles 324-4 et 225-4-1 du Code pénal, ce qui permettrait d'augmenter la peine privative de liberté pour le blanchiment d'argent de cinq à sept ans. En Thaïlande, en cas de cumul des infractions, sera appliquée la peine la plus lourde, R. Liberty Asia, « Legal Gap Analysis of Thailand's Anti-Trafficking Legislation », 2017, p. 23.

167 Notamment si l'auto-blanchiment est pénalisé.

168 Le modèle de loi de l'UNODC définit l'exploitation de la prostitution d'autrui comme « *the unlawful obtaining of financial or other material benefit from the prostitution of another person* », et l'exploitation sexuelle comme « *the obtaining of financial or other benefits through the involvement of another person in prostitution, sexual servitude or other kinds of sexual services, including pornographic acts or the production of pornographic materials* », UNODC, « Model Law against Trafficking in Persons », 2009, art.4.

169 Il s'agit bien entendue d'une distinction très théorique, différents facteurs pouvant nuancer le consentement de la

trois niveaux d'exercice de celle-ci : l'« entreprenariat personnel », par exemple une personne offrant des services sexuels chez elle, sans s'inscrire dans une organisation quelconque ; les organisations de taille moyenne, avec par exemple la tenue de maisons closes ou d'un réseau prostitutionnel de niveau intermédiaire ; les organisations criminelles internationales, dont les activités illégales sont diversifiées. Selon les études<sup>170</sup>, ce sont notamment ces réseaux prostitutionnels internationaux<sup>171</sup> qui génèrent d'importants profits, ensuite blanchis. Cependant, quelle que soit la forme de service sexuel ou le niveau organisationnel de prostitution, le débat politique reste le même. La vente de services sexuels peut être considérée, d'une part, comme un travail<sup>172</sup> ou, à l'opposé, comme une pratique constituant dans tous les cas une grave atteinte à la dignité humaine, et pouvant être qualifié d'exploitation, en tant qu'il réduit la personne à un objet pouvant être acheté. Dans ce cas, il n'y a pas de distinction faite entre la prostitution « forcée » et la prostitution « choisie ».

**50. Prostitution : les différents systèmes législatifs.** Dès lors, entre ces deux extrêmes, il existe trois types de politique législative afin de réguler la prostitution<sup>173</sup>. En premier lieu, le prohibitionnisme est un régime qui sanctionne le proxénétisme, le client, mais aussi la personne prostituée, sans distinguer la prostitution propre et l'exploitation sexuelle<sup>174</sup>. Le réglementarisme considère la prostitution propre comme un emploi comme un autre, le régulant législativement<sup>175</sup>. L'abolitionnisme promeut ainsi la suppression de la réglementation de la prostitution d'une part, et sanctionne le proxénète et les clients d'autre part. La victime est toujours considérée comme une victime à protéger<sup>176</sup>.<sup>177</sup>

## **51. Les systèmes législatifs européens.** En Europe, différents systèmes cohabitent. La France

---

personne prostituée devront être pris en compte en pratique. Bien qu'il ne s'agisse pas de traite, la pauvreté ou l'absence d'opportunités d'emploi pouvant inciter des personnes à exercer cette activité, sans que cela constitue un cas de traite.

170 ARONOWITZ Alexis, « Smuggling and Trafficking in Human Beings: The Phenomenon, The Markets that Drive It and the Organisations that Promote It », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2001, p. 173.

171 Qu'il serait peut-être préférable de préqualifier de réseaux d'exploitation sexuelle.

172 Les « travailleur-se-s du sexe » revendentique cette différenciation, ainsi que les droits sociaux inhérents à la reconnaissance de la prostitution comme un emploi. Ces mêmes personnes condamnent l'exploitation de la prostitution forcée d'autrui ainsi que la prostitution des enfants. Selon ce mouvement, considérer toute forme de prostitution comme forcée reviendrait à nier le droit de choisir son emploi, en refusant de constater ce qu'il se passe en pratique, à savoir, l'existence d'un marché de services sexuels.

173 Qui auront un impact sur la répression de la traite, les deux phénomènes étant bien souvent confondus.

174 Cette position entraîne souvent une confusion entre les deux cas, ce qui entraîne la sanction de la victime de traite.

175 Mais cela peut défavoriser les personnes prostituées en situation irrégulière qui ne peuvent pas avoir accès au régime légal. Cette position est très critiquée, car elle peut donner lieu à des cas d'exploitation sexuelle protégés par la loi.

176 Cette position, comme les précédentes, fait aussi l'objet de critique : la personne prostituée se voit refuser le droit de choisir et de faire valoir son consentement à pratiquer cette activité, en lui proposant une aide à la ré-insertion qu'elle ne souhaite pas forcément. De plus, elle contribue à infantiliser les femmes en leur nier leur liberté de choix.

177 DEL ÁGUILA LARA PALACIOS María, « La trata de seres humanos con fines de explotación sexual, análisis comparativo del marco jurídico internacional, nacional y local », *Revista internacional de Pensamiento Político i Época*, vol. 9, 2014, p. 405 ; MORVAN Patrick, « Quand le « cave » devient délinquant : la pénalisation des clients de prostitué(e)s », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n° 17, 2016, p.487.

relève du système abolitionniste<sup>178</sup>. Ce régime a été renforcé avec la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituée. Depuis cette réforme, le client de la personne prostituée est aussi pénalisé, et le délit de racolage est supprimé<sup>179</sup>. La Belgique se rapproche du système français antérieur à la réforme, avec un système abolitionniste depuis 1948, la prostitution étant réglementée auparavant<sup>180</sup>. Le proxénétisme ainsi que le racolage et la publicité pour la vente d'actes sexuels sont interdits<sup>181</sup>, et ni le client ni la personne prostituée ne sont pénalisés<sup>182</sup>. L'Espagne s'inscrit aussi dans ce système abolitionniste, avec une tendance récente au réglementarisme<sup>183</sup>. Le proxénétisme est pénalisé dans le Code pénal<sup>184</sup>. L'achat de services sexuels et le racolage sont sanctionnés au niveau administratif avec la Loi de Sécurité Citoyenne de 2015<sup>185</sup>. Enfin, l'Allemagne se différencie des autres pays européens de notre étude, en ce sens où le législateur a choisi le système réglementariste. Depuis 2002, le pays considère la prostitution comme une activité professionnelle<sup>186</sup>.

**52. Les systèmes législatifs asiatiques.** En Asie, la tendance est majoritairement au système prohibitionniste. Ainsi en Chine, le proxénétisme est pénalement réprimé<sup>187</sup>, ainsi que l'exercice de la prostitution si cela entraîne l'infection du client d'une maladie sexuellement transmissible<sup>188</sup>. Au Vietnam, le système est aussi prohibitionniste : la prostitution féminine est illégale<sup>189</sup>, tandis que la

178 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 2013 France, CEDAW/C/FRA/7-8 », Nations Unies, 2013, p. 54. Ainsi, l'Assemblée Nationale a pu déclarer que « *compte tenu des contraintes (notamment économiques) souvent à l'origine de la prostitution et de la violence inhérente à cette activité, l'exercice de la prostitution ne saurait en aucun cas être assimilée à une activité professionnelle* ». Dès lors, la France sanctionne le proxénétisme depuis 1992. Voir aussi les articles 225-5 à 225-12 du Code pénal.

179 Articles 225-12-1 à 225-12-4 du Code pénal. Article 35 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituée, abrogeant l'article 225-10-1 du Code pénal.

180 Néanmoins, il est possible pour les Conseils communaux de fixer une réglementation relative à la prostitution, et le système étatique abolitionniste est donc complété par des composantes réglementaristes dans les politiques communales; « L'exploitation sexuelle : des informations complètes et pratiques pour mieux la comprendre, l'appréhender et y faire face », sur *Fédération des Centres de Planning Familial des FPS*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.planningsfps.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-violences-sexuelles/lexploitation-sexuelle/>

181 Voir les articles 380 à 380ter du Code pénal.

182 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 179.

183 La prostitution n'est pas explicitement interdite, mais n'est pas non plus réglementée ; Fondation Scelles, *op. cit.*, pp. 253 et 256.

184 Articles 187 à 190 du Code pénal, en soulignant qu'aucune différence n'est faite entre la prostitution et l'exploitation sexuelle.

185 Mais seulement dans les cas où ces faits interviennent dans certains endroits en particulier, comme à proximité de transports publics ou d'établissements scolaires, articles 36.11 et 37.5 de la *Ley Orgánica 4/2015, de 30 de marzo, de protección de la seguridad ciudadana*.

186 Les activités autour de la prostitution sont légales, comme tenir une maison close ou vendre des services sexuels, et les travailleur-se-s de ce secteur sont imposables. Un accroissement de la « protection » (celle-ci n'ayant pas été vue comme telle par tout le monde) a eu lieu en 2016, la loi entrant en vigueur en 2017, notamment en rendant obligatoire l'usage de préservatifs, R. Fondation Scelles, *op. cit.*, p. 166.

187 Articles 358 et 359 du Code criminel. Au niveau administratif, le proxénétisme est de nouveau sanctionné, ainsi que le racolage, voir les articles 66 et 67 de l'*Administrative Penalty Law*.

188 Article 360 du Code criminel.

189 Ainsi, les femmes prostituées encourrent des amendes administratives, R. Fondation Scelles, *op. cit.*, p. 458. Voir les

prostitution masculine n'est pas régulée. Le proxénétisme est réprimé pénalement<sup>190</sup>, tandis que l'achat de services sexuels peut faire l'objet d'une amende administrative<sup>191</sup>. De même, la Thaïlande s'inscrit dans le mouvement prohibitionniste. Le proxénétisme est pénalement réprimé<sup>192</sup>, ainsi que la prostituée et son client si elle a moins de 18 ans<sup>193</sup>. Enfin, le Japon, s'inscrit plutôt dans le régime réglementariste. Il condamne la prostitution, avec une particularité propre : se définit comme prostitution l'achat d'une pénétration sexuelle dans le vagin<sup>194</sup>. La loi sanctionne, pénalement, uniquement le proxénétisme et le racolage<sup>195</sup>.<sup>196</sup>

**53. Les conséquences du débat sur la prostitution sur l'infraction de traite.** Les fortes divergences de politique quant à la prostitution, souvent confondue avec l'exploitation sexuelle, se retrouvent dans les tentatives de condamner au niveau international la traite des êtres humains, puis dans les transpositions internes de ces textes internationaux.

#### **B) Une définition juridique inexistante de l'exploitation sexuelle**

**54.** Du fait du débat politique sur la prostitution sous-jacent au problème de qualification de la traite des êtres humains, les textes internationaux restent silencieux sur la définition de l'exploitation sexuelle (1), silence qui se maintient dans les transpositions nationales (2).

##### **1) Le protocole de Palerme : une définition globale de la traite**

**55. La définition de la traite.** Après de nombreux traités interdisant l'esclavage<sup>197</sup>, et tentant de condamner l'exploitation sexuelle par ce biais, sans grand succès en terme de ratifications, le Protocole de Palerme à la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé de 2000 propose une définition globale de la traite des êtres humains, en incluant explicitement

---

articles 14.2 et 23 de l'*Ordinance on Prostitution Prevention and Combat*. Voir une peine privative de liberté peut leur être imposées en cas de transmission d'une maladie sexuellement transmissible, voir l'article 117 du Code pénal.  
190 Articles 254 et 255 du Code pénal.

191 Article 22 de l'*Ordinance on Prostitution Prevention and Combat*.

192 Article 286 du Code pénal.

193 Articles 5 et 11 du *Prevention and suppression of prostitution act*.

194 Ce qui suppose que la prostitution masculine, mais aussi d'autres pratiques comme la fellation ou la masturbation sont totalement légales.

195 Articles 56 et suivants de la *Prostitution Prevention Law*.

196 Il convient de noter que la pénalisation de la prostitution dépend grandement des forces de l'ordre, qui peuvent plus ou moins fermer les yeux sur ces pratiques, notamment sur les orientations du gouvernement, ou, au contraire, étendre la pénalisation des personnes prostituées en recourant à des infractions administratives d'atteinte à l'ordre public.

197 Il convient de noter que l'interdiction de l'esclavage est considérée comme un *jus cogens*, une norme sans exceptions de droit international, reconnue sans avoir besoin de se fonder sur un traité. Cependant, l'interdiction de la traite des êtres humains ne bénéficient pas de cette reconnaissance globale, ANIL KUMAR Jaya, « The Impact of Human Trafficking in ASEAN: Singapore as a Case-Study », *Asian Journal of International Law*, Vol. 8, 2016, p. 7. Toutes les victimes de traite souffrent de conditions équivalentes à l'esclavage, mais néanmoins, toutes les victimes d'esclavage ne sont pas des victimes de traite, ANDERSON Bridget et O'CONNELL DAVIDSON Julia, « Trafficking – a demand led problem? A multi-country pilot study », Save the children, 2002, pp. 8 et 9.

l’exploitation sexuelle, tout en criminalisant de manière générale toutes les formes de traite pour la première fois. Le Protocole de Palerme adopte une point de vue neutre dans le débat politique sur la prostitution<sup>198</sup>, comme cela était d’attendre d’un traité international né d’un consensus entre États, notamment afin de permettre la signature des États ayant légalisé la prostitution<sup>199</sup>. Il définit la traite comme un processus, devant cumuler trois éléments<sup>200</sup>. En premier lieu, la traite constitue une action : il peut s’agir du recrutement, du transport, du transfert, de l’hébergement ou de l’accueil de personnes. Cette action constituera une infraction de traite si elle s’accompagne de certains moyens, tels que « *la menace de recours ou le recours à la force ou à d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité* »<sup>201</sup>. L’usage de ces moyens permet de considérer que le consentement ou non de la victime à sa condition est indifférent. Enfin, cette action doit être réalisée dans un but précis : l’exploitation de la victime de traite.

**56. Les limites de la définition du Protocole.** Un premier problème émerge de cette définition, à savoir la notion de consentement, et la liste des moyens mis en œuvre pour procéder à la traite. Il convient de noter que la situation de vulnérabilité n’est pas définie, et que cette liste de moyens semble exhaustive. Néanmoins, de nouvelles méthodes de traite apparaissent, contournant ces moyens énumérés, mais relevant pourtant bien du même mécanisme de traite d’êtres humains<sup>202</sup>. En Asie, du fait de la pauvreté, des personnes accèdent volontairement à une situation de traite afin de pouvoir travailler<sup>203</sup>. Un deuxième problème dérive du contexte du Protocole de Palerme : il s’agit d’un protocole à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dès lors, le protocole étudie la traite comme un phénomène uniquement transnational dont les acteurs sont les groupes criminels organisés<sup>204</sup>, requérant des législations spécifiques en matière de migration, et n’abordant pas la traite interne. Or, 58 % de la traite mondiale est interne<sup>205</sup>. Enfin, il est possible de relever les ratifications tardives du protocole par de nombreux pays

---

198 ANDERSON Bridget et O’CONNELL DAVIDSON Julia, « Trafficking – a demand led problem? A multi-country pilot study », Save the children, 2002, p. 9.

199 R. UNICEF, « Child Trafficking in East and South-East Asia: Reversing the Trend », 2009, p. 22.

200 Article 3.a du Protocole de Palerme.

201 *Ibid.*

202 Ainsi, la victime de traite peut très bien recevoir un salaire, et se porter volontaire pour travailler, mais a posteriori, son « salaire » sera majoritairement reversé aux trafiquants sous la forme d’un pourcentage ou pour « rembourser » les frais inhérents à son exploitation, comme la création d’un faux passeport, les billets de voyage, le logement, la nourriture, etc, ARONOWITZ Alexis, « Smuggling and Trafficking in Human Beings: The Phenomenon, The Markets that Drive It and the Organisations that Promote It », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2001, p. 166. Les groupes criminels ont ainsi développés des méthodes rendant floues les circonstances de la traite et les méthodes utilisées, afin de ne pas tomber dans la qualification de traite, voire même d’éviter que les personnes victimes de traite se rendent compte qu’elles en sont victimes, VAN LIEMT Gijsbert, « Working Paper 31: Human Trafficking in Europe: An Economic Perspective », *International Labour Office*, 2004, p. 21.

203 RENSHAW Catherine, « Human Trafficking in Southeast Asia: Uncovering the Dynamics of State Commitment and Compliance », *Michigan Journal of International Law*, Vol.37, p. 611, 2006, p. 629.

204 Voir l’article 4 du Protocole de Palerme.

205 R. UNODC, « Global report on trafficking in persons 2018 », United Nations publications, p. 41.

asiatiques, du fait notamment de l'incongruence entre la définition globale retenue par le protocole et l'ampleur du problème en Asie du Sud-Est<sup>206</sup>. Néanmoins, le protocole aura permis de fixer juridiquement la différence entre la traite et le trafic de migrants, ce dernier étant régulé dans le Protocole à la Convention de Palerme contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air<sup>207</sup>.

**57. D'une définition internationale à des définition nationales.** L'un des objectifs du Protocole de Palerme était de faciliter la convergence des définitions nationales sur la traite des êtres humains<sup>208</sup>, mais il laisse encore une large marge de manœuvre aux États, qui se traduit par une diversité nationale des définitions de traite. Cette diversité vient, à nouveau, amoindrir les possibilités de coopération au niveau international, et de cumul de qualification avec le blanchiment.

## **2) Les définitions nationales de la traite : une diversité handicapant la coopération internationale**

**58.** Trois facteurs principaux vont engendrer des législations européennes (a) et asiatiques (b) différentes<sup>209</sup> en matière de traite. Tout d'abord, il convient de voir quels sont les types de traite pris en compte<sup>210</sup>. Le second point d'intérêt, notamment si la liste de formes d'exploitation n'est pas exhaustive, sera la liste des moyens devant être mis en œuvre pour exploiter la victime<sup>211</sup>. Enfin, le législateur national aura l'option de réduire l'infraction de traite à un phénomène purement transnational, niant alors des réalités pratiques, ou d'ouvrir le champ d'application du Protocole de Palerme<sup>212</sup>.

---

206 RENSHAW Catherine, « Human Trafficking in Southeast Asia: Uncovering the Dynamics of State Commitment and Compliance », *Michigan Journal of International Law*, Vol.37, p. 611, 2006, p. 628.

207 Le trafic de migrants se différencie de la traite en ce sens où le migrant consent à son transport, tandis que la victime de traite ne souhaite pas, a priori, se faire exploiter. L'objectif n'est donc pas non plus le même : en matière de traite, il s'agit d'exploiter une personne afin d'en tirer profit, tandis que le trafic de migrants consiste à faire traverser illégalement des frontières à des personnes, notamment contre rémunération. Ce qui permet d'aborder la troisième différence entre la traite et le trafic de migrants : ce dernier est obligatoirement transnational, alors que la traite peut très bien être interne, bien que le Protocole de Palerme ne régule pas cette forme du phénomène, ANDERSON Bridget et O'CONNELL DAVIDSON Julia, « Trafficking – a demand led problem? A multi-country pilot study », Save the children, 2002, p. 13.

208 ANIL KUMAR Jaya, « The Impact of Human Trafficking in ASEAN: Singapore as a Case-Study », *Asian Journal of International Law*, 8, 2016, p. 8.

209 R. EUROPOL, « Situation Report Trafficking in human beings in the EU », La Haye, 2016, p. 9.

210 Ainsi, dans le modèle de loi contre la traite des êtres humains proposé par l'UNODC, l'exploitation sexuelle inclut uniquement la prostitution et la pornographie. Le législateur peut aller plus loin, en ajoutant par exemple les mariages forcés ou le tourisme sexuel, ALLAIN Jean, « No Effective Trafficking Definition Exists: Domestic Implementation of the Palermo Protocol », *Albany Government Law Review*, Vol. 7, 2014, pp. 8 et 9.

211 Il faudra notamment regarder si la loi nationale propose une définition de la « situation de vulnérabilité », non définie par le Protocole de Palerme.

212 MADDEN DEMPSEY Michelle, HOYLE Carolyn, et BOSWORTH Mary, « Defining Sex Trafficking in International and Domestic Law: Mind the Gaps », *Emory International Law Review*, Vol. 26, 2012, pp. 14 à 19.

## a) La diversité européenne de l'infraction de traite des êtres humains

**59. La définition européenne.** L'Union Européenne a régulé le phénomène de traite avec la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains. À l'article 2 de la directive, l'Union reprend mot pour mot la définition du Protocole de Palerme. L'Union reprend la liste non exhaustive de formes d'exploitation, incluant l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, et ajoute notamment l'exploitation de toute activité criminelle, ce qui permet l'incorporation future de nouvelles infractions ou de nouvelles formes de traite<sup>213</sup>. L'Union va aussi plus loin sur d'autres points. D'une part, elle apporte une définition de la situation de vulnérabilité<sup>214</sup>. Ensuite, elle demande aux États-membres de pénaliser tant les personnes physiques que les personnes morales pour des faits de traite, à l'article 5. Enfin, l'Union fixe des peines minimums, afin d'harmoniser la sanction pénale au sein des États-membres<sup>215</sup>.

**60. La définition française.** L'infraction française de traite<sup>216</sup> présente deux avantages. Tout d'abord, elle développe les moyens pouvant être utilisés pour exploiter une personne<sup>217</sup>. Elle donne donc une liste des possibles situations de vulnérabilité. D'autre part, la loi offre aussi une définition du terme d'exploitation, à savoir, « *le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié* »<sup>218</sup>. Néanmoins, la loi française fixe une liste exhaustive des formes d'exploitation, sans que cette liste ne soit ouverte<sup>219</sup>. L'exploitation peut alternativement se réaliser par la commission contre la victime de fait de proxénétisme ou d'atteinte sexuelle, qui sera alors la modalité à retenir dans les cas d'exploitation sexuelle<sup>220</sup>.

**61. La définition belge.** La loi belge présente plus d'originalité. L'article 433 quinque du Code pénal désigne la traite à partir de la liste d'actions et des formes d'exploitation prévues dans le Protocole de Palerme<sup>221</sup>, notamment l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes

---

213 ALLAIN Jean, « No Effective Trafficking Definition Exists: Domestic Implementation of the Palermo Protocol », *Albany Government Law Review*, Vol. 7, 2014, p. 13.

214 La situation de vulnérabilité « *signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus* », article 2.2 de la Directive.

215 Articles 4 et 6 de la Directive.

216 Article 225-4-1 du Code pénal.

217 « *L'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ; l'abus d'autorité du fait des fonctions du trafiquant, ou celui-ci étant un ascendant légitime, naturel ou adoptif ; l'abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ; par l'échange ou l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage* ».

218 Enfin, la loi ne spécifiant pas, l'infraction s'applique tant aux cas de traite interne comme de traite transnationale.

219 L'exploitation peut se matérialiser par le fait de contraindre la victime à réaliser un crime ou un délit. Cette modalité n'est plus applicable aux cas d'exploitation sexuelle, le délit de racolage ayant été supprimé.

220 Autre point négatif, la loi française ne spécifie pas que le consentement de la victime soit indifférent. L'article 225-4-6 prévoit la responsabilité des personnes morales.

221 Le consentement est indifférent, cela est explicitement spécifié.

d'exploitation sexuelle. Cependant, l'originalité tient à ce que l'infraction n'énumère pas les moyens mis en place pour exploiter la victime. Au contraire, si ces moyens sont mis en place, cela constituera une circonstance aggravante<sup>222</sup>. En droit belge, la situation de vulnérabilité est expressément définie<sup>223</sup><sup>224</sup>.

**62. La définition espagnole.** L'infraction espagnole de traite, à l'article 177 bis du Code pénal, ne présente que peu de différence avec la directive. Le législateur espagnol a repris la même définition de la situation de vulnérabilité, ne se prononce pas sur la qualité interne ou transnationale de la traite, et prévoit la responsabilité des personnes morales. Il convient cependant de noter que la liste des formes d'exploitation est une liste fermée, ce qui peut conduire à une obsolescence de l'article avec l'évolution des pratiques criminelles. Celle-ci prévoit l'exploitation sexuelle, en incluant explicitement la pornographie mais aussi les mariages forcés.

**63. La définition allemande.** Le Code pénal allemand prévoit plusieurs infractions en matière de traite. L'article 232 du Code pénal pénalise la traite de manière générale, puis des formes spécifiques de traite sont incriminées, comme l'exploitation sexuelle. Quant à l'infraction générale, il convient de noter que les moyens afin de parvenir à l'exploitation de la victime sont beaucoup plus réduits que dans les autres législations<sup>225</sup>. L'article 232 offre un embryon de définition de l'exploitation sexuelle : il s'agit du fait de se prostituer ou d'exécuter des actes sexuels sur la personne ou en présence de l'auteur de l'infraction ou d'un tiers, ou de laisser l'auteur ou un tiers réaliser des actes sexuels en la personne de la victime<sup>226</sup>.

**64. Une diversité européenne confirmée.** Au vu de cette étude, « *l'approche hétérogène de la prostitution entre les pays européens ne permet pas une lutte efficace contre le fléau de l'exploitation sexuelle et plus largement de la traite* »<sup>227</sup>. Cette diversité se retrouve parmi les pays

222 Prévues aux articles 433 sexies et 433 septies du Code pénal.

223 Comme la situation « *dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus* ».

224 En l'absence de précision, l'infraction s'applique tant aux faits de traite interne comme de traite transnationale. La possible responsabilité des personnes morales est prévue à l'article 5 du Code pénal.

225 L'exploitation doit avoir été permise par l'utilisation de la situation de vulnérabilité personnelle ou économique de la victime, du fait que celle-ci se trouve dans un pays étranger. Les autres moyens prévus dans le Protocole de Palerme, tant que la violence, seront alors considérés comme des circonstances aggravantes.

226 L'infraction de prostitution forcée de l'article 232a se démarque par la différence des actions pouvant être réalisées par l'auteur. En matière de traite, il s'agit du recrutement, du transport, etc, conformément au Protocole de Palerme. En matière de prostitution forcée, aucune de ces actions n'est requise : il s'agit alors d'influencer injustement la liberté de choix d'une personne. En ce sens, il n'est nécessaire que de réunir les conditions de moyens et de finalité pour qualifier le phénomène de prostitution forcée, ce qui signifierait que cette infraction soit plus facile à prouver. Le modèle allemand propose donc des avantages par rapport au Protocole de Palerme, sans que ses développements permettent une définition claire de l'exploitation sexuelle, notamment en ayant deux infractions très similaires.

227 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 180.

asiatiques.

### **b) La diversité asiatique de l'infraction de traite des êtres humains**

**65. Les obstacles asiatiques à la définition de la traite.** L'un des problèmes majeurs en Asie est la confusion entre traite des êtres humains et trafic de migrants, qui engendre l'application de politique migratoire sécuritaire, et amoindrit les efforts de protection des victimes. C'est ainsi le cas en Thaïlande<sup>228</sup>, mais aussi en Chine<sup>229</sup>. Un autre problème relève de la multiplicité des sources juridiques pour pénaliser la traite des êtres humains<sup>230</sup>.

**66. La définition thaïlandaise.** Ainsi, en Thaïlande, il faut recourir à la loi contre la traite. Celle-ci reprend la définition du Protocole de Palerme<sup>231</sup>. Elle donne des exemples de situations de vulnérabilité, sans en donner de réelle définition. L'article fixe une liste non exhaustive de formes d'exploitation, en incluant explicitement l'exploitation de la prostitution d'autrui ou de toute autre forme d'exploitation sexuelle<sup>232</sup>.

**67. La définition chinoise.** La législation pénale chinoise s'accorde très peu au Protocole de Palerme. L'article 240 du Code Criminel prévoit le trafic de femmes et d'enfants, notamment en vue de leur exploitation par la prostitution. Le trafic s'entend comme les actions prévues dans le Protocole de Palerme, à savoir, le recrutement, le transport, etc. La définition chinoise limite donc les cas de traite à ceux d'exploitation de la prostitution d'autrui, et en excluant les hommes comme potentielles victimes.

**68. La définition japonaise.** Au Japon, aucune infraction de traite n'est prévue de manière générale. Le code pénal<sup>233</sup> prévoit des infractions différentes selon les différentes actions pouvant être menées à bien durant la traite<sup>234</sup>. En matière d'exploitation sexuelle, la loi contre la prostitution

228 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention Sixième et septième rapports périodiques de l'État partie dûs en 2010 Thaïlande, CEDAW/C/THA/6-7 », Nations Unies, 2015, paragr. 60.

229 YUN Gao, « Working paper 32: Chinese migrants and Forced labour in Europe », *International Labour Office*, 2004, p. 18.

230 Bien souvent cohabitent des règles dans le code ou la loi pénal, dans la loi contre la traite des êtres humains, voire aussi dans la loi contre les discriminations de genre. Pour plus d'informations quant aux législations asiatiques sur ce sujet : LANNIER Salomé, « Matrimonio infantil y explotación sexual como formas modernas de esclavitud y de violencia de género : situación actual en Asia » (Mariage d'enfant et exploitation sexuelle comme formes modernes d'esclavages et de violence de genre : situation actuelle en Asie), sous la direction de ANDRES MORENO Gerardo, mémoire réalisé en Master 1 Droit International, Université de Valencia et Université Toulouse 1 Capitole, 2017-2018.

231 Section 6 du *Prevention and Suppression of human trafficking act*.

232 L'article spécifie que le consentement de la victime est indifférent. Aucune précision n'est apportée quant au caractère national ou transnational de la traite. La section 53 de la loi prévoit la responsabilité des personnes morales.

233 Articles 224 à 229 du Code pénal.

234 Ainsi, sont pénalisés l'enlèvement afin d'en récupérer un profit, l'enlèvement pour transporter la victime dans un autre pays, l'achat et la vente de personnes, la livraison ou le transport en dehors du pays de personnes enlevées.

condamne pénalement le fait d'entraîner une personne dans le système prostitutionnel, la peine dépendant des moyens mis en œuvre pour arriver à cette finalité<sup>235</sup>.

**69. La définition vietnamienne.** Au Vietnam, la traite des femmes était pénalisée à l'article 150 du Code pénal : est pénalisé le recours à des manœuvres telles que la force ou la tromperie pour recruter, transporter, transférer ou recevoir des personnes pour notamment recevoir de l'argent ou à des fins d'exploitation sexuelle.

**70. De définitions nationales divergentes à des solutions intermédiaires.** Du fait de définitions nationales non harmonisées de la traite des êtres humains, la coopération pénale et la répression de l'infraction d'origine de l'infraction de blanchiment d'argent se retrouvent compromises. Néanmoins, les niveaux intermédiaires régional et bilatéral ont tenté de remédier à ces lacunes, en liant notamment traite et blanchiment, ou en fixant les modalités de la coopération, indépendamment des divergences de définitions nationales<sup>236</sup>.

## **II) Des solutions intermédiaires pour tenter de combler l'absence de définition de l'exploitation sexuelle**

**71.** Dès lors que la définition du Protocole de Palerme ne propose pas une régulation exempte de lacunes, et que les États n'ont pas réussi à proposer des définitions harmonisées, des solutions législatives intermédiaires peuvent être utilisées afin d'éviter les conséquences de l'absence de définition de l'exploitation sexuelle, avec notamment des traités régionaux multilatéraux (A), et des textes bilatéraux (B).

---

235 Article 7 de la *Prostitution Prevention Law*.

236 ALLAIN Jean, « No Effective Trafficking Definition Exists: Domestic Implementation of the Palermo Protocol », *Albany Government Law Review*, Vol. 7, 2014, p. 15.

## A) Les traités régionaux multilatéraux contre la traite des êtres humains

**72.** L'Europe, avec le Conseil de l'Europe (1), et l'Asie du Sud-Est, avec l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est<sup>237</sup> (2), sont les deux seules régions au monde à avoir adopté des conventions générales et exhaustives contre la traite, ce qui est d'une importance capitale sachant que la traite est en grande partie intra-régionale<sup>238</sup> <sup>239</sup>.

### 1) La lutte contre l'exploitation sexuelle dans le cadre du Conseil de l'Europe

**73. L'apport du Conseil de l'Europe.** Le Conseil de l'Europe adopte, en 2005, la Convention de Varsovie sur la lutte contre la traite des êtres humains, dans un souci de développer le Protocole de Palerme au niveau européen<sup>240</sup>. C'est le premier instrument international à reconnaître explicitement la relation entre traite des êtres humains et droits de l'Homme. Ce lien a été rappelé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en 2010. Bien que la traite ne soit pas assimilée à l'esclavage dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ni dans la Convention européenne des droits de l'Homme, la Cour effectue ce rapprochement, considérant que « *du fait même de sa nature et de son but consistant à exploiter autrui, la traite des êtres humains repose sur l'exercice de pouvoirs qui se rattachent au droit de propriété* »<sup>241</sup>.

**74. La définition de la Convention de Varsovie.** La Convention de Varsovie reprend mot pour mot la définition du Protocole de Palerme<sup>242</sup>. Au delà de la définition, la Convention ajoute de nouvelles dispositions<sup>243</sup>, qui ont inspiré la directive de 2011 de l'Union Européenne contre la traite. Elle prévoit la possible pénalisation du client qui utilise les services d'une personne victime de traite<sup>244</sup>, et inclut la responsabilité des personnes morales<sup>245</sup>. À défaut d'offrir une définition claire

---

237 L'ASEAN comprend : Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Brunei, Vietnam, Laos, Myanmar, et le Cambodge.

238 R. UNODC, « Global report on trafficking in persons 2018 », United Nations publications, p. 9.

239 Il est vrai qu'une autre organisation d'Asie, l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (SAARC), a aussi mis en œuvre une convention contre la traite, mais celle-ci aborde uniquement la traite en sa forme d'exploitation de la prostitution d'autrui, et uniquement pour les victimes femmes et enfants. La SAARC regroupe le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka, et l'Afghanistan.

240 ALLAIN Jean, « No Effective Trafficking Definition Exists: Domestic Implementation of the Palermo Protocol », *Albany Government Law Review*, Vol. 7, 2014, p. 7. Déjà, en 1950, le Conseil de l'Europe adopte la Convention européenne des droits de l'Homme, instrument juridiquement contraignant, afin de mettre en œuvre, en Europe, les droits fondamentaux reconnus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de 1948, instrument à portée uniquement déclarative à l'époque.

241 Cour européenne des droits de l'Homme, affaire Rantsev contre Chypre et Russie, Requête n° 25965/04, 7 janvier 2010, parag. 272 à 282.

242 Elle ne donne pas de définition de la situation de vulnérabilité, ni d'exploitation sexuelle. Elle s'applique néanmoins tant à la traite interne que transnationale.

243 JOVANOVIC Marija, « Comparison of Anti-Trafficking Legal Regimes and Actions in the Council of Europe and ASEAN: Realities, Frameworks and Possibilities for Collaboration », Conseil de l'Europe, 2018, p. 28.

244 Article 19 de la Convention de Varsovie.

245 Articles 22 et 23 de la Convention de Varsovie.

de l'exploitation sexuelle, la Convention de Varsovie prévoit un cadre juridique contraignant, celle-ci allant plus loin que le Protocole de Palerme<sup>246</sup>.

**75. D'un cadre européen classique à un texte asiatique original.** Néanmoins, l'instrument qui retient le plus notre attention en matière de traite des êtres humains, car celui-ci établit un lien avec le blanchiment d'argent, est la convention adoptée dans le cadre de l'ASEAN.

## 2) La lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de l'ASEAN

**76. L'origine et les limites de la convention de l'ASEAN.** Les premières réflexions sur la traite au sein de l'ASEAN remontent en 1997<sup>247</sup>. Dix ans plus tard, durant le 27<sup>ème</sup> sommet de l'ASEAN, ses membres adoptent la *Convention Against Trafficking in Persons, Especially Women and Children*, qui devient alors l'instrument juridique contraignant de référence pour l'Asie du Sud-Est (qui est complété par un plan d'action la même année)<sup>248</sup>. Cette convention est l'une des exceptions du système normatif de l'ASEAN, l'organisation préférant généralement établir des instruments non contraignants de *soft law*<sup>249</sup>. Bien que la convention de l'ASEAN ne reprenne que mot pour mot la définition de la traite du Protocole de Palerme, elle propose dès le début un cadre juridique mieux défini, avec quatorze définitions<sup>250</sup>. Il convient néanmoins de noter que la situation de vulnérabilité n'est pas définie. D'autres critiques s'ajoutent à cette première. Bien que la convention soit l'un des instruments les plus récents en matière de traite, elle n'inclut ni de référence aux droits fondamentaux ni ne reconnaît le contexte de discrimination de genre dans lequel s'inscrit la traite<sup>251</sup>. La convention adopte plutôt un discours de sécurité nationale et de limitation des migrations<sup>252</sup>. La critique majeure<sup>253</sup> semble être le champ d'application limité de la convention : celle-ci, comme pour le Protocole de Palerme, ne s'applique qu'à la traite

---

246 À notre avis, il n'est pas nécessaire de soulever l'absence de liens entre la traite et le blanchiment dans cet instrument, sachant que le Conseil de l'Europe dispose de deux instruments spécifiques propres à la lutte contre le blanchiment d'argent.

247 Un premier plan d'action est mis en place en 1999, plaçant la traite comme l'une des formes de crimes transnationaux organisés contre lesquelles il s'agit de lutter. Deux organes sont créés afin de mettre en place cette lutte : l'*ASEAN Ministerial Meeting on Transnational Crime* et le *Senior Officials Meeting on Transnational Crime*. En 2004, l'ASEAN renforce sa lutte en adoptant un premier texte spécifique pour la traite, la *Declaration against Trafficking in Persons, Particularly Women and Children*, de 2004.

248 JOVANOVIC Marija, « Comparison of Anti-Trafficking Legal Regimes and Actions in the Council of Europe and ASEAN: Realities, Frameworks and Possibilities for Collaboration », Conseil de l'Europe, 2018, p. 22.

249 ANIL KUMAR Jaya, « The Impact of Human Trafficking in ASEAN: Singapore as a Case-Study », *Asian Journal of International Law*, 8, 2016, p. 9.

250 Article 2 de la Convention de l'ASEAN.

251 À cette dernière critique, il est cependant possible de soulever que cette référence à la discrimination de genre, bien que minime, se retrouve dans le titre même de la convention, PIOTROWICZ Ryszard, « ASEAN takes on trafficking in human beings », *Australian Law Journal*, 91, p. 2.

252 ANIL KUMAR Jaya, *op. cit.*, p. 14.

253 JOVANOVIC Marija, *op. cit.*, pp. 29 et 35.

transnationale dans le cadre de groupes criminels organisés<sup>254</sup>.<sup>255</sup>

**77. Les apports de la convention de l'ASEAN.** L'un des points positifs de la convention de l'ASEAN est en lien direct avec cette étude : la convention ne se limite pas à pénaliser la traite des êtres humains, mais inclut d'autres infractions en lien avec ce phénomène<sup>256</sup>. La convention condamne ainsi explicitement le blanchiment de l'argent de la traite, et aussi la corruption<sup>257</sup>. Ainsi, la convention condamne la conversion, ou le transfert de propriété en sachant que celle-ci est le résultat d'un crime, afin de déguiser l'origine illicite de la propriété ; et le déguisement de la vraie nature, origine, localisation, mouvement ou propriété sur des biens en sachant qu'ils proviennent d'un crime<sup>258</sup>.

**78. Une autre solution : des accords bilatéraux.** Afin de compléter ces instruments régionaux, et faciliter la coopération entre les pays pour la répression de la traite en sa forme d'exploitation sexuelle et du blanchiment d'argent subséquent, les États ont aussi développés des accords bilatéraux de coopération, notamment en matière de lutte contre la traite.

#### **B) Les accords bilatéraux pour une meilleure coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains**

**79. L'intérêt de l'approche bilatérale.** En tant que crime éminemment transnational, tant dans la phase de traite que dans la phase de blanchiment, l'exploitation sexuelle nécessite une forte coopération judiciaire<sup>259</sup> et policière pour mener à bien la répression des trafiquants<sup>260</sup>. En l'absence d'une telle harmonisation, et du fait des lacunes des instruments internationaux, difficilement comblés par les textes régionaux, les pays peuvent se tourner vers une forme plus directe de coopération, bilatérale<sup>261</sup>. Ils permettent une définition claire entre deux pays, évitant d'avoir à en appeler à deux définitions nationales différentes. Néanmoins, la volonté de coopérer doit se

---

254 Article 3 de la Convention de l'ASEAN.

255 Il est aussi possible d'ajouter le manque de mécanisme d'évaluation et de mise en œuvre de la Convention, ainsi que le manque de coordination entre les différents organes de l'ASEAN, qui ne travaillent contre la traite de manière coordonnée que depuis 2015, mais que de manière ponctuelle, ANIL KUMAR Jaya, « The Impact of Human Trafficking in ASEAN: Singapore as a Case-Study », *Asian Journal of International Law*, 8, 2016, p. 15.

256 ALLAIN Jean, « No Effective Trafficking Definition Exists: Domestic Implementation of the Palermo Protocol », *Albany Government Law Review*, Vol. 7, 2014, p. 5.

257 Articles 7 et 8 de la Convention de l'ASEAN.

258 Cet article permet de combler l'une des lacunes de l'ASEAN, qui ne dispose pas d'instrument juridique contraignant en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

259 Cette coopération doit comprendre notamment des échanges d'informations, et l'harmonisation des législations nationales.

260 ARONOWITZ Alexis, « Smuggling and Trafficking in Human Beings: The Phenomenon, The Markets that Drive It and the Organisations that Promote It », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2001, pp. 185 et 190.

261 Ces textes seront généralement des accords, disposant d'une force juridique contraignante, ou de memorandum d'entente, ceux-ci ne créant pas d'obligations juridiques contraignantes pour les parties.

maintenir dans le temps et les législations des deux États ne doivent pas être radicalement contradictoires, notamment pour les instruments juridiquement non contraignants<sup>262</sup>.

**80. La coopération bilatérale européenne.** En Europe, la prévention de la traite s'inscrit dans la politique commune d'immigration<sup>263</sup> de l'Union Européenne, et les accords bilatéraux en matière de traite par les États-membres sont donc limités. Cependant, malgré cette délégation de compétence, les États ont maintenu des accords. En France, sur 106 protocoles-cadre d'accord d'équipes communes d'enquête, six visent la traite<sup>264</sup>. Il existe aussi une stratégie de lutte commune avec l'Afrique de l'Ouest<sup>265</sup>. La Belgique a des accords de coopération policière spécifiques pour la lutte contre la traite, avec des États d'origine des victimes, comme la Moldavie, la Bulgarie, la Roumanie et le Maroc<sup>266</sup>. Mais les accords existent principalement en matière migratoire, notamment en Espagne, pays d'entrée des victimes de traite, ou de crime organisé<sup>267</sup>.

**81. La coopération bilatérale asiatique.** Au contraire, en Asie, les accords bilatéraux et les mémorandum d'entente se sont multipliés, notamment dans le cadre du *Coordinated Mekong Ministerial Initiative against Trafficking*, cette institution ayant elle-même adopté un mémorandum d'entente en 2004 pour tous les pays participants à l'initiative<sup>268</sup>. Ainsi, entre 2003 et 2018, de nombreux textes bilatéraux, spécifiques à la traite, ont été signés entre les pays d'Asie. Bien que ceux-ci soient pour moitié des accords, et pour l'autre moitié des mémorandums d'entente, leur contenu varie très peu<sup>269</sup>. Dans tous les cas, les textes reprennent la définition de la traite du Protocole de Palerme, à l'exception des accords avec la Chine, qui ne prévoient aucune définition de la traite<sup>270</sup>. Allant plus loin que cette définition, trois textes proposent une liste particulière des

262 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 125.

263 Article 79 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

264 R. GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France Deuxième Cycle d'évaluation », 2017, paragr. 263.

265 Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, « Lutte contre la traite des êtres humains », sur *France Diplomatie*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/lutte-contre-la-traite-des-etes-humains/>

266 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention, Septièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2012, Belgique, CEDAW/C/BEL/7 », Nations Unies, 2012, paragr. 152.

267 R. GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne Deuxième Cycle d'évaluation », 2018, paragr. 268.

268 Ces pays sont : le Cambodge, la Chine, le Laos, le Myanmar, la Thaïlande, et le Vietnam. Cela exclut donc le Japon. Ce texte renvoie à la définition du Protocole de Palerme.

269 Dans la majorité des cas, pour les pays membres de l'ASEAN, le texte renvoie au Traité d'assistance mutuelle en matière pénale de 2004 de l'ASEAN, qui n'est donc ni spécifique à la traite ni au blanchiment d'argent. Ils prévoient dans tous les cas des processus d'échanges d'informations, et dans de nombreux cas la mise en place d'un groupe de travail commun ; *Agreement Thailand-Vietnam on Bilateral Cooperation for Eliminating Trafficking in Persons*, 2008, article 19 ; *Memorandum of Understanding on Cooperation to Combat Trafficking in Persons, Especially Women and Children*, entre le Myanmar et la Thaïlande, 2009, article 22 ; *Memorandum of Understanding between Thailand and Laos on cooperation to combat Trafficking in Persons*, 2017, article 19 ; *Memorandum of Understanding between Cambodia and Thailand on bilateral cooperation for eliminating Trafficking in Persons*, 2014, article 19.

270 *Memorandum of Understanding between Thailand and China on cooperation in prevention and suppression of*

formes d'exploitation. Le texte entre le Cambodge et le Vietnam, ainsi que celui entre la Thaïlande et le Vietnam, incluent explicitement l'exploitation de la prostitution, le mariage forcé, le tourisme sexuel, ou encore, la production de matériel pornographique<sup>271</sup>. Enfin, l'accord entre le Vietnam et le Laos prévoit une clause ouverte, pour toute exploitation « *pour tout autre finalité inhumaine* »<sup>272</sup>.

\*\*\*

**82. Conclusion de section. Des définitions à l'enquête et au jugement.** Suite à l'étude de la régulation de l'infraction de blanchiment et de son infraction principale de traite, il semble clair que les définitions sont peu harmonisées, ce qui complique la coopération internationale. En effet, quant à la traite, malgré une définition internationale unique de celle-ci, les États, rappelant les débats politiques relatifs à la prostitution, ne sont pas arrivés à définir l'exploitation sexuelle. De plus, des divergences importantes subsistent quant à l'infraction traite, dont la définition peut se trouver dans le texte pénal général ou dans un texte particulier de lutte contre la traite. Cette définition nationale peut reprendre la définition internationale classique, tout en modifiant certaines notions, voire établir une infraction complètement différente qui ne facilitera pas la coopération internationale. Afin de passer outre ces obstacles nationaux, une coopération régionale, notamment bilatérale, s'est développée pour lutter contre le phénomène transnational de traite. Enfin, il convient d'en venir à la mise en place de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la traite, afin d'avoir un point de vue pratique sur le processus d'enquête et de jugement de ces deux infractions.

---

*Trafficking in Persons*, 2018 ; *Agreement between Vietnam and China on Strengthening Cooperation on Preventing and Combating Human Trafficking*, 2010

271 *Agreement between Thailand and Vietnam on Bilateral Cooperation for Eliminating Trafficking in Persons*, 2008, article 3 ; *Agreement on Bilateral Cooperation for Eliminating Trafficking in Women and Children and Assisting Victims of Trafficking, between Cambodia and Vietnam*, 2005, article 2.

272 *Agreement between Laos and Vietnam on Bilateral Cooperation in Preventing and Combating Trafficking in Persons and Protection of Victims of Trafficking*, 2010, article 1.

### Section III : La mise en place d'une lutte interdisciplinaire

**83.** La lutte contre la traite et le blanchiment de ses profits offre des instruments particuliers au moment d'en venir à la pratique de la répression, à savoir lors de l'enquête (I), puis lors du jugement (II), notamment dans le cadre de la coopération internationale<sup>273</sup>.

#### I) Des moyens particuliers d'enquête : la multitude des institutions en jeu

**84.** L'enquête contre l'infraction de traite ne doit pas se suffire à elle même : elle peut s'appuyer sur des moyens d'enquêtes propres au blanchiment d'argent : l'enquête financière<sup>274</sup>, notamment pour dégager la structure du réseau criminel<sup>275</sup>. Celle-ci consiste à enquêter sur les finances d'une personne ou d'une organisation<sup>276</sup>. Sachant qu'il « *faut moins de deux heures pour transférer l'argent sale à l'étranger* »<sup>277</sup>, celle-ci doit prévoir des moyens rapides<sup>278</sup> et efficaces<sup>279</sup>, mais qui restent jusque là trop peu utilisés<sup>280</sup>. Il existe notamment des pouvoirs spéciaux de police judiciaire pouvant être mis en œuvre (A), et une institution phare de la lutte contre le blanchiment d'argent : la *Financial Intelligence Unit* ou cellule de renseignement financier (B).

#### A) Des pouvoirs spéciaux de police judiciaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent

**85. L'enquête financière dans les textes supra-nationaux.** Afin de permettre une enquête efficace, des mesures spéciales d'investigation pénale peuvent être mis en place<sup>281</sup>. Pour une meilleure répression des infractions les plus graves, il est nécessaire de « *faire comme les*

---

273 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 123.

274 SHELLEY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, p. 135.

275 R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, p. 4.

276 The Bali Process, « Policy Guide on Following the Money in Trafficking in Persons Cases », 2018, p. 6.

277 R. Cellule de traitement des informations financières, « Le livre blanc de l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », Bruxelles, 2013, p. 12.

278 Les traités d'assistance mutuelles ne sont d'ailleurs pas des bons outils, car engendrant des procédures longues. Des groupes d'enquête intersectoriels ou autres différents États sont à privilégier, FARMS Grace, « 25 Keys to Unlock the Financial Chains of Human Trafficking & Modern Slavery », United Nations University, 2017, p. 19.

279 Cependant, il peut être soulevé que les enquêtes policières dans le domaine des infractions de blanchiment ne sont pas forcément plus rapides ni moins coûteuses, KOPP Pierre, « La lutte contre le blanchiment » in *Analyse économique comparée de la lutte anti-blanhiment : droit continental versus Common Law*, Chaire Régulation de Science Po., 2006, p. 19.

280 R. OSCE, « Rapport 2010 du Coordinateur de lutte contre le trafic des êtres humains, “Combating trafficking as modern-day slavery: a matter of rights, freedoms and security” », 2010, p. 26.

281 BAUER Alain et PÉREZ Émile, *Les 100 mots de la police et du crime*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2009, paragr. 26 à 30.

mafieux »<sup>282</sup>. Ainsi, l'article 20.1 du Protocole de Palerme<sup>283</sup> et la recommandation 31 du GAFI<sup>284</sup>, reprise dans le modèle de loi contre le blanchiment de l'UNODC<sup>285</sup>, prévoient la possibilité d'élargir les techniques d'enquête. De même, reprenant l'article 4.2 de la Convention de Strasbourg, la Convention de Varsovie du Conseil de l'Europe<sup>286</sup> permet l'emploi de techniques d'enquête spéciales. Il convient donc d'étudier si les pays de notre étude ont prévu des mesures d'enquête similaires, spécifiquement pour le blanchiment d'argent ou la traite d'êtres humains.

**86. L'enquête financière en Asie.** En Asie, le Vietnam prévoit, dans le Code de procédure pénale, aux articles 223 et 224, trois techniques spéciales d'enquête pouvant être utilisées dans les cas de blanchiment d'argent, à savoir, l'enregistrement de sons et d'images, de conversations téléphoniques, et la collecte de données électroniques, de manière secrète.<sup>287</sup>

**87. L'enquête financière en Europe.** En Europe, la France possède le cadre juridique le plus développé, avec un Livre entier du Code de procédure pénale dédié à des procédures particulières. Conformément à l'article 706-73-1, le blanchiment permet d'appliquer des mesures d'enquête propres à la criminalité organisée<sup>288</sup>, qui permet notamment les visites, perquisitions et saisies de nuit<sup>289</sup>, l'infiltration, l'enquête sous pseudonyme, les interceptions, enregistrement et transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications<sup>290</sup>, etc. Il convient de noter que l'application de ce titre au blanchiment est critiqué par certains auteurs<sup>291</sup>. Cette procédure peut aussi être appliquée à la traite d'êtres humains dans ces modalités aggravées<sup>292</sup>. En Espagne, la loi de

---

282 KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005, p. 124.

283 Les États prennent « *les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée* ».

284 « *Les pays devraient s'assurer que les autorités compétentes qui mènent des enquêtes peuvent utiliser une vaste gamme de techniques d'enquêtes spécifiques adaptées aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme* ».

285 UNODC et FMI, « *Model legislation on money laundering and financing of terrorism* », 2005, art. 4.1.1.

286 Article 7.3 : « *Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre d'employer des techniques spéciales d'investigation facilitant l'identification et la recherche du produit ainsi que le recueil de preuves y afférentes, telles que l'observation, l'interception de télécommunications, l'accès à des systèmes informatiques et les ordonnances de production de documents déterminés.* ».

287 Rien n'a pu être trouvé pour le Japon, la Thaïlande et la Chine, notamment du fait des versions trouvées en anglais, qui datent d'il y a dix ans. En Chine, l'*Anti Money Laundering Law* prévoit aux articles 23 et 26 des techniques d'enquête consistant à solliciter des informations financières.

288 BOTTON Antoine, « *Les aspects procéduraux du blanchiment : une infraction formellement dépendante* », *AJ Pénal*, 2016, p. 1.

289 CUTAJAR Chantal, « *Fasc. 20 : BLANCHIMENT. – Éléments constitutifs. – Répression* », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010, paragr. 16.

290 R. GRETA et Conseil de l'Europe, « *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France Deuxième Cycle d'évaluation* », 2017, paragr. 255.

291 BOTTON Antoine, « *Les aspects procéduraux du blanchiment : une infraction formellement dépendante* », *AJ Pénal*, 2016, p. 2.

292 De plus, l'infraction de traite de manière générale bénéficie d'autres techniques d'enquête spécifiques aux articles 706-34 à 706-40-1 du Code de procédure pénale. Les personnes condamnées pour traite d'êtres humains ou blanchiment d'argent seront aussi fichées au fichier national automatisé des empreintes génétiques prévu à l'article 706-54 du Code.

procédure criminelle prévoit plusieurs techniques d'enquête spéciales. L'infiltration prévue à l'article 282bis s'applique pour le blanchiment et la traite commise en bande organisée, à savoir, par une association de trois personnes ou plus. Certaines techniques ne s'appliquent qu'aux infractions intentionnelles dont la peine maximale privative de liberté est d'au moins trois ans<sup>293</sup>, ou réalisées au sein d'un groupe criminel : la détention et l'ouverture de la correspondance privée, à l'article 579 ; l'interception de communications téléphoniques et télématiques à l'article 588 ter.a ; l'enregistrement de communications orales directes à l'article 588 quater.a et b. Enfin, l'examen du contenu d'un ordinateur à distance grâce à un logiciel, à l'article 588 septies.a, n'est prévu que pour les infractions commises dans le cadre de groupes criminels. En Allemagne, les enquêtes de blanchiment comme de traite permettent de recourir aux articles 100a et 100c du Code de procédure criminelle, qui permettent l'interception et l'enregistrement de télécommunications ou de communications directes dans des lieux privés dans la connaissance de la personne concernée. Enfin, en Belgique, le Code d'instruction criminelle prévoit deux mesures particulières. Pour le blanchiment, l'article 46 quater permet au Procureur du Roi de solliciter des informations financières supplémentaires à celles du régime général, au point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt de la Banque nationale de Belgique. Pour le blanchiment d'argent et la traite d'êtres humains, conformément à l'article 90ter : « *le juge d'instruction peut, dans un but secret, intercepter [...] des communications non accessibles au public [notamment en ordonnant] la pénétration dans un domicile, un lieu privé ou un système informatique ; [...]* »<sup>294</sup>.

**88. L'organe central de l'enquête financière.** En plus de mesures d'enquête extraordinaires sur lesquelles peuvent s'appuyer les organes classiques de poursuite et d'investigation, le blanchiment d'argent permet aussi de faire entrer en jeu un organe central pour l'enquête financière : la cellule de renseignement financier.

#### **B) Un organe spécial pour l'enquête financière : les cellules de renseignement financier**

**89.** Une cellule de renseignement financier est une agence national centrale responsable de recevoir, d'analyser et de transmettre<sup>295</sup> des informations sur des transactions suspectes aux autorités compétentes<sup>296</sup>. Elle peut notamment apporter une expertise financière dans les enquêtes de

---

293 Ce qui inclut le blanchiment d'argent et la traite d'êtres humains.

294 Article 90ter du Code d'instruction criminelle.

295 FMI et WORLD BANK, « Financial Intelligence Units: An Overview », 2004, p. 4.

296 *Op. cit.*, p. ix.

traite<sup>297</sup>. Deux défis s'élèvent actuellement dans les cellules de renseignement financier : la réception des déclarations, de plus en plus nombreuses avec l'accroissement des sujets déclarants<sup>298</sup> (1), et la coopération, tant internationale qu'interne<sup>299</sup>(2)<sup>300</sup>.

## 1) Un centre névralgique de collecte d'informations

**90.** Les deux éléments majeurs de la collecte de déclarations<sup>301</sup> par la cellule de renseignement financier sont les sujets (a) et les obligations de déclaration (b). Néanmoins, bien que ces déclarations représentent une source non négligeable d'informations pour les enquêtes de traite<sup>302</sup>, encore trop peu de déclarations sont reliées à cette infraction principale<sup>303</sup>.

### a) Les sujets ayant l'obligation de déclarer

**91. Les personnes classiquement assujetties.** La liste des sujets devant déclarer certaines transactions aux cellules de renseignement financier n'a cessé de croître, et est aujourd'hui très étendue. Classiquement, ces obligations s'étendaient principalement aux institutions financières. En Allemagne sont listés à la Section 2 du *Money Laundering Act* : les institutions de crédit, les institutions de services financiers, les institutions de services de paiement (notamment de paiement avec de l'*e-money*), la Banque Nationale, les intermédiaires et les institutions d'assurance, et les entreprises de gestion d'investissements. La loi espagnole<sup>304</sup> ajoute les sociétés de gestion d'investissements collectifs, de fonds de pension, de capital-risque et de garanties réciproques, les personnes qui exercent professionnellement les activités de change, les services postaux pour leurs activités de transfert d'argent. De même en France, le Code monétaire et financier liste à l'article L561-2 : les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique<sup>305</sup>, les institutions d'assurance<sup>306</sup>, les institutions de prévoyance, les mutuelles, les fonds et mutuelles de retraite professionnelle, la Banque de France, les institutions d'investissement, et les

297 The Bali Process, « Policy Guide on Following the Money in Trafficking in Persons Cases », 2018, p. 16.

298 FMI et WORLD BANK, « Financial Intelligence Units: An Overview », 2004, p. 33.

299 *Op. cit.*, pp. 92 et 93.

300 Voir notamment la recommandation 29 du GAFI sur les rôles des cellules de renseignement financier.

301 FMI et WORLD BANK, *op. cit.*, 2004, pp. 33 et 34.

302 R. OSCE, « Leveraging Anti-Money Laundering Regimes to Combat Trafficking in Human Beings », *OSCE Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings / OSCE Office of the Co-ordinator for Economic and Environmental Activities / OSCE Transnational Threats Department - Strategic Police Matters Unit*, 2014, pp. 16 et suivantes.

303 « *The Spanish [financial intelligence unit] received in 2009 84 [suspicious transactions reports] related to [trafficking in human beings and smuggling of migrants] out of a total of 2 764 [suspicious transactions reports]* », R. GAFI, « Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants », 2011, p. 17.

304 *Ley 10/2010, de 28 de abril, de prevención del blanqueo de capitales y de la financiación del terrorismo*, article 2.

305 Ces trois catégories incluant les établissements dont le siège se trouve dans l'Union Européenne mais exerçant leur activité en France.

306 Ainsi que les intermédiaires de ces deux dernières institutions.

changeurs manuels. En Belgique, la liste est d'autant plus détaillée, à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 : notamment la Banque Nationale de Belgique, la société anonyme de droit public *Belgium Post group*, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance-vie, les établissements de paiement, les émetteurs et les établissements de monnaie électronique, les sociétés de bourse, les entreprises d'investissement<sup>307</sup>, les entreprises de marché, etc.<sup>308</sup> Au Japon, l'article 2.2 de l'*Act on Prevention of Transfer of Criminal Proceeds*<sup>309</sup> énumère une liste d'institutions financières spécifiques, comme des banques, des compagnies d'assurance, des coopératives. Il convient de noter que cette liste inclut des trusts, mais aussi des entreprises de propriété immobilière considérées comme des institutions financières. Sans être incluses dans la catégorie des institutions financières, la liste inclut aussi les opérateurs de crédit-bail financier et ceux de cartes de crédit. En Thaïlande, conformément à la Section 13 du *Anti Money Laundering Act*, les institutions financières sont des sujets des obligations de déclaration, sans en donner de définition. Au Vietnam, l'article 2 de la loi contre le blanchiment ne liste mais des institutions mais des activités financières<sup>310</sup>. Enfin en Chine<sup>311</sup>, la liste des institutions financières ne présente que peu d'originalité<sup>312</sup>, mais cette liste peut être complétée par la *People's Bank of China*.

---

307 Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, de placement collectif (alternatifs ou non), d'investissement en créances si l'organisme assure la commercialisation de leurs titres, les plateformes de financement alternatif.

308 Mais aussi les organismes de liquidation (jusqu'au 1/01/2020), les dépositaires centraux de titres agréés, les sociétés de cautionnement mutuel, les personnes établies en Belgique qui exécutent, à titre professionnel, des opérations d'achat ou de vente au comptant de devises sous forme d'espèces ou de chèques libellés en devises ou par l'utilisation d'une carte de crédit ou de paiement, les courtiers en services bancaires et d'investissement, les planificateurs financiers indépendants, les intermédiaires d'assurances qui exercent leurs activités professionnelles en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie, les prêteurs qui exercent les activités de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire, les personnes pratiquant la location-financement.

309 Liste complète : *Bank, Shinkin bank, Federation of Shinkin banks, Labor bank, Federation of labor banks, Credit cooperative, Federation of credit cooperatives, Agricultural cooperative, Federation of agricultural cooperatives, Fishery cooperative, Federation of fishery cooperatives, Fishery processing cooperative, Federation of fishery processing cooperatives, Norinchukin Bank, Shokochukin Bank, Development Bank of Japan, Insurance company, Foreign insurance company, Small-claims/short term insurance business operator, Federation of fishery cooperatives for mutual aid, Financial instruments business, Securities finance company, Specially permitted business notifying person, Trust company, Self-trusteed company, Real estate specified joint enterprise operator, Small-scale real estate specified joint enterprise operator, special business operator or Qualified specially permitted investor limited business operator, Mutual loan company, Money lender, Call money market broker, Fund transfer company, Virtual currency exchange service provider, Futures commission merchant, Book-entry transfer institution, Account management institution, Electronic receivables recording organization, Management Organization for Postal Savings and Postal Life Insurance, Currency exchanging operator*.

310 « *Deposits ; loans ; financial leasing ; payment services ; released the tool transfer, credit card, debit card, money order, electronic money ; bank guarantee and financial commitments ; provide foreign exchange services, monetary instruments on the money market ; Advisory, securities underwriting, stock distribution agent ; investment portfolio management; manage cash or securities for the Organization, the other individual ; providing insurance services; investment activities related to life insurance ; change money.* »

311 CHEN Yun et LIANG Yixuan, « *Anti-Money Laundering 2018 | Laws and Regulations | China* », sur *International Comparative Legal Guides*, [consulté le 13 février 2019]. [//iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/china](http://iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/china)

312 « *Policy banks, commercial banks, municipal credit cooperatives, rural credit cooperatives and rural cooperative banks ; securities companies, futures companies and fund management companies ; insurance companies and insurance asset management companies ; trust & investment companies, asset management companies, finance companies, financial leasing companies, auto finance companies and money brokerage companies.* »

**92. L'extension des personnes assujetties.** Au fil du temps, et notamment sous l'impulsion des recommandations du GAFI, cette liste s'est allongée à des institutions non financières. Ainsi, en Allemagne, la liste inclut : les avocats et les conseils juridiques, les cabinets d'audit, les cabinets de service pour entreprises<sup>313</sup>, les agents immobiliers, les casinos, les opérateurs de jeux de pari en ligne, les commerces de vente de marchandises. À cette liste, la loi espagnole ajoute les notaires et les fonctionnaires gérant les registres publics, les professions indépendantes de manière générale, les commerces de pierres précieuses et d'objets d'art et antiquités, les associations et fondations, etc.<sup>314</sup> La loi française inclut les agents immobiliers, les opérateurs de jeux, les commerces d'antiquités et d'œuvres d'art<sup>315</sup>, une liste de professions indépendantes et juridiques<sup>316</sup>, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les personnes exerçant l'activité de domiciliation, les agents sportifs, et les personnes autorisées à gérer la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre. En Belgique, une liste classique d'institutions non financière est présente<sup>317</sup>, à laquelle s'ajoute une autre liste plus originale incluant : les autorités de contrôle, notamment des marchés financiers, les fonctionnaires des services administratifs de l'État, les curateurs de faillite et les administrateurs provisoires, le Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, le Point de contact-régularisation du Service Public Fédéral des Finances, le Service flamand des impôts, l'Administration générale des Douanes et Accises du Service Fédéral des Finances, et les centres publics d'action sociale. Au Japon, la liste est bien plus courte : agents immobiliers, commerçants de pierres précieuses, services téléphoniques, avocats, l'équivalent japonais des notaires<sup>318</sup>, et les cabinets d'audit. En Thaïlande<sup>319</sup>, la liste est aussi réduite : d'une part, le *Bangkok Land Office, Provincial Land Office, Branch Land Office et District Land Office*, et les fonctionnaires des douanes ; d'autres part, les commerces de pierres précieuses et d'antiquité, les vendeurs ou loueurs de voiture, les agents immobiliers, ainsi que des professions que nous pourrions classer d'institutions financières<sup>320</sup>. La loi vietnamienne liste des activités non financières, comme les casinos et les paris, le commerce de biens immobiliers, ou de pierres

313 Nous entendons pas là les personnes facilitant certains services aux entreprises comme : la constitution de sociétés, l'exercice de fonction de direction, l'octroi de domicile social, l'exercice des fonctions de trust, etc.

314 Les personnes qui vendent des biens aux consommateurs en leur offrant la restitution du prix postérieurement à la revente, les personnes qui transportent des moyens de paiement, les jeux de hasard (en ligne ou non).

315 Et « *les personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et se livrant au commerce de biens suivants : pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, objets d'ameublement et de décoration d'intérieur, produits cosmétiques, produits textiles, maroquinerie, produits gastronomiques, horlogerie, arts de la table*

316 Les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires.

317 Les cabinets d'audit, les experts-comptables, les comptables agréés externes, les notaires, les huissiers de justice, les avocats, les prestataires de services aux sociétés, les agents immobiliers, les commerçants en diamants, les entreprises de gardiennage, les personnes physiques ou morales qui exploitent un ou plusieurs jeux de hasard.

318 « *Judicial & administrative scriveners* ».

319 Section 16 de la loi contre le blanchiment d'argent.

320 « *Professions relating to personal loan, to electronic money card, to credit card, to electronic payment, and conducting financial businesses under the law on exchange control* ».

précieuses, l'audit, les services juridiques, et les services aux entreprises. En Chine, les institutions non financières sont les « *institutions conducting money remittance, exchange, settlement and/or clearing business ; funds distribution institutions* », et toute autre institution désignée par la *People's Bank of China*.

**93. Des sujets à leurs déclarations.** Une fois les personnes assujetties déterminées, la loi peut leur imposer plusieurs types de déclarations à effectuer.

#### **b) Les types de déclaration devant être réalisées par les sujets**

**94. Les types de déclaration.** Une fois la liste des sujets établie, il convient d'étudier les types de déclarations prévus par la législation<sup>321</sup>. Nous en distinguons trois types : les déclarations pour des transactions en espèces ou au-delà d'un certain montant, celles pour le transport transfrontaliers de valeurs, et celles pour des transactions suspectes. Le terme de suspect peut être vague et ne pas être défini, la loi peut imposer une déclaration en cas d'indicateur(s) de blanchiment, comme dans la législation de l'Union Européenne ou dans la loi espagnole. La déclaration permet d'accorder l'immunité au sujet déclarant<sup>322</sup>.

**95. L'obligation de déclaration en Europe.** En Europe, l'Allemagne prévoit, aux sections 43 et 44 du *Money Laundering Act*, seulement une déclaration des sujets et des autorités de contrôle « *if facts exist which indicate that property related to a business relationship, brokerage or transaction is derived from a criminal offence which could constitute a predicate offence for money laundering* ». L'Espagne prévoit à l'article 18 de la loi contre le blanchiment la déclaration en cas d'indices que la transaction soit liée du blanchiment<sup>323</sup>. De plus, l'article 34 prévoit la déclaration obligatoire, par les personnes physiques, de la sortie ou de l'entrée sur le territoire de moyens de paiement d'une valeur d'au moins 10 000 euros, et des mouvements<sup>324</sup> sur le territoire des moyens de paiement d'une valeur qu'au moins 100 000 euros. En France, les articles L561-15 et suivants du Code monétaire et financier prévoient deux types de déclarations. La déclaration de soupçon entre

---

321 Au niveau international, ces déclarations sont prévues à l'article 7.1.a du Protocole de Palerme, à la recommandation 13 du GAFI, à l'article 14 de la Convention de Varsovie du Conseil de l'Europe et à l'article 33 de la Directive (UE) 2015/849.

322 FMI et WORLD BANK, « Financial Intelligence Units: An Overview », 2004, pp. 43 à 45, et 51.

323 Notamment si la transaction montre un manque de correspondance apparent avec la nature, le volume d'activité ou l'historique des opérations des clients, si durant l'examen spécial prévu à l'article précédent n'a été découverte aucune justification économique, professionnelle ou commerciale pour la réalisation des opérations, traduction libre : « *una falta de correspondencia ostensible con la naturaleza, volumen de actividad o antecedentes operativos de los clientes, siempre que en el examen especial previsto en el artículo precedente no se aprecie justificación económica, profesional o de negocio para la realización de las operaciones* ».

324 Le mouvement s'entend comme tout changement de lieu ou de position qui se vérifie de l'extérieur du domicile du porteur du moyen de paiement, traduction libre : « *cualquier cambio de lugar o posición que se verifique en el exterior del domicilio del portador de los medios de pago* ».

en jeu si les sujets déclarants « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an* »<sup>325</sup>. Certains opérateurs, notamment des institutions financières, doivent réaliser des communications systématiques d'informations pour des transactions d'un montant précis. Enfin en Belgique, la loi prévoit à l'article 17 la déclaration de soupçon si les sujets soupçonnent que les fonds ou les opérations « *sont liés au blanchiment de capitaux* »<sup>326</sup>, et les faits dont ils savent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux.

**96. L'obligation de déclaration en Asie.** En Asie, le Japon prévoit, à l'article 8 de l'*Act on Prevention of Transfer of Criminal Proceeds*, les déclarations de soupçons pour blanchiment, sachant que cette déclaration n'est pas imposé à certaines institutions non financières. La Thaïlande utilise un système de mixte pour les institutions financières avec des déclarations pour les opérations de plus d'un certain montant<sup>327</sup> et des déclarations de soupçon indépendamment du montant. Le système est le même pour le *Bangkok Land Office, Provincial Land Office, Branch Land Office et District Land Office*<sup>328</sup>. Les autres sujets n'ont des obligations de déclaration qu'en fonction de certains montants, selon la profession exercée<sup>329</sup>. De plus, la section 15/1 de la loi contre le blanchiment prévoit des déclarations en cas de transport transfrontière de valeurs, selon des montants fixés par l'*Anti Money Laundering Office* (AMLO). Le Vietnam prévoit aussi ce système mixte. Une transaction suspecte est définie comme une « *transaction of unusual signs or has a reasonable basis to suspect the transaction in property derived from criminal activity or are related to money laundering* »<sup>330</sup>. Les seuils des montants de déclaration sont fixés par le Gouvernement. De plus, le Vietnam prévoit aussi la déclaration en cas de transport transfrontalier d'espèces ou de métaux précieux, d'une valeur supérieure au seuil fixé par la *State Bank of Vietnam*<sup>331</sup>. Enfin en Chine, le système est triple, avec des montants spécifiques, si le client refuse de transmettre les informations, si l'institution a un doute sur le client ou sur la transaction<sup>332</sup>. De plus, conformément à l'article 12 de la loi contre le blanchiment, les douanes sont aussi tenues de faire des déclarations

---

325 Article L561-15 du Code monétaire et financier.

326 Article 17 de la loi contre le blanchiment d'argent belge.

327 Section 13 de l'*Anti Money Laundering Law* : elles doivent déclarer les « *transactions conducted with cash in amount of two million baht or above or transactions related to money transfer or electronic payment in amount of one hundred thousand baht or above* » et les « *transactions related to assets worth five million baht or above or transactions related to money transfer or electronic payment in amount of seven hundred thousand baht or above under* ».

328 Section 15 de la loi contre le blanchiment d'argent : « *payment made in cash in amount of two million baht or above ; real estate having an appraised value for collecting registration fees of five million baht or above ; suspicious transaction* ».

329 Section 16 de la loi contre le blanchiment d'argent.

330 Article 2 de la loi contre le blanchiment d'argent.

331 Articles 21 et suivants de la loi contre le blanchiment d'argent.

332 CHEN Yun et LIANG Yixuan, « Anti-Money Laundering 2018 | Laws and Regulations | China », sur *International Comparative Legal Guides*, [consulté le 13 février 2019]. [//iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/china](http://iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/china)

en cas de transport d'espèces d'une valeur supérieure à un certain montant.

**97. De l'information brute à sa diffusion.** Une fois les informations réceptionnées des déclarations des professions assujetties, et celles-ci analysées, la cellule de renseignement financier va enclencher un travail de diffusion des informations, au niveau interne et au niveau international.

## 2) Un centre névralgique de diffusion d'informations

**98.** La cellule de renseignement financier représente une institution centrale dans la diffusion d'informations, tant au niveau international (a), qu'au niveau interne (b).

### a) La coopération internationale des cellules de renseignement financier

**99. Les obstacles à la coopération internationale.** La coopération internationale entre les cellules de renseignement financier et l'échange d'information est prévue dans tous les textes, internationaux comme internes. Cette coopération peut être menée à bien de manière informelle, ou requérir un document écrit, comme un memorandum d'entente<sup>333</sup>. Cependant, l'obstacle majeur à la coopération internationale demeure dans les différentes formes que peuvent adopter les cellules de renseignement financier : la majeure partie des cellules ne coopèrent qu'avec les cellules de même type<sup>334</sup>. Nous distinguons trois types de cellule de renseignement financier.

**100. Cellule de renseignement administrative.** Les cellules de renseignement financier administratives font partie ou sont sous la supervision d'une administration, il s'agit d'une cellule de renseignement financier autonome, ou sont totalement indépendantes<sup>335</sup>. Ce genre de cellules de renseignement financier s'affiche comme un intermédiaire neutre entre les professions assujetties et les institutions pénales, et il s'agit de la forme de cellule de renseignement financier avec laquelle il est le plus facile de coopérer. Cependant, cette forme peut lui donner moins de pouvoirs, et peut le rapprocher des instances politiques de l'État<sup>336</sup>. En Europe, les cellules de renseignement financier de nos quatre pays sont des cellules de renseignement financier administratifs<sup>337</sup>, notamment depuis que la cellule de renseignement financier allemande, la *Zentralstelle für*

---

333 FMI et WORLD BANK, « Financial Intelligence Units: An Overview », 2004, p. 66.

334 *Op. cit.*, p. 65.

335 *Op. cit.*, p. 10.

336 *Op. cit.*, p. 11.

337 En France, TRACFIN est un service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Action et des Comptes publics. En Espagne, SEPBLAC dépend de la *Comisión de Prevención del Blanqueo de Capitales e Infracciones Monetarias*, qui dépend elle-même de la *Secretaría de Estado de Economía y Apoyo a la Empresa*. En Belgique, la CTIF est une autorité administrative indépendante, ayant la personnalité juridique, sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances.

*Finanztransaktionsuntersuchungen*, a été déplacée des services de police aux services de douane du Ministère fédéral des finances<sup>338</sup>. Au Vietnam, la cellule de renseignement financier est la *State Bank of Vietnam* ; de manière similaire en Chine, il s'agit de la *People's Bank of China*. En Thaïlande, l'AMLO est une agence gouvernementale indépendante placée sous la supervision du Premier Ministre.

**101. Law-enforcement FIU.** Les « *law-enforcement FIU* » sont créées dans le cadre des agences d'application de la loi, comme la police. Sa création se réalise donc dans un cadre préexistant, et son statut lui permet d'avoir plus de pouvoirs qu'une cellule de renseignement financier administrative. Les informations peuvent être plus aisément partagées avec des réseaux internationaux d'échange d'informations au niveau criminel, mais la collecte des informations peut être moins aisées auprès des professions assujetties, par manque de confiance, et auprès des autres cellules de renseignement financier. De plus, cette forme de cellules de renseignement financier se penchera sûrement moins sur le volet préventif de ses missions<sup>339</sup>. Ainsi, le JAFIC, la cellule japonaise, est une agence des services de police<sup>340</sup>.

**102. Cellule de renseignement financier judiciaire.** Les cellules de renseignement financier judiciaires ou auprès des bureaux des procureurs se rapprochent grandement de la forme de cellules de renseignement financier développée précédemment. Elle permet une plus forte indépendance du pouvoir politique, et possède la plus ample gamme de pouvoirs, mais aura moins de chance de coopérer avec d'autres cellules de renseignement financier<sup>341</sup>.

**103. Des solutions pour fluidifier la coopération.** Afin de fluidifier la coopération internationale entre les cellules de renseignement financier, plusieurs solutions ont surgi. Au niveau de l'Union Européenne, la Décision du Conseil du 17 octobre 2000, relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier, prévoit la communication directe entre ces autorités, indépendamment de leur statut juridique. L'Union a aussi développé la plateforme « *FIU.net* » afin de favoriser les échanges d'informations opérationnelles entre les cellules de renseignement financier<sup>342</sup>. Au niveau international, le Groupe Egmont offre un forum d'échange d'informations<sup>343</sup> entre les cellules de renseignement financier des États-membres<sup>344</sup> : elle fournit une

338 « Money Laundering Act: stronger prevention of money laundering and terrorist financing », sur *BaFin*, [consulté le 13 février 2019].[https://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/Fachartikel/2017/fa\\_bj\\_1703\\_Geldwaesche\\_gesetz\\_en.html](https://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/Fachartikel/2017/fa_bj_1703_Geldwaesche_gesetz_en.html)

339 FMI et WORLD BANK, « Financial Intelligence Units: An Overview », 2004, pp. 13 et 14.

340 R. JAFIC, « Annual Report 2017 », 2018, p. 9.

341 FMI et WORLD BANK, *op. cit.*, p. 16.

342 CUTAJAR Chantal, « Fasc. 10: BLANCHIMENT . – Prévention du blanchiment », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010, paragr. 44 et 58.

343 *Op. cit.*, paragr. 55.

344 Egmont Group, « Egmont group strategic plan 2018-2021 », Egmont Group of Financial Intelligence Units, 2018,

plateforme d'échange sécurisée et des expertises<sup>345</sup>, ainsi que des principes de bases pour l'échange d'informations. Tous les pays de notre étude en font partie, sauf le Vietnam qui suit actuellement le processus de candidature pour entrer dans le groupe<sup>346</sup>.

**104. De la coopération internationale à la coopération interne.** Si les obstacles à la coopération internationale entre les cellules de renseignement financier ont trouvé des solutions, il est aujourd'hui important d'étudier les relations des cellules avec les autres organes internes, notamment dans le cadre de la lutte contre la traite d'êtres humains, du fait d'une multiplication des agences et institutions d'enquête.

**b) Les obstacles à la coopération interne : une meilleure spécialisation mais une absence de cohésion**

**105. La nécessité d'une coopération interne.** Si les cellules de renseignement financier doivent coopérer entre elles au niveau international, il est aussi nécessaire qu'elles coopèrent avec les autres institutions étatiques, notamment dans le cadre d'enquête de traite d'êtres humains. Cela peut se concrétiser par des coopérations informelles ou sur la base de mémorandum d'entente<sup>347</sup>, ou par des organismes internationaux comme Interpol<sup>348</sup>.

**106. Les obstacles à la coopération interne.** Cependant, pour les organes policiers spécialisés dans la traite d'êtres humains, la stratégie adoptée est généralement une stratégie traditionnelle, qui n'inclut pas de remonter à la source de ses profits. Ces organes fonctionnent donc de manière isolées, sans relation avec les cellule de renseignement financier : elles délaissent l'infraction de blanchiment et les mesures financières. Et il existe une absence presque généralisée d'organe interdisciplinaire, alors qu'en matière de traite, plusieurs organes peuvent entrer en jeu : les forces de l'ordre, les services d'immigration, les douanes, les gardes côtes, mais aussi les procureurs<sup>349</sup>. Néanmoins, il semblerait que cette tendance évolue. Ainsi en 2015, la section anti traite de la *Royal Thailand police* a sollicité l'aide de l'AMLO<sup>350</sup>. En Espagne, l'un des groupes de l'unité nationale contre la traite est spécialisée dans le blanchiment. En France, malgré le manque de coordination du fait de services « *trop nombreux et trop cloisonnés* »<sup>351</sup>, la gendarmerie ouvre systématiquement une

---

paragr. 8.

345 R. Egmont Group, « Annual Report 2016/2017 », Egmont Group of Financial Intelligence Units, 2018, p. 14.

346 R. Liberty Asia, « Legal gap analysis of anti-trafficking legislation in 2018 Vietnam », 2018, p. 44.

347 FMI et WORLD BANK, « Financial Intelligence Units: An Overview », 2004, p. 64.

348 The Bali Process, « Policy Guide on Following the Money in Trafficking in Persons Cases », 2018, p. 25.

349 R. GAFI, « Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants », 2011, p. 27.

350 The Bali Process, « Policy Guide on Following the Money in Trafficking in Persons Cases », 2018, pp. 8 et 9.

351 DAVOUST Dominique, « La lutte contre le blanchiment de capitaux : une action menée au plan international, européen et national », *Petites affiches*, 2002, p. 6.

enquête financière en parallèle de faits de traite<sup>352</sup>. De même en Belgique, « *dans certains cas, un dossier blanchiment est ouvert parallèlement au dossier traite [...] mais] L'issue de ce dossier peut se révéler incertaine en l'absence de collaboration entre les sections compétentes* »<sup>353</sup>. Au niveau européen, bien qu'au sein de l'Union Européenne la traite et le blanchiment soient des luttes prioritaires pour 2018-2021, aucune relation directe entre les deux crimes n'est mentionnée sur les sites web d'Europol et d'Eurojust<sup>354</sup>.

**107. De l'enquête au jugement.** La mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la traite passe d'abord par l'enquête financière, qui s'appuie donc principalement sur des moyens d'enquêtes spéciaux dans certains cas, et sur les cellule de renseignement financier, avec les limites que nous avons exposés. Cette mise en œuvre aura ensuite des spécificités à l'étape du jugement.

## **II) Les spécificités de la répression du blanchiment d'argent à l'étape du jugement**

**108.** Lors du jugement, il sera important d'observer si le blanchiment d'argent commis à l'étranger peut être poursuivi dans les pays de notre étude (A), et de déterminer quels sont les acteurs de l'affaire (B).

### **A) La compétence extraterritoriale du juge pour le blanchiment d'argent**

**109. L'importance de l'extraterritorialité.** Il est fortement probable que les faits de blanchiment d'argent se réalisent à l'étranger, notamment dans le cadre de la traite d'êtres humains pour renvoyer les fonds dans les pays d'origine. Il est donc important de déterminer la compétence extraterritoriale du juge. Il convient de noter que le critère de l'extraterritorialité se fondant sur la nationalité de la victime aura du mal à s'appliquer au blanchiment d'argent, sachant qu'il s'agit d'une infraction qui « ne fait pas de victime ».

**110. L'extraterritorialité dans les textes supra-nationaux.** La convention de Palerme détermine à l'article 15 quatre cas de compétence extraterritoriale en matière de blanchiment d'argent : si l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants ou par un de ses

---

352 R. GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France Deuxième Cycle d'évaluation », 2017, paragr. 260.

353 R. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Rapport Annuel 2011, Traite et trafic des êtres humains : l'argent qui compte », Belgique, p. 21.

354 CUTAJAR Chantal, « Fasc. 20 : BLANCHIMENT. – Éléments constitutifs. – Répression », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010, paragr. 23 et 24.

ressortissants<sup>355</sup> ; si la participation ou l'entente est commise hors de son territoire mais pour des faits de blanchiment sur son territoire ; si lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et que l'État ne l'extraite pas au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants. La Convention de l'ASEAN, à l'article 10, fixe exactement les mêmes critères.<sup>356</sup>

**111. L'extraterritorialité dans les textes nationaux européens.** En France<sup>357</sup>, la loi pénale française s'applique à tout crime commis à l'étranger par un français, ainsi qu'à tout délit si celui-ci est aussi incriminé à l'étranger<sup>358</sup> et si l'autorité de ce pays a réalisé une dénonciation officielle du blanchiment<sup>359</sup>. Enfin, l'article 113-8-1<sup>360</sup> du Code pénal prévoit la compétence du juge français dans certains cas de non extradition. En Belgique, l'article 7 du Code d'instruction criminelle est similaire : pourra être poursuivi en Belgique tout crime ou délit commis à l'étranger par un belge, sous réserve d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise pour les délit<sup>361</sup>. En Espagne, l'article 23 de la loi organique sur le système judiciaire prévoit la compétence des juges espagnols si l'accusé est espagnol, si les faits sont également répréhensibles dans l'État de commission, en l'absence d'une autre décision pénale étrangère, et si le Ministère public espagnol a déposé une demande devant un tribunal pénal espagnol<sup>362</sup>. Enfin, en Allemagne<sup>363</sup>, l'infraction commise à l'étranger peut être poursuivie si elle est commise contre un

---

355 Ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire.

356 Dans le cadre de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe, les normes d'extraterritorialité ne sont contemplées que dans les normes contre la traite d'êtres humains. L'article 31 de la Convention de Varsovie fixe le critère de nationalité de la victime et/ou de l'accusé (dans ce cas, uniquement si l'infraction est punissable pénallement là où elle a été commise ou si elle ne relève de la compétence territoriale d'aucun État), et en cas de non extradition. La directive 11/36/UE fixe à son article 10 les conditions de la nationalité de la victime et/ou de l'accusé, ou si l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur le territoire de l'État-membre.

357 En matière de traite, l'article 225-4-8 du code pénal « *étend l'applicabilité de la loi française aux faits de traite commis par un français en dehors du territoire français, indépendamment de l'application du principe de double incrimination, et sans condition d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où les faits ont été commis* », R. GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France Deuxième Cycle d'évaluation », 2017, paragr. 285.

358 En matière de blanchiment à l'étranger, en cas de délit complexe, si l'infraction source est commise en France ainsi que le premier acte de blanchiment, le juge pénal français est compétent, Crim. 9 décembre 2015 , n° 15-83.204 et n° 15-82.300, BOURSIER Marie-Emma, « Entraide pénale internationale, lutte contre les infractions d'affaires internationales et nouveaux leviers d'efficacité », AJ Pénal, 2016, p. 2.

359 Articles 113-6 à 113-8-1 du Code pénal, en relation avec l'article 689 du Code de procédure pénale.

360 « *La loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition ou la remise a été refusée à l'État requérant par les autorités françaises aux motifs, soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit que la personne réclamée aurait été jugée dans ledit État par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, soit que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique, soit que l'extradition ou la remise serait susceptible d'avoir, pour la personne réclamée, des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison, notamment, de son âge ou de son état de santé.* ».

361 En vertu de l'article 10.5, pourra être poursuivi tout « *crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté* ». De plus, conformément à l'article 10ter, « *Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume* » l'infraction de traite d'êtres humains.

362 De plus, les tribunaux espagnols seront compétents pour juger des faits de traite commis à l'étranger par des espagnols ou des étranger si la procédure est dirigée contre un espagnol.

363 En matière de traite d'êtres humains, l'article 6 du Code pénal prévoit que le « *German criminal law shall further*

allemand, si elle est également répréhensible dans le pays de commission et que les tribunaux de celui-ci ne sont pas compétents. Sous ces mêmes deux conditions, est répréhensible l'infraction commise à l'étranger par un allemand ou par un étranger ne pouvant être extradé.

**112. L'extraterritorialité dans les textes nationaux asiatiques.** En Asie, le Vietnam prévoit à l'article 6 du Code pénal la compétence extraterritoriale de ses tribunaux : si l'acte commis à l'étranger est une infraction selon ce Code et si l'accusé est vietnamien<sup>364</sup> ; ou si l'accusé est étranger mais que l'infraction « *infringes the lawful rights and interests of Vietnamese citizens or interest of Socialist Republic of Vietnam* »<sup>365</sup>. En Thaïlande<sup>366</sup>, l'*Anti-Money Laundering Act* prévoit la poursuite du blanchiment d'argent commis à l'étranger si l'accusé : est thaïlandais ou réside en Thaïlande ; est étranger mais commet une infraction en Thaïlande ou ayant des conséquences en Thaïlande, ou porte préjudice au Gouvernement ; est étranger et commet une infraction pénalisée à l'étranger, mais est découvert en Thaïlande et ne peut être extradé<sup>367</sup>. En Chine, le Code pénal<sup>368</sup> prévoit la compétence extraterritoriale si l'accusé est chinois ; ou s'il s'agit d'un étranger ayant commis une infraction contre un chinois, si la peine minimale privative de liberté est d'au moins trois ans<sup>369</sup>. Enfin, au Japon, l'extraterritorialité est prévue dans le Code pénal<sup>370</sup>, qui complète la loi contre le blanchiment, de manière subsidiaire. Cependant, les articles sur la compétence extraterritoriale ne listent qu'une série d'infractions commises à l'étranger par un japonais ou par un étranger contre un japonais, ce qui inclut les infractions s'appliquant à la traite, mais non celle de blanchiment.

**113. Une fois le juge déterminé : les acteurs du procès.** En plus de devoir déterminer la compétence du juge, il convient de préciser certains des acteurs du procès pénal.

### **B) Les acteurs du procès pénal du blanchiment d'argent en matière de traite**

**114. Les particularités des acteurs du procès pénal.** Une fois la juridiction compétente pour traiter de l'infraction de blanchiment d'argent, il convient de s'intéresser aux acteurs du procès pénal. À ce titre, nous souhaitons soulever deux éléments, à savoir la compétence originale du juge français, et la personne de l'accusé.

---

*apply, regardless of the law of the locality where they are committed* ».

364 Ou un apatriote résidant au Vietnam.

365 Article 6 du Code pénal vietnamien.

366 La section 11 de la loi contre la traite prévoit : « *Whoever commits an offence mentioned in Section 6 outside the Kingdom shall be liable for the punishment stipulated in this Act in the Kingdom* ».

367 R. Liberty Asia, « Legal Gap Analysis of Thailand's Anti-Trafficking Legislation », 2017, p. 43.

368 Articles 7 à 10 du Code pénal.

369 Il convient de noter que même si l'accusé a déjà été condamné à l'étranger, les tribunaux chinois n'ont que la possibilité de l'exempter d'une peine fondée sur la loi chinoise ou de la réduire.

370 Articles 3 à 4 du Code pénal.

**115. Les juges spéciaux français.** En France, conformément à l'article 704 du Code de Procédure pénale, la compétence pour juger du délit de blanchiment d'argent relève concurremment du tribunal correctionnel classiquement compétent, mais aussi d'une juridiction interrégionale spécialisée en matière économique et financière si l'affaire est hautement complexe<sup>371</sup>. Leurs actions sont complémentaires, mais leurs logiques diffèrent, d'un « *contrôle de la régularité formelle des opérations* » à *l'appréhension des « faits en termes de déviance et d'atteinte à la probité* »<sup>372</sup>. Il s'agit une nouvelle fois d'une multiplication des institutions entrant en jeu dans la lutte contre le blanchiment d'argent, affaiblissant la cohésion de l'action.

**116. La possible confusion entre accusé et victime.** De plus, il convient de savoir qui il convient de juger pour blanchiment. En effet, dans le cadre de la traite d'êtres humains, les modalités traditionnelles de blanchiment recourent de plus en plus à l'utilisation de la victime : celle-ci est directement liée à l'activité criminelle<sup>373</sup>. Ainsi, les victimes collectent l'argent, sont les détentrices de comptes bancaires qui participent au processus de blanchiment, retirent de l'argent en espèces, ...<sup>374</sup> La victime peut se voir accorder une certaine somme d'argent « sale », pour favoriser son silence, et cet argent peut être réintégré à l'économie licite en l'envoyant à sa famille<sup>375</sup>. Deux flux d'argent se superposent : ceux des trafiquants et ceux des victimes<sup>376</sup>. Or, les textes contre la traite prévoient la non criminalisation de la victime pour les infractions réalisées durant sa situation de traite, mais cette distinction requiert une formation accrue des juges mais aussi de l'ensemble du personnel judiciaire et policier<sup>377</sup>. Il est nécessaire d'étudier les opérations financières des victimes de traite pour identifier les produits du crime et leur blanchiment puis remonter à l'infraction de traite, sans toutefois incriminer le blanchiment à la personne victime de traite<sup>378</sup>.

\*\*\*

**117. Conclusion de section. Une lutte interdisciplinaire encore limitée.** Au regard des spécificités de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la traite, il est apparu nécessaire d'offrir des instruments spéciaux à l'enquête financière. Tout d'abord, le blanchiment d'argent peut permettre à l'enquête de bénéficier de pouvoirs supplémentaires, mais aussi de l'aide d'un organe

371 CATELAN Nicolas, « Lutte contre la délinquance économique », *RSC*, 2014, p. 1.

372 MIANSONI Camille, « La révélation aux juridictions pénales des infractions économiques et financières par les juridictions financières », *AJ Pénal*, 2013, p. 1.

373 ARONOWITZ Alexis, « Smuggling and Trafficking in Human Beings: The Phenomenon, The Markets that Drive It and the Organisations that Promote It », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2001, p. 177.

374 R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, pp. 3 et 6.

375 ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, 2009, pp. 53 et 60.

376 The Bali Process, « Policy Guide on Following the Money in Trafficking in Persons Cases », 2018, p. 13.

377 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 73.

378 R. GAFI - APG, « Financial Flows from Human Trafficking », FATF, Paris, France, 2018, p. 21.

central dans le cadre de cette lutte : la cellule de renseignement financier. Celle-ci va recueillir un certain nombre de déclarations de diverses entités et corps de métiers. Cette liste de sujets assujettis a augmenté avec le temps, mais les déclarations des nouveaux sujets demeurent encore limitées. De plus, en raison de son succès, nous pouvons nous poser la question de la capacité de la cellule de renseignement financier à traiter efficacement la quantité d'informations qui lui sont envoyées. Enfin, il apparaît que les organes de l'enquête financière ne coopèrent encore que trop peu avec les organes de lutte contre la traite. Nous assistons donc plus à deux luttes parallèles qu'à une lutte interdisciplinaire. D'autre part, la lutte contre le blanchiment de l'argent de la traite engendre des questionnements pratiques spécifiques, à l'étape du jugement. En effet, la personne accusée de blanchiment peut se trouver être la victime de traite, et il convient aussi d'étudier la compétence extraterritoriale du juge pour connaître, par exemple, des faits de blanchiment à l'étranger alors que l'infraction de traite est interne.

**118. Conclusion de chapitre. Des infractions aux autres techniques financières de répression applicables à la lutte contre la traite.** La répression du blanchiment d'argent a donc des limites, découlant notamment des diverses définitions de cette infraction et de l'infraction principale de traite. L'infraction de blanchiment connaît plusieurs définitions au niveau international et au niveau national, étant vue plus comme une mesure complémentaire qu'une lutte à part entière. Néanmoins, l'infraction de blanchiment pourrait permettre une meilleure application des peines dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, grâce à des moyens particuliers d'enquête et de jugement. En effet, l'infraction de traite connaît des définitions de même très variées, malgré une définition internationale unique, ce qui contribue à une impunité généralisée des trafiquants. L'infraction de blanchiment, notamment par ses outils spécifiques aux stades de l'enquête et du jugement, peut offrir d'autres opportunités de condamner les trafiquants-blanchisseurs, sans que les spécificités de l'infraction de traite d'êtres humains ne soient oubliées, notamment pour éviter la violation des droits fondamentaux de la victime de traite. Précisément dans cet objectif, l'infraction de blanchiment offre d'autres techniques utiles à la répression de la traite, à savoir, la confiscation, de laquelle pourra découler une meilleure indemnisation des victimes.

## **Chapitre II : Des moyens classiques et particuliers de réparer l'infraction de blanchiment d'argent : l'indemnisation et la confiscation**

**119.** L'un des objectifs majeurs de l'enquête financière dans le cadre d'une infraction de traite d'êtres humains, en parallèle à la répression, sera de déterminer, puis de saisir, les biens des trafiquants<sup>379</sup>. La confiscation des biens des criminels va contribuer à rendre ce crime moins lucratif (Section II), tout en assurant l'indemnisation, offrant un lien entre l'approche financière et l'approche de droits fondamentaux des victimes de la traite (Section III), qu'il conviendra en premier lieu de déterminer (Section I).

### **Section I : Le blanchiment, une infraction sans victime ?**

**120.** L'infraction de blanchiment d'argent portant sur des biens, il pourrait être considéré que celle-ci ne fait pas de victime. La politique législative de l'État serait alors de réprimer uniquement la réutilisation de fonds criminels. Néanmoins, le blanchiment en soi peut porter préjudice à l'État (I), mais aussi à la victime de traite (II), directement, ou indirectement en rendant profitable la commission de l'infraction principale.

#### **I) Les pertes conséquentes de l'État provenant du blanchiment des profits de la traite**

**121.** Certains prônent que le blanchiment pourrait être avantageux pour les États, notamment ceux en voie de développement. Dans cette optique, il est considéré que le blanchiment intervient pour des crimes perpétrés dans les pays du Nord, et que l'argent est ensuite renvoyé dans les pays en voie de développement. Ainsi, en Asie, les groupes criminels investissent dans le secteur du tourisme : des restaurants en Chine, des hôtels en Thaïlande financée par les *yakuzas* japonais<sup>380</sup>. De plus, une législation contre le blanchiment trop stricte reviendrait à « ligoter » le secteur financier et la croissance du pays<sup>381</sup>. Cependant, le phénomène de traite est présent partout sur la planète, et bien que l'argent puisse être rapatrié vers des États en voie de développement, cela suppose aussi de nombreux inconvénients pour ceux-ci, pour sa démocratie (A), son économie (B), ainsi que son développement social (C).

---

379 SHELLEY Louise, « Trafficking in Women : The Business Model Approach », *Brown Journal of international affairs*, Vol. X Issues I, 2003, p. 130.

380 SHELLEY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, pp. 137 et 207. Certains rappellent même que la fortune d'États prestigieux développés provient de l'esclavage, piétinant alors les droits fondamentaux les plus élémentaires.

381 BARTLETT Brent, « Economic Research Report: The Negative Effects of Money Laundering on Economic Development, The Asian Development Bank Regional Technical Assistance Project No.5967 Countering Money Laundering in The Asian and Pacific Region », 2002, p. 17.

## **A) La traite et le blanchiment : une menace pour la démocratie étatique**

**122. Les problèmes de la corruption.** Tout d'abord, le blanchiment, reposant en grande partie sur la corruption de certains milieux, à l'instar de la traite, peut menacer la démocratie des États<sup>382</sup>. La corruption de certains secteurs institutionnels, comme la police en matière de traite, ou des banques étatiques en matière de blanchiment, amoindrit la confiance dans les institutions, affaiblissant par là même l'exercice de la démocratie<sup>383</sup>. De manière générale, le développement des activités criminelles et de la corruption rendent le pays plus instable politiquement, et l'application de la loi plus difficile<sup>384</sup>. La traite va notamment supposer d'autres infractions, comme des violations aux lois sur les migrations, la production de faux documents d'identité. La corruption peut conduire à la détérioration d'institutions majeures de l'État, comme les forces de l'ordre ou les services d'immigration, mais aussi le gouvernement<sup>385</sup>. Elle peut être vue comme une nouvelle forme d'« autoritarisme », ne provenant pas du monopole de la violence légitime de l'État comme par le passé, mais de la pression exercée par des groupes privés<sup>386</sup>.

**123. Le possible contrôle de l'État par l'économie criminelle.** De plus, et notamment pour les pays en voie de développement, dont la croissance repose en grande partie sur des investissements directs étrangers, les investissements effectués par des sociétés opaques peuvent à terme contrôler certaines décisions ou politiques de l'État. Ainsi, au Vietnam, le premier investisseur non asiatique sont des sociétés fiduciaires basées aux îles Vierges britanniques, un paradis fiscal qui compte plus de sociétés fiduciaires que d'habitants<sup>387</sup>. Le développement de la délinquance financière et le contrôle par les organisations criminelles de certains secteurs économiques, voire politiques, peut menacer la démocratie étatique.

**124. Une menace pour la démocratie mais aussi pour l'économie.** Si la traite et le blanchiment menacent la démocratie d'un État, elles menacent aussi l'économie nationale.

---

382 CASSUTO Thomas, « Exigences du droit de l'Union européenne en matière d'investigations financières », *AJ Pénal*, 2013, p. 1.

383 Asian Development Bank, « Manual on Countering Money Laundering and the Financing of Terrorism », 2003, p. 6.

384 MAY Channing, « Transnational Crime and the Developing World », *Global financial integrity*, 2017, p. 25.

385 ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, 2009, p. 9.

386 SHELLEY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, pp. 68 à 76.

387 KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005, p. 53.

## B) La traite et le blanchiment : une menace pour l'économie nationale

**125. Les préjudices pour le secteur financier.** Le blanchiment d'argent contribue à la « *pollution de l'économie licite* »<sup>388</sup> et peut la menacer, ainsi que la croissance étatique, de plusieurs manières selon les techniques employées. Si le blanchiment se réalise principalement par le secteur financier, les groupes criminels créent une forte demande pour des emprunts, ou des prêts, si le groupe a infiltré des banques. Les dépôts d'argent provenant d'infraction sont par nature très volatiles, car ils sont destinés à être réutilisés dans de courts laps de temps pour être blanchis : cette volatilité influence négativement les liquidités et la solvabilité des banques qui hébergeraient de nombreux fonds d'origine criminelle. De plus, ces demandes ne correspondant pas aux nécessités des ménages ni des entreprises, le blanchiment peut avoir un impact sur l'inflation de la monnaie, et fausser les résultats des politiques monétaires établies par l'État<sup>389</sup>. La corruption du secteur financier fragilise les banques et leur réputation : cela peut entraîner une diminution des investissements étrangers (du moins d'origine licite), ou le rapatriement des fonds, ce qui suppose donc une perte de capitaux. Or, les institutions financières jouent un rôle majeur dans la croissance économique d'un pays<sup>390</sup>. Enfin, il convient de noter que l'affaiblissement du secteur financier conduira à un « effet de contagion », celui-ci étant relié à tous les autres secteurs de l'économie<sup>391</sup>.

**126. Les préjudices pour le commerce.** Le blanchiment utilisant les mécanismes commerciaux, comme par l'achat de biens immobiliers, ou par l'exportation et l'importation de marchandises, va entraîner une distorsion des prix, pouvant empêcher le développement d'activités licites non liées aux groupes criminels. Cela entraîne une concurrence déloyale, ou une fausse concurrence<sup>392</sup> : l'objectif des groupes criminels n'est pas de faire du profit avec des activités économiques licites, mais d'injecter de l'argent sale dans le système économique. Les entreprises d'origine licites ne pourront pas suivre les prix, trop élevés ou trop bas, imposés par des entreprises infiltrées par les groupes criminels<sup>393</sup>. Du fait de la volatilité des prix, et de l'imprévision des mouvements des groupes criminels, il sera plus dur pour l'État de fixer une politique économique efficace sur le long terme. La production locale sera redirigée vers des exportations destinées à blanchir de l'argent, ou au contraire, la production locale sera remplacée par des imports ayant la

---

388 LÉTOCART Aurélien, « La revitalisation du traitement judiciaire du blanchiment - À propos de l'article 324-1-1 du Code pénal », *La semaine juridique édition générale*, 2015, paragr. 1.

389 R. UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011, pp. 115 et 117.

390 BARTLETT Brent, « Economic Research Report: The Negative Effects of Money Laundering on Economic Development, The Asian Development Bank Regional Technical Assistance Project No.5967 Countering Money Laundering in The Asian and Pacific Region », 2002, pp. 21 à 25.

391 *Op. cit.*, pp. 37 et 38.

392 *Op. cit.*, p. 43.

393 R. UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011, pp. 109, 111 et 113.

même finalité. Les prix fixés pour blanchir de l'argent ne correspondant pas à la réalité du marché, certains secteurs pourront être très fortement affaiblis.

**127. Le coût direct de la traite.** Quant aux pertes, l'État va réaliser des pertes directes, notamment en relation avec les conséquences de la traite : la victime de traite va nécessiter une assistance, médicale, juridique, ... Bien que cette assistance repose dans beaucoup de pays sur les épaules d'ONG et de la société civile, l'État participe aussi directement, via des aides aux victimes, ou indirectement, via des subventions aux associations de soutien aux victimes, à cette assistance. Cela suppose donc des dépenses supplémentaires<sup>394</sup>. En France, en 2015, l'ensemble des budgets des associations spécialisées en matière de prostitution étant de plus de 2,4 millions d'euros, mais ce chiffre inclut tant les financements publics que non publics<sup>395</sup>.

**128. Les pertes fiscale.** Les pertes de l'État peuvent aussi se matérialiser par des gains manqués. Le blanchiment de l'argent sale s'accompagne de pertes fiscales et sociales pour l'État. Les activités criminelles peuvent être des obstacles à la correcte levée des impôts, notamment dans des pays en voie de développement où celle-ci représente un défi persistent comme en Chine<sup>396</sup>. En 2015, il est estimé qu'en France, la prostitution entraîne une évasion fiscale de près de 853 millions d'euros, dont 212 millions d'euros d'impôts directs : par une meilleure lutte contre la traite en sa forme d'exploitation sexuelle et le blanchiment de ses profits, la France pourrait voir ses recettes fiscales augmenter d'autant. Près de 45 % du chiffre d'affaire des réseaux prostitutionnels seraient envoyés à l'étranger, notamment pour y être blanchi, et permettant ainsi d'éviter l'imposition en France. De manière plus générale, le coût de la prostitution en France est calculé à 3,2 milliards d'euros, tandis que « *le budget de l'ensemble des forces de police et de gendarmerie concourant annuellement au démantèlement des réseaux et à la condamnation des proxénètes est de l'ordre de 12 millions d'euros* »<sup>397</sup>, et le budget de l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains s'élève à moins de 2 millions d'euros.<sup>398</sup>

**129. Une menace pour la démocratie, l'économie et le développement social.** Le blanchiment et la traite ont enfin des conséquences sur le développement social des États, de manière plus générale.

---

394 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 2013 Espagne, CEDAW/C/ESP/7-8 », Nations Unies, 2013, paragr. 87.

395 R. Mouvement du nid et PSYTEL, « ProstCost : Estimation du coût économique et social de la prostitution en France », 2015, p. 18.

396 KAR Dev et FREITAS Sarah, « Illicit Financial Flows from China and the Role of Trade Misinvoicing », Global financial integrity, 2012, p. 2.

397 R. Mouvement du nid et PSYTEL, « ProstCost : Estimation du coût économique et social de la prostitution en France », 2015, p. 6.

398 *Op. cit.*, pp. 6, 7, 15, 26 et 27.

### **C) La traite et le blanchiment : une menace pour le développement social**

**130. Une contribution à l'accroissement des inégalités.** Le blanchiment de l'argent de la traite peut limiter le développement social des États. Notamment, la perte en recettes fiscales et sociales du fait du blanchiment de l'argent de la traite entraîne donc aussi une moins bonne redistribution des ressources, renforçant les inégalités et affaiblissant le développement social du pays<sup>399</sup>.

**131. Les conséquences de la traite sur la santé publique.** Spécifiquement pour l'exploitation sexuelle, de nombreux réseaux obligent les victimes à avoir des rapports sexuels non protégés, favorisant la diffusion du virus du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles. Ainsi, il a été démontré que l'augmentation de la traite en Europe est l'une des causes de l'augmentation des infections par le virus du VIH<sup>400</sup>. La traite représente donc un enjeu de santé publique pour les États touchés principalement par l'exploitation sexuelle.

**132. Un enjeu général pour le développement.** Enfin, la traite est un enjeu de développement : la majorité des victimes provient des strates les plus pauvres de la société, ou de catégories discriminées de la population<sup>401</sup>. Ainsi en Chine, des villages ruraux entiers ont été vidés de leur population du fait de la traite. Elle a donc, en parallèle, des désastreuses conséquences sur la démographie d'un pays. Au Vietnam, les principaux facteurs engendrant le recrutement des victimes de traite sont notamment le niveau d'éducation, la situation économique et le genre<sup>402</sup>. Le phénomène de l'exploitation sexuelle contribue à reproduire des comportements racistes et xénophobes, s'inscrivant dans des problèmes sociaux plus larges, au regard des demandes particulières quant aux physiques des personnes exploitées, et de la scission de genre clairement marquée parmi les victimes<sup>403</sup> : « *l'acte de prostitution réunit deux formes de pouvoir social (le sexe et l'argent) dans une seule interaction, la suprématie blanche et la domination masculine* »<sup>404</sup>.

**133. D'une victime étatique à la victime individuelle.** Ainsi, l'État subit des préjudices du fait de l'augmentation du phénomène de la traite, le blanchiment assurant la pérennité et la

399 R. UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011, p. 109.

400 *Op. cit.*, p. 107.

401 ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, 2009, p. 24.

402 R. Pacific links foundation, « Trafficking of Vietnamese to Europe », 2018, p. 11.

403 R. UNODC, *op. cit.*, p. 107.

404 R. Special Rapporteur on the human rights aspects of the victims of trafficking in persons, especially women and children, HUDA Sigma, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique », E/CN.4/2006/62, 2006, pp. 14 à 16.

rentabilité des activités criminelles. L’infraction d’origine de traite permet de replacer au centre de la procédure la victime principale du processus : la personne victime de traite.

## **II) Une victime indirecte subissant de nombreux préjudices : la victime de traite**

**134.** La personne victime de traite est la victime qui va subir directement des préjudices<sup>405</sup>. En effet, les facteurs conduisant au recrutement des victimes, sont principalement le manque d’opportunités d’emploi, la pauvreté, l’absence d’éducation, la discrimination, l’état de santé, etc.<sup>406</sup> Dès lors, les victimes vont être attirées par des opportunités de déplacement vers des zones offrant de meilleurs emplois ou salaires et de plus hauts standards de vie, qui peuvent être véhiculées par les medias, des anciens émigrés ou des familles recevant de l’argent de l’étranger<sup>407</sup>. Dans le cadre de la traite, la victime peut subir des dommages physiques et moraux, notamment du fait des violations constantes à ses droits fondamentaux (A), mais aussi des dommages financiers, en lien avec le blanchiment (B).

### **A) Les dommages physiques et moraux de la victime d’exploitation sexuelle**

**135. Premier préjudice : la violation des droits fondamentaux.** La traite s’accompagne, à l’instar de l’esclavage, d’une série des violations des droits fondamentaux les plus élémentaires. La victime est privée de sa liberté, de son accès à l’éducation, de contact avec sa famille, etc. D’autres crimes peuvent être perpétrés contre elle, allant des menaces, au vol de documents d’identité, des agressions sexuelles, voire de viols quotidiens dans le cadre de l’exploitation sexuelle, jusqu’à la mort de la victime<sup>408</sup>. Dans le cadre des victimes de traite, les passes sont des viols quotidiens, et bien que la violence physique soit moins utilisée qu’auparavant pour soumettre les personnes victimes de traite, celle-ci demeure<sup>409</sup>. Ainsi en France, les préjudices dus à des violences physiques

405 Il est à noter que la victime de traite sera, antérieurement à l’infraction de traite, déjà une personne en situation de vulnérabilité. Les victimes sont dans 98 % des femmes ou des filles, provenant bien souvent de minorités, ethniques, transgenres, pauvres, demandeuses d’asile, victimes de violences, R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 35.

406 Voir les « *push and pull factors* » énumérés dans : ARONOWITZ Alexis, « Smuggling and Trafficking in Human Beings: The Phenomenon, The Markets that Drive It and the Organisations that Promote It », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2001, p. 171 ; MARTIN Philip, « Human Development Research Paper 2009/32 Migration in the Asia-Pacific Region: Trends, factors, impacts », UNDP, 2009, p. 4.

407 ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, 2009, pp. 11 et 12.

408 Parmi les personnes prostituées, la premier facteur de mortalité est l’exercice même de cette activité., R. OSCE et UN. GIFT, « Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime », 2010, p. 9.

409 Cette soumission peut s’accompagner de l’usage de drogue et d’alcool, qui peut être d’abord utilisé par le groupe criminel, puis par les victimes elles-mêmes pour supporter leur quotidien. À l’instar des victimes d’autres crimes violents, les victimes d’exploitation sexuelle développent dans de nombreux cas de syndrome post-traumatique, entraînant des conséquences psychologiques graves, notamment par la dissociation du sexe et de l’être. Les victimes sont considérées comme des biens, des objets, et auront bien souvent du mal à retrouver une vie sexuelle déconnectée de toute transaction, voire un autre emploi, Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport*

sur les personnes prostituées sont estimés entre 72 et 106 millions d'euros par an, et ceux provenant des violences psychologiques, entre 58 et 84 millions d'euros<sup>410</sup>.

**136. Deuxième préjudice : la stigmatisation.** Du fait de la stigmatisation de cette activité, la victime verra bien souvent ses ami-e-s et sa famille s'éloigner d'elle, voire elle sera mise au ban de sa communauté si elle arrive à s'échapper de son exploitation. Les communautés pauvres ne peuvent pas se permettre de supporter les conséquences sur la santé de la victime : en Asie, de nombreuses femmes retournent dans leur village rural après une situation de traite, avec de nombreuses addictions et maladies sexuellement transmissibles<sup>411</sup>.

**137. Des pertes financières en parallèle aux dommages physiques et moraux.** Si les préjudices découlant des violences physiques et morales sont les plus traumatisants, il n'en demeure pas moins que la victime de traite subit aussi des pertes financières du fait de sa situation.

### **B) Les pertes financières de la victime d'exploitation sexuelle**

**138. Les pertes financières directes.** La victime va aussi subir des pertes financières : elle ne va pas obtenir les gains provenant de son travail. Toutes ces sommes disparaîtront des mains de la victime, au profit d'un blanchiment postérieur. L'exploitation est un travail dont on tire profit, mais lesdits profits reviendront en grande partie aux trafiquants, et le « salaire » ne sera pas payé à la personne victime de traite<sup>412</sup>. Il est possible que la victime obtienne une petite somme de ses gains, dont il convient de noter qu'elle ne connaît souvent pas le montant total, mais la grande majorité reviendra au trafiquant, en tant que « frais de logement », ou « frais de nourriture », ou pour payer les agents corrompus qui ferment les yeux sur l'activité d'exploitation sexuelle<sup>413</sup>.

**139. La servitude pour dette.** D'autre part, la victime se trouve très souvent dans une relation de servitude pour dette<sup>414</sup>, définie comme « *l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité* »<sup>415</sup>. Il peut s'agir d'un emprunt légitime : en général les fonds proviennent alors

mondial Prostitution Exploitations, Persécutions, Répressions, Economica, 2016, pp. 39 et 40.

410 Mouvement du nid et PSYTEL, « ProstCost : Estimation du coût économique et social de la prostitution en France », 2015, p. 24.

411 SHELLEY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, pp. 54 à 62.

412 R. OSCE et UN. GIFT, « Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime », 2010, p. 9. Cela est sans compter toutes les violations du droit du travail dans les situations d'exploitation : temps maximum de travail, conditions sanitaires dans lesquelles se déroulent l'exploitation, etc.

413 R. Organisation Internationale du Travail, « Profits and Poverty: The Economics of Forced Labour », *International Labour Office*, 2014, pp. 12 et 26.

414 UNODC, « Model Law against Trafficking in Persons », 2009, art.4.g.

415 Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956, article premier.

de la famille, d'ami-e-s. Il peut aussi s'agir d'avances illégitimes, les fonds provenant alors du groupe criminel, et son remboursement s'effectue souvent violemment<sup>416</sup>. En Chine, des groupes criminels sont largement connus pour utilisés cette méthode financière pour « recruter » des personnes allant être trafiquées par la suite<sup>417</sup>. Les trafiquants n'obtiennent donc pas que des gains du fait de l'exploitation du travail de la victime, mais aussi de sa vulnérabilité, en lui faisant signer des emprunts parfois impossibles à rembourser, ou supposant une situation de traite à vie.

\*\*\*

**140. Conclusion de section. Des victimes avérées : l'importance de la confiscation et de l'indemnisation.** Bien que l'infraction de blanchiment d'argent ne traite que du placement de biens provenant d'activités criminelles, il n'en demeure pas moins que ce phénomène entraîne de lourdes conséquences pour l'État, mais aussi pour la victime personne physique. Le blanchiment concourt à affaiblir la démocratie, l'économie, mais aussi le développement social de l'État, les délinquants infiltrant diverses strates de la société. De plus, le blanchiment, favorisant la continuité du phénomène de traite, contribue indirectement à la violation de nombreux droits fondamentaux des victimes de traite, qui subissent des dommages physiques, moraux, mais aussi pécuniaires. L'enquête financière devra donc, pour décourager ces pratiques, fixer des objectifs en matière de confiscation, afin de mettre en déroute l'économie du crime et de permettre une correcte indemnisation de la personne physique victime de l'infraction préalable.

---

416 Il s'agit d'une méthode couramment utilisée pour soumettre les victimes de traite, parfois en créant une dette sur le fondement du passage illégal d'une frontière, où la situation de trafic de migrants se transforme alors en traite d'êtres humains.

417 Comme les « *snakeheads* » dans les provinces de *Fujian* et de *Guandong*, YUN Gao, « Working paper 32: Chinese migrants and Forced labour in Europe », *International Labour Office*, 2004, p. 13. Les personnes chinoises voulant migrer doivent en général apporter une avance de 10 % du prix total du transport, puis la somme restante est payée une fois la personne arrivée à destination : si celle-ci n'arrive pas à payer, une situation postérieure de traite est plus que probable, VAN LIEMT Gijsbert, « Working Paper 31: Human Trafficking in Europe: An Economic Perspective », *International Labour Office*, 2004, p. 17.

## Section II : La confiscation : nécessaire à la répression des trafiquants

**141.** Afin de combattre efficacement la traite, il est nécessaire d'inclure des régimes de confiscation des biens adéquats : la pénalisation du blanchiment et la confiscation des biens ainsi décelés devraient faire partie de la stratégie pour combattre l'économie du crime de traite<sup>418</sup>. La confiscation va éliminer la principale motivation des criminels, à savoir, le profit<sup>419</sup>. Il s'agit d'un des défis principaux de cette lutte<sup>420</sup>, les confiscations étant encore rares au regard des profits de la traite<sup>421</sup>. Les procédures se devraient d'être un minimum harmonisées, afin de faciliter la coopération internationale, mais aussi très réactives : aujourd'hui, il s'agit principalement d'une perte de temps, car les profits sont déjà blanchis et hors de portée quand la procédure est mise en œuvre<sup>422</sup>. Il convient d'exposer brièvement les différentes formes théoriques de confiscation (I), puis d'aborder la régulation prévue par les textes juridiques (II).

### I) Une approche théorique : les différentes formes de confiscation

**142. Les formes de confiscation.** La confiscation se définit comme la « *peine par laquelle est dévolu autoritairement à l'État tout ou partie des biens ou droits incorporels d'une personne* »<sup>423</sup>. La confiscation se distingue du gel des avoirs, cette technique juridique ne modifiant pas la propriété du bien, mais leur attribuant un régime d'administration spécifique par une institution financière, durant un laps de temps déterminé afin d'éviter leur disparition. De même, la saisie des avoirs ne suppose pas un changement de propriété, mais l'administration des biens par une institution judiciaire<sup>424</sup>. Si nous prenons le terme de confiscation en un sens large englobant les trois concepts, nous pouvons en distinguer plusieurs formes.

**143. Les acteurs ordonnant la confiscation.** La confiscation peut être ordonnée par deux types d'organes. Elle peut être réalisée durant une procédure pénale, ce qui notamment nous intéresser dans le cadre du blanchiment. Ainsi en Espagne, il s'agit du juge d'instruction qui

---

418 UNODC, « UNODC Toolkit to Combat Trafficking in Persons ».

419 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitution Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, pp. 130 et suivantes.

420 Conseil de l'Europe et JOVANOVIC Marija, « Comparison of Anti-Trafficking Legal Regimes and Actions in the Council of Europe and ASEAN: Realities, Frameworks and Possibilities for Collaboration », 2018, p. 44.

421 R. Fondation Scelles, *op. cit.*, p. 132. Ainsi, en Allemagne en 2016, sur 90 enquêtes pour traite d'êtres humains, seulement 4 confiscations ont été prononcées, R. GRETA et Conseil de l'Europe, « Reply from Germany to the Questionnaire for the evaluation of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Parties, Second evaluation round », 2018, p. 6.

422 ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, 2009, p. 63.

423 GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques 2018-2019*, Lexiques, Dalloz, 2018, p. 247.

424 UNODC et FMI, « Model legislation on money laundering and financing of terrorism », 2005, art. 1.3.

l'ordonne ; et en France, il s'agit d'un instrument classique de la procédure pénale, préalable au jugement. La confiscation peut cependant aussi se réaliser durant un procès civil, ce qui suppose une procédure moins lourde, plus rapide, donc généralement plus adaptée à la pratique<sup>425</sup>.

**144. L'objet de la confiscation.** Nous pouvons distinguer deux formes de confiscations selon son objet. Il est possible de confisquer la chose produit ou instrument du crime, en se basant donc sur un bien en particulier (confiscation *in rem*). Les produits du crime s'entendent comme tout profit direct ou indirect résultant de la commission de l'infraction ; tandis que l'instrument du crime s'entend d'un bien utilisé pour commettre l'infraction<sup>426</sup>. Si un bien spécifique ne peut être confisqué, il est possible d'ordonner une confiscation en valeur, par équivalent. L'ordre de confiscation peut aussi se baser sur la personne de l'accusé, afin de lui retirer tout profit de son crime, en fixant un montant à confisquer (confiscation *in personam*)<sup>427</sup>.

**145. Relation entre confiscation et condamnation.** De même dans le cadre de la procédure pénale, la confiscation peut se baser ou non sur la condamnation de l'accusation. Une confiscation non conditionnée par la condamnation permettra d'entrer en jeu dès l'instruction, au plus tôt de la procédure, afin d'éviter la disparition des biens. Une confiscation conditionnée par la condamnation ne pourra être ordonnée qu'une fois la décision de condamnation du tribunal rendue<sup>428</sup>.

**146. De la confiscation théorique aux systèmes existants.** Il existe de nombreuses formes de confiscation qui puissent être adoptées par les États au moment d'inclure cet outil juridique dans leur arsenal pour leur lutte contre le blanchiment de l'argent de la traite. Une coopération internationale étant souvent nécessaire dans ce domaine, il convient d'étudier si lesdits systèmes nationaux supposent ou non une certaine harmonisation entre eux.

---

425 RIFFAULT Jacqueline, « Le blanchiment de capitaux illicites. Droit comparé », *RSC*, 1999, p. 8.

426 The Bali Process, « Policy Guide on Following the Money in Trafficking in Persons Cases », 2018, p. 11.

427 UNODC, FMI et Commonwealth Secretariat, « Model provisions on money laundering, terrorist financing, preventive measures and proceeds of crime (for common law legal systems) », 2009, p. 65.

428 The Bali Process, *op. cit.*, 2018, p. 10.

## **II) Une approche juridique : la confiscation en relation avec le blanchiment de l'argent de la traite**

**147.** Afin de déterminer si les différents régimes nationaux se recoupent ou font preuve d'une grande diversité (B), il conviendra en premier lieu d'étudier si le législateur national est guidé par des textes internationaux ou régionaux (A).

### **A) Les dispositions relatives à la confiscation dans les textes internationaux et régionaux**

**148.** Force est de constater que les textes supra-nationaux relatifs à la pénalisation de la traite ne s'occupent que peu de la confiscation (1) ; il faut dès lors recourir aux textes traitant de la lutte contre le blanchiment d'argent (2).

#### **1) Des références à la confiscation réduites dans les textes supra-nationaux relatifs à la traite**

**149. La confiscation dans la Convention de Palerme.** En matière de traité international global, la Convention de Palerme contient trois articles relatifs à la confiscation. Celle-ci inclut la confiscation des produits du crime et des instruments du crime<sup>429</sup>. La convention prévoit la possibilité de réguler des procédures de gel ou de saisie en vue d'une postérieure confiscation<sup>430</sup>. Le texte accorde l'option pour les États de légiférer un changement de la charge de la preuve, requérant l'accusé de prouver l'origine licite des biens<sup>431</sup>. Enfin, il convient de relever que l'article 13 détaille la procédure et les informations nécessaires pour solliciter la coopération d'un autre État pour réaliser une confiscation<sup>432</sup>. Bien que s'agissant d'un texte résultant d'un consensus, il existe donc un intérêt particulier porté à la confiscation.

**150. La confiscation dans les textes européens.** Au niveau européen, les dispositions relatives à la confiscation dans les textes de lutte contre la traite sont plus limitées. La convention

---

429 Article 12.1 de la Convention. Conformément à l'article 2.d et e, le produit du crime est « *tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant* » ; et les biens se définissent de manière très large comme « *tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs* ».

430 Article 12.2 de la Convention.

431 Article 12.7 de la Convention.

432 L'article 14 prévoit les modalités de disposition des biens confisqués, et dispose notamment que dans le cadre d'une coopération internationale, le bien devra en priorité être remis à l'État requérant la confiscation, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes. Cependant, aucune référence obligatoire et claire n'est établie dans la convention entre la confiscation de manière générale et l'indemnisation des victimes.

contre la traite du Conseil de l'Europe n'inclut la confiscation qu'à l'article 23.3, disposant que, parmi les sanctions contre la traite, doit être incluse une sanction de confiscation des produits et des instruments du crime. La convention n'offre pas de définition des biens pouvant être confisqués. De même, dans la directive contre la traite de l'Union Européenne, seul l'article 7 prévoit que les États-membres doivent confisquer les produits et les instruments du crime, sans en donner une quelconque définition<sup>433</sup>.

**151. La confiscation au sein de l'ASEAN.** Enfin, l'ASEAN, dans sa convention contre la traite, va plus loin que les textes européens, mais sûrement car l'organisation ne bénéficie pas encore d'un cadre juridique aussi large que les institutions européennes : le développement du régime de la confiscation dans cette convention était nécessaire<sup>434</sup>. L'ASEAN reprend en son article 17 les mêmes dispositions au mot près que la Convention de Palerme en son article 12, ainsi que les mêmes définitions de produit du crime et de bien<sup>435</sup>. De même, les articles 21 et 22 rappellent les dispositions de la Convention de Palerme en matière de coopération pour les procédures internationales de confiscation, en soulignant la référence au Traité d'assistance mutuelle en matière criminelle conclu dans le cadre de l'ASEAN.

**152. L'équilibre entre les textes de lutte contre la traite et le blanchiment.** En l'absence de cadre juridique propre au blanchiment et à la confiscation, les textes internationaux et la convention asiatique développent le régime de la confiscation dans le cadre de la traite. Cependant, en Europe, les institutions disposent d'autres instruments, relatifs notamment au blanchiment, pour la confiscation des produits et des instruments du crime.

## **2) Des dispositions pour réguler la confiscation développées dans les textes supra-nationaux européens relatifs au blanchiment**

**153. La confiscation dans les textes du Conseil de l'Europe.** Le Conseil de l'Europe prévoit un cadre juridique contraignant dès la Convention de Strasbourg. Conformément à l'article 2, les États doivent adopter des mesures de confiscation des produits et instruments du crime. Le produit du crime se définit comme « *tout avantage économique tiré d'infractions pénales* »<sup>436</sup>, et la notion de bien est définie de manière large<sup>437</sup>. Les États peuvent faire des déclarations afin de ne limiter

---

433 Néanmoins, le préambule renvoie à d'autres instruments juridiques relatifs à la confiscation que nous verrons plus avant.

434 Conseil de l'Europe et JOVANOVIC Marija, « Comparison of Anti-Trafficking Legal Regimes and Actions in the Council of Europe and ASEAN: Realities, Frameworks and Possibilities for Collaboration », 2018, p. 38.

435 Article 3.j et k de la Convention.

436 Article 1.a de la Convention.

437 « *bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien* », article 1.b de la Convention.

cette mesure qu'à une série d'infractions déterminées<sup>438</sup>. La convention développe par la suite la procédure de coopération entre deux États parties en matière de confiscation, à l'article 13. La Convention de Varsovie va développer ce cadre juridique. Son article 3 détaille la possibilité de limiter la sanction de confiscation, et elle doit dans tous les cas inclure la confiscation du produit du blanchiment : l'État peut fixer que la confiscation ne s'appliquera qu'aux infractions imposant une peine privative de liberté de plus d'un an, ou à une liste d'infraction. De plus, la sanction de confiscation peut être automatique pour certaines infractions, comme le blanchiment ou la traite<sup>439</sup>. À l'instar de la Convention de Palerme, sur laquelle le Conseil de l'Europe calque ses définitions<sup>440</sup>, les États peuvent décider de renverser la charge de la preuve, demandant à l'accusé de prouver l'origine licite des biens<sup>441</sup>, et la convention inclut désormais des dispositions sur le gel et la saisie<sup>442</sup>. Enfin, la nouvelle Convention détaille beaucoup plus amplement la coopération internationale en vue de confiscation<sup>443</sup>, et inclut notamment des motifs de refus de coopération<sup>444</sup>.

**154. La confiscation au sein de l'Union Européenne.** Au niveau de l'Union Européenne, nous ne trouvons pas de dispositions relatives à la confiscation dans la directive sur le blanchiment. Dans la décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, l'Union Européenne renvoie à la Convention de Strasbourg du Conseil de l'Europe, mais l'article 3 de la décision-cadre ne prend en considération que les confiscations en valeur, et non des biens eux-mêmes. Aujourd'hui, en matière de confiscation, il convient d'appliquer la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime<sup>445</sup>. Son article premier reprend les mêmes définitions que la Convention de Strasbourg. À l'article 2.1, l'Union n'impose la sanction de confiscation des produits et des instruments d'infractions que pour les infractions pénalisées d'une peine privative de liberté de plus d'un an. Parmi ces infractions doivent notamment figurer le blanchiment et la traite commises dans le cadre d'une organisation criminelle<sup>446</sup>.

---

438 Article 2.2 de la Convention.

439 Article 3.3 de la Convention.

440 Article 1.a et b de la Convention.

441 Article 3.4 de la Convention.

442 Articles 4 à 6 de la Convention.

443 Articles 23 à 32 de la Convention.

444 Article 28.1.g de la Convention. Parmi ceux-ci se trouvent notamment le fait que l'infraction ne soit pas incriminée dans l'État auquel on destine la requête : avoir des définitions très éloignées du blanchiment d'argent ou de la traite d'êtres humains peut donc être dangereux pour la bonne coopération internationale en matière de confiscation.

445 Cependant, l'Union Européenne ne détaille pas la procédure de confiscation, et celle-ci n'est donc pas harmonisée entre les États-membres. Il convient de relever qu'EUROJUST propose des certificats pré-rédigés pour la confiscation, afin de favoriser la coopération et d'harmoniser indirectement les procédures au niveau européen, DUMOULIN Lisa, « Lutte contre la traite des êtres humains : l'approche financière en question », RSC, 2014, p. 6.

446 Article 3.1.a de la Décision-cadre.

**155. Des textes supra-nationaux aux législations étatiques.** En présence de textes supra-nationaux se focalisant sur la coopération internationale, mais n'apportant pas une harmonisation globale, il convient d'étudier les confiscations au niveau national.

## **B) La diversité des systèmes de confiscation dans les droits nationaux**

**156. L'obstacle de la diversité des systèmes nationaux.** L'un des obstacles principaux à la coopération se situe dans l'éclectisme des régimes de confiscation dans les différents États, notamment dans les types de biens qui peuvent être confisqués, et pour quelles infractions.

**157. Les législations vietnamienne et chinoise.** Au Vietnam et en Chine, la confiscation est principalement régulée dans le Code pénal. Dans le premier cas, l'article 45 du Code pénal vietnamien prévoit la « *confiscation and transfer of part of or all of property under the ownership of the convict* »<sup>447</sup>, sans qu'une définition n'ait été trouvée dans le texte pénal. La confiscation est expressément permise dans les infractions de traite et de blanchiment<sup>448</sup>. La confiscation est décidée par le juge, mais une possible saisie ou un gel des avoirs peut être ordonné par les autorités d'enquête<sup>449</sup>. En Chine, l'article 59 de la loi criminelle prévoit la « *confiscation of part or all of the property personally owned by the criminal element* »<sup>450</sup>. Il ne s'agit pas d'une peine générale, mais qui doit être fixée au cas par cas dans les infractions. Elle est prévue pour l'infraction de traite, mais de manière surprenante, elle ne l'est pas dans l'infraction de blanchiment, qui prévoit seulement la possibilité de calculer l'amende sur la base du montant des fonds blanchis.

**158. Les législations thaïlandaise et japonaise.** En Thaïlande et au Japon, deux systèmes de confiscation coexistent : dans la loi pénale et dans la loi de lutte contre le blanchiment. Le code pénal thaïlandais prévoit la sanction de confiscation, pour les infractions qui le prévoient, de « *property used or possessed for use in the commission of an offence by a person; or [...] acquired by a person through the commission of an offence* »<sup>451</sup>. L'infraction de traite est régulée dans une loi pénale spéciale qui ne contient pas de dispositions sur la confiscation, et il est dès lors possible de déduire que la confiscation ne s'applique pas à cette infraction. Dans le cadre du blanchiment, les autorités mais aussi le *Transaction Committee* de l'AMLO<sup>452</sup> ont le pouvoir de saisir et de

---

447 Article 45 du Code pénal vietnamien.

448 Articles 150 et 324.5 du Code pénal. Et de manière générale, la confiscation peut être appliquée comme sanction à tout crime « *sérieux* », ou plus grave, ce qui correspond, conformément à l'article 9 du Code pénal, à toute infraction imposant une peine privative de liberté de plus de trois ans.

449 Articles 18 et 129 du Code pénal.

450 Article 59 de la loi criminelle chinoise.

451 Sections 32 et 33 du Code pénal.

452 *Anti-Money Laundering Act*, articles 3 et 48. Des réformes récentes ont permis à l'AMLO de pouvoir saisir les produits de la traite d'êtres humains, sur ordre du tribunal, et d'allouer une partie de ces biens à la compensation de la victime, R. Liberty Asia, « *Legal Gap Analysis of Thailand's Anti-Trafficking Legislation* », 2017, p. 40.

confisquer les produits du crime<sup>453</sup>. La charge de la preuve est renversée, le propriétaire devant prouver l'origine licite des biens. Dans ce cadre, la confiscation n'est pas reliée au procès pénale. Au Japon, le Code pénal prévoit à l'article 19 la confiscation sur ordre du juge des « *objects* » produits et des instruments de toute infraction, ou à défaut d'une somme d'argent équivalente. En parallèle, la confiscation prévue dans l'*Act on Punishment of Organized Crimes*<sup>454</sup> demeure à la discrétion du juge, avec des spécificités. Celle-ci ne s'applique qu'aux infractions prévues dans cette loi, notamment le blanchiment. Le produit du crime se définit à l'article 2.2.1 de la loi comme « *any property produced by, obtained through, or obtained in reward for a criminal act constituting offences committed for the purpose of obtaining an illegal economic advantage* »<sup>455</sup>, même si l'infraction est commise en dehors du Japon, dès lors que les deux pays en jeu criminalisent l'acte. Le juge peut ordonner la confiscation, mais aussi le gel et la saisie des avoirs, sur demande de la police judiciaire ou du ministère public<sup>456</sup>.

**159. Les législations belge et allemande.** En Europe, la confiscation est une sanction automatique dans tous les pays. En Allemagne et en Belgique<sup>457</sup>, il s'agit d'une sanction obligatoire pour toutes les infractions<sup>458</sup>. Les types de biens pouvant être saisis sont très larges. En Allemagne, le régime est étendu pour les biens provenant du crime organisé et du blanchiment d'argent ; de même en Belgique, les biens confisqués peuvent s'étendre aux revenus provenant des avantages du crime réinvestis en matière de traite et de blanchiment<sup>459</sup>. Cependant, la Belgique<sup>460</sup> n'inclut pas la confiscation avant la condamnation de l'accusé, la confiscation comme mesure de sûreté ne visant qu'à saisir des biens dangereux. En Allemagne<sup>461</sup>, le gel et la saisie par le procureur est possible en cas de doutes raisonnables, et recommandée en cas de doutes importants. Si les doutes sur l'origine des biens sont importants et dans le cadre de crime organisés, la confiscation peut être réalisée alors

---

453 FMI et WORLD BANK, « Financial Intelligence Units: An Overview », 2004, p. 76.

454 R. JAFIC, « Annual Report 2017 », 2018, p. 24.

455 Article 2.2.1 de la loi contre le blanchiment d'argent.

456 *Act on Punishment of Organized Crimes*, articles 22 et 23.

457 CRISCENZO Paolo et DESSARD Thierry, « La confiscation spéciale », sur *Actualités du droit belge* [consulté le 13 février 2019]. <https://www.actualitesdroitbelge.be//droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/la-confiscation-speciale/la-confiscation-speciale>

458 Crime et délit en Belgique, article 43 du Code pénal belge, pouvant porter sur des biens qui n'appartiennent pas au condamné pour la traite d'êtres humains et le blanchiment d'argent, conformément aux articles 433 novies, 6, et 505.4. En Allemagne, la confiscation est obligatoire pour les infractions pénales et administratives, conformément à l'article 73a du Code pénal.

459 Articles 42 à 43quarter du Code pénal.

460 En Belgique, l'organe central pour la saisie et la confiscation regroupe les informations disponibles dans le cadre de la saisie des avoirs patrimoniaux et facilite l'exécution des jugements comportant un ordre de confiscation, « À propos de l'OCSC », sur *Ministère public*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.om-mp.be/fr/politique-gestion/ocsc>

461 PELZ Christian, « New confiscation rules in Germany – a challenge for compliance », sur *Financier Worldwide*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.financierworldwide.com/new-confiscation-rules-in-germany-a-challenge-for-compliance>; BALLO Emmanuel, « The new regulations on confiscations orders and asset recovery in criminal law », sur *Gleiss Lutz*, [consulté le 13 février 2019]. [https://www.gleisslutz.com/en/regulations\\_asset\\_recovery.html](https://www.gleisslutz.com/en/regulations_asset_recovery.html); ZAPF Daniel, TASCHKE Juergen et KIRSTEIN Florian Gero, « German legislator facilitates confiscation orders and asset recovery », sur *Lexology*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=1d493286-d097-46fa-a771-1effc3ab4f17>

même que l'auteur de l'infraction ne peut pas être condamné<sup>462</sup>. Il convient de noter que depuis une réforme allemande récente<sup>463</sup>, bien que les personnes morales ne puissent pas être condamnées pénalement, celles-ci peuvent se voir appliquer une mesure de confiscation.

**160. Les législations française et espagnole.** En France et en Espagne, la confiscation est une sanction automatique pour certaines infractions. En France, elle l'est pour toutes les infractions prévoyant une peine privative de liberté de plus d'un an, et pour celles prévoyant une peine privative de liberté de plus de cinq ans, comme la traite, il est même possible de confisquer l'ensemble du patrimoine du condamné, même les biens d'origine licite<sup>464</sup>. Dans le cadre du blanchiment, une présomption renverse la charge de la preuve, l'accusé devant prouver l'origine licite des biens en l'absence de justification apparente de l'opération<sup>465</sup>. Les biens sont récupérés par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués<sup>466</sup>, et toute personne partie civile au procès bénéficiant d'une décision ayant autorité de chose jugée prévoyant des dommages et intérêts pourra demander à être payé prioritairement sur ces biens. De son côté, l'office central pour la répression de la traite des êtres humains coopère dans les opérations de saisies et de confiscations avec les pays sources d'exploitation sexuelle où sont dirigés les flux financiers<sup>467</sup>. Afin d'éviter la disparition prématuée des biens, le juge d'instruction peut ordonner le gel ou la saisie de ceux-ci<sup>468</sup>. En Espagne, l'article 127 du Code pénal prévoit la confiscation des biens provenant de l'activité criminelle, dès lors que l'infraction prévoit une peine privative de liberté de plus de un an, et de manière automatique dans les cas énumérés, notamment pour les infractions de traite et de blanchiment, dont les biens sont présumés provenir en cas d'indices objectifs. De plus, tout bien acheté six ans avant le procès est présumé provenir de l'activité criminelle. La confiscation est ordonnée par le tribunal, tandis que le gel ou la saisie peut être décidée par le juge d'instruction<sup>469</sup>.

---

462 R. GRETA et Conseil de l'Europe, « Reply from Germany to the Questionnaire for the evaluation of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Parties, Second evaluation round », 2018, pp. 45 et 49.

463 RIFFAULT Jacqueline, « Le blanchiment de capitaux illicites. Droit comparé », *RSC*, 1999, p. 9.

464 Article 131-21 du Code pénal.

465 Article 324-1-1 du Code pénal.

466 « Présentation de l'AGRASC », sur *Ministère de la Justice*, [consulté le 13 février 2019]. <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/agrasc-12207/>

467 R. GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France Deuxième cycle d'évaluation », 2017, paragr. 208 et 259.

468 Articles 695-9-9 et suivants et 97 et suivants du Code de Procédure pénale.

469 Articles 127bis.1.a et i, 127 sexies , et 127 octies du Code pénal.

**161. Conclusion de section. De la confiscation à l'indemnisation.** La confiscation bénéficie d'un cadre international relativement unifié, notamment en matière de coopération internationale. En effet, les normes internationales et régionales se focalisent principalement sur des procédures de coopération internationale pour la confiscation des produits des trafiquants-blanchisseurs. Néanmoins, les régimes demeurent diversifiés au niveau national, par exemple quant aux biens pouvant être confisqués ou au moment de la confiscation (avant ou après la condamnation définitive du trafiquant-blanchisseur), et cette institution ne peut pas toujours être mise en œuvre dans le cadre des enquêtes de traite et de blanchiment d'argent. Dès lors, la confiscation apparaît aujourd'hui comme l'un des défis majeurs dans le cadre de ces deux luttes, dans les pays européens comme asiatiques de notre étude. Cette institution juridique est d'autant plus importante qu'elle joue un rôle essentiel dans l'indemnisation des victimes<sup>470</sup> : il convient donc de réguler les deux de manière parallèle<sup>471</sup>.

### **Section III : L'indemnisation : nécessaire à la reconstruction des victimes**

**162.** L'indemnisation de la victime de traite d'êtres humains, quelque soit le nom ou la forme qu'elle prenne, joue un rôle essentiel dans la reconstruction de l'ancienne personne victime de traite<sup>472</sup>, et représente encore aujourd'hui l'un des défis majeurs, et ce, même pour les États développés<sup>473</sup>. L'indemnisation, ou le droit à un dédommagement effectif suite à une infraction, est un droit fondamental, dont l'obligataire n'est pas seulement le trafiquant, mais aussi l'État, pour avoir manqué à son obligation internationale de protéger les personnes physiques contre les situations de traite<sup>474</sup>. Néanmoins, de grandes disparités et obstacles rendent l'indemnisation difficile, voire impossible en pratique, malgré des concepts théoriques clairs (I). La répression du blanchiment d'argent dans ce cadre aura notamment un impact majeur sur les fonds d'indemnisation prévus par l'État, dont le financement pourrait s'appuyer sur les confiscations réalisées dans le cadre ladite poursuite (II).

---

470 FARMS Grace, « 25 Keys to Unlock the Financial Chains of Human Trafficking & Modern Slavery », United Nations University, 2017, p. 9.

471 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 132.

472 Defensor del Pueblo, « La trata de seres humanos en España: víctimas invisibles », Madrid, 2012, p. 190.

473 R. OSCE, « Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region », *OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights*, 2008, p. 31.

474 Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie Rapport du Secrétaire général », 2017, p. 5 .

## I) Une approche générale théorique et pratique de l'indemnisation de la victime de traite

**163.** Avant de détailler la régulation des fonds d'indemnisation, il convient d'exposer leur contexte théorique (A) et pratique (B), avec les difficultés à la mise en place effective du droit à l'indemnisation.

### A) Les différentes formes théoriques du droit à l'indemnisation

**164. Les différentes formes d'indemnisation.** Le droit à l'indemnisation est un droit multiforme, qui peut donner lieu à plusieurs types de classification : il regroupe bien plus que la simple indemnisation, au sens juridique strict<sup>475</sup>. De manière complémentaire, ce droit doit s'accompagner de droits procéduraux afin de le rendre effectif : droit au recours effectif, droit à l'assistance juridique, etc. Il est possible de distinguer des classifications selon le contenu de ce droit, selon les dommages pouvant être indemnisés, ou encore, selon l'origine et la procédure permettant l'indemnisation.

**165. Classification selon le contenu du droit à l'indemnisation.** Avant l'indemnisation, il est convenable de procéder à la restitution de la victime dans sa situation antérieure à la traite. Ainsi, elle sera libérée, ses documents d'identité et ses biens lui seront remis, elle sera rapatriée, ... Il convient de noter que certaines formes de restitution, notamment le rapatriement, ne seront pas forcément adéquates à la situation de la victime<sup>476</sup>. La restitution doit notamment s'accompagner du rétablissement de la victime, tant physique que psychologique. Pour cette forme de réparation, une assistance médicale, sociale, mais aussi juridique est indispensable. Les possibilités de rétablissement de la victime ne devraient notamment pas dépendre de sa participation ou non à la procédure pénale de poursuite de l'infraction. Si la restitution n'est pas possible, l'indemnisation permettra de réparer les dommages économiques mesurables que la victime a subi. Cette indemnisation peut prendre la forme de dommages et intérêts ou d'une amende. La satisfaction permet la reconnaissance de la violation des droits de la victime, afin de lui assurer que justice a été rendue. La garantie de non récurrence, ou de non-répétition, repose sur les épaules des États : ceux-ci doivent s'assurer que la victime ne subira pas de nouveau une autre situation de traite<sup>477</sup>.

---

475 Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie Rapport du Secrétaire général », 2017, pp. 6 et 7.

476 Il est très probable que la renvoyer dans sa situation d'origine soit une cause de traite secondaire, notamment si la victime a perdu tout lien avec sa communauté. Il faut donc s'assurer que le rapatriement soit une solution volontairement choisie par la victime.

477 Notamment en poursuivant et en sanctionnant adéquatement les trafiquants. Cette forme de réparation est à mettre en parallèle avec le rapatriement dans le cadre de la restitution : ce rapatriement pouvant ne pas garantir la non récurrence de la situation de traite, l'État peut offrir aux victimes étrangères un droit de résidence, temporaire ou permanent.

**166. Classification selon les dommages pouvant être indemnisés.** Dans le cadre de l’indemnisation au sens strict du terme, plusieurs types de dommages peuvent être indemnisés. Traditionnellement, sont distingués les dommages matériels, et les dommages moraux. Les premiers sont toutes pertes matérielles ou financières, résultant par exemple de salaires non versés, de frais médicaux, de dommages aux biens de la victimes, ... Les dommages moraux sont quant à eux toute perte non matérielle ni financière, tel que les répercussions psychologiques et émotionnelles du crime, les atteintes à la réputation ou à l’honneur, la perte des liens familiaux ou communautaires, etc.<sup>478</sup>

**167. Classification selon l’origine et la procédure de l’indemnisation.** L’indemnisation peut provenir de deux sources : du trafiquant, ou de l’État<sup>479</sup>. D’une part, le trafiquant peut indemniser la victime selon deux modalités. L’indemnisation peut provenir d’un accord volontaire provenant d’une médiation, signé en dehors de tout procès judiciaire. Ce genre de règlement à l’amiable est très présent dans la culture asiatique, mais a aussi été soulevé en Allemagne<sup>480</sup>. L’indemnisation peut aussi prendre la forme d’un ordre judiciaire obligatoire provenant d’un tribunal, dans le cadre de trois procédures différentes. L’indemnisation être sollicitée si la victime participe au procès pénal du trafiquant : on parle alors de dommages et intérêts civils réclamés lors du procès pénal, pour les systèmes de droit civil, ou d’une peine subsidiaire (*subsidiary penalty*) pour les systèmes de *common law*<sup>481</sup>. L’indemnisation peut être réclamée durant une procédure civile, en invoquant la responsabilité civile du trafiquant<sup>482</sup>. Enfin, dans certains cas plus limités, la victime peut réclamer à son « employeur » les salaires non payés, ou des dommages et intérêts pour des conditions de travail illégales, en invoquant le droit du travail<sup>483</sup>. Cependant, dans le cadre de l’exploitation

---

478 L’indemnisation effective de la victime pourra se retrouver affaiblie si la régulation étatique ne prend pas en compte tous les types de dommages possibles, ou en limite les montants. Il peut aussi être difficile d’en prouver ou d’en calculer les sommes, notamment pour les dommages moraux, R. OSCE, « Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region », *OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights*, 2008, pp. 16 et 38 ; OHCHR, UNHCR, UNICEF, UNODC, UN WOMEN, et ILO, « Joint UN Commentary on the EU Directive – A Human Rights-Based Approach, PREVENT COMBAT PROTECT, HUMAN TRAFFICKING », 2011, pp. 88 et 89. R. Liberty Asia, « Turning Possibilities into Realities Compensating Victims of Trafficking under Anti-Trafficking Legal Frameworks in Thailand and Cambodia », 2018, pp. 19 et 20.

479 Il convient de souligner que, dans certains systèmes, la victime peut recourir à plusieurs des procédures en même temps, OHCHR, UNHCR, UNICEF, UNODC, UN WOMEN, et ILO, *op. cit.*, p. 90.

480 R. GRETA et Conseil de l’Europe, « Reply from Germany to the Questionnaire for the evaluation of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Parties, Second evaluation round », 2018, pp. 43 et 44.

481 R. Liberty Asia, *op. cit.*, 2018, pp. 19 et 20. La procédure pénale ayant pour objectif de déterminer la responsabilité pénale de l’accusé, elle suppose un degré plus élevé de preuve, et l’indemnisation dépendra alors uniquement de la condamnation ou non du trafiquant, RYSZARD Piotrowicz, « ASEAN takes on trafficking in human beings », *Australian Law Journal*, 91, p. 11.

482 La procédure civile peut cependant être « gelée », si une procédure pénale sur les mêmes faits se déroulent en parallèle. De plus, si la procédure civile est déconnectée de toute procédure pénale, la personne victime de traite n’aura pas forcément au droit au statut de victime, ce qui peut affaiblir ses moyens leur permettant de réclamer une indemnisation effective (comme un permis de résidence temporaire ou le droit à l’assistance légale gratuite).

483 R. OSCE, « Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region », *OSCE Office for*

sexuelle, certains trafiquants vont refuser de se voir appliquer le statut d'« employeur », affirmant qu'ils n'aident qu'à la gestion de l'activité d'entrepreneur de la personne prostituée<sup>484</sup>. L'indemnisation par le trafiquant est néanmoins limitée à la présence de ses biens sur le territoire de l'État du jugement, donc à sa solvabilité. Or, de nombreux trafiquants planifient leur insolvabilité (rendue possible grâce à des mesures de confiscation trop faibles)<sup>485</sup>. Dès lors, l'État, n'ayant pas réussi à éradiquer le phénomène de la traite ou à prévenir ses conséquences, est aussi responsable des préjudices de la victime<sup>486</sup>. En parallèle de la poursuite du trafiquant, l'État peut assurer une meilleure indemnisation de la victime par le biais de fonds d'indemnisation. Les fonds peuvent se financer sur les amendes et les biens confisqués (notamment dans le cadre d'enquêtes relatives au blanchiment), les impôts, ou encore des dons privés ou publics<sup>487</sup>. Ceux-ci ont néanmoins soumis des critères trop restrictifs, ce qui représente un obstacle pour la victime<sup>488</sup> ; et ils sont de plus administrativement coûteux à mettre en place, ce qui peut dissuader l'État d'en créer<sup>489</sup>.

**168. De la théorie aux obstacles pratiques.** Chaque forme d'indemnisation s'accompagne d'inconvénients spécifiques en pratique, et il semble qu'aucune forme ne puisse complètement, aujourd'hui, assurer une indemnisation effective de la victime. Additionnellement à ces inconvénients particuliers, il existe aussi des inconvénients plus généraux, indépendamment de la forme de l'indemnisation.

## **B) Les difficultés pratiques générales à la mise en place effective du droit à l'indemnisation**

**169. La condition préalable de l'identification.** L'indemnisation effective de la victime est conditionnée par de nombreux facteurs<sup>490</sup>, en premier lieu, par le fait que la victime de traite ait été correctement identifiée, et que celle-ci souhaite entrer dans une procédure juridique, ce qui est rarement le cas<sup>491</sup>. Afin d'être correctement identifiée, la victime doit notamment ne pas être tenue

---

*Democratic Institutions and Human Rights*, 2008, pp. 24 à 29.

484 Dans le cas de la France, la jurisprudence récente de la Cour de Cassation indique que l'usage de systèmes de géolocalisation permet d'accorder le statut de salarié, du fait d'un contrôle quasi omniprésent. Cette solution pourrait s'étendre aux réseaux prostitutionnels, qui utilisent énormément les réseaux sociaux, afin d'obtenir cette qualification d'employeur, Cass., Chambre sociale, Arrêt n°1737 du 28 novembre 2018.

485 KOPP Pierre, « La lutte contre le blanchiment » in *Analyse économique comparée de la lutte antiblanchiment : droit continental versus Common Law*, Chaire Régulation de Science Po. », 2006, p. 18.

486 R. UNICEF, « Child Trafficking in East and South-East Asia: Reversing the Trend », 2009, p. 13.

487 R. Liberty Asia, « Turning Possibilities into Realities Compensating Victims of Trafficking under Anti-Trafficking Legal Frameworks in Thailand and Cambodia », 2018, p. 23.

488 OHCHR, UNHCR, UNICEF, UNODC, UN WOMEN, et ILO, « Joint UN Commentary on the EU Directive – A Human Rights-Based Approach, PREVENT COMBAT PROTECT, HUMAN TRAFFICKING », 2011, pp. 66, 85 et suivantes.

489 R. OSCE, « Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region », *OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights*, 2008, pp. 33 et 34.

490 OHCHR, UNHCR, UNICEF, UNODC, UN WOMEN, et ILO, *op. cit.*, pp. 66, 85 et suivantes.

491 R. OSCE, *op. cit.*, p. 35.

pour responsable des infractions qu'elle aura commis dans le cadre de sa situation de traite, et par conséquent, ne pas être détenue sur ce fondement<sup>492</sup>. Du fait de la forte corruption des forces de sécurité de l'État dans certains pays, la victime peut être d'autant moins enclue à accorder sa confiance à la protection étatique<sup>493</sup>.

**170. Les obstacles procéduraux.** L'indemnisation est aussi conditionnée par des facteurs procéduraux. La victime va bien souvent avoir besoin d'être présente sur le territoire de l'État du jugement afin de pouvoir réclamer une indemnisation. Or, l'État peut, sur la demande ou non de la victime, décider de la rapatrier dans son pays d'origine. De plus, la victime non rapatriée va avoir besoin d'être informée de ces droits, de pouvoir disposer d'une assistance légale gratuite et/ou des services d'un interprète, et d'un statut de témoin protégé dans certains cas<sup>494</sup>.

**171. Les solutions apportées par les ONG.** Sur tous les continents, les États, afin de tenter de limiter ces obstacles, se reposent plus ou moins sur des ONG et sur la société civile pour soutenir et accompagner les victimes de traite. Bien que l'État délègue en quelque sorte cette responsabilité qui lui incombe, celui-ci ne participe pas toujours au financement de ces organisations de manière proportionnelle à l'aide qu'elles apportent<sup>495</sup>. Une meilleure confiscation des biens et des profits des trafiquants pourraient donc permettre un meilleur financement des ONG soutenant les victimes de traite, et de manière plus générale, les victimes d'infractions violentes. Ces organisations pourraient même se subroger aux droits de la victime, ayant conduit des frais pour anticiper son indemnisation, devant provenir normalement de la responsabilité du trafiquant.

**172. Une solution particulière : le fonds d'indemnisation.** De nombreuses formes d'indemnisation existent, chacune se voyant limitée par des inconvénients généraux et spécifiques. Parmi celles-ci, l'indemnisation par le biais d'un fonds étatique a particulièrement retenu notre attention, car le financement de ce fonds pourrait provenir principalement des confiscations réalisées, notamment dans le cadre de procédures de blanchiment d'argent, compensant la faible répression des trafiquants, et évitant à la victime d'entrer dans un long procès judiciaire.

---

492 ACWC, « Regional Review on Laws, Policies and Practices within ASEAN relating to the Identification, Management and Treatment of Victims of Trafficking, especially Women and Children », 2016, p. 98.

493 R. Liberty Asia, « Turning Possibilities into Realities Compensating Victims of Trafficking under Anti-Trafficking Legal Frameworks in Thailand and Cambodia », 2018, pp. 27 et suivantes.

494 Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie Rapport du Secrétaire général », 2017, pp. 7 à 10.

495 R. OSCE, « Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region », *OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights*, 2008, p. 49.

## II) Une approche particulière de l'indemnisation : les fonds d'indemnisation étatiques

**173.** Afin d'étudier les fonds d'indemnisation créés par l'État pour une meilleure réparation des dommages subis par les victimes de traite, il conviendra d'exposer les orientations élaborées par les normes supra-nationales (A), puis les règles internes (B).

### A) Le droit supranational : un cadre juridique majoritairement européen

**174.** Le droit à l'indemnisation prend à la fois sa source dans le droit international global (1), mais aussi dans des textes régionaux (2).

#### 1) Les textes internationaux : un cadre juridique insuffisant

**175. La *soft law* des Nations Unies.** Le droit à l'indemnisation provient de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985. Ce texte ne dispose pas d'une force juridique contraignante<sup>496</sup> mais pose néanmoins les bases du droit à l'indemnisation. Il prévoit notamment, à ses points 12 et 13, une possible indemnisation de la part de l'État, à deux conditions : que l'indemnisation n'ait pas pu complètement être obtenue d'autres sources, notamment du délinquant : il s'agit donc une modalité d'indemnisation subsidiaire ; que la victime ait subi un préjudice important, provenant d'une infraction grave : tout préjudice découlant de toute infraction ne peut pas être indemnisé par l'État.

**176. L'indemnisation dans le Protocole de Palerme.** En l'absence de texte général sur l'indemnisation, le Protocole de Palerme a inclus une disposition relative à l'indemnisation des victimes. Celle-ci relève cependant plus de la *soft law*, l'article 6.6 ne disposant qu'une obligation pour les États de s'assurer qu'existe une « *possibilité d'obtenir réparation* »<sup>497</sup>. Le modèle de loi contre la traite de l'UNODC reconnaît la possibilité d'établir un fonds d'indemnisation, celui-ci pouvant être expressément financer par les saisies réalisées auprès des criminels<sup>498</sup>.

**177. Les fonds d'indemnisation des Nations Unies.** Dans le cadre des Nations Unies, il existe néanmoins plusieurs fonds permettant d'apporter un soutien aux victimes de traite : le Fonds

496 Une tentative de traité international reprenant les directives de la Déclaration a été rédigée, mais celui-ci n'a finalement jamais vu le jour à ce jour.

497 ACWC, « Regional Review on Laws, Policies and Practices within ASEAN relating to the Identification, Management and Treatment of Victims of Trafficking, especially Women and Children », 2016, p. 95.

498 UNODC, « Model Law against Trafficking in Persons », 2009, art.28.

pour les victimes de traite<sup>499</sup>, le Fonds pour les victimes de formes modernes d'esclavage<sup>500</sup>, mais encore le Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles<sup>501</sup>. Ces fonds permettent une assistance notamment médicale, psychologique ou légale. Elle est directement versée aux victimes ou contribue à subventionner des ONG engagées dans le soutien de ces victimes<sup>502</sup>.

**178. L'indemnisation au niveau régional.** Du fait du caractère non ou peu contraignant, et peu détaillé des textes internationaux, il convient d'évoquer les textes régionaux en la matière.

## 2) Les textes régionaux : les avancées majeures de l'Europe

**179. L'indemnisation dans la convention de l'ASEAN.** Comme nous l'avons déjà expliqué, la convention contre la traite de l'ASEAN est une transposition presque au mot près du Protocole de Palerme. Dès lors, les dispositions relative à l'indemnisation y sont tout autant limitées<sup>503</sup>. L'article 14.13 et 14 ne prévoit qu'une possibilité de réparation, mais ajoute l'obligation aux États de créer un fonds national, non pas pour indemniser, mais pour accorder un soutien financier aux victimes. Les recommandations élaborées par l'ASEAN établissent de plus un lien entre la confiscation des biens du trafiquant, et l'indemnisation postérieure de la victime<sup>504</sup>.

**180.** Le cadre juridique le plus développé se retrouve une nouvelle fois en Europe, au sein du Conseil de l'Europe (a) et de l'Union Européenne (b).

### a) L'indemnisation des victimes dans le cadre du Conseil de l'Europe

**181. L'indemnisation dans la convention contre la traite.** La convention du Conseil de l'Europe contre la traite détaille peu les modalités d'indemnisation des victimes de traite. L'article 15 prévoit en premier lieu l'indemnisation par le trafiquant. Puis, les États doivent s'assurer que l'indemnisation est bien complète et effective, la Convention évoquant l'exemple des fonds d'indemnisation étatiques ou des programmes d'assistance.

499 « The United Nations Voluntary Trust Fund: An integral component of a global effort to address trafficking in persons », sur *UNODC*, [consulté le 13 février 2019]. <http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking-fund.html>

500 « The United Nations Voluntary Trust Fund on Contemporary Forms of Slavery- What the Fund is », sur *OHCHR*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.ohchr.org/en/issues/slavery/unvtcfs/pages/whattthefundis.aspx>

501 « Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles », sur *Un.org*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/trust-fund>

502 Le financement de ces fonds provient majoritairement des États, ainsi que de quelques donateurs privés, mais ne peut évidemment pas se sustenter d'amendes imposées aux trafiquants ou des biens qui leur sont confisqués, en l'absence d'un système judiciaire international.

503 RYSZARD Piotrowicz, « ASEAN takes on trafficking in human beings », *Australian Law Journal*, Vol. 91, p. 11.

504 ACWC, « Regional Review on Laws, Policies and Practices within ASEAN relating to the Identification, Management and Treatment of Victims of Trafficking, especially Women and Children », 2016, p. 96.

**182. L’indemnisation prévue par un texte spécifique.** Dans le cadre du Conseil de l’Europe, nous bénéficions d’un second texte propre à l’indemnisation, la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d’infractions violentes de 1985<sup>505</sup>. Une infraction est considérée violente si la victime a « *subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d’une infraction intentionnelle de violence* »<sup>506</sup>. L’indemnisation ne dépend alors plus de la condamnation du trafiquant, et repose sur les épaules de l’État. La convention ne prévoit cependant pas de lien entre les biens confisqués et un possible fonds d’indemnisation, seulement, l’État peut se voir subrogé dans les droits de la victime<sup>507</sup>.

**183. L’indemnisation au sein de l’Union Européenne.** En Europe, et pour les pays de l’Union Européenne dont font partie les pays de notre étude, ce cadre juridique est à compléter avec certaines directives de l’Union.

### **b) L’indemnisation des victimes dans le cadre de l’Union Européenne**

**184. L’indemnisation prévue par une directive spécifique.** L’Union Européenne prévoit un cadre juridique plus détaillé avec la Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l’indemnisation des victimes de la criminalité, mettant à la charge de l’État l’obligation de s’assurer que la victime d’infraction violente<sup>508</sup> reçoive effectivement une indemnisation complète<sup>509</sup> ; mais elle ne mentionne pas les fonds d’indemnisation, ni ne lie l’indemnisation de la victime par l’État à la confiscation préalable des biens ou aux amendes imposées à l’accusé.

**185. L’indemnisation prévue par la direction contre la traite.** Le droit à l’indemnisation de la victime est aussi repris dans la directive contre la traite<sup>510</sup>. Cependant, son article 17 prévoit simplement que les États doivent s’assurer que les victimes puissent être indemnisés conformément aux mécanismes préexistants d’indemnisation des victimes d’infractions violentes<sup>511</sup>. Le paragraphe 13 du préambule relève le lien nécessaire entre les biens confisqués, notamment dans le cadre de la convention de Strasbourg du Conseil de l’Europe et de la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil, et le financement de l’assistance et de l’indemnisation des victimes.

---

505 Convention ratifiée par tous les États européens de notre étude.

506 Article 2 de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d’infractions violentes de 1985.

507 Articles 2.2 et 3 et 10 de la Convention.

508 Il convient de noter l’absence de définition d’« infraction violente », ce travail de définition revenant donc aux États-membres lors de la transposition.

509 Articles 2 et 12 de la Directive.

510 OHCHR, UNHCR, UNICEF, UNODC, UN WOMEN, et ILO, « Joint UN Commentary on the EU Directive – A Human Rights-Based Approach, PREVENT COMBAT PROTECT, HUMAN TRAFFICKING », 2011, pp. 66, 85 et suivantes.

511 Cette solution permet notamment d’éviter la multiplication des organes administratifs au niveau étatique.

## 186. Des textes supra-nationaux aux législations nationales sur les fonds d'indemnisation.

Suite à l'exposition de ce cadre juridique supra-national, plus ou moins détaillé selon les organisations, il convient de voir quel est le traitement juridique des fonds d'indemnisation au niveau national.

### B) Des systèmes de fonds d'indemnisation nationaux limités

**187. Les fonds d'indemnisation en Asie.** Les systèmes nationaux permettant une indemnisation effective de la victime de traite d'êtres humains demeurent encore inexistants, ou alors limités, car conditionnés par des critères restrictifs. Parmi les pays asiatiques de l'étude, aucune fonds d'indemnisation n'a pu être trouvé. En Chine et au Japon, aucune forme de fonds n'a été créé par l'État<sup>512</sup>. En Thaïlande<sup>513</sup> et au Vietnam, bien que des procédures relevant de la responsabilité étatique existent, elles demeurent peu utilisées<sup>514</sup>, et l'impact sur les besoins des victimes est encore faible<sup>515</sup>. De plus, celles-ci n'ont pas vocation à « indemniser » les victimes, mais à leur apporter un soutien financier. En Thaïlande, le *Ministry of Social Development and Human Security* est en charge de gérer le Fonds de lutte contre la traite d'êtres humains<sup>516</sup>. Le Fonds pourrait théoriquement se financer avec les fonds saisis par l'AMLO, mais le gouvernement n'a aucune obligation de rediriger ces fonds vers l'assistance des victimes de traite<sup>517</sup> : en pratique, cette possibilité est réduite à néant<sup>518</sup>. Au Vietnam, l'aide apportée aux victimes dépend grandement des organismes décentralisés<sup>519</sup>, et ne vise pas à indemniser, mais là encore à soutenir la victime<sup>520</sup>. Cette aide est financée par le budget de l'État, et se destinent aux victimes de nationalité

512 En Chine et au Japon, aucune forme de fonds n'a été créée par l'État. L'indemnisation de la victime doit provenir du trafiquant, par le biais d'une procédure civile. En Chine, cette procédure n'est pas utilisée, et au Japon, bien que la procédure ait été utilisée par des personnes sexuellement exploitées pour réclamer leurs salaires, les entreprises avaient déjà programmé leur insolvabilité, R. Department of state et office to monitor and combat trafficking in persons, « Trafficking in persons report », United States of America, 2018, p. 140 ; « Japan, Office To Monitor and Combat Trafficking in Persons 2018 Trafficking in Persons Report Tier 1 », sur *U.S. Department of State*, [consulté le 13 février 2019]. <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2018/282680.htm>

513 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention Sixième et septième rapports périodiques de l'État partie dus en 2010 Thaïlande, CEDAW/C/THA/6-7 », Nations Unies, 2015, paragr. 58.

514 R. Rats-w team et Empower foundation, « Hit & Run The impact of anti trafficking policy and practice on Sex Worker's Human Rights in Thailand », Mama Cash, 2012, p. xvi.

515 R. Liberty Asia, « Turning Possibilities into Realities Compensating Victims of Trafficking under Anti-Trafficking Legal Frameworks in Thailand and Cambodia », 2018, p. 42.

516 Celui-ci permet d'apporter une assistance à la victime, indépendamment de sa nationalité, et de financer la protection et le rapatriement des victimes ; Section 33, 36 et 39 du *Anti-Trafficking in Persons Act*. Une proposition d'amendement viserait à autoriser le tribunal saisi de traite de demander au tribunal saisi de blanchiment de saisir les biens de l'accusé en vue de leur utilisation pour l'indemnisation de la victime, R. Liberty Asia, *op. cit.*, p. 45.

517 R. Liberty Asia, *op. cit.*, 2018, p. 6 ; auparavant, cette possibilité était expressément interdite par la loi.

518 R. Department of state et office to monitor and combat trafficking in persons, *op. cit.*, p. 416.

519 Decree No. 09/2013/ND-CP of January 11, 2013, detailing a number of articles of the Anti-Trafficking Law, articles 19.3 et 27.

520 Les provinces ont la possibilité de fournir de l'argent liquide aux victimes, mais aucune donnée ne permet de vérifier si cet outil a déjà été utilisé, R. Department of state et office to monitor and combat trafficking in persons, *op. cit.*, pp. 455 et 456. Cette aide vise notamment à couvrir des frais d'habillement, de logement ou encore de rapatriement, Decree No. 09/2013/ND-CP, *op. cit.*, articles 3 et 19.

vietnamienne ou aux apatrides.

**188. Les fonds d'indemnisation allemands.** En Europe, il existe des fonds d'indemnisation plus développés, notamment du fait d'un cadre juridique régional plus contraignant. En Allemagne<sup>521</sup>, grande partie de la régulation des fonds d'indemnisation relève de la compétence des *Länder*. La loi allemande sur l'indemnisation des victimes prévoit l'indemnisation des victimes d'agressions illicites et intentionnelles, entraînant une atteinte durable à la santé, commises en Allemagne, indépendamment de la nationalité de la victime<sup>522</sup>, de l'identification ou de la condamnation du criminel<sup>523</sup>, et d'un potentiel dépôt de plainte par la victime. Il s'agit d'une indemnisation subsidiaire, et les précédents montants versés seront pris en compte. L'Allemagne est le seul pays de l'étude dont le fonds est clairement financé en partie par des amendes imposées aux trafiquants et par les avoirs criminels saisis<sup>524</sup>. Cependant, le fonds a une portée limitée, en plus de ne s'adresser qu'aux victimes en situation administrative légale, en ce sens qu'il ne couvre que les frais médicaux, et exclut les dommages moraux et matériels, et les pertes de gains<sup>525</sup>.

**189. Les fonds d'indemnisation belge et espagnol.** Les systèmes belge et espagnol se rapprochent des systèmes thaïlandais et vietnamien, dès lors qu'ils ne prévoient qu'une assistance financière, et non une réelle indemnisation. En Espagne<sup>526</sup>, la direction générale des coûts de personnel et des pensions publiques du ministère de l'Économie<sup>527</sup> indemnise les victimes d'infractions commises en Espagne, soit intentionnelles et violentes, soit contre la liberté sexuelle, même commises sans violence. La victime doit être espagnole ou ressortissante d'un État-membre de l'Union Européenne, ou résider habituellement en Espagne, ou avoir la nationalité d'un État tiers où les espagnols bénéficient de droits similaires, par application du principe de réciprocité<sup>528</sup>. L'obstacle majeur<sup>529</sup> à l'indemnisation effective dans le système espagnol est que l'indemnisation ne peut se faire qu'en parallèle au procès pénal et conditionné à l'identification et à la condamnation

---

521 « Si ma demande doit être examinée dans ce pays - Allemagne », sur *Portail européen e-justice*, [consulté le 13 février 2019]. [https://e-justice.europa.eu/content\\_if\\_my\\_claim\\_is\\_to\\_be\\_considered\\_in\\_this\\_country-491-de-fr.do?member=1](https://e-justice.europa.eu/content_if_my_claim_is_to_be_considered_in_this_country-491-de-fr.do?member=1)

522 Bien que le montant de l'indemnisation puisse varier entre les nationaux et les étrangers, selon leur statut : les étrangers résidant légalement depuis moins de trois ans en Allemagne voient le montant de leur indemnisation réduite.

523 L'indemnisation est donc déconnectée du procès pénal.

524 DUMOULIN Lisa, « Lutte contre la traite des êtres humains : l'approche financière en question », *RSC*, 2014, p. 7.

525 « Possibilities of financial compensation », sur *Online Datenbank für Betroffene von Straftaten*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.odabs.org/en/finanzielle-entschaedigung.html>

526 « Si ma demande doit être examinée dans ce pays - Espagne », sur *Portail européen e-justice*, [consulté le 13 février 2019]. [https://e-justice.europa.eu/content\\_if\\_my\\_claim\\_is\\_to\\_be\\_considered\\_in\\_this\\_country-491-es-fr.do?member=1](https://e-justice.europa.eu/content_if_my_claim_is_to_be_considered_in_this_country-491-es-fr.do?member=1)

527 Le procédé étant inclus dans un ministère, il se finance sur le budget de l'État.

528 *Ley 35/1995, de 11 de diciembre, de ayudas y asistencia a las víctimas de delitos violentos y contra la libertad sexual*, article 1.

529 De plus, le fonds prend en considération une gamme très ample de dommages et de frais, mais n'entrera en œuvre que de manière subsidiaire, en prenant en considération des potentielles sommes préalablement versées.

du trafiquant. Dès lors, l'État se subrogera dans les droits de la victime<sup>530</sup>. En Belgique<sup>531</sup>, le Fonds d'aide financière permet d'indemniser, de manière subsidiaire, les dommages physiques et psychiques graves découlant directement d'un acte intentionnel de violence<sup>532</sup>. Il est financé par le budget de l'État, et par une contribution des condamnés pour des crimes et délits<sup>533</sup>. L'octroi de l'aide, contrairement à l'Allemagne et à l'Espagne, est indépendante de la nationalité et du statut administratif de la victime. À l'instar de système espagnol, la loi belge prend en considération une gamme importante de dommages. Cependant, le système belge copie aussi son inconvénient majeur : l'aide financière est conditionnée à la constitution de partie civile de la victime au procès pénal, ou du moins, une plainte doit avoir été déposée si le trafiquant n'a pas été identifié<sup>534</sup>.

**190. Le Fonds d'indemnisation français.** Enfin en France<sup>535</sup>, le système est relativement complet, mais il a été souligné la longueur de la procédure<sup>536</sup>. Le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions permet d'indemniser<sup>537</sup> de manière subsidiaire la victime de traite<sup>538</sup>, indépendamment de sa nationalité et de la régularité de sa situation, comme en Belgique<sup>539</sup>. Le Fonds se finance par le biais de prélèvements obligatoires<sup>540</sup>, et quand celui-ci sera subrogé dans les droits de la victime, il lui est expressément interdit de réclamer le remboursement à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués<sup>541</sup>. Bien que cet outil

---

530 Ley 35/1995, de 11 de diciembre, de ayudas y asistencia a las víctimas de delitos violentos y contra la libertad sexual, article 13.

531 « Si ma demande doit être examinée dans ce pays - Belgique », sur Portail européen e-justice, [consulté le 13 février 2019]. [https://e-justice.europa.eu/content\\_if\\_my\\_claim\\_is\\_to\\_be\\_considered\\_in\\_this\\_country-491-be-fr.do?member=1](https://e-justice.europa.eu/content_if_my_claim_is_to_be_considered_in_this_country-491-be-fr.do?member=1)

532 Le fonds propose trois types d'aides. L'aide principale indemnise la victime pour les dommages subis. L'aide d'urgence entre en jeu si un retard dans l'octroi de l'aide principale peut causer un dommage considérable à la victime. Enfin, l'aide complémentaire indemnise le préjudice qui s'aggrave postérieurement à l'octroi de l'aide principale ; R. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Rapport Annuel 2011, Traite et trafic des êtres humains : l'argent qui compte », Belgique, pp. 58 à 63.

533 Un budget qui est fixé par le Service Public Fédéral Justice. De plus, « lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, le juge condamne à l'obligation de verser une somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds. Cette somme est soumise à l'augmentation prévue par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales et peut être modifiée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres » ; réponse par email de MAZY Françoise, attachée à la Commission Aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, en date du 21 février 2019, Annexe 3.

534 « Aide financière », sur Service public federal Justice, [consulté le 13 février 2019]. [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/que\\_faire\\_comme/victime/indemnisation/aide\\_financiere](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime/indemnisation/aide_financiere)

535 « Si ma demande doit être examinée dans ce pays - France », sur Portail européen e-justice, [consulté le 13 février 2019]. [https://e-justice.europa.eu/content\\_if\\_my\\_claim\\_is\\_to\\_be\\_considered\\_in\\_this\\_country-491-fr-fr.do?member=1;%20https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313](https://e-justice.europa.eu/content_if_my_claim_is_to_be_considered_in_this_country-491-fr-fr.do?member=1;%20https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313); « Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie », sur Service-Public.fr, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313>

536 R. Department of state et office to monitor and combat trafficking in persons, « Trafficking in persons report », United States of America, 2018, p. 190.

537 Le système français permet d'indemniser de nombreux types de pertes et de dommages.

538 Article 706-3 du Code de Procédure Pénale

539 R. GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France Deuxième cycle d'évaluation », 2017, paragr. 211.

540 « La gouvernance du Fonds de Garantie », sur Fonds de Garantie, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.fondsdegarantie.fr/le-fonds-de-garantie/gouvernance/>

541 Article 706-11 du Code de Procédure Pénale.

présente peu d'obstacles juridiques pour les victimes, il est dommage que ce lien avec les biens confisqués, notamment dans le cadre de procédure pour blanchiment, soit refusé.

\*\*\*

**191. Conclusion de section. Des possibilités d'indemnisation limitées.** En l'absence de trafiquant ou de blanchisseur condamné, leur impunité demeurant encore la norme, ou en cas d'insolvabilité de la personne condamnée, les régulations peinent à établir des fonds d'indemnisation capables de réparer effectivement les préjudices subis par la victime, malgré les formes variées d'indemnisation existantes. Ces fonds n'existent pas dans tous les pays, et ne sont pas toujours destinés expressément à l'indemnisation des victimes de traite. Si un fonds similaire existe, il est principalement financé par le budget de l'État, et non par des condamnations pécuniaires des délinquants. À des limites juridiques, telles que les conditions restrictives d'accès au fonds, s'ajoutent d'autres obstacles pratiques, comme l'identification des victimes, ou encore leur statut administratif si elles sont étrangères.

**192. Conclusion de chapitre. La confiscation et l'indemnisation : un défi actuel majeur.** Si la confiscation et l'indemnisation des victimes apparaissent comme des techniques centrales pour la lutte contre le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains en sa forme d'exploitation sexuelle, leur régulation et leur mise en pratique demeurent encore trop limitées, et notamment trop déconnectées l'une de l'autre. Si la coopération internationale en matière de confiscation a été développée, les régimes nationaux sont très divers et laissent la porte ouverte à l'évasion prématuée des fonds provenant des infractions. D'une législation faible sur le confiscation découle alors une indemnisation des victimes de traite mise à mal.

**193. Conclusion de titre. Des techniques répressives limitées pour une lutte transnationale.** Les techniques répressives financières pouvant être appliquées à la lutte contre la traite sont multiples : incrimination du blanchiment en plus de l'infraction principale, mesures spéciales d'enquête et de jugement, régulation spécifique de la confiscation et de l'indemnisation. Ces techniques sont nécessaires, bien que leur harmonisation soit limitée, notamment dans un contexte de lutte transnationale, et que leur régulation soit peu détaillée ou peu adaptée à la lutte contre la traite. Ces techniques répressives sont à compléter de mesures préventives, afin d'empêcher le blanchiment de l'argent de la traite, la rendant peut profitable.<sup>542</sup>

---

<sup>542</sup> CUTAJAR Chantal, « Fasc. 10 : Blanchiment – Prévention du blanchiment », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010, paragr. 3.

## **Titre II : Des techniques préventives du blanchiment de l'argent de l'exploitation sexuelle**

**194.** La prévention du blanchiment a principalement pour but de « *reconstituer l'historique des mouvements de capitaux et de traçabilité des opérations et des donneurs d'ordres* »<sup>543</sup>, afin de savoir quels fonds proviennent d'activités criminelles, ici, de la traite en sa forme d'exploitation sexuelle, afin d'éviter leur réinjection définitive dans les circuits légaux. Dans le cadre de ces techniques préventives, le secteur privé est l'un des acteurs principaux de la prévention<sup>544</sup>. Ces techniques vont mettre en jeu différents acteurs du secteur privé selon les modalités de blanchiment, qui sont les mêmes que pour les autres crimes, bien que certaines modalités soient plus présentes<sup>545</sup>. Ces méthodes varient selon l'étendue de l'organisation de la traite<sup>546</sup> : un détaillant, un petit réseau ou une vaste organisation criminelle<sup>547</sup>, qui va pouvoir bénéficier de conseillers spécialisés<sup>548</sup>. Dans le cadre de la traite transnationale, d'autres facteurs seront pris en compte par les blanchisseurs, comme la distance entre le pays d'origine et le pays de destination, s'ils ont une frontière commune ou non, ou encore la langue<sup>549</sup>. Dans ce contexte, le blanchiment est favorisé par la mondialisation, le renforcement de la liberté des échanges et des zones de libre échange, ce qui suppose une forte coopération internationale également nécessaire à l'étape de la prévention<sup>550</sup>. De plus les méthodes varient aussi selon les zones géographiques<sup>551</sup>. De manière globale, nous pouvons distinguer des techniques de prévention pour des modalités classiques de blanchiment de la traite (Chapitre I), et d'autres applicables aux défis actuels du blanchiment (Chapitre II).

---

543 DAVOUST Dominique, « La lutte contre le blanchiment de capitaux : une action menée au plan international, européen et national », *Petites affiches*, 2002, p. 4.

544 Des acteurs multinationaux peuvent aussi employer des victimes de traite, mais cela s'applique principalement à la traite en sa forme de travail forcé, RENSHAW Catherine, « Human Trafficking in Southeast Asia: Uncovering the Dynamics of State Commitment and Compliance », *Michigan Journal of International Law*, Vol. 37, 2006, p. 656 ; R. OSCE, « Rapport 2010 du Coordinateur de lutte contre le trafic des êtres humains, “Combating trafficking as modern-day slavery: a matter of rights, freedoms and security” », 2010, p. 10.

545 R. GAFI, « Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants », 2011, p. 7.

546 R. OSCE et UN. GIFT, « Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime », 2010, p. 21.

547 KOPP Pierre, « La lutte contre le blanchiment » in *Analyse économique comparée de la lutte antiblanchiment : droit continental versus Common Law*, Chaire Régulation de Science Po., 2006, p. 6.

548 DELEPIERE Jean-Claude, « Quelques considérations sur l'efficacité de la lutte contre le blanchiment », *Revue de l'Union européenne*, 2015, p. 4.

549 R. UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011, p. 55.

550 ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, 2009, p. 24 et 26.

551 En Europe, la traite transnationale est notamment le fait de mafias russes, des Balkans ou africaines, tandis qu'en Asie, la criminalité organisée est contrôlée par des groupes criminels chinois ou des *yakuzas* japonais, R. GAFI, *op. cit.*, p. 12.

## **Chapitre I : La prévention du blanchiment d'argent dans ses modalités classiques**

**195.** Parmi les modalités classiques de blanchiment utilisées dans le cadre de la traite, les trafiquants utilisent bien souvent une couverture sociétaire pour réaliser leurs activités et dissimuler l'origine illicite des capitaux (Section I). Avec le développement du secteur financier au niveau mondial, les blanchisseurs ont appris à profiter de ses outils pour réinjecter les profits dans l'économie légale (Section II). Suite à ce constat et à la forte régulation de ce secteur, les blanchisseurs se tournent de nouveau vers d'anciennes méthodes de blanchiment, très diverses et utilisant majoritairement des espèces (Section III).

### **Section I : Le blanchiment par le biais d'une couverture sociétaire légale**

**196.** Le délinquant, qu'il soit un entrepreneur individuel, une petite organisation ou une « *multinationale du crime* »<sup>552</sup>, est motivé par le gain, et va être influencé par des facteurs économiques, comme tout agent économique<sup>553</sup>. Il va notamment être influencé par la qualité de vie, les conditions de travail, la régulation de la prostitution, les moyens de créer une entreprise ou d'éviter des sanctions<sup>554</sup>. Les sociétés criminelles risquent aussi d'instrumentaliser des entreprises multinationales pour blanchir leur argent<sup>555</sup>, frauder l'impôt, etc. Ainsi, nous exposerons les modalités de blanchiment en lien avec les couvertures sociétaires (I), puis nous évoquerons les mesures préventives applicables à celles-ci (II).

#### **I) Les modalités de blanchiment au sein d'entreprises servant de couverture à l'exploitation sexuelle ou au blanchiment**

**197.** En matière de traite, il est possible de distinguer<sup>556</sup> les « entreprises-couverture » à l'exploitation sexuelle, pouvant aussi se charger de la première étape du blanchiment d'argent (A) ; puis les « entreprises-couverture » basées sur le commerce, pour blanchir l'argent par des opérations plus complexes (B). Ainsi, en Europe<sup>557</sup>, l'utilisation d'entreprises faisant un usage important d'espèces est très fréquent, même au sein des grandes organisations criminelles<sup>558</sup>.

552 ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, 2009, p. 34.

553 PASSAS Nikos, « Cross-border Crime and the Interface between Legal and Illegal Actors », *Security Journal*, Vol. 13, 2003, pp. 16 à 20.

554 À l'instar des paradis fiscaux, certains États peuvent être des paradis de traite, R. EUROPOL, « Situation Report Trafficking in human beings in the EU », La Haye, 2016, p. 11.

555 BOURSIER Marie-Emma, « Entraide pénale internationale, lutte contre les infractions d'affaires internationales et nouveaux leviers d'efficacité », *AJ Pénal*, 2016, p. 1.

556 R. GAIFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 79.

557 R. GAIFI, « Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants », 2011, p. 27.

558 R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of

## A) Les formes d'entreprise-couverture liées à l'exploitation sexuelle

**198.** Dans le cadre de la traite pour l'exploitation sexuelle des victimes, le blanchiment est souvent réalisé par les plus anciens du groupe criminel, avec des petits commerces et entreprises<sup>559</sup> : les revenus illégaux sont mélangés « *à des revenus parfaitement légaux et envoyés à la banque* »<sup>560</sup>. Il convient de noter une tendance générale à la dissimulation et la privatisation des lieux de prostitution et d'exploitation sexuelle, l'activité étant exercée dans des appartements privés, où l'organisateur n'est pas forcément présent et n'agit qu'en simple « gestionnaire », notamment grâce à l'usage accru d'Internet pour publier des annonces<sup>561</sup>. Quant aux entreprises-couvertures de l'exploitation sexuelle, celles-ci diffèrent selon que la prostitution est légale (1) ou illégale (2). Dans les deux cas, un droit social et une inspection du travail forte s'affichent comme une mesure de prévention propre à ses pratiques (3).

### 1) Les entreprises de la prostitution légale : les maisons closes

**199. L'exploitation sexuelle dans les maisons closes.** Il convient tout d'abord de souligner que les maisons closes, ou les bordels, sont interdits dans tous les pays de notre étude<sup>562</sup>, sauf en Allemagne<sup>563</sup>. La loi pour la protection des personnes prostituées prévoit une série de conditions pour exercer la prostitution<sup>564</sup>, ainsi que pour tenir une maison close. Pour les gérants de maisons closes, les contrôles sont plus stricts, tandis que la police et les autorités de santé bénéficient de pouvoirs accrus pour contrôler la conformité des maisons closes à la législation<sup>565</sup>. D'autres voient dans ces contrôles une sorte de label étatique pour les « bons bordels », une sorte de gouvernance

---

Knowledge », 2015, p. 3.

559 SOULLEZ Christophe et BAUER Alain, *Violences et insécurités urbaines*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2010, paragr. 30 à 32.

560 KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005, p. 29.

561 Dans ce cas, le qualificatif d'entreprise pourrait être plus difficile à retenir, et le blanchiment se fait par d'autres moyens, R. OSCE, « Rapport 2010 du Coordinateur de lutte contre le trafic des êtres humains, “Combating trafficking as modern-day slavery: a matter of rights, freedoms and security” », 2010, p. 14.

562 La pénalisation peut être explicite, notamment si le proxénétisme consiste au fait de gérer une maison close, ou implicite, par exemple les gérants pouvant être condamnés pour troubles à l'ordre public, au niveau pénal et/ou administratif. Nous rappelons la particularité du Japon, où seule la pénétration vaginale est incriminée en matière de prostitution. Peuvent ainsi fleurir de manière légale, sous réserve de la conformité à l'ordre public, d'autres types d'entreprises, comme des bars à fellation.

563 Mais le système réglementariste peut permettre une confusion entre les personnes prostituées et les victimes d'exploitation sexuelle. Ainsi, près de la moitié des victimes de traite identifiées par la police en 2014 l'ont été dans des bordels ou des bars, R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 168.

564 Ainsi, les personnes prostituées doivent s'enregistrer, passer un contrôle médical obligatoire, et des contrôles spécifiques pour celles de moins de 21 ans, et plus récemment, l'usage obligatoire du préservatif.

565 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *op. cit.*, pp. 175 et 176. Mais les réformes n'ont pourtant pas fait l'unanimité. Les pouvoirs de la police ont pu être vu comme violant le droit d'inviolabilité de l'espace privé prévu dans la loi fondamentale allemande. L'obligatoire d'enregistrement a de même pu être vu comme contraire à la loi sur la protection des données personnelles.

qui leur est imposée, mais pouvant avoir les mêmes dérives que le *green washing* en matière d'environnement : certaines maisons closes pourront attirer la clientèle par des publicités trompeuses, affirmant la conformité de la gestion du bordel à la législation, tout en utilisant en connaissance de cause des victimes de traite d'êtres humains<sup>566</sup>.

**200. Relation entre prostitution et traite.** Les aspects légaux de la prostitution et ses électrons illicites de traite pourront avoir plusieurs types de relation. D'une part, il peut s'agir d'une relation antagoniste, où les deux marchés seront en compétition. Mais il apparaît peu probable d'avoir des maisons closes constituées uniquement de personnes victimes de traite. Cette relation serait plutôt symbiotique, les acteurs criminels cherchant à infiltrer les entreprises légales, et le marché noir se développant afin d'offrir des services moins chers et plus diversifiés<sup>567</sup>. Dans ce cadre, la traite va pouvoir bénéficier de la couverture de la maison close pour y injecter ses revenus, les dissimulant parmi des profits licites et entamant le processus de blanchiment.

**201. Des maisons closes affichées à des services sexuels dissimulés.** Si la réglementation de la prostitution amène à des dérives, les autres formes de régulation de la prostitution engendrent leurs propres problèmes, les délinquants détournant d'autres types d'entreprises afin de faire fleurir leur activité illicite sous une couverture légale.

## 2) Les entreprises de la prostitution illégale dissimulée

**202. Les types de commerce pouvant être détournés.** Quand la prostitution est illégale, les délinquants n'arrêtent pas leurs affaires pour autant, mais vont investir dans d'autres types de commerce, brassant de grandes quantités de monnaie fiduciaire. Il est ainsi possible de retrouver des hôtels, des restaurants, des discothèques<sup>568</sup>, des agences de voyage (notamment à l'étape du recrutement), des salles de danse<sup>569</sup>, ...<sup>570</sup> Souvent, les victimes sont des salariés de ces commerces, et les employeurs sont de la même origine, afin de faciliter le contrôle des victimes<sup>571</sup>. Ces commerces faussent le jeu de la libre concurrence<sup>572</sup>, qui peuvent réaliser, en plus du blanchiment,

566 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 177.

567 PASSAS Nikos, « Cross-border Crime and the Interface between Legal and Illegal Actors », *Security Journal*, Vol. 13, 2003, pp. 21 et 22.

568 R. UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011, p. 109.

569 R. EUROPOL, « Situation Report Trafficking in human beings in the EU », La Haye, 2016, p. 15.

570 Propre au blanchiment d'argent mais non à l'exploitation sexuelle, on peut aussi citer les lavomatiques, les stations essences, les commerces vendant des recharges téléphoniques, etc, R. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Rapport Annuel 2011, Traite et trafic des êtres humains : l'argent qui compte », Belgique, p. 27.

571 R. GAIFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 74.

572 BAUER Alain et PÉREZ Émile, *Les 100 mots de la police et du crime*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2009, paragr. 67 et 68.

une série d'autres infractions<sup>573</sup>. Les profits criminels seront réinsérés dans l'économie par le biais d'un commerce légal, qui modifiera sa comptabilité pour cacher l'activité dissimulée<sup>574</sup>. Ce sont souvent des commerces ne faisant pas forcément des profits, ou alors ayant des profits très supérieurs à ce qu'un commerce de ce genre ferait habituellement. Un autre indicateur est la faillite régulière, organisée, de ce genre d'entreprise ; ou encore l'utilisation de personnes de la même origine que les victimes pour gérer l'entreprise<sup>575</sup>.

**203. Exemples européens.** Ainsi en Europe, deux modalités semblent être particulièrement prisées : les salons de massage, principalement pour les victimes asiatiques<sup>576</sup>, ou les bars à hôtesse, et de manière plus général les services d'*escort*<sup>577</sup>. En Belgique, ce phénomène est souligné<sup>578</sup>, et en France, la Brigade de Répression du Proxénétisme estime que 300 salons de massage « *seraient susceptibles d'abriter des activités prostitutionnelles* »<sup>579</sup>. Il convient aussi de souligner que les commerces varient selon les organisations criminelles. Dans les groupes criminels des Balkans, leurs entreprises sont fortement liées aux entreprises de transport et aux institutions financières, et ils utilisent de nombreuses agences de voyage pour dissimuler l'activité de traite<sup>580</sup>. Pour les groupes criminels africains, les profits sont plutôt réinvestis localement dans le pays de traite, par le biais d'entreprises, et de manière plus occasionnelle, les profits sont renvoyés aux familles des victimes<sup>581</sup>.

**204. Exemples asiatiques.** En Asie, nous assistons à des tendances similaires. Au Vietnam, la prostitution se déroule principalement dans des commerces légalement établis<sup>582</sup>, ceux-ci ayant récemment augmentés, et s'appuient sur des réseaux entre les provinces, déplaçant des personnes

573 Ainsi, il pourra s'agir d'une activité non déclarée, d'une minoration de chiffre d'affaire, de travail dissimulée, etc toute une série d'infractions de droit pénal des affaires. De même, des fraudes sociales pourront être plus facilement réalisées, comme le non paiement de contributions obligatoires. L'argent liquide pourra être utilisé pour payer des salariés non déclarés, des fournisseurs, ou encore payer des pots-de-vin aux autorités.

574 R. TRACFIN, « Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2017-2018 », 2018, p. 30.

575 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 75.

576 Cependant, les victimes chinoises en Europe sont qualifiées de « victimes invisibles », étant principalement exploitées dans des appartements privés, R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 254. Il convient cependant de noter que la traite de personnes d'origine chinoise en Europe est principalement réalisée pour de l'exploitation de travail forcé, YUN Gao, « Working paper 32: Chinese migrants and Forced labour in Europe », *International Labour Office*, 2004, p. 15.

577 Ainsi, pour les bars à hôtesse, il existe la pratique de la rémunération selon différents critères : « au bouchon », c'est-à-dire en fonction de la consommation du client, jusqu'à l'évolution du salaire selon que l'employé-e accepte ou non les rapports sexuels, R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *op. cit.*, p. 28.

578 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *op. cit.*, p. 182.

579 *Op. cit.*, p. 283. Voir aussi « Paris : prostitution au « Relaxation Beauty » ! », sur *Leparisien.fr*, publié le 19 mai 2017, [consulté le 20 avril 2019]. <http://www.leparisien.fr/paris-75013/paris-prostitution-au-relaxation-beauty-19-05-2017-6965895.php>

580 SHELLEY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, p. 122.

581 *Op. cit.*, p. 130.

582 R. APG, « Mutual evaluation Report, Anti-money laundering and combating the financing of terrorism Vietnam », 2009, paragr.119.

des régions rurales aux centres urbains et à l'étranger<sup>583</sup>. Ainsi, les victimes sont plus souvent exploitées dans des cafés, des salons de coiffures ou de massage, des bars à karaoké, et la prostitution dans des espaces privés est moins fréquente<sup>584</sup>. Au Japon, les entreprises de divertissement peuvent aussi dissimuler de la traite<sup>585</sup>. En Chine, les formes et les lieux de prostitution se diversifient de manière similaire.<sup>586</sup>

**205. Des constats à une première solution.** Face à ces entreprises-couverture de la traite, le phénomène, voire le premier stade du blanchiment, peut être principalement décelé par les inspecteurs du travail.

### **3) Le pouvoir préventif du droit et de l'inspection du travail**

**206. L'intérêt du droit du travail.** En parallèle de la lutte contre le blanchiment, il est possible de lutter contre ces phénomènes par le biais d'un droit du travail fort, qui offre une protection sociale suffisante et qui s'accompagne d'institutions possédant des pouvoirs suffisants<sup>587</sup>. Les inspecteurs du travail pourraient faire des visites sur la base de dénonciation, mais aussi de manière aléatoire dans les secteurs à risque, tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en étant formé à la prise de contact avec les potentielles victimes<sup>588</sup>.

**207. La prévention par le droit du travail en Europe.** Ainsi, en France, depuis 2016, l'article L.8112-2 du Code du travail a élargi les compétences des inspecteurs du travail : ceux-ci peuvent désormais constater les infractions de traite<sup>589</sup>. En Espagne, cette préoccupation date de 2014 : depuis les inspecteurs ont des formations en matière de traite, et les contrôles dans les lieux de prostitution, et donc potentiellement de traite, ont été augmentés<sup>590</sup>. En Belgique, l'article 51 du Code pénal social octroye aux inspecteurs sociaux des compétences d'officiers de police judiciaire

583 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques des États parties devant être présentés en 2011 Viet Nam, CEDAW/C/VNM/7-8 », Nations Unies, 2013, paragr. 99.

584 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 460.

585 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques des États parties attendus en 2014 Japon, CEDAW/C/JPN/7-8 », Nations Unies, 2014, paragr. 192.

586 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *op cit.*, p. 211.

587 Même pour les personnes en situation administrative irrégulière ou exerçant des activités illégales contre leur volonté, ACWC, « Regional Review on Laws, Policies and Practices within ASEAN relating to the Identification, Management and Treatment of Victims of Trafficking, especially Women and Children », 2016, p. 152.

588 R. UNODC, « Transnational organized crime in East Asia and the Pacific A Threat Assessment », 2013, p. 140.

589 De plus, ceux-ci bénéficient de formation pour apprendre les bonnes pratiques à appliquer dans ces situations ; R. GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France Deuxième Cycle d'évaluation », 2017, paragr. 25 et 58.

590 R. GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne Deuxième Cycle d'évaluation », 2018, paragr. 53 et 116.

afin de constater des infractions de traite<sup>591</sup>. En Allemagne, les inspecteurs du travail auront notamment pour but de vérifier les conditions d'exercice de la prostitution, afin que celle-ci ne cache pas un phénomène de traite : sachant que les conditions d'enregistrement et d'obtention du certificat peuvent varier selon les *Länder*, ce seront aux régions de déterminer les pouvoirs des inspecteurs du travail<sup>592</sup>.

**208. La prévention par le droit du travail en Asie.** Au Vietnam, les inspecteurs du travail peuvent enquêter sur les employeurs dès lors qu'ils suspectent une violation de la législation<sup>593</sup>. Au Japon, il s'agit de la police qui inspecte régulièrement les « entreprises de divertissement pour adultes » : les victimes ne sont donc pas en relation avec des inspecteurs du travail mais avec des forces de l'ordre, qui peuvent sembler moins neutres<sup>594</sup>. En Thaïlande, la prostitution étant illégale, la protection sociale de droit commun ne leur est pas appliquée : les personnes prostituées sont vues comme des auto-entrepreneuses et non des salariés, ce qui rend impossible l'application du droit du travail<sup>595</sup>. L'une des raisons principales des identifications si peu nombreuses de victimes de traite est due à la faiblesse du travail de l'inspection des *Provincial Labour Offices*<sup>596</sup>. L'inspection n'est pas réalisée par l'inspection du travail ou de la santé, mais bien souvent par la police, et le niveau de protection sociale applicable est celui fixé par l'employeur<sup>597</sup>.

**209. D'autres formes de couvertures sociétaires.** Si les entreprises-couverture de la traite permettent de blanchir leurs profits illicites au début de la chaîne de blanchiment, il existe aussi d'autres formes d'entreprises-couvertures créées uniquement pour le blanchiment, notamment dans le cadre d'organisations criminelles.

---

591 De plus, les programmes de formation des inspecteurs sociaux ont été renforcés en 2017, R. GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique Deuxième Cycle d'évaluation », 2017, paragr. 37.

592 De plus, la Section 10a du *Act to Combat Clandestine Employment (SchwarzArbG)* permet de poursuivre l'employeur qui emploie un étranger non national d'un État-membre de l'Union Européenne sans permis de résidence et qui le force à exercer la prostitution, R. GRETA et Conseil de l'Europe, « Reply from Germany to the Questionnaire for the evaluation of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Parties, Second evaluation round », 2018, p. 30.

593 R. Liberty Asia, « Legal gap analysis of anti-trafficking legislation in 2018 Vietnam », 2018, p. 19.

594 Elle propose des brochures pour encourager à porter plainte en cas d'agression, et assure une permanence téléphonique pour recueillir tout signalement anonyme du grand public ; Il convient aussi de noter que le rapport des personnes aux fonctionnaires de police n'est pas du tout le même au Japon qu'en Europe, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques des États parties attendus en 2014 Japon, CEDAW/C/JPN/7-8 », Nations Unies, 2014, paragr. 197.

595 R. UNDP, « Sex work and the law in Asia and the Pacific », 2012, p. 159. Néanmoins, des licences d'entreprises ont pu être suspendues par le Gouvernement sur la base du droit du travail en présence d'une situation de traite, et des poursuites pour commerce illicite ont été engagées sur la base du *Employment and Job-Seeker Protection Act* ; R. Liberty Asia, « Legal Gap Analysis of Thailand's Anti-Trafficking Legislation », 2017, p. 19.

596 HUGUET Jerrold W. et RAMANGKURA Varamon, « The Long Road Home: Analysis of Regional and National Processes for the Return and Reintegration of Victims of Trafficking in the Greater Mekong Sub-region », OIM, Bangkok, 2007, p. 3.

597 R. Rats-w team et Empower foundation, « Hit & Run The impact of anti trafficking policy and practice on Sex Worker's Human Rights in Thailand », Mama Cash, 2012, pp. 19, 30, 31 et 35.

## **B) Le blanchiment d'argent par le biais de transactions commerciales : les entreprises-couverture d'import-export**

**210. Le blanchiment basé sur le commerce.** Une autre modalité de blanchiment utilisant le système sociétaire est le blanchiment par le biais du commerce, et plus précisément les entreprises d'import-export, notamment dans les pays en voie de développement. Il s'agit de l'une des modalités de blanchiment les plus vieilles, encore fréquemment utilisées aujourd'hui<sup>598</sup>. Cette modalité se retrouve principalement en Asie<sup>599</sup>, et il s'agit de la plus utilisée en Chine<sup>600</sup>. De même, les groupes criminels soviétiques utilisent souvent ce système, notamment l'import-export de voitures et de caoutchouc, mais aussi de contrefaçons<sup>601</sup>. Le blanchiment basé sur le commerce (*trade-based money laundering*) se définit comme le processus de dissimulation des profits d'une infraction et le mouvement de valeurs par l'usage de transactions commerciales afin de rendre légitime leur origine illicite. Ici, les délinquants sont les propriétaires de l'entreprise commerciale, et non les clients de ladite entreprise<sup>602</sup>. Dans ce cadre, les blanchisseurs vont aussi devoir utiliser le système financier, notamment en utilisant des moyens de paiement comme le virement<sup>603</sup>.

**211. Le blanchiment par une société d'import-export.** Dans le cadre des entreprises d'import-export, il existe plusieurs manières de blanchir de l'argent. Tout d'abord, il est possible de facturer plus ou moins de biens que ce qui est effectivement envoyé. Cela permet de faire varier le prix, et d'y intégrer une part des produits de l'infraction. Quant à l'envoi fantôme, l'importateur valide tous les documents nécessaires à la transaction sans soulever les fausses informations. Ensuite, en appliquant un prix très inférieur ou très supérieur au marché, l'exportateur recevra une plus-value, qui représente les profits illicites à réinjecter dans l'économie légale, l'importateur revendant ensuite les biens au prix du marché. Dans la même logique, les entreprises peuvent facturer plusieurs fois les mêmes biens, ou solliciter plusieurs paiements pour le même envoi, en utilisant plusieurs établissements financiers<sup>604</sup>. Enfin, afin de modifier la prix de manière fictive, l'exportateur peut mentir lors de la description des marchandises, notamment sur leur qualité.

**212. Les indicateurs à appliquer.** Pour déceler cette forme de blanchiment d'argent, en

---

598 R. GAFI, « Trade based money laundering », 2006, p. 4.

599 R. Global financial integrity, « Illicit Financial Flows to and from Developing Countries: 2005-2014 », 2017, pp. 2 et 7.

600 DEV KAR et SARAH FREITAS, « Illicit Financial Flows from China and the Role of Trade Misinvoicing », Global financial integrity, 2012, p. 5.

601 SHELLEY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, p. 119 à 121.

602 *Infra.*, paragr. 275.

603 R. GAFI, « Trade based money laundering », 2006, p. 3. *Infra*, paragr. 242.

604 R. GAFI, *op. cit.*, pp. 4 et 5.

parallèle de la lutte contre le blanchiment, les services des douanes et les inspecteurs des impôts devront être particulièrement attentifs. De manière similaire aux inspecteurs du travail, cet outil de contrôle fiscal sera effectif selon les pouvoirs octroyés à l'administration fiscale. Certains facteurs peuvent indiquer l'usage frauduleux d'une entreprise d'import-export à des fins de blanchiment. Il convient particulièrement de faire attention à la description des produits dans le conocissement et dans la facture, ou entre les documents et la marchandise effectivement envoyée, au rapport entre le prix des marchandises appliqué sur la facture et le prix actuel du marché, etc<sup>605</sup>.

**213. Des constats de blanchiment aux mesures de prévention.** Au regard des risques pouvant découlter de l'usage de personnes morales pour commettre du blanchiment, de manière plus ou moins directe à l'infraction de traite, des mesures préventives spécifiques ont été adoptées.

## **II) Les règles de prévention applicables aux entreprises-couvertures**

**214.** Afin d'éviter que des personnes morales ne soient créées ou détournées à des fins illicites, différentes règles viennent éclaircir leur activité : les personnes morales devront être plus transparentes (A), et ceux qui pourraient les assister dans leurs opérations, comme les établissements financiers, devront appliquer des mesures de vigilance spécifiques (B).

### **A) Les règles de prévention relative à la transparence des personnes morales**

**215.** Les règles préventives pour la lutte contre le blanchiment au sein des personnes morales proviennent en premier lieu des directives internationales (1), puis sont implémentées, de manière plus ou moins efficace, au niveau de chaque État (2).

#### **1) Les directives internationales en matière de transparence**

**216. La transparence des sociétés selon le GAFI.** Dans le cadre du GAFI, la recommandation 24 prévoit la transparence des personnes morales. Cette transparence se réalise par la diffusion de deux types d'informations relatives à la personne morale<sup>606</sup>. Tout d'abord, et de manière classique, la personne morale se doit de communiquer et de tenir à jour des informations

---

605 Au volume du chargement en comparaison à la taille du commerce des contractants ; au fait que certains produits sont classiquement utilisés pour des opérations de blanchiment (comme les voitures) ; à la logique économique sous-jacente à la transaction ; à l'envoi de marchandises vers des pays à haut risque de blanchiment, comme les paradis fiscaux ; au rapport entre le moyen de paiement employé et le risque inhérent à ce genre de transaction ; à l'utilisation de tiers sans lien apparent avec la transaction ; à l'usage fréquent de lettres de crédit pour une transaction ; à l'utilisation de sociétés écran ou fictives, etc, R. GAFI, « Trade based money laundering », 2006, pp. 21 à 24.

606 Paragraphes A et B de la note interprétative de la recommandation 24 du GAFI.

très basiques. Celles-ci seront consignées dans un registre des sociétés. Elles se composent d'une part de la dénomination sociale de la personne morale, de la preuve de sa constitution, de sa forme juridique, de l'adresse de son siège, des éléments principaux relatifs à son fonctionnement, ainsi que la liste des membres du conseil d'administration ; d'autre part, la personne morale doit également communiquer la liste de ses actionnaires, du nombre et de la catégorie d'actions qu'ils détiennent. Ensuite, la personne morale devra communiquer, ce qui représente le défi majeur en terme de transparence, les informations sur ses bénéficiaires effectifs, « *disponibles à un endroit désigné dans le pays* »<sup>607</sup>. Le GAFI définit le terme de bénéficiaire effectif comme les personnes physiques qui détiennent en dernier lieu une participation permettant de contrôler la personne morale ; ou à défaut qui exercent le contrôle sur la personne morale par d'autres moyens ; à défaut, « *la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal* »<sup>608</sup>.

**217. La transparence des sociétés en Europe.** Au sein de l'Europe, la Convention de Varsovie prévoit de manière similaire l'obligation de déterminer les bénéficiaires effectifs de tout client<sup>609</sup>, sans que le terme ne soit défini. Dans le cadre de l'Union Européenne, ces recommandations ont été reprises à l'article 30 de la directive 2015/849 : les États-membres doivent obtenir des sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire « *des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs* »<sup>610</sup>, qui seront conservées dans un registre, auquel pourra notamment avoir accès la cellule de renseignement financier. L'article 3.6 de la Directive définit le terme de bénéficiaire effectif, à savoir « *les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client* »<sup>611</sup>. Dans le cadre des sociétés, cela inclut le contrôle « *du fait qu'elles possèdent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions* »<sup>612</sup>, ou en cas de doute et en l'absence de suspicion, « *la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal* »<sup>613</sup>.

**218. Des normes de transparence internationales à la législation étatique.** Ces différentes indications internationales de *soft law*, s'appuyant sur des normes détaillées au sein de l'Europe, se sont vues retranscrites au niveau national.

---

607 Note interprétative de la recommandation 24, paragraphe B.7.

608 Note interprétative de la recommandation 10, paragraphe 5.b.i.

609 Article 13.2.a.i de la Convention de Varsovie.

610 Article 30 de la directive 2015/849.

611 Article 3 de la directive 2015/849.

612 Article 3 de la directive 2015/849. L'Union Européenne fixe un seuil de 25 %: « *Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte.* ».

613 Article 3.6 de la directive 2015/849.

## 2) Les règles nationales en matière de transparence

**219. Les règles nationales de transparence en Europe.**<sup>614</sup> En France, la création d'une société, notamment commerciale, suppose son immatriculation au registre du commerce et des sociétés<sup>615</sup>. De plus, l'article L561-46 du Code monétaire et financier<sup>616</sup> prévoit un registre<sup>617</sup> recueillant les informations sur les bénéficiaires effectifs<sup>618</sup> des personnes morales tenues de s'immatriculer, auquel aura notamment accès la cellule de renseignement financier<sup>619</sup>. De même en Espagne, les sociétés commerciales ont l'obligation de s'enregistrer au registre commercial<sup>620</sup>, mais cette immatriculation n'inclut pas d'information sur les bénéficiaires effectifs<sup>621</sup>. Ces informations sont recueillies par les notaires, par le biais de l'Indice Unique Informatisé Notarial (*Índice Único Informatizado Notarial*)<sup>622</sup>. En Allemagne, toute activité commerciale doit faire l'objet d'un enregistrement à l'office public compétent (*Gewerbeanmeldung*)<sup>623</sup>. Les représentants des personnes morales doivent de plus divulguer immédiatement les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs au Registre de transparence (*Transparenzregister*)<sup>624</sup>. Enfin en Belgique, toute personne morale de droit belge<sup>625</sup> doit être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises. De plus, la loi contre le blanchiment prévoit la création d'un registre des bénéficiaires effectifs, le registre UBO

614 En Europe, les normes imposant plus de transparence aux personnes morales se sont peu à peu développées, mais restent encore insuffisantes selon les évaluations du GAFI.

615 Article L123-1 du Code de Commerce.

616 Réformé par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

617 « Registre des bénéficiaires effectifs », sur *Infogreffe*, [consulté le 23 février 2019]. <https://www.infogreffe.fr/rbe>

618 Article L561-2-2 du Code monétaire et financier : « *la ou les personnes physiques : 1° Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ; 2° Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.* ».

619 « Transposition De La 4e Directive Anti-blanchiment », sur *WOLTERS KLUWER*, publié le 2016, [consulté le 22 février 2019]. <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/affaires/penal-des-affaires/3731/transposition-de-la-4e-directive-anti-blanchiment>

620 *Real Decreto 1784/1996, de 19 de julio, por el que se aprueba el Reglamento del Registro Mercantil*, article 81.

621 Qui se définit comme la personne ou les personnes physiques : pour le compte desquelles une relation commerciale doit être établie ; qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, un pourcentage supérieur à 25% du capital ou des droits de vote d'une personne morale ; qui, par d'autres moyens, exerce le contrôle direct ou indirect d'une personne morale, traduction libre : « *La persona o personas físicas por cuya cuenta se pretenda establecer una relación de negocios o intervenir en cualesquier operaciones* » ou « *La persona o personas físicas que en último término posean o controlen, directa o indirectamente, un porcentaje superior al 25 por ciento del capital o de los derechos de voto de una persona jurídica, o que por otros medios ejerzan el control, directo o indirecto, de una persona jurídica* », article 4.2 de la loi contre le blanchiment.

622 Les informations seront obtenues par les notaires lors de la création de la société ou de la réalisation de certaines opérations, notamment de transmission de participation. Cependant, les sanctions relatives à l'irrespect de ces normes sont peu appliquées, notamment pour les sociétés qui ne cotisent pas en bourse, R. GAFI, « *Medidas de prevención del blanqueo de capitales y de la financiación del terrorismo – España, Informe sobre la Cuarta Ronda de Evaluación Mutua* », FATF, 2014, paragr. 7.2 ; « *Cierre del Índice Único* », sur *Ancert*, [consulté le 22 février 2019]. <https://www.ancert.com/liferay/web/ancert/cierre-del-indice-unico>

623 SCHELLER Peter, « *Registration of a new business in Germany* », sur *Scheller International*, [consulté le 22 février 2019]. <https://scheller-international.com/blog-beitraege/registration-of-a-new-business-in-germany.html>

624 Dès lors que cette information ne figure pas dans un autre registre public. Transparency international, « *G20 Leaders or Laggards? Reviewing G20 promises on ending anonymous companies* », Financial transparency coalition, 2017, p. 31. Voir les sections 18 et suivantes du *Money Laundering Act*.

625 « *Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)* », sur *SPF Economie*, [consulté le 22 février 2019]. <http://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/inscription-la-banque>. Les entreprises étaient tenues d'envoyer leurs informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs avant fin mars 2019.

(*Ultimate Beneficial Owner Register*), mis en place par un arrêté royal, en vigueur depuis le 31 octobre 2018<sup>626</sup>.

**220. Les règles nationales de transparence en Asie.** Au Vietnam<sup>627</sup>, la loi sur les entreprises de 2014<sup>628</sup> prévoit l'enregistrement obligatoire des entreprises privés (équivalent des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilités limitées) auprès du *Business Registration Office* local du registre national. Les informations à divulguer ne concernent pas les bénéficiaires effectifs<sup>629</sup>, mais les membres du conseil d'administration doivent divulguer des informations sur les personnes « liées » à la société<sup>630</sup>. De plus, l'article 18 de la loi contre le blanchiment prévoit que les marchés réglementés doivent tenir à jour les informations des sociétés cotées relatives à leurs bénéficiaires effectifs<sup>631</sup>. En Thaïlande<sup>632</sup>, l'enregistrement des sociétés ne se fait pas sur la base de la forme de la société, mais sur la base de son activité<sup>633</sup>. L'enregistrement se réalise auprès du *Department of Business Development*, du Ministère du Commerce, qui gère le *Central Business Registration Office*. L'enregistrement n'inclut pas d'information sur les bénéficiaires effectifs<sup>634</sup>. Cependant, le *Security and Exchange Act* prévoit que les entreprises cotées divulguent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs<sup>635</sup>. En Chine, le registre des sociétés recueille les sociétés enregistrées pour réaliser une activité commerciale, géré par la *Administration for Industry and Commerce*. Cependant, le système est décentralisé, et les informations à divulguer peuvent être très variées selon les régions<sup>636</sup>. De plus, la *Securities Law* prévoit des informations supplémentaires à divulguer

---

626 « Registre UBO », sur *SPF Finances*, publié le 2018, [consulté le 22 février 2019]. [https://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/structure\\_et\\_services/administrations\\_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-1](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-1)

627 En Asie, il convient au préalable de noter qu'il existe encore de grandes différences dans la création d'une société, selon qu'il s'agisse d'une entreprise nationale ou d'investissements directs étrangers, notamment pour les conditions de l'enregistrement. De plus, la divulgation d'informations se focalise principalement sur le secteur boursier, afin de protéger les marchés de titre, ce qui ne concerne donc que les sociétés pouvant être cotées en bourse.

628 Loi sur les entreprises du 26 novembre 2014, 68/2014/QH13, entrée en vigueur le 1er juillet 2015, articles 20 à 24.

629 L'article 4.9 de la loi contre le blanchiment d'argent le définit comme : « *individuals that have ownership over the company a member, have the right to govern when a customer performs a transaction for this individuals, or have the right to govern a legal entity or a trust agreement* ».

630 R. APG, « Mutual evaluation Report, Anti-money laundering and combating the financing of terrorism Vietnam », 2009, paragr. 66 à 68.

631 Pour les autres entreprises, le registre doit recueillir ces informations. Dans tous les cas, les entreprises offrant des services légaux aux personnes morales doivent de même recueillir ces informations. La Banque du Vietnam et les autorités étatiques pourront réclamer à ces institutions lesdites informations.

632 « Commercial Registration », sur *Department of Business Development Ministry of Commerce*, [consulté le 23 février 2019]. [https://www.dbd.go.th/dbdweb\\_en/ewt\\_news.php?nid=3974](https://www.dbd.go.th/dbdweb_en/ewt_news.php?nid=3974)

633 *Business Registration Act*, 1956, sections 6, 9 et 12.

634 Défini à l'article 3 du *Ministerial Regulation on Customer Due Diligence B.E. 2556 (2013)* : « *ultimate beneficial owner* » means the natural person(s) who ultimately owns or controls the business relationships of a customer and a financial institution or a person engaging in a profession under section 16(1) or (9) or the natural person on whose behalf a transaction is being conducted by the customer or the person(s) who ultimately have a controlling ownership interest in a legal person or a legal arrangement ».

635 Par le biais de documents annuels, d'enregistrement annuels ou de rapports, recueillis et vérifiés par la *Securities and Exchange Commission Stock Exchange of Thailand*.

636 SLATER Matt, « China Company Register - The AIC System », sur *China Checkup*, [consulté le 23 février 2019]. <https://www.chinacheckup.com/blogs/articles/china-company-register>

pour les sociétés cotées, notamment sur les bénéficiaires effectifs<sup>637</sup>. Au Japon, les sociétés doivent s'immatriculer auprès du *business register*, et la préoccupation relative aux bénéficiaires effectifs<sup>638</sup> paraît exister principalement dans le secteur boursier<sup>639</sup>.

**221. Vers une vigilance accrue pour les personnes morales.** Les personnes morales, afin d'éviter les dérives, doivent être classiquement enregistrées, mais la divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs demeurent une pratique limitée. Dès lors, il convient aussi de créer des règles préventives pour les établissements, notamment financiers, ayant des relations avec elles.

### **B) Des mesures de vigilance particulières pour les personnes morales**

**222.** Les personnes morales vont avoir une relation particulière avec les établissements financiers, notamment pour obtenir des moyens de paiement, réaliser des transactions, créer un compte bancaire,... Ces derniers devront alors mettre en place des mesures spécifiques de vigilance, provenant des recommandations du GAFI (1), détaillées au niveau national (2).

#### **1) Les recommandations non contraignantes du GAFI relatives au devoir de vigilance pour les personnes morales**

**223. Des indications limitées au niveau supra-national.** Ni la recommandation 10 du GAFI ni la directive de l'Union Européenne ne prévoient de mesures spécifiques pour les personnes morales quant au devoir de vigilance. La recommandation 10 ne précise qu'une seule information, à savoir que les établissements financiers devraient, pour les personnes morales, comprendre « *la structure de propriété et de contrôle du client* »<sup>640</sup>. La note interprétative 10.C. va développer les mesures de vigilance à adopter en présence de personnes morales<sup>641</sup>.

---

637 Par le biais de prospectus, de rapports, ou sur les sites internet,... Les informations sont recueillis et vérifiées par la *China Securities Regulatory Commission* ; Pour la Thaïlande et la Chine, voir R. OECD, « Disclosure of Beneficial Ownership and Control in Listed Companies in Asia », 2016.

638 Défini comme : « *the natural person who controls the legal person through holding voting rights therein or through other means* ».

639 « *Company registration documents* », sur *EU-Japan Centre for industrial cooperation*, [consulté le 23 février 2019]. <https://www.eu-japan.eu/government-procurement/preparations-tendering/company-registration-documents>

640 Recommandation 10 du GAFI.

641 Le GAFI souligne que ces mesures sont destinées à « *prévenir l'utilisation illicite des personnes morales* », grâce aux informations obtenues du client ou de registres publics. En effet, sont considérés comme des clients à risque les personnes morales de détention d'actifs personnels, ou dont le capital est détenu par des mandataires, ou encore les activités brassant beaucoup d'argent liquide, Note interprétative de la recommandation 10.H.15.a. À l'opposé, certaines sociétés présenteront moins de risques du fait d'une législation accrue qui s'appliquent à elles : les sociétés cotées sur un marché boursier, cette cotation supposant des règles de transparence plus développées que pour d'autres sociétés. Dans ce cas, la vérification des actionnaires et des bénéficiaires effectifs peut être atténuée ; Note interprétative de la recommandation 10.H.17.a.

**224. Les informations à vérifier.** Les informations à vérifier sont doubles. D'une part, le professionnel réalisant une opération pour la personne morale devra vérifier son identité. Cette identification devra permettre de recueillir le nom, la forme juridique et l'existence de la société<sup>642</sup>. Ensuite, le professionnel devra comprendre les pouvoirs et l'organisation de la société, ainsi que déterminer et identifier les personnes occupant une fonction de direction. Enfin, l'identité de la personne morale se compose aussi de l'adresse de son siège social. D'autre part, le devoir de vigilance face à un client personne morale devra inclure l'identification des bénéficiaires effectifs de celui-ci.

**225. De recommandations internationales peu développées à leur transposition nationale.** Au regard de ces recommandations, il convient de déterminer si les législations nationales offrent un cadre similaire plus strict au devoir de vigilance des clients personnes morales<sup>643</sup>.

## **2) Les règles nationales relatives au devoir de vigilance pour les personnes morales**

**226. Le devoir de vigilance sur les personnes morales en Europe.** En Allemagne, la section 10 de loi contre le blanchiment dispose, de manière générale, qu'il faut identifier le cocontractant, et si celui-ci est une personne morale, cela inclut de comprendre la propriété et le contrôle de la structure de la société. La section suivante détaille les informations à recueillir pour les personnes morales dans le cadre de cette obligation<sup>644</sup>. D'autre part, les établissements devront aussi identifier le bénéficiaire effectif du cocontractant, au moins son nom, et de manière éventuelle sa date et son lieu de naissance ainsi que son adresse<sup>645</sup>. En France, il faut aussi d'identifier le client, et le bénéficiaire effectif le cas échéant<sup>646</sup>. En Belgique, la loi contre le blanchiment prévoit aux articles 18 et suivants l'identification du client, le cas échéant de son mandataire, et du bénéficiaire effectif.

---

642 Cette existence peut notamment être prouvée grâce aux certificats remis suite à l'immatriculation de la société ou du commerce.

643 Ou si ce devoir de vigilance accru se limite notamment aux sociétés cotées, dans un objectif de protection des investissements et non de lutte contre le blanchiment d'argent.

644 « *the company name or trading name ; the legal form ; the commercial register number if available ; the address of the registered office or head office ; the names of the members of its representative bodies or the names of its legal representatives and, if a member of its representative body or the legal representative is a legal person, the data listed under letters (a) to (d) for this legal person* ».

645 La loi spécifie que les établissements ne doivent pas se contenter des informations du *Transparency Register*.

646 Le règlement détermine plus précisément les informations à obtenir pour son identification : sa forme juridique, sa dénomination, son numéro d'immatriculation, l'adresse de son siège social, article R561-5 du Code monétaire et financier. La vérification se réalise « *par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R123-54 du Code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger* », article R561-5-1 du Code monétaire et financier.

Ce dernier permet de « *comprendre la structure de propriété et de contrôle du client [...] qui est une société* »<sup>647</sup>. Enfin, l'Espagne prévoit aussi l'identification du cocontractant et bénéficiaire effectif<sup>648</sup>. L'opération ne pourra pas être réalisée si la structure de la propriété et de contrôle de la personne morale n'a pas pu être établie<sup>649</sup>.

**227. Le devoir de vigilance sur les personnes morales en Asie.** Au Vietnam l'article 9 de la loi contre le blanchiment prévoit une liste d'informations à obtenir pour les personnes morales souhaitant réaliser des opérations<sup>650</sup>. L'établissement doit ensuite identifier le bénéficiaire effectif, notamment pour collecter des informations sur la propriété et le contrôle de la société<sup>651</sup>. En Thaïlande, la section 20 de la loi contre le blanchiment prévoit l'identification du cocontractant, article complété par la *Ministerial regulation on customer due diligence*<sup>652</sup>. Au Japon<sup>653</sup>, les personnes morales s'identifient par leur nom et adresse, notamment grâce aux informations du registre, etc.<sup>654</sup> Quant au bénéficiaire effectif, les établissements n'ont qu'une recommandation d'identification. Enfin en Chine<sup>655</sup>, pour les personnes morales, il convient de vérifier les informations basiques d'identification, mais aussi les bénéficiaires effectifs<sup>656</sup>.

647 Article 18 de la loi contre le blanchiment d'argent belge. Il existe néanmoins une exception pour les sociétés cotées sur un marché réglementé. L'article 26 développe les données à recueillir : « *sa dénomination sociale, son siège social, la liste de ses administrateurs et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale* », par tout document probant ou source fiable ainsi que grâce aux registres ; articles 27 et 28 de la loi contre le blanchiment d'argent.

648 Articles 3 et 4 de la loi contre le blanchiment d'argent.

649 L'article 6 du Règlement correspondant développe les informations à obtenir : la dénomination sociale, la forme juridique, le siège, l'identité des administrateurs, les statuts et le numéro d'identification fiscale. L'apport de ces informations provient principalement du registre commercial. Quant au bénéficiaire effectif, l'article 9 du règlement prévoit qu'une déclaration du client ou du représentant de la société suffit, mais en cas de doute, d'autres documents et sources fiables indépendantes seront requises.

650 « *full name and abbreviation; the address is headquartered; phone number, fax number; field operations, business; information about the founder, representing organizations* ».

651 Conformément à l'article 11, ces informations peuvent se trouver dans des documents de licence, de changement de nom, de fusion, de certificat du registre, etc.

652 Son article 19 prévoit l'identification du client et du bénéficiaire effectif. La première inclut, à l'article 22 : « *name, legal form and proof of legal status and existence* », « *powers that control, regulate and bind the legal person [...] as well as the names of the relevant persons having a senior management position in the legal person* », « *address of the registered office, and, if different, a principal place of business* », « *In respect of legal entities, financial institutions are required to obtain company registration documents, and to examine the type of business, the source of any high value transactions, and any unusual characteristics* », R. Liberty Asia, « Legal Gap Analysis of Thailand's Anti-Trafficking Legislation », 2017, pp. 39 et 40. Afin d'identifier les bénéficiaires effectifs, la loi reprend la même définition que celle du GAFI, alors que cette notion est déjà définie plus avant dans la loi, ce qui crée une certaine confusion, *Supra*, Note de bas de page 634.

653 « Act on Prevention of Transfer of Criminal Proceeds, Amended », sur NPA [consulté le 23 février 2019] [https://www.npa.go.jp/sosikihanzai/jafic/pdf/e\\_leaf20161001.pdf](https://www.npa.go.jp/sosikihanzai/jafic/pdf/e_leaf20161001.pdf)

654 Mais aussi par le représentant de la société, accompagnée non seulement de sa carte d'employé mais aussi d'une procuration ; le type de commerce, en se basant notamment sur les statuts. En cas de risques de blanchiment d'argent plus élevé, il est possible de réclamer le bilan comptable ou le compte de résultat.

655 CHEN Yun et LIANG Yixuan, « Anti-Money Laundering 2018 | Laws and Regulations | China », sur *International Comparative Legal Guides*, [consulté le 13 février 2019]. <http://iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/china>

656 « *name, address, scope of activities, valid licences [...], shareholding structure, constitutional documents [...], information of institutional shareholder or directors, and name, valid ID of the controlling shareholder/person, beneficiary owner, legal representative, responsible manager and authorised agent* ». Si l'actionnaire du client est une autre personne morale, il faut à son tour déterminer les bénéficiaires effectifs ; articles 3, 16 et 18 de la loi contre le blanchiment d'argent.

**228. Conclusion de section. D'un contrôle limité des sociétés à une forte régulation du secteur financier.** L'utilisation de personnes morales comme couverture à un phénomène de traite ou de blanchiment est fréquente. Comme nous l'avons détaillé, cette entreprise peut directement cacher des victimes d'exploitation sexuelle, comme les cas ordinaires des salons de massage, ou bien ne pas avoir de lien direct avec la traite, en tant qu'entreprise centrale du phénomène de blanchiment, comme les entreprises d'import-export. En réponse, les instances internationales ont proposé des solutions de prévention, pour éviter la création ou la survie de ce genre de sociétés, par le biais de systèmes d'immatriculation et de divulgation des bénéficiaires effectifs, afin d'améliorer la transparence des personnes morales ; mais aussi par une vigilance accrue des établissements financiers. Avec le développement du marché financier mondial, celui-ci a été et est encore un secteur à son tour propice au blanchiment<sup>657</sup>, permettant notamment de complexifier un processus débuté au sein d'une personne morale.

## Section II : Le blanchiment d'argent par un secteur financier fortement régulé

**229.** Le secteur financier offre de nombreuses opportunités pour les blanchisseurs<sup>658</sup>. En réponse, nous assistons aujourd'hui à une régulation développée du secteur, afin d'en éviter les dérives<sup>659</sup>, en moralisant le système avec la menace de la sanction et du salissement de leur réputation<sup>660</sup>. Ce phénomène de gouvernance financière provient du modèle anglo-saxon, partant du constat que les banques « *sont mieux placées que l'État pour surveiller les transactions financières [et] pallier d'asymétrie d'information* »<sup>661</sup> dont il souffre<sup>662</sup>. Ainsi, les établissements financiers sont appelés les « *gatekeepers* »<sup>663</sup> du blanchiment au sein du secteur financier (I), grâce aux mesures préventives (II).

657 Il convient de noter que certaines auteurs soulèvent que le secteur bancaire n'est pas autant utilisé que ce que nous pourrions croire, les blanchisseurs préférant « *des méthodes de blanchiment souvent assez primitives plutôt que les techniques les plus sophistiquées offertes par le système financier moderne* », car trop coûteuses, KOPP Pierre, « La lutte contre le blanchiment » in *Analyse économique comparée de la lutte antiblanchiment : droit continental versus Common Law*, Chaire Régulation de Science Po., 2006, pp. 4 et 7. Cependant en France, 85 % des déclarations de soupçons proviennent du secteur financier, DALLES Bruno, « Les nouveaux défis de Tracfin », AJ Pénal, 2016, p. 1.

658 Le secteur permet de diluer leur responsabilité à travers des montages juridiques, de profiter des conflits d'intérêts, de la transparence limitée, ou des procédures complexes, KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005, p. 37.

659 DAVOUST Dominique, « La lutte contre le blanchiment de capitaux : une action menée au plan international, européen et national », *Petites affiches*, 2002, p. 4.

660 R. UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011, p. 118.

661 KOPP Pierre, *op. cit.*, pp. 21 et suivantes.

662 Notamment en localisation et en saisissant des actifs d'origine illicite, GATOT Laurent, « Enjeux et défis d'un responsable de la prévention du blanchiment des capitaux », in R. Cellule de traitement des informations financières, « Le livre blanc de l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », Bruxelles, 2013, p. 140.

663 MET-DOMESTICI Alexandre, « Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent dans l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne*, 2015, p. 2.

## I) Les modalités diverses de blanchiment au sein du secteur financier

**230. Des modalités variées de blanchiment.** Le secteur financier est utilisé afin de blanchir de l'argent de manières très diverses, les établissements financiers apportant un support en connaissance de cause ou non aux blanchisseurs<sup>664</sup> : « *Toutes les banques font évidemment attention à ne pas recycler d'argent sale [...], mais personne n'est à l'abri* »<sup>665</sup>.

**231. Les transferts de fonds.** Le transfert de fonds, notamment par virement, est l'une des modalités les plus fréquemment utilisées dans le cadre de la traite<sup>666</sup>. Les transferts sont souvent divisés en petites sommes (« *smurfing* ») et envoyées à de nombreux destinataires<sup>667</sup>, notamment dans des pays à risque<sup>668</sup>, et généralement sans justification économique. Ainsi, « *le nombre et la rapidité des transferts de fonds rendent ces réseaux difficiles à cartographier* »<sup>669</sup>. Il peut aussi se combiner à l'usage de sociétés fictives<sup>670</sup>.

**232. Les centres *off shores*.** Parmi les pays à risque particulièrement prisés se retrouvent les paradis fiscaux<sup>671</sup>, afin de bénéficier d'une réglementation bancaire laxiste : principalement l'anonymat, la liberté des mouvements de capitaux, et les avantages fiscaux. Un paradis fiscal, plus précisément un centre *off shore*, se définit comme un centre financier qui attire un haut niveau d'activité non résidente, car cohabitent deux régimes juridiques distincts, pour les entreprises résidentes et non résidentes<sup>672</sup>. Cependant, l'usage du système bancaire international demeure

664 PASSAS Nikos, « Cross-border Crime and the Interface between Legal and Illegal Actors », *Security Journal*, Vol. 13, 2003, p. 25.

665 PAUGET Georges et BETBÈZE Jean-Paul, *Les 100 mots de la banque*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2014, paragr. 9 à 17.

666 R. GAIFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 74.

667 La division des sommes blanchies permet de passer sous le seuil des déclarations de soupçon, et d'éviter des mesures d'identification renforcées, R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, p. 6.

668 R. GAIFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 74. Les centres off shore les plus développés sont : « *the British Isles, including the United Kingdom, the Channel Islands and Ireland (US\$1.9 trillion or 26% of all offshore assets), the Caribbean and Panama (US\$0.9 trillion or 12%), Luxembourg (US\$0.8 trillion or 11%), Hong Kong China and Singapore (US\$0.7 trillion or 9%) and the United States (US\$0.6 trillion or 8%)* », R. UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011, p. 44.

669 R. TRACFIN, « Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2017-2018 », 2018, p. 31.

670 R. GAIFI, *op. cit.*, p. 75.

671 L'usage de banques *off shores* a notamment été décelé en Thaïlande, R. APG, « APG Yearly Typologies Report 2018 Methods and Trends of Money Laundering and Terrorist Financing », 2018, paragr. 95.

672 Le centre va proposer des services tels que l'immatriculation des sociétés internationales et des banques offshore ; la création de trust ou fiducies souvent fictifs ; des agences de domiciliation afin d'assurer la présence fictive de l'entité économique ; ou encore une législation stricte sur le secret bancaire, KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005, pp. 31, 56 et 61. Le secret bancaire et les paradis fiscaux ne bénéficient pas qu'aux délinquants, mais ceux-ci profitent aussi de ces possibilités. De plus, aujourd'hui, l'utilisation des centres *off shore* n'est plus le privilège d'un nombre limité de personnes, mais est accessible notamment aux délinquants et aux organisations criminelles pour le blanchiment de leurs profits, grâce aux nouvelles technologies et à

encore principalement le fait de grandes organisations criminelles, comme les triades chinoises<sup>673</sup>. De plus, on assiste depuis la crise financière à un « *reflux de l'offshore* »<sup>674</sup> en Europe, avec le ralentissement de « *la concurrence fiscale* »<sup>675</sup>.

**233. Les dépôts et retraits d'espèces.** Les dépôts et les retraits d'espèces sont aussi souvent utilisés pour blanchir de l'argent. Les espèces sont déposées en plusieurs fois en petites sommes. Les transferts ou les dépôts rapidement retirés en espèces peuvent être un signal de blanchiment. Lors de la création du compte bancaire utilisé à ces fins, il est possible que le client de la banque soit accompagné d'une tierce personne dont le rôle n'est pas déterminé<sup>676</sup>. Dans le cadre de la traite, les victimes semblent être de plus en plus utilisées dans ce processus, les blanchisseurs ouvrant des comptes bancaires à leur nom et leur demandant de retirer en espèces leur « *salaire* »<sup>677</sup>. Ce phénomène de retraits importants, notamment par des personnes n'étant pas les propriétaires du compte bancaire, a aussi été étudié au Vietnam<sup>678</sup>.

**234. L'investissement dans des produits financiers.** Au dernier stade du blanchiment, l'argent sale peut être réinvesti dans des produits bancaires ou d'assurance, principalement en Europe. Les blanchisseurs peuvent acquérir ces produits grâce aux espèces provenant des infractions, en bénéficiant du fait que les assurances sont souvent offertes par des agents qui ne sont pas sous la supervision directe de la société émettrice de l'assurance. Certains facteurs peuvent prévenir l'établissement d'un cas de blanchiment, comme des changements fréquents du bénéficiaire de l'assurance, la remise précoce des sommes, la remise du remboursement de trop-perçus à des tiers<sup>679</sup>, le financement de l'assurance par des tiers auxquels n'ont pas été appliqués les mesures d'identification ou par un compte bancaire étranger, etc. Les assurances vie utilisant des contrats à prime unique sont particulièrement prisées par les blanchisseurs<sup>680</sup>.

**235. De cas de blanchiment avérés à une régulation détaillée.** Suite à la prise de conscience de l'utilisation importante du secteur financier pour blanchir l'argent sale, les règles de *soft law* se

---

la mondialisation, PASSAS Nikos, « Cross-border Crime and the Interface between Legal and Illegal Actors », *Security Journal*, 13, 2003, pp. 24, et 86 à 98.

673 KOPP Pierre, « La lutte contre le blanchiment » in *Analyse économique comparée de la lutte antiblanchiment : droit continental versus Common Law*, Chaire Régulation de Science Po. », 2006, p. 13.

674 WITTERWULGHE Robert, « Blanchiment et offshore : Le noeud du problème », in R. Cellule de traitement des informations financières, « Le livre blanc de l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », Bruxelles, 2013, p. 145.

675 *Ibid.*

676 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 75.

677 R. GAFI, « Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants », 2011, p. 27.

678 R. APG, « Mutual evaluation Report, Anti-money laundering and combating the financing of terrorism Vietnam », 2009, paragr. 123.

679 R. GAFI, « Money Laundering Typologies 2003-2004 », 2004, paragr. 62 à 70.

680 R. GAFI, *op. cit.*, 2015, pp. 45 et suivantes, et 75.

sont multipliées, trouvant leur transposition dans les droits nationaux.

## **II) Des règles préventives nombreuses applicables au secteur financier**

**236.** Au niveau international, les règles de prévention ont principalement été élaborées par le biais de la *soft law*<sup>681</sup>, premièrement pour les établissements bancaires, avec les principes de Bâle, puis les règles préventives se sont étendues au reste des établissements financiers<sup>682</sup>. Des critiques ont pu s'élever, car représentant un coût certain pour les institutions financières, sans qu'elles puissent en voir le gain<sup>683</sup>. D'autre part, l'objectif du « *bon policier* »<sup>684</sup> semble contraire à l'objectif du « *bon banquier* »<sup>685</sup>, et les nouvelles missions des établissements financiers apparaissent comme inconciliables avec son objectif lucratif. De nos jours, ces critiques ont été dépassées, et les règles préventives se sont multipliées au sein du secteur financier, dans le cadre de leurs relations avec leurs clients (A), avec des moyens de contrôle correspondants (B).

### **A) Des règles préventives dans les relations externes du secteur financier : le devoir de vigilance**

**237.** Parmi les nombreuses normes préventives applicables aux établissements financiers, nous distinguons notamment des règles relatives au devoir de vigilance, général pour l'identification des clients (1), et renforcé dans des situations à risque (2).

#### **1) Le devoir général de vigilance central relatif aux clients du secteur financier**

**238. Le devoir de vigilance au sein du GAFI.** Le devoir de vigilance s'étend à tous les clients des établissements financiers, ainsi qu'à leurs bénéficiaires effectifs. Cependant, ce devoir n'existe que dans certains cas particuliers, de manière similaire à la déclaration de soupçon : la méthode subjective, en cas de suspicion de blanchiment, ou la méthode objective, par la fixation de seuils pour les opérations. Le GAFI prévoit ces deux méthodes. La recommandation 10 fixe ainsi quatre situations où le devoir de vigilance des établissements financiers devra être nécessaire : lors des

---

681 « *Basel Committee, IOSCO, or IAIS standards* », au même titre que les recommandations du GAFI, FMI et WORLD BANK, « *Financial Intelligence Units: An Overview* », 2004, p. 22.

682 FMI et WORLD BANK, *op. cit.*, p.p 35 et 36.

683 Cependant, l'application des règles de prévention fonctionne comme les vaccins : plus les établissements financiers les appliquent sont nombreux, plus les résultats sont probants au niveau global. Il peut donc être vrai qu'un établissement financier seul ait du mal à en voir l'intérêt, BARTLETT Brent L., « *Economic Research Report: The Negative Effects of Money Laundering on Economic Development, The Asian Development Bank Regional Technical Assistance Project No.5967 Countering Money Laundering in The Asian and Pacific Region* », 2002, p. 30.

684 KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005, pp. 38 et 39.

685 *Ibid.*

relations d'affaires<sup>686</sup>, lors des opérations occasionnelles supérieures à un certain seuil<sup>687</sup> ou en cas de virements électroniques<sup>688</sup>, s'il existe un soupçon de blanchiment, ou enfin s'il existe des doutes sur les données d'identification précédemment obtenues.

**239. Le devoir de vigilance en Europe.** Au sein de l'Union Européenne<sup>689</sup>, la directive contre le blanchiment dispose à l'article 11 du même cadre juridique que celui du GAFI, tout en précisant des seuils en cas d'opérations occasionnelles<sup>690</sup>. En France, l'article L561-5 du Code monétaire et financier prévoit trois situations pour le devoir d'identification : avant d'entrer en relation d'affaires, pour les opérations occasionnelles en cas de soupçon ou si elles sont « *d'une certaine nature ou dépassent un certain montant* », et enfin, quand « *le client souscrit ou adhère à un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation* »<sup>691</sup>. En Belgique, suite à la réforme de 2018, les obligations d'identification ont été renforcées<sup>692</sup>. L'article 21 de la loi prévoit le devoir de vigilance pour les relations d'affaires ; pour les opérations occasionnelles au-delà d'une certain seuil<sup>693</sup> ; et en cas de soupçon ou de doutes sur les données, comme recommandé par le GAFI. En Allemagne, la Section 10.3 de la loi contre le blanchiment se contente de reprendre le texte de la directive européenne. Enfin, en Espagne, l'article 3 de la loi contre le blanchiment est beaucoup plus large, imposant l'application des mesures de vigilance dès lors que les établissements financiers instaurent une relation d'affaire ou interviennent dans toute autre opération.

**240. Le devoir de vigilance en Asie.** En Asie, le Vietnam fixe, tel que recommandé par le GAFI, quatre situations où les établissements financiers se doivent d'appliquer les mesures

---

686 Il convient de préciser que le terme de relation d'affaires n'est pas défini par le GAFI.

687 Celui-ci se situant à 15 000 dollars américains ou euros.

688 *Infra*, paragr. 242.

689 La convention de Varsovie du Conseil de l'Europe se borne à établir une obligation de créer des mesures d'identification sans en spécifier le régime.

690 Celui-ci est fixé à 15 000 euros, « *que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées* », ou 1 000 euros pour un transfert de fonds. La directive a aussi le mérite de définir la relation d'affaires, à l'article 3.13, comme tout « *relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles d'une entité assujettie et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée* ».

691 Article L561-5 du Code monétaire et financier.

692 R. GAFI, « Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures - Belgium, 3rd Enhanced Follow-up Report & Technical Compliance Re-Rating », FATF, Paris, 2018, pp. 3, 6, 7, 9 et 10.

693 À savoir, si « *une ou plusieurs opérations qui semblent liées [sont] d'un montant total égal ou supérieur à 10 000 euros* », ou pour les virements ou transferts de fonds qui semblent liés et « *qui portent sur un montant total supérieur à 1 000 euros, ou quel qu'en soit le montant, lorsque les fonds concernés sont reçus par l'entité assujettie en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme* ». Ce seuil peut être abaissé par le pouvoir exécutif selon le type d'opérations.

d'identification des clients<sup>694</sup>. En Thaïlande<sup>695</sup>, la loi<sup>696</sup> prévoit l'application des mesures d'identification dans le cadre de toutes transactions prévues par les textes exécutifs d'application du gouvernement<sup>697</sup>. Au Japon, les institutions financières sont tenues d'appliquer les mesures d'identification en cas d'ouverture d'un compte de dépôt, pour les opérations en espèces de plus de 2 million de yens, les virements de plus de 100 000 yens, la conclusion d'un contrat de prêt selon son prix ou les contrats de cartes de crédits<sup>698</sup>,... Enfin en Chine, l'article 16 prévoit l'application de mesures d'identification en cas de relation d'affaire ou d'opération ponctuelle au dessus d'un certain seuil ; en cas de transaction commerciale ; en cas de relation d'affaire relative à une assurance personnelle, notamment si le bénéficiaire du contrat n'est pas le client ; ou dans tous les cas, en cas de doute sur les informations déjà obtenues du client.

**241. D'un devoir de vigilance général au devoir de vigilance renforcé.** En dehors de ces situations normales nécessitant l'identification du client, certaines situations à risque nécessitent des mesures d'identification renforcées.

## **2) Les mesures particulières de prévention dans l'application du devoir de vigilance**

**242.** Dans le cadre de la traite, les virements électroniques sont particulièrement fréquents et nécessitent donc une attention particulière (a). De même, ces opérations de blanchiment vont sûrement être tentées d'être réalisées vers des pays à risque (b).

---

694 Il s'agit en premier lieu des cas où « *customers open accounts or set of transactions with financial institutions* », ce qui semble être l'équivalent de la relation d'affaire ; « *perform transactions [with limited] values or perform electronic funds transfers that lack information on names, addresses, account numbers* », pour les relations occasionnelles il s'agit donc d'un double système, par seuil, mais aussi pour les transferts de fonds douteux en l'absence de certaines informations ; en cas de soupçon de blanchiment d'argent ; enfin en cas de doutes sur les informations précédemment récoltées, Article 8 de la loi contre le blanchiment d'argent.

695 De plus, l'AMLO est très active quant à la production de documents afin de guider ces mesures d'identification, notamment par la publication en mars 2017 d'une série de guides : *Guideline for Prescribing Factors for Considering Low Risk Customers*, *Guideline for Customer and Ultimate Beneficial Owner Identification*, *Guideline for Customer Due Diligence Record Keeping*, *Guideline for Customer Due Diligence for Existing Customers*.

696 Section 20 de la loi contre le blanchiment d'argent.

697 Il a donc été par la suite fixé un seuil de 700 000 bahts (en une ou plusieurs opérations) ou de 50 000 bahts pour les transferts de fonds, pour appliquer les mesures de vigilance, ou en cas de soupçon de blanchiment ou de doutes sur les données déjà obtenues du client, R. Liberty Asia, « *Legal Gap Analysis of Thailand's Anti-Trafficking Legislation* », 2017, pp. 39 et 40.

698 R. JAFIC, « *Annual Report 2017* », 2018, pp. 22, 28 et suivantes. Il n'existe donc pas de mesures d'identification générales, mais uniquement selon le type de transactions, Tableau de l'article 4 du *Act on Prevention of Transfer of Criminal Proceeds*. Les mesures générales d'identification peuvent néanmoins venir des nombreuses recommandations provenant des différents secteurs professionnels du système financier : *Japanese Bankers Association, Code of Conduct* ; *Shinkin Banks Ethics Program* ; *National Association of Labour Banks :Basic Rules of Depositing and Other Administrative Operations* ; *Life Insurance Association of Japan, Code of Conduct* ; *Japan Securities Dealers Association, Rules regarding Severing Relationships with Anti-social Forces*, etc.

## a) Des mesures d'identification renforcées pour les virements électroniques

**243. Le devoir de vigilance pour les virements au sein du GAFI.** La recommandation 16 du GAFI prévoit des mesures d'identification renforcées pour les virements électroniques<sup>699</sup>. Il s'agit plus précisément d'identifier le donneur d'ordre ainsi que le bénéficiaire effectif du virement, par le biais de la chaîne de paiements. La note interprétative correspondante précise que les mesures doivent s'appliquer<sup>700</sup> tant aux virements nationaux<sup>701</sup> qu'aux virements transfrontaliers<sup>702</sup>.

**244. Le devoir de vigilance pour les virements en Europe.** L'Union Européenne prévoit un règlement spécifique en matière de transferts de fonds, sachant que la directive contre le blanchiment se limite à imposer les mesures d'identification quand celui-ci est supérieur à 1 000 euros<sup>703</sup>. Le Règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds<sup>704</sup> détaille les informations à obtenir sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires, dès lors qu'ils « *sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement ou un prestataire de services de paiement intermédiaire établi dans l'Union* »<sup>705</sup>. À l'article 4, le Règlement prévoit les mêmes mesures d'identification que celles recommandées par le GAFI<sup>706</sup>. Le texte européen étant un règlement, il s'applique de manière directe dans tous les États-membres de l'Union Européenne, sans nécessiter de transposition. Dès lors, les pays européens de notre étude ne prévoient pas de dispositions spécifiques pour les transferts de fonds<sup>707</sup>.

699 Le GAFI définit le virement électronique comme « *toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent auprès d'une autre institution financière, étant entendu que le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent constituer une seule et même personne* », Glossaire des termes de la note interprétative de la recommandation 16.

700 Mais elle exclut aussi certains types de virements : « *les transferts résultant d'une opération effectuée par carte de crédit ou de débit ou par carte prépayée pour l'achat de biens et de services* », et « *les transferts et règlements effectués entre institutions financières lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont des institutions financières opérant pour leur propre compte* », Note interprétative 16.B.4

701 Pour les virements nationaux, les informations sont nécessaires, mais n'ont pas besoin d'être de nouveau obtenues si l'établissement peut en avoir connaissance par d'autres moyens.

702 Pour les virements transfrontaliers, le GAFI propose la possibilité de fixer un seuil de 1 000 dollars américains ou euros pour réaliser les mesures d'identification. Les informations à obtenir dans ce cas spécifique sont : le nom, le numéro de compte, et l'adresse du donneur d'ordre, le nom et le numéro de compte du bénéficiaire.

703 Article 11.b.ii de la Directive. En une transaction unique ou plusieurs transactions liées, ou non, dans ce dernier cas, il faudra au moins avoir les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire, ainsi que les numéros de compte de paiement, article 5 du Règlement.

704 À l'article 3.9, le Règlement définit le transfert de fonds comme « *toute transaction exécutée au moins en partie par voie électronique, pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire ou le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire soient ou non la même personne* ».

705 Articles premier et 2 du Règlement.

706 Pour les transferts vers des prestataires de services de paiements établis dans des pays tiers, la logique est légèrement différente, les établissements ayant toujours l'obligation d'au moins obtenir les informations suivantes : les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire, ainsi que les numéros de compte de paiement ; article 6 de la Directive.

707 En France, le Titre VI regroupant les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux du Code monétaire et financier ne prévoit pas d'obligations spécifiques d'identification en matière de transfert de fonds. La

**245. Le devoir de vigilance pour les virements en Asie.** En Asie, rien ne semble prévu dans les législations contre le blanchiment en Chine, et au Vietnam<sup>708</sup>. La régulation ministérielle thaïlandaise sur les mesures d'identification prévoit une partie spécifique pour les transferts de fonds, aux articles 33 et suivants. Les informations à obtenir sont les mêmes que celles recommandées par le GAFI, mais il convient de noter que cette obligation ne s'applique qu'aux virements de plus de 50 000 bahts (environ 1 400 euros), et les mesures d'identification sont simplifiées pour les virements nationaux. Au Japon, en cas de virement électronique régulier vers des établissements financiers étrangères, l'établissement japonais est censé leur transmettre le nom et le numéro de compte du client de son établissement<sup>709</sup>.

**246. Autre cas de situation à risque.** Une autre situation présente des risques élevés de blanchiment, à savoir, les opérations avec des établissements financiers dans des pays n'appliquant pas les recommandations du GAFI, les pays dits à risque.

#### **b) Des mesures d'identification renforcées dans les relations avec des pays à risque**

**247. Les pays à risque selon le GAFI.** Conformément à la recommandation 19 du GAFI, les pays qui n'appliquent pas ses recommandations sont des pays à risque : si un établissement financier doit réaliser une opération avec un autre établissement établi dans ces pays, des mesures renforcées de recherche d'informations sont nécessaires<sup>710</sup>. Aujourd'hui, le GAFI appelle à prendre des mesures de vigilance renforcées contre onze pays, dont les Bahamas, le Ghana, la Syrie, ...<sup>711</sup>

---

situation est identique en Espagne. Cependant, l'article 41 de la loi espagnole contre le blanchiment d'argent prévoit notamment que les virements doivent être effectués via des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit, à la fois dans le pays d'origine que dans le pays de destination, et que les entités fournissant des services de transfert de fonds ne passeront des contrats qu'avec des correspondants à l'étranger disposant de méthodes adéquates de prévention du blanchiment de capitaux. Comme nous l'avons déjà noté, la législation allemande se borne à reprendre les cas nécessitant des mesures d'identification de la directive européenne ; au contraire, pour les transferts de fonds internes seulement « *for the delivery of goods or services* », les mesures sont simplifiées si elles peuvent être obtenues par d'autres moyens et que le transfert n'excède pas 1 000 euros, section 14.5 de la loi contre le blanchiment d'argent. La situation est identique en Belgique, dont la loi renvoie automatiquement au Règlement européen, article 21 de la loi contre le blanchiment d'argent.

708 R. APG, « Mutual evaluation Report, Anti-money laundering and combating the financing of terrorism Vietnam », 2009, paragr. 44 à 47. La loi cite cependant certains types de transferts de fonds à risque, pouvant en découler une déclaration de soupçon, comme « *money transfer transactions for small-value from many different accounts on one account or vice versa in a short time; the money was transferred through multiple accounts; the parties involved are not interested in transaction fees; perform various transactions, each transaction near great value rates are reported* », article 22.3.b de la loi contre le blanchiment d'argent.

709 R. JAFIC, « Annual Report 2017 », 2018, p. 25.

710 DAVOUST Dominique, « La lutte contre le blanchiment de capitaux : une action menée au plan international, européen et national », *Petites affiches*, 2002, p. 4.

711 « Pays haut risque », sur *SPF Finances*, publié le 20 septembre 2017, [consulté le 28 février 2019]. <https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques>. D'autre part le GAFI appelle les États de prendre des contre-mesures contre la Corée du Nord et l'Iran (néanmoins cet appel pour l'Iran est suspendu depuis 2016).

**248. Les pays à risque selon l'Union Européenne.** Au sein de l'Union Européenne, la directive dispose à l'article 18 que les établissements financiers devront prendre des mesures de vigilance renforcées dans leurs relations avec des établissements situés dans des pays tiers « *répertoriés par la Commission comme étant des pays tiers à haut risque* »<sup>712</sup>. Actuellement, cette liste comprend seize pays<sup>713</sup>. L'article 19 fixe des mesures particulières de vigilance<sup>714</sup>. En France, la vigilance renforcée prévue à l'article L561-10 du Code monétaire et financier est appliquée aux opérations en relation avec un pays listé par le GAFI ou la Commission européenne. La Belgique<sup>715</sup> prévoit le même système à l'article 38 de la loi contre le blanchiment. Cependant, l'Espagne<sup>716</sup> et l'Allemagne<sup>717</sup> ne se réfèrent qu'aux pays listés par la Commission Européenne.

**249. Le traitement des pays à risque en Asie.** Au Japon, des mesures de vigilance renforcées doivent être prises avec les établissements établis en Iran et en Corée du Nord<sup>718</sup>. En Thaïlande, la régulation ministérielle relative au devoir d'identification prévoit des mesures de vigilance renforcées aux articles 42 à 46 pour les opérations internationales. Les établissements devront notamment vérifier « *the trustworthiness of the respondent financial institution as well as considering the reliability of the agencies responsible for its anti-money laundering [...] supervision* »<sup>719</sup>, sans établir une liste ni se référer à un système pré-existant. Au Vietnam, l'article 14 de la loi contre le blanchiment prévoit aussi des mesures renforcées en cas de relations avec une banque étrangère, et l'article 16 prévoit en plus des mesures renforcées en cas de relation avec un pays listé par le GAFI.<sup>720</sup>

**250. Le respect de ces mesures préventives par le secteur financier.** Afin que les établissements financiers respectent toutes ces mesures de prévention, plusieurs moyens de contrôle ont été mis en place.

---

712 Article 18 de la directive contre le blanchiment d'argent.

713 Qui n'est pas une copie détaillée de la liste du GAFI, mais présentant certaines différences. Ainsi, le Ghana ne fait pas partie de la liste de la Commission européenne, mais de celle du GAFI.

714 Comme recueillir des « *informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance* ».

715 « Pays haut risque », sur *SPF Finances, op. cit.*

716 Article 11 de la loi contre le blanchiment d'argent.

717 Section 15.3.b de la loi contre le blanchiment d'argent.

718 « *Act on Prevention of Transfer of Criminal Proceeds, Amended* », sur *NPA*, [consulté le 28 février 2019].  
[https://www.npa.go.jp/sosikihanzai/jafic/pdf/e\\_leaf20161001.pdf](https://www.npa.go.jp/sosikihanzai/jafic/pdf/e_leaf20161001.pdf)

719 Article 42 de la loi contre le blanchiment d'argent.

720 En Chine, aucune mesure spécifique pour les pays à risque n'a été trouvée dans la loi contre le blanchiment.

## B) Les mesures de contrôle internes et externes applicables au secteur financier

**251.** Les mesures de contrôle applicables au secteur financier passent classiquement par des sanctions (2), mais au regard de l'ampleur du phénomène, une vague de gouvernance interne, provenant des pays anglo-saxons, a été imposée aux établissements financiers (1).

### 1) La gouvernance interne nécessaire du secteur financier

**252. La gouvernance au sein du GAFI.** Sous la pression des régulateurs, des clients et des actionnaires, notamment américains, le contrôle interne du secteur financier s'est développé avec le phénomène de la *compliance*, ou gouvernance<sup>721</sup>. Ces acteurs externes jouent un rôle de plus en plus important dans la moralisation de la vie des affaires, qui inclut la lutte contre le blanchiment<sup>722</sup>. Ainsi, la recommandation 18 du GAFI prévoit que les établissements financiers mettent en œuvre des programmes de lutte contre le blanchiment, notamment au sein de leur groupe<sup>723</sup>.

**253. La gouvernance en Europe.** L'article 8 de la directive de l'Union Européenne contre le blanchiment reprend cette idée, en spécifiant que les mesures<sup>724</sup> doivent être « *proportionnés à la nature et à la taille des entités assujetties* »<sup>725</sup>. Cette obligation de contrôle interne s'étend aux membres d'un même groupe<sup>726</sup>. En France, l'article L561-32 du Code monétaire et financier prévoit la mise en place de procédures internes selon les risques et le « *volume et de la nature de leur activité* », et « *si l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, cette dernière définit au niveau du groupe l'organisation et les procédures mentionnées ci-dessus et veille à leur respect* »<sup>727</sup>. Les établissements financiers doivent notamment désigner un responsable de mise en œuvre du

---

721 AUGAGNEUR Luc-Marie, « La compliance a-t-elle une valeur? », *La semaine juridique Entreprise et affaires*, octobre 2017, n° 40, pp. 30 à 36 ; BORGA Nicolas et RODA Jean-Christophe, « 3 QUESTIONS La compliance : nouveaux enjeux pour les entreprises, nouveaux rôles pour les juristes ? », *La semaine juridique Entreprise et affaires*, mai 2017, n° 21-22, p. 390 ; BOITEAU Claudie, « L'entreprise régulée », *RFDA*, 2018, p. 469 ; FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Le droit de la *compliance* », *Recueil Dalloz*, 2016, p. 1871.

722 FARMS Grace, « 25 Keys to Unlock the Financial Chains of Human Trafficking & Modern Slavery », United Nations University, 2017, pp. 8, 17 à 19.

723 La note interprétative développe cette idée, en évoquant la mise en place de « *politiques, de procédures et de contrôles internes, y compris de dispositifs de contrôle de la conformité et de procédures appropriées de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants* », des programmes de formation, ainsi que des audits indépendantes pour vérifier l'efficacité du système.

724 Qui comprennent : « *l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel; lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).* », ou encore la formation, prévue à l'article 46 de la directive.

725 Article 8 de la directive de l'Union Européenne contre le blanchiment.

726 Article 45 de la directive.

727 Article L561-32 du Code monétaire et financier.

dispositif. En Espagne<sup>728</sup>, les établissements financiers doivent approuver par écrit les politiques et procédures de contrôle interne<sup>729</sup> afin de garantir l'application du système de lutte contre le blanchiment. Ils doivent notamment désigner un représentant devant la cellule de renseignement financier<sup>730</sup>. En Belgique, les articles 8 à 18 de la loi contre le blanchiment prévoient une série de mesures de contrôle interne<sup>731</sup>. De plus, devront être désignés « *une ou plusieurs personnes chargées de veiller à la mise en œuvre de ces politiques* »<sup>732</sup>. Lesdites politiques devront être appliquées au niveau du groupe de sociétés le cas échéant, conformément à l'article 13. En Allemagne, la section 6 de la loi contre le blanchiment prévoit la création de « *customer-oriented internal safeguards in the form of principles, procedures and controls* »<sup>733</sup>, qui devront être appliquées au sein du groupe le cas échéant<sup>734</sup>. La section 7 détaille l'obligation de désigner un « *money laundering reporting officer* »<sup>735</sup>, responsable de l'exécution des mesures de contrôle interne.

**254. La gouvernance en Asie.** En Chine, l'article 15 de la loi contre le blanchiment prévoit que les établissements financiers puissent établir un « *sound internal control system for anti-money laundering* »<sup>736</sup>, dont l'exécution sera à la charge des personnes exerçant les fonctions de direction de la société, bien qu'un organe spécial anti-blanchiment doive être nommé. En Thaïlande, les mesures de contrôle interne se situent dans la régulation ministérielle relative à l'identification des clients, aux articles 48 à 51<sup>737</sup>. Enfin, l'article 20 de la loi vietnamienne contre le blanchiment prévoit l'adoption de régulations internes de prévention du blanchiment au sein des sujets

---

728 Articles 26 à 33 de la loi contre le blanchiment d'argent.

729 De même, l'établissement devra établir un organe de contrôle interne, responsable de l'application de ses politiques internes en matière de lutte contre le blanchiment. Pour les sociétés dont le chiffre d'affaire annuel est de plus de 50 millions d'euros ou d'un bilan annuel de plus de 43 millions d'euros, celles-ci devront établir en plus une unité technique pour le traitement et l'analyse des informations. Les établissements devront aussi approuver un manuel de prévention du blanchiment. L'établissement devra aussi proposer des formations en la matière. Toutes ces mesures de contrôle devront faire l'objet d'un examen annuel par un expert indépendant.

730 « *Medidas de control interno* », sur *SEPBLAC*, [consulté le 28 février 2019]. <https://www.sepblac.es/es/sujetos-obligados/obligaciones/medidas-de-control-interno/>

731 Notamment l'élaboration de politiques, de procédures et de mesures de contrôle interne relatives aux modèles en matière de gestion des risques, à l'acceptation des clients, à la vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations, à la déclaration de soupçons, etc.

732 « *Quelles sont les obligations des déclarants ?* », sur *CTIF*, [consulté le 28 février 2019]. [http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com\\_content&view=article&id=27&Itemid=42&lang=fr](http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=27&Itemid=42&lang=fr)

733 Section 6 de la loi contre le blanchiment.

734 Ces mesures doivent notamment inclure des formations du personnel et l'étude du dispositif par un inspecteur indépendant.

735 Section 7 de la loi contre le blanchiment.

736 Article 15 de la loi contre le blanchiment.

737 Les établissements financiers « *shall have in place plans for development and improvement of policies and procedures for money laundering [...] risk assessment and management* » . L'article 49 prévoit l'extension des mesures à l'ensemble du groupe de sociétés le cas échéant.

assujettis<sup>738</sup> <sup>739</sup>.

**255. La complémentarité des sanctions étatiques.** En parallèle des mesures de contrôle interne au sein des établissements financiers, il apparaît nécessaire de compléter ce mécanisme d'un contrôle externe national.

## 2) Des sanctions étatiques subsidiaires en cas d'irrespect des mesures préventives

**256. Sanctions prévues par le GAFI.** Ainsi, le GAFI prévoit, en plus des mesures de contrôle internes, l'application de sanctions « *efficaces, proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives* »<sup>740</sup>, en cas de non respect des obligations de prévention.

**257. Sanctions prévues au sein de l'Union Européenne.** L'Union Européenne corrobore cette nécessité à l'article 58 de la directive contre le blanchiment, la sanction prévue devant être « *effective, proportionnée et dissuasive* »<sup>741</sup>. En France<sup>742</sup>, en cas de défaut de vigilance ou de carence de contrôle interne, il s'agit de l'autorité de contrôle<sup>743</sup> qui engagera une procédure de sanction disciplinaire ou administrative. Les sanctions sont « *l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, la démission d'office d'un ou de plusieurs dirigeants et la radiation de l'établissement avec ou non nomination d'un liquidateur* »<sup>744</sup>.

---

738 Ces régulations devront inclure les procédures d'identification, de déclaration, de détection des opérations suspectes, de prévention, de contrôle et d'audit interne, avec la création d'un département chargé de l'application desdites mesures de prévention, etc. Ces mesures devront être adaptées à l'échelle de l'activité et au risque de blanchiment de celle-ci.

739 Le Japon est le seul État ne prévoyant a priori aucune mesure de contrôle interne dans sa législation contre le blanchiment d'argent.

740 Recommandation 35 ; nous n'aborderons pas en détail la responsabilité des dirigeants des établissements financiers, faute de temps.

741 Article 58 de la directive contre le blanchiment. Notamment pour des violations aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, de déclaration de transactions suspectes ou encore de contrôles internes. Parmi les sanctions, l'Union impose aux États-membres de prévoir « *une déclaration publique* », « *une injonction ordonnant [...] de mettre un terme au comportement* », la suspension ou le retrait de l'agrément le cas échéant, « *l'interdiction temporaire [...] d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties* », enfin « *des sanctions administratives pécuniaires maximales d'un montant au moins égal au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'au moins 1 000 000 EUR* ». Quant aux établissements financiers personnes morales, les sanctions doivent être « *d'au moins 5 000 000 EUR ou 10 % du chiffre d'affaires annuel total* », ou pour les personnes physiques, « *d'au moins 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 25 juin 2015* ».

742 Articles L561-36 et suivants du Code monétaire et financier.

743 L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité des marchés financiers principalement pour les établissements financiers. La première pourra notamment prononcer une sanction pécuniaire dont le montant peut être fixé dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants : cent millions d'euros et dix pour cent du chiffre d'affaires total.

744 CUTAJAR Chantal, « *Fasc. 10 : BLANCHIMENT . – Prévention du blanchiment* », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010, paragr. 79.

En Allemagne, la Section 56.2 de la loi contre le blanchiment prévoit une amende<sup>745</sup>, pouvant être élevée jusqu'à 5 millions d'euros ou 10 % du chiffre d'affaire de l'année fiscale précédente pour les personnes morales<sup>746</sup>. En Belgique, l'article 132.2 de la loi contre le blanchiment prévoit une amende administrative d'au moins 10 000 euros, avec pour maximum 10 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent, s'il s'agit d'une personne morale<sup>747</sup>. La sanction sera rendue publique par l'autorité de contrôle sur leur site Web. En Espagne<sup>748</sup>, une violation à l'obligation de déclaration constitue une infraction très grave, tandis que les violations au devoir d'identification ou de contrôle interne sont des infractions graves. Les infractions très graves sont sanctionnées d'une amende d'au moins 150 000 euros<sup>749</sup>. Pour les sanctions graves, l'amende sera d'au moins 60 000 euros<sup>750</sup>. Dans les deux cas, un avertissement public pourra être réalisé, et la décision de sanction pourra inclure la suspension ou le retrait de l'agrément le cas échéant.

**258. Les sanctions prévues en Asie.** Au Japon<sup>751</sup>, la loi prévoit des sanctions pénales, pour les personnes physiques, d'un an maximum d'emprisonnement et d'une sanction maximale de trois millions de yens en cas de violation de l'obligation de déclaration. En cas de violation des mesures d'identification, la sanction est une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 yens. La société peut aussi être condamnée de manière complémentaire, pour une amende allant jusqu'à 200 millions de yen dans le premier cas, et pour le même montant dans le deuxième cas. En Thaïlande, l'un des organes de la cellule de renseignement financier a les pouvoirs nécessaires de sanctions : le *Settling Committee*<sup>752</sup>. Conformément à la section 62 de la loi contre le blanchiment, les violations aux devoirs de vigilance et de déclaration sont sanctionnés d'une amende allant jusqu'à un million de bahts, auxquels s'ajoutent 10 000 bahts par jour de retard jusqu'à la correction de la violation. En Chine<sup>753</sup>, pour les violations sérieuses non rectifiées, les établissements financiers<sup>754</sup> seront sanctionnés d'une amende entre 200 000 et 500 000 yuans. Si la violation conduit effectivement à une opération de blanchiment, la sanction sera alors d'au moins 500 000 yuans<sup>755</sup>. Si la violation est

---

745 Pouvant aller jusqu'à un million d'euros ou du double du profit tiré de la violation.

746 Pour certains types d'établissements bancaires, comme les institutions de crédit, la sanction peut à nouveau être élevée.

747 « *à minimum 5 000 euros et maximum 5 000 000 euros, s'il s'agit d'une personne physique* ».

748 Articles 51, 52, 56 et 57 de la loi contre le blanchiment d'argent.

749 La sanction est limitée à la valeur la plus importante des trois suivantes, à savoir : 10 % du chiffre d'affaires annuel, le double du contenu économique de l'opération, ou le quintuple des bénéfices tirés de l'infraction (si ceux-ci ne peuvent être mesurés, la valeur prise en compte sera 10 millions d'euros).

750 Comme précédemment, le maximum est calculé en prenant en compte la valeur la plus élevée des trois suivantes : 10 % du chiffre d'affaires annuel, 150 % du contenu économique de l'opération, ou le triple des bénéfices tirés de l'infraction (si ceux-ci ne peuvent être mesurés, la valeur prise en compte sera 5 millions d'euros).

751 Articles 24, 25 et 27 du *Act on Prevention of Transfer of Criminal Proceeds*.

752 R. AMLO, « *Annual Report 2017* », 2018, p. 33.

753 Articles 31 et 32 de la loi contre le blanchiment d'argent.

754 « *and a fine of not less than 10, 000 yuan but not more than 50, 000 yuan shall be imposed on the director or senior manager who is directly in charge* ».

755 « *and the director or senior manager who is directly in charge or any other person who is directly responsible shall be fined not less than 50, 000 yuan but not more than 500, 000 yuan* ».

particulièrement grave, la suspension ou le retrait des licences est possible<sup>756</sup>. Au Vietnam, seul l'article 35 de la loi contre le blanchiment prévoit une sanction administrative ou des possible sanctions disciplinaires, sans en préciser le régime.

\*\*\*

**259. Conclusion de section. Vers un retour aux sources des modalités de blanchiment.** La lutte contre le blanchiment ayant été largement développée dans le secteur bancaire, « *les criminels sont obligés de se tourner vers d'autres intermédiaires pour blanchir leur argent* »<sup>757</sup>. Ainsi, les obligations de recueillir des informations des clients se sont accrues, notamment pour les virements électroniques, forme de blanchiment particulièrement prisée des trafiquants, car pouvant utiliser les victimes comme couverture. Les obligations se retrouvent de même renforcées en présence de pays à risque dans le cadre d'une transaction, pays dont la liste est relativement harmonisée, car provenant d'instances supra-nationales. Par la suite, d'autres professions ont été rajoutées à la liste des sujets assujettis, en basant leur régime sur celui du secteur financier<sup>758</sup>. De plus, en matière de traite, les groupes criminels ont toujours limité leur recours à des experts externes comme ceux du système financier, en préférant utiliser d'autres canaux de blanchiment, non contrôlés par ce système et utilisant principalement des espèces<sup>759</sup>.

---

756 Toute violation aux règles de contrôle interne sera de la responsabilité du directeur de la société, auquel sera imposé des sanctions disciplinaires du « *administrative department in charge of anti-money laundering under the State Council* ».

757 BAUER Alain et PÉREZ Émile, *Les 100 mots de la police et du crime*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2009, paragr. 74 ; R. TRACFIN, « Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2017-2018 », 2018, p. 41.

758 RIFFAULT Jacqueline, « Le blanchiment de capitaux illicites. Droit comparé », RSC, 1999, p. 5.

759 R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, p. 3.

### Section III : D'autres modalités traditionnelles de blanchiment d'argent

**260.** Parmi les autres modalités traditionnelles de blanchiment d'argent, se basant principalement sur l'écoulement d'espèces provenant de la traite, notamment en sa forme d'exploitation sexuelle, nous retrouvons les systèmes bancaires informels, ou parallèles (I), l'investissement dans des biens de grandes valeurs (II), ou encore l'utilisation de passeurs de fonds (III). Les opérations sont souvent réalisées de manière à ne pas dépasser les seuils établis pour les contrôles anti-blanchiment, et éviter une potentielle déclaration de soupçon<sup>760</sup>. Ces modalités représentent des tendances au niveau géographique, bien qu'elles aient été décelées en Europe comme en Asie<sup>761</sup>. L'investissement dans des biens de forte valeur ajoutée est notamment réalisé principalement en Europe, tandis que l'utilisation de systèmes de transfert de fonds sont présents de manière prédominante en Asie<sup>762</sup>.

#### I) Le blanchiment de l'argent de la traite par les systèmes bancaires informels

**261.** Notamment afin de se soustraire à la régulation croissante des établissements financiers sur le marché officiel, mais aussi du fait de préférences culturelles, les blanchisseurs ont souvent recours à des systèmes bancaires informels, dont il conviendra d'expliquer le fonctionnement (A), avant d'étudier les mesures préventives qui peuvent lui être appliqués afin d'en éviter les dérives (B).

##### A) Le fonctionnement des systèmes bancaires informels

**262. La définition des systèmes bancaires informels.** Les systèmes de transferts de fonds informels (*Informal Value Transfer System*)<sup>763</sup>, aussi appelés *hawala* ou *hundi*, agissent en parallèle du système financier traditionnel, en se basant sur un code d'honneur et de réciprocité des prestataires de ces services<sup>764</sup>. Il s'agit d'un processus de paiement moderne immédiat, notamment utilisé par les travailleurs migrants, et d'un apport de fonds non négligeable dans les pays en développement, dont l'économie est basée sur la monnaie fiduciaire. En raison d'une incompréhension du fonctionnement de ces systèmes, les systèmes bancaires informels demeurent encore peu régulés, d'autant qu'ils peuvent différer selon les pays<sup>765</sup>.

---

760 The Bali Process, « Policy Guide on Following the Money in Trafficking in Persons Cases », 2018, pp. 13 et 14.

761 R. GAFI, « Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants », 2011, pp. 27, 38 et 39.

762 MAY Channing, « Transnational Crime and the Developing World », Global financial integrity, 2017, p. 25.

763 MARTIN Marina, « Hundi/Hawala: The Problem of Definition », *Modern Asian Studies*, Vol. 43(4), p. 912.

764 *Op. cit.*, p. 923.

765 *Op. cit.*, pp. 927 à 930.

**263. La procédure de transmission de fonds (*money remittance*).** Au début de la procédure, les fonds sont payés principalement en espèces, ce qui est très attractif pour les délinquants. Au stade du paiement, ce système offre l'anonymat, le secret, se base sur des contacts personnels, et est beaucoup plus accessible que le secteur financier officiel, car plus rapide et moins cher. Le client donne les fonds au prestataire de service dans son pays, qui va ensuite envoyer un ordre de paiement à un autre prestataire dans le pays du bénéficiaire du transfert. Cet ordre peut être direct entre les deux prestataires (physiquement ou par des moyens de communication à distance), ou s'appuyer sur des intermédiaires, ce qui permettra pour les blanchisseurs de troubler les pistes. Le prestataire du pays de destination va ensuite procéder au paiement à la personne qui remplit les conditions d'identification établies dans l'ordre de transfert<sup>766</sup>. Le paiement final peut être réalisé sous la même forme que le paiement initial (par exemple en espèces), ou par d'autres moyens<sup>767</sup>.

**264. Les acteurs du système bancaire informel.** Les transferts peuvent être réalisés par plusieurs types d'établissements. En premier lieu, il peut s'agir de sociétés internationales agissant par le biais de franchises, offrant des produits diversifiés et étant largement connues. Ces établissements ont généralement un haut niveau de conformité avec la législation contre le blanchiment. Les transferts peuvent ensuite être réalisés par des sociétés nationales franchisées, agissant dans le cadre du groupe de la société-mère multinationale, mais offrant des services différenciés. Ces établissements opèrent souvent avec le système bancaire officiel, notamment par des virements électroniques<sup>768</sup>. Les transferts de fonds peuvent aussi être réalisés par le biais de dépôts d'espèces auprès de commerces (*Signed Shop-Front Premises*) ayant un accord avec la l'établissement du client : cette activité est souvent complémentaire à leur activité principale<sup>769</sup>. Enfin, les commerces peuvent aussi offrir ce service de transferts au sein d'un même groupe de prestataires de ce service, sans jamais passer par le système bancaire officiel. Ces deux dernières catégories présentent plus de risques de blanchiment, notamment en l'absence de mesures d'identification des clients<sup>770</sup>.

**265. Les indicateurs de risque de blanchiment.** Plusieurs facteurs peuvent indiquer l'usage de ces systèmes pour blanchir de l'argent sale, très proches des indicateurs utilisés pour les virements électroniques. Les transferts peuvent paraître très élevés par rapport au niveau de vie du client, ou ne pas avoir de logique économique ou commerciale apparente. Les transferts peuvent

---

766 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, pp. 4 et suivantes.

767 R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, p. 8.

768 R. GAFI, *op. cit.*, p. 14.

769 *Op. cit.*, p. 15.

770 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 16.

être douteux en cas d'envoi vers des pays où le client n'a pas de famille ou aucun lien. Ce critère peut être dissimilé si la victime de traite réalise le transfert, vers son pays d'origine<sup>771</sup>.

**266. L'utilisation avérée des systèmes bancaires informels en Asie.** Malgré le développement du système bancaire en Asie, l'usage des systèmes bancaires informels est encore très répandu<sup>772</sup>, et au niveau global, a été décelé comme modalité de blanchiment des profits de l'exploitation sexuelle<sup>773</sup>. De plus, cette modalité, comme dans le secteur financier, utilise fréquemment la victime de traite pour réaliser les transferts de fonds : cela a été décelé en Chine<sup>774</sup>, et au Japon dans les milieux prostitutionnels<sup>775</sup>. Au Vietnam, il existe une réelle culture de transferts de fonds vers les zones rurales<sup>776</sup>.

**267. Les mesures préventives applicables aux systèmes bancaires informels.** Au regard de l'étendue de ce phénomène, il convient d'établir si des mesures préventives sont applicables à ces commerces opérant des transferts de fonds.

#### **B) Des mesures de prévention du blanchiment au sein des systèmes bancaires informels**

**268.** Les systèmes informels de transferts de fonds s'appuient principalement sur des commerces agréés pour réaliser ce genre d'opérations<sup>777</sup> : dans certains pays, les institutions financières sont les seules à pouvoir réaliser ces transferts, et les systèmes informels de transfert sont donc illégaux ; dans d'autres pays, bien que ces systèmes sont interdits, une certaine tolérance existe<sup>778</sup>. Conformément à la recommandation 14 du GAFI, ces établissements pouvant réaliser les transferts de fonds devraient être agréés ou enregistrés<sup>779</sup> (1), et des mesures de sanction contre les commerces non agréés réalisant les opérations de transferts de fonds devraient être établies (2)<sup>780</sup>.

---

771 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 33. Le doute peut aussi naître si le client ne souhaite pas donner de justification quant à l'origine des fonds, ou si le transfert est réalisé à un moment qui ne correspond pas au versement du salaire du client. Enfin, peut soulever un doute une demande de transfert d'une somme importante, mais divisée en de petits montant

772 MARTIN Marina, « Hundi/Hawala: The Problem of Definition », *Modern Asian Studies*, Vol. 43(4), pp. 909 et 910.

773 R. GAFI-APG, « Financial Flows from Human Trafficking », FATF, Paris, France, 2018, p. 24.

774 SHELLEY Louise, « Trafficking in Women : The Business Model Approach », *Brown Journal of international affairs*, X Issues I, 2003, p. 124.

775 R. GAFI, « Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants », 2011, p. 28.

776 R. Pacific links foundation, « Trafficking of Vietnamese to Europe », 2018, p. 9 ; R. APG, « Mutual evaluation Report, Anti-money laundering and combating the financing of terrorism Vietnam », 2009, paragr. 124.

777 R. GAFI, *op. cit.*, 2015, p. 74.

778 *Op. cit.*, p. 4 et suivantes.

779 Sur le même sujet, voir aussi la recommandation 26 du GAFI.

780 En raison de la technicité du droit bancaire et des établissements de services de paiement, une législation asiatique à jour a été difficile à trouver, et nous nous centrerons donc sur la régulation européenne. De ce que nous avons pu vérifier, au Japon, suite au *Payment Services Act* de 2009, le transfert de fonds est défini à l'article 2.2 comme

## 1) Les établissements agréés pour réaliser des transferts de fonds

**269. L'agrément des établissements de service de paiement dans l'Union Européenne.** Au sein de l'Union Européenne, le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (qui incluent les *money remittances*), définit à l'article 3.5 les prestataires de services de paiement, en se référant à la directive 2007/64/CE, aujourd'hui remplacée par la directive (UE) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. Ces services incluent la transmission de fonds<sup>781</sup>. Ainsi, depuis 2009, les services de paiement ne relèvent plus du monopole bancaire<sup>782</sup>, et d'autres entités peuvent opérer dans ce domaine. Cependant, les établissements de paiement « *nouveaux* »<sup>783</sup> devront obtenir un « *agrément en tant qu'établissement de paiement avant de commencer à fournir des services de paiement* »<sup>784</sup>.

**270. Les transpositions étatiques de l'obligation d'agrément.** En France, le Code monétaire et financier inclut les transmissions de fonds parmi les services de paiement<sup>785</sup>, qui peuvent être réalisées par des établissements de paiement<sup>786</sup>. Conformément à la directive européenne, ces

---

« *exchange transactions (limited to those specified by Cabinet Order as small sum transactions) carried out by persons other than Deposit-Taking Institutions in the course of trade* » : ces opérations ne relèvent donc plus du monopole bancaire. L'article 37 rend l'autorisation préalable obligatoire. Cependant, l'article 107 ne condamne que l'obtention frauduleuse de l'autorisation (peine de 3 ans d'emprisonnement et trois millions de yens d'amende), et non la réalisation de transferts de fonds sans autorisation. En Chine, il est obligatoire de demander une « *Payment Business License* » à la Banque nationale, WANG Vincent, « *Reality and Trend of China's Regulation on Payment Service by Non-Financial Institutions 2016* », *Davis Wright Tremaine LLP Shanghai Office*, 2016, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.paymentlawadvisor.com/files/2016/04/Reality-and-Trend-on-Payment-Service-by-Non-Financial-Institutions-2016.pdf>. En Thaïlande, la réforme de 2017 établit une licence pour réaliser des services de paiement, octroyée par le ministère des finances ou la Banque nationale, mais ne peuvent s'enregistrer que certains types de personnes morales. De plus, la définition du transfert de fonds ne prend en compte que les transferts électroniques, KIETDURIYAKUL Komkrit et PHONGSATHAPORN Kullarat, « *The Payment System Act: New Age of Payment Regulatory Landscape* », sur *Baker McKenzie*, [consulté le 19 mars 2019]. <https://www.bakermckenzie.com/en/insight/publications/2017/10/payment-system-act>. Au Vietnam, la loi sur les institutions de crédit de 2010, amendée en 2017 ne contient aucune disposition relative. Toutefois, la Banque nationale du Vietnam a élaboré un projet de circulaire sur les services de paiements via les institutions non financières, qui n'a pas encore été adoptée, et qui contient notamment un article sur la prévention et la lutte contre blanchiment d'argent (article 10). Voir l'Annexe 4.

781 Définie à l'article 4 comme « *service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci*

. Voir aussi l'Annexe 1.6 de la directive.

782 NEAU-LEDUC Philippe, PÉRIN-DUREAU Ariane et NEAU-LEDUC Christine, *Droit bancaire* , 6<sup>e</sup> éd., Cours, Dalloz, 2018, parag. 85 et suivants.

783 Autre que les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à fournir des services de paiement, etc, établis à l'article 1.1 (sauf d)).

784 Article 11.1 de la directive.

785 Article L314-1.II.6° du Code monétaire et financier.

786 Article L521-1.I, et notion définie à l'article L522-1.I : « *Les établissements de paiement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les personnes mentionnées au II de l'article L. 521-1, qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1* ». Le Code précise à l'article L522-3.I que ceux-ci peuvent aussi exercer une autre activité, c'est-à-dire que l'établissement tient un commerce de nature hybride, tant que les activités ne sont pas incompatibles, notamment au regard du « *maintien de la réputation de l'établissement de paiement, [de] la primauté* ».

établissements personnes morales doivent obtenir un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis de la Banque de France<sup>787</sup>. En Belgique, la loi relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, prévoit les mêmes dispositions que la directive, notamment en reprenant l'obligation d'agrément des établissements de paiement à l'article 9, octroyé par la Banque nationale. La loi précise que ledit agrément est subordonné « *à l'existence d'un capital entièrement libéré* »<sup>788</sup> de 20 000 euros minimum si l'établissement de paiement fournit uniquement des services de transmission de fonds. En Espagne, le Décret-loi royal de 2018 transpose la directive<sup>789</sup>. L'article 1.2 inclut l'envoi d'argent (*envio de dinero*) ou transfert, à l'article 3.45, tel que défini dans la directive, comme service de paiement. Les prestataires de services de paiement sont les personnes juridiques autorisé par la Banque d'Espagne, après avis du SEPBLAC<sup>790</sup>. En Allemagne, la loi sur la surveillance des services de paiement prévoit de même, au §10, l'obligation d'autorisation (octroyée par la *Federal Financial Supervisory Authority*) des prestataires de services de paiement, définis au §1.1 comme les « *entreprises fournissant des services de paiement dans le commerce ou dans une mesure nécessitant un établissement commercial* »<sup>791</sup>. Les services de paiement incluent, conformément au §1.1.6, les transactions de transfert financier, qui correspondent à la définition de la transmission de fonds.

**271. De l'obligation d'agrément à la sanction.** Si les pays européens régulent les prestataires de services de paiement en les soumettant à un agrément, il convient en parallèle de pouvoir sanctionner les entités agissant sans ledit agrément.

## 2) Les sanctions applicables aux établissements non agréés

**272. La sanction des établissements non agréés selon la directive européenne.** Afin de faire respecter cette obligation d'agrément des établissements prestataires de services de paiement, notamment de transmission de fonds, une sanction doit se coupler à ce régime. Cependant, la directive 2015/2366 de l'Union Européenne ne prévoit à l'article 37 que l'interdiction aux personnes non agréées de fournir des services de paiement ; et l'article 107 dispose de manière très générale que « *les États membres déterminent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de droit national visant à transposer la présente directive* »<sup>792</sup>.

---

*des intérêts des clients et [du] jeu de la concurrence ».*

787 Article L522-6.I du Code monétaire et financier.

788 Article 17 de la loi.

789 *Real Decreto-ley 19/2018, de 23 de noviembre, de servicios de pago y otras medidas urgentes en materia financiera.*

790 Articles 3.15 et 11 du Décret-loi royal.

791 Article §1.1 de la loi sur la surveillance des services de paiement.

792 Article 107 de la directive 2015/2366.

**273. Les sanctions étatiques.** En France, l'article L521-2 du Code monétaire et financier reprend cette interdiction, et la couple d'une sanction pénale à l'article L572-5.I, à savoir, trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, ou le quintuple pour les personnes morales<sup>793</sup>. En Belgique, l'article 149.1 de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique prévoit une sanction pénale d'un mois à un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de 50 à 10 000 euros pour l'exercice de l'activité d'un établissement de paiement sans agrément. En Espagne, le Décret-loi royal renvoie à l'article 71.1 au régime de sanctions prévues par la loi sur la supervision des entités de crédit<sup>794</sup>. Celle-ci, en son article 92 prévoit que la violation de normes de règlement et de discipline (*normas de ordenación y disciplina*) est une infraction très grave<sup>795</sup>, ce qui inclut les règles prévues par le Décret-loi royal relatif aux services de paiement. Les sanctions reliées aux infractions très graves sont, conformément à l'article 97, la révocation de l'agrément et une amende. Son montant pourra être : soit du triple ou du quadruple des bénéfices de l'infraction ; soit jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel net total, jusqu'à 10 % des ressources propres de l'entité à l'exercice antérieur ou d'un million d'euros si les pourcentages donnent des résultats moindres. En Allemagne, le §63 prévoit des dispositions pénales en cas de non respect de l'obligation d'agrément, la sanction étant d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende.

**274. Vers une autre modalité de blanchiment.** Les systèmes bancaires informels sont parfois utilisés pour blanchir de l'argent de la traite. En réaction, les États vont soumettre ces établissements non bancaires à des obligations d'agrément, sous peine de sanction. Une autre modalité importante de blanchiment est l'investissement dans des biens précieux.

---

793 Article L572-5 III.1 du Code monétaire et financier en relation avec l'article 131-38 du Code pénal.

794 Ley 10/2014, de 26 de junio, de ordenación, supervisión y solvencia de entidades de crédito.

795 Ou une infraction grave si la violation est occasionnelle ou isolée. La sanction, conformément à l'article 98 sera une amende : soit du double ou du triple des bénéfices de l'infraction ; soit jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires annuel net total, jusqu'à 5 % des ressources propres de l'entité à l'exercice antérieur ou de 500 000 d'euros si les pourcentages donnent des résultats moindres.

## II) Le blanchiment de l'argent de la traite par l'investissement dans des biens précieux

**275.** De manière similaire à l'étude des systèmes bancaires informels, il conviendra en premier lieu d'expliquer les modalités de blanchiment par l'investissement dans des biens à forte valeur ajoutée (A), puis d'aborder les mesures préventives applicables à ce secteur (B).

### A) Quels biens précieux pour blanchir l'argent de la traite ?

**276. Le fonctionnement du blanchiment par l'investissement.** Ici, le blanchiment sert à écouler la monnaie fiduciaire, « *qui est la phase de placement la plus délicate* »<sup>796</sup>. Il s'agit de biens comme l'or ou le diamant, de biens de consommation de plus en plus courants, comme les voitures, mais aussi de biens immobiliers<sup>797</sup>. Le blanchiment s'effectue d'une part lors de la revente, par l'exportation<sup>798</sup> des produits, notamment sur les marchés du véhicule d'occasion ou le commerce clandestin de véhicules ; d'autre part à l'achat, modalité sur laquelle nous allons nous focaliser ici, qui existe notamment dans des pays où les paiements en espèces ne sont pas plafonnés<sup>799</sup>.

**277. Les différents secteurs d'investissement.** Dans le cadre de l'achat de voitures ou de biens immobiliers, les biens seront très certainement enregistrés sous des faux noms, ou pour des personnes différentes de l'acheteur<sup>800</sup>. Les professionnels de l'immobilier sont d'ailleurs parfois réticents à coopérer dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, comme dans le Sud-Est de la France<sup>801</sup>. L'achat d'or et d'autres métaux et pierres précieux profitent de l'absence généralisée ou presque de régulation dans ce secteur. De plus, ces commerces ont aussi tendance à offrir des services illicites de change de monnaie ou de transfert de fonds, sans les agréments obligatoires<sup>802</sup>. Ainsi, les mafias chinoises blanchissent notamment leur argent par le biais de ces boutiques<sup>803</sup>.

**278. Les mesures de prévention applicables.** Au regard de ces pratiques, certaines professions non financières devront appliquer des mesures préventives similaires à celles du secteur financier.

---

796 KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005, pp. 27 et 28.

797 *Op. cit.*, p. 30 ; R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, p. 9.

798 *Supra*, paragr. 210 et suivants.

799 R. TRACFIN, « Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2017-2018 », 2018, p. 35.

800 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 74.

801 DAVOUST Dominique, « La lutte contre le blanchiment de capitaux : une action menée au plan international, européen et national », *Petites affiches*, 2002, p. 11.

802 R. APG, « Mutual evaluation Report, Anti-money laundering and combating the financing of terrorism Vietnam », 2009, paragr. 125. *Supra*, paragr. 261 et suivants.

803 SHELLY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, pp. 115 et 116.

## B) Quelles mesures préventives selon les secteurs touchés par ce blanchiment ?

**279. Les recommandations du GAFI.** Au niveau du GAFI, sa recommandation 22 prévoit l'application des obligations de vigilance et de conservation des documents aux agents immobiliers, « *impliqués dans des transactions pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers* »<sup>804</sup> ; mais aussi aux négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, « *lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèces égale ou supérieure au seuil désigné applicable* »<sup>805</sup>. Quant aux obligations de contrôle interne et de déclarations de soupçons, le GAFI prévoit uniquement leur application aux négociants en métaux précieux et en pierres précieuses<sup>806</sup>.

**280. Les normes de l'Union Européenne.** La directive européenne prévoit parmi les sujets assujettis, à l'article 2.3, les agents immobiliers, mais aussi les « autres personnes négociant des biens, dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10 000 euros ». Ils ont les mêmes obligations que les établissements financiers, avec certaines particularités. Ainsi, les obligations de vigilance<sup>807</sup> ne s'appliquent aux négociants de biens que pour les opérations exécutées à titre occasionnel, payées en espèces, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros. Quant aux agents immobiliers, l'article 34 prévoit la possibilité d'effectuer les déclarations directement « *l'organisme d'autorégulation approprié de la profession* »<sup>808</sup>.

**281. Les régulations européennes.** En France, sont des sujets assujettis aux mêmes obligations que le secteur financier : les professionnels de l'immobilier, à savoir les « *personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours aux opérations portant sur les biens d'autrui* »<sup>809</sup>, particulièrement à l'achat et la vente d'immeubles, de fonds de commerce, etc. De plus, l'article L561-2.11° du Code monétaire et financier assujettit aussi « *les personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret*<sup>810</sup> et se livrant au commerce de biens suivants :

---

804 Quant à l'achat de biens immobiliers, certaines professions juridiques indépendantes tels que les notaires peuvent entrer en jeu. *Infra*, paragr. 325 et suivants.

805 Recommandation 22.

806 Recommandation 23.

807 Article 11 de la directive.

808 Article 24 de la directive contre le blanchiment.

809 Mais aussi d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou de sociétés d'habitat participatif donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété, de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce, à la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé, et à l'exercice des fonctions de syndic de copropriété ; article L561-2.8° du Code monétaire et financier, en relation avec l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

810 Article D561-10-1 du Code monétaire et financier : 10 000 euros par opération ou opérations liées.

*pierres précieuses, métaux précieux, bijoux* »<sup>811</sup>. Cependant, ces personnes ne sont soumises à aucune autorité de contrôle, malgré le risque de blanchiment<sup>812</sup>. En Allemagne, les agents immobiliers<sup>813</sup> et les « *traders in goods* »<sup>814</sup> ont les mêmes obligations que le secteur financier, avec quelques particularités. Cette deuxième catégorie ne doit prendre des mesures de réduction du risque qu'en cas de paiement en espèces de plus de 10 000 euros en une transaction<sup>815</sup>. Quant aux agents immobiliers, ils doivent appliquer le devoir de vigilance pour les contrats d'achat « *as soon as the contracting party to the brokerage contract expresses a serious interest in the execution of the real estate sales contract and the parties to the sales contract are sufficiently definitive* »<sup>816</sup>. Pour les « *traders in goods* », le devoir de vigilance doit être appliqué dans les cas classiques<sup>817</sup>, mais aussi en cas de paiement en espèce de plus de 10 000 euros<sup>818</sup>. De plus, la désignation d'un officier contre le blanchiment ne sera nécessaire que si l'autorité de contrôle l'estime approprié<sup>819</sup>. En Espagne, les agents immobiliers<sup>820</sup>, ainsi que les commerçants professionnels de bijoux, pierres et métaux précieux sont tenus aux mêmes obligations que le secteur financier<sup>821</sup>. De plus, conformément à l'article 38, les commerçants de biens sont tenus d'identifier les clients, de conserver les documents et d'effectuer des déclarations de soupçon pour les opérations réalisées avec des personnes physiques ne résidant pas en Espagne, payées en espèces, d'un montant de plus de 10 000 euros<sup>822</sup>. En Belgique, l'article 5.1 prévoit les mêmes obligations de lutte contre le blanchiment pour les agents immobiliers<sup>823</sup>, et pour les commerçants en diamants<sup>824</sup>. De plus, l'article 66 prévoit que « *le prix de la vente d'un bien immobilier ne peut être acquitté qu'au moyen*

811 Mais aussi, « *objets d'ameublement et de décoration d'intérieur, produits cosmétiques, produits textiles, maroquinerie, produits gastronomiques, horlogerie, arts de la table* ».

812 CUTAJAR Chantal, « *Fasc. 10 : BLANCHIMENT . – Prévention du blanchiment* », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010, parag. 83.

813 Défini comme « *someone who commercially acts as a broker for the purchase or sale of real estate or of rights equivalent to real property* », Section 1.11.

814 Section 2.14 et 16 de la loi contre le blanchiment d'argent.

815 Section 4.4 de la loi contre le blanchiment d'argent.

816 Section 11 de la loi contre le blanchiment d'argent.

817 *Supra*, paragr. 95.

818 Section 10.6 de la loi contre le blanchiment d'argent.

819 Section 7.3 de la loi contre le blanchiment d'argent.

820 Ainsi que ceux qui exercent professionnellement des activités d'agence, de commission ou d'intermédiation dans l'achat et la vente de biens immobiliers.

821 Article 2.11 et q de la loi contre le blanchiment d'argent.

822 L'article 7.1 de la *Ley 7/2012, de 29 de octubre, de modificación de la normativa tributaria y presupuestaria y de adecuación de la normativa financiera para la intensificación de las actuaciones en la prevención y lucha contra el fraude*, établit une limite pour le paiement en espèces de 2 500 euros, qui est élevée à 15 000 euros pour les personnes non-résidentes.

823 Inscrits au tableau des agents immobiliers de l'Institut professionnel des Agents Immobiliers, en tant qu'intermédiaire (« *celui qui, pour le compte de tiers, prête une assistance déterminante en vue de réaliser un contrat de vente, d'achat, d'échange, de location ou de cession de biens immobiliers, droits immobiliers ou fonds de commerce* ») ou que régisseur (« *celui qui réalise pour le compte de tiers des activités de gestion de biens immobiliers ou de droits immobiliers* ») ; voir l'article 2 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier ; ou au tableau des conseils fédéraux des géomètres-experts. Pour les agents immobiliers, l'autorité de contrôle, conformément à l'article 85.3.b est Service Public Fédéral Économie P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

824 Enregistrés au Ministère des Affaires Économiques conformément à l'article 169.3, de la loi-programme du 2 août 2002.

*d'un virement ou d'un chèque »<sup>825</sup>, sinon, le professionnel devra réaliser une déclaration de soupçons. De plus, l'article 67 dispose qu'« *un paiement ou un don ne peut être effectué ou reçu en espèces au-delà de 3 000 euros* »<sup>826</sup>.*

**282. Les régulations asiatiques.** Au Vietnam, sont des sujets assujettis les agences immobilières et les commerces de pierres et métaux précieux<sup>827</sup>. Ils ont l'obligation d'appliquer le devoir de vigilance, « *when providing brokerage services buying, selling and managing property for clients* » dans le premier cas, « *in case the client has a transaction to buy, sale of precious metals, precious stones have great value in cash* »<sup>828</sup>, dans le second. L'article 22.7 prévoit des indicateurs de blanchiment au sein du secteur immobilier<sup>829</sup>, et le Ministère de la construction est chargé de contrôler l'application des mesures préventives dans ce secteur<sup>830</sup>. Au Japon, les agents immobiliers<sup>831</sup>, dans le cadre de relations d'affaires ou de conclusion de contrats d'achat et de vente d'immeubles (ou d'intermédiation de celles-ci), et les commerces de pierres et métaux précieux<sup>832</sup>, dans le cadre de relations d'affaires et la conclusion de contrats d'achat-vente de plus de deux millions de yens payés en espèce, sont des sujets assujettis. Ils doivent remplir les obligations d'identification au moment de la transaction et de déclaration de soupçon<sup>833</sup>. En Thaïlande, sont assujettis à l'obligation de déclaration, les personnes juridiques, et physiques en cas de preuve raisonnable de blanchiment, les commerces de « *precious stones, diamonds, gems, gold, or ornaments decorated with precious stones, diamonds, gems, or gold* », de vente ou location vente de voitures, et de biens immobiliers. Cependant, la régulation ministérielle ne leur impose pas d'obligation d'identification des clients<sup>834 835</sup>.

**283. Vers une dernière modalité classique de blanchiment.** Très loin du système bancaire informel ou de l'investissement par l'achat de biens précieux, les blanchisseurs-trafiquants peuvent aussi recourir à des passeurs de fonds.

---

825 Article 66 de la loi contre le blanchiment d'argent.

826 Article 67 de la loi contre le blanchiment d'argent.

827 Article 2.4.b et c de la loi contre le blanchiment d'argent.

828 Article 8.2 de la loi contre le blanchiment d'argent.

829 « *The real estate transaction is the transaction authorization but has no legal basis ; the client is not interested in real estate prices, transaction costs are charged ; the client does not provide the information related to real estate or do not wish to provide additional information about themselves ; the price agreed between the parties to the transaction did not match the market price* »

830 Article 40 de la loi contre le blanchiment d'argent.

831 Ce qui incluent les « *small-scale real estate specified joint enterprise operator* » depuis 2017.

832 « *precious metals (gold, platinum silver and alloys of these metals) and jewelry (diamonds and other precious stones, semiprecious stones and pearls)* ».

833 Mais il ne leur ait pas imposés des mesures de vérifications approfondies au moment de la conclusion du contrat, R. JAFIC, « *Annual Report 2017* », 2018, pp. 25 à 27.

834 À moins qu'il ne s'agisse d'une erreur de traduction du thaïlandais à l'anglais, dans ce cas, leur seraient applicables les mêmes obligations que celles des établissements financiers.

835 En Chine, les mesures de prévention ne se réfèrent qu'aux établissements financiers.

### III) Les passeurs de fonds comme premiers blanchisseurs d'argent

**284.** La dernière modalité traditionnelle de blanchiment que nous aborderons est le blanchiment par l'usage de passeurs de fonds, peut-être l'une des méthodes les plus anciennes de blanchiment, dont il conviendra d'en expliquer le fonctionnement (A), puis les mesures préventives applicables (B).

#### A) Le blanchiment par le recours à des passeurs de fonds

**285. Le fonctionnement des passeurs de fonds.** Les passeurs de fonds, ou « *mule bancaire* »<sup>836</sup>, sont des personnes physiques traversant des frontières avec de la monnaie fiduciaire (principalement), pour leur compte ou pour le compte d'autres personnes<sup>837</sup>. Ils sont à différencier des « *money mules* », des internautes qui transfèrent électroniquement de l'argent d'origine illicite pour le compte d'autres personnes, en connaissance de cause ou non<sup>838</sup>. Les passeurs de fonds facilitent des paiements ou l'envoi d'argent dans les pays d'origine des délinquants. Il peut s'agir d'une personne utilisée pour une transaction en particulier, ou un passeur lié au groupe criminel<sup>839</sup>. L'augmentation des transports physiques d'espèces peut notamment s'expliquer par le filet de la lutte contre le blanchiment qui se resserre autour des délinquants<sup>840</sup>, à grand renfort de déclarations de soupçons. L'avantage de la monnaie fiduciaire peut aussi apparaître face aux opérations bancaires traçables : il est beaucoup plus difficile de tracer l'origine de l'argent liquide. Néanmoins, les passeurs de fonds ne pourront transporter l'argent que dans des pays géographiquement proches, ce qui rend cette modalité de blanchiment seulement attractive au premier stade du blanchiment<sup>841</sup>.

**286. Un usage avéré.** L'utilisation de passeurs de fonds a été décelée en Europe comme en Asie. En 2010, l'APG a même focalisé son rapport annuel sur les passeurs de fonds<sup>842</sup>. D'importantes sommes de monnaie fiduciaire ont notamment été transportées entre la Thaïlande et

---

836 R. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Rapport Annuel 2011, Traite et trafic des êtres humains : l'argent qui compte », Belgique, p. 24.

837 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015, p. 74.

838 R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, p. 7 ; R. MONEYVAL, « Research report, Criminal money flows on the Internet: methods, trends and multi-stakeholder counteraction », 2012, p. 18 : « *potential mules may be contacted via spam or respond to apparently legitimate recruitment websites where “financial manager”, “work at home” or similar positions in a fake company are advertised. Mules may sign formal contracts of employment and be required to deposit copies of passports and other ID information. Their primary role is to open a bank account or make their own bank account available. Once they receive funds in their account they will receive instructions to transfer these funds to other accounts or abroad using wire transfer services, thereby facilitating money laundering, while keeping a commission.* »

839 R. GAFI, *op. cit.*, p. 77.

840 DUTEIL Gilles, « Modes opératoires et évolutions », *AJ Pénal*, 2016, p. 4.

841 R. UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011, p. 52.

842 R. APG, « APG Yearly Typologies Report 2010 Methods and Trends of Money Laundering and Terrorist Financing », 2010, paragr. 37 et suivants.

la Malaisie<sup>843</sup>. En Europe, cette modalité de blanchiment est principalement utilisée par les groupes criminels des Balkans, afin de rapatrier l'argent en Europe de l'Est<sup>844</sup>.

**287. Les mesures contre les passeurs de fonds.** Suite à ces constats, les États ont tenté d'appliquer de mesures préventives, difficilement efficaces en raison de l'absence de traçabilité de la monnaie fiduciaire, et de la possible division des sommes pour passer en dessous des seuils de déclaration.

### **B) Les mesures préventives limitées applicables aux passeurs de fonds**

**288. Les recommandations internationales.** L'article 7.2 de la Convention de Palerme prévoit la possibilité d'établir des « *mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés* »<sup>845</sup>. Le modèle de loi contre le blanchiment de l'UNODC matérialise cette proposition, en disposant que tout argent liquide, instrument négociable au porteur ou monnaie électronique d'une valeur de plus de 15 000 euros ou dollars américains devra être déclarés lors de l'entrée ou de la sortie du territoire<sup>846</sup>. Dans le cadre du GAFI, la recommandation 32 prévoit de manière similaire que les États « *devraient avoir en place des mesures pour détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, y compris un système de déclaration et/ou de communication* »<sup>847</sup>.

**289. Les règles européennes.** Aux frontières extérieures de l'Union Européenne, il convient d'appliquer le règlement (CE) 1889/2005 relatif aux contrôles de la monnaie fiduciaire entrant ou sortant de la Communauté. Ce règlement prévoit la déclaration d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'au moins 10 000 euros, « *aux autorités compétentes de l'État membre par lequel [la somme] entre ou sort de la Communauté* »<sup>848</sup>. Au sein même de l'Union Européenne, des déclarations similaires ont été établies de manière complémentaire par les États. En France, l'article 464 du Code des douanes prévoit la déclaration des sommes, titres, ou valeurs<sup>849</sup> transférés vers ou en provenance d'un État membre, d'un montant supérieur à 10 000 euros, conformément à l'article

843 R. APG, « APG Yearly Typologies Report 2010 Methods and Trends of Money Laundering and Terrorist Financing », 2010, paragr. 77.

844 SHELLEY Louise, « Trafficking in Women : The Business Model Approach », *Brown Journal of international affairs*, Vol. X Issues I, 2003, p. 126.

845 Article 7.2 de la Convention de Palerme.

846 UNODC et FMI, « Model legislation on money laundering and financing of terrorism », 2005, art. 2.1.1.

847 Conformément à la note interprétative correspondante, le seuil de valeur est identique à celui de l'UNODC. Le transport de monnaie électronique n'est pas prévue, mais les métaux et pierres précieux sont expressément exclus de cette recommandation.

848 Articles 2 et 3 du règlement.

849 Depuis 2013, cela inclut l'or, les jetons, plaques et tickets de casinos, mais aussi les cartes prépayées.

L152-1 du Code monétaire et financier<sup>850</sup>. En Allemagne, la loi sur l'administration des douanes prévoit le même seuil à l'article 12.a.2, les sommes devant être déclarées uniquement à la demande des agents de douane. En Espagne, conformément à l'article 34 de la loi contre le blanchiment, toute entrée ou sortie du territoire national de moyens de paiement de plus de 10 000 euros doit être déclarée<sup>851</sup>. Enfin, en Belgique, en cas d'arrivée depuis ou de sortie vers un autre État-membre, la déclaration en douane n'est pas à faire de manière spontanée, mais obligatoire en cas de contrôle, et pour le même seuil<sup>852</sup>.

**290. Les règles asiatiques.** En Asie, la Chine prévoit une déclaration similaire à l'article 12 de la loi contre le blanchiment, pour des sommes de plus de 20 000 yuans, ou 5 000 dollars américains<sup>853</sup>. Au Japon, il convient de déclarer, à l'entrée comme à la sortie du pays, tout « *currency and coins or other means of payment exceeding 1 million [yen]* »<sup>854</sup>. Conformément à l'article 24 de la loi vietnamienne contre le blanchiment, doivent être déclarés à la douane lors de l'entrée ou de la sortie du pays les espèces et les métaux et pierres précieux<sup>855</sup>. En Thaïlande, une déclaration en douane est obligatoire pour des espèces de monnaie étrangère d'une valeur de plus de 20 000 dollars américains, en entrant comme en sortant du territoire<sup>856</sup>.

---

850 De plus, pour les sommes de plus de 50 000 euros, la justification documentaire de la provenance des fonds est obligatoire.

851 Ainsi que tout mouvement (pour une définition de ce terme, voir la note de bas de page 324) au sein même du territoire national de moyens de paiement de plus de 100 000 euros. Les moyens de paiement sont définis comme de la monnaie nationale ou étrangère, les chèques, ou tout autre moyen physique, même électronique, conçu pour être un moyen de paiement pour le porteur.

852 L'argent liquide comprend les espèces nationales et étrangères, les chèques, et les lettres de crédit et les bons de caisse, « *Mouvements d'argent liquide (cash)* », sur *SPF Finances*, publié le 24 janvier 2017, [consulté le 1 mars 2019]. [https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/particuliers/voyager/mouvements-dargent-liquide-cash](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/particuliers/voyager/mouvements-dargent-liquide-cash)

853 De tout « *amount of cash or bearer securities that a person carries, when entering or leaving the country, [that] exceeds the specified amount* ». Le seuil est fixé par le « *administrative department in charge of anti-money laundering under the State Council in conjunction with the General Administration of Customs* », « *Customs Clearance Guide for International Passengers* », sur *General administration of customs People's republic of China*, [consulté le 1 mars 2019]. <http://english.customs.gov.cn/Statics/88707c1e-aa4e-40ca-a968-bdbdbb565e4f.html>

854 « *Procedures of Passenger Clearance* », sur *Japan Customs*, [consulté le 1 mars 2019]. <http://www.customs.go.jp/english/summary/passenger.htm>

855 Depuis 2017, doivent être déclarés : les sommes de plus de 5 000 dollars américains pour les monnaies étrangères, ou de plus de 15 000 000 dong ; les chèques et les métaux et pierres précieux d'une valeur de plus de 300 000 000 dong ; l'or dans certains cas, « *New regulations on customs declaration for passengers* », sur *Vietnam Customs*, [consulté le 1 mars 2019]. <https://customs.gov.vn/Lists/EnglishNews/ViewDetails.aspx?ID=569&Category=News%20and%20Events&language=en-US>

856 Pour le baht, selon les pays, il sera possible de sortir du territoire sans faire de déclarations pour des montants inférieurs à 50 000 ou 500 000 bahts, « *Bringing currency in or out of Thailand* », sur *Royal Thai Embassy Singapore*, [consulté le 1 mars 2019]. <https://www.thaiembassy.sg/visa-matters-/consular/bringing-currency-in-or-out-of-thailand>

## **291. Conclusion de section. Des modalités de blanchiment liées à l'écoulement d'espèces.**

Il existe de nombreuses modalités de blanchiment permettent l'injection d'espèces dans le système économique légal, des passeurs de fonds utilisés dans le monde entier, en passant par les systèmes bancaires informels, principalement décelés en Asie, ou encore aux investissements dans des biens de grandes valeurs, modalité très développée en Europe. Chacune de ces modalités supposent des fonctionnements différents, auxquels essaient de s'adapter les mesures préventives de lutte contre le blanchiment d'argent. Quant aux passeurs de fonds, les agents des douanes jouent un rôle primordial dans le cadre de contrôles à la frontière. Cependant, cela suppose que les blanchisseurs traversent les frontières par les chemins légaux, ce dont nous pouvons douter. Dans le cadre de l'achat de biens à forte valeur ajoutée, la prévention s'est principalement axée sur l'inclusion de nouveaux sujets assujettis aux obligations de recueil d'informations des clients et de déclarations de soupçons. Si les agents immobiliers sont majoritairement inclus dans ces listes, d'autres professions peinent à faire leur entrée, comme les vendeurs de métaux précieux. Enfin, les systèmes bancaires informels présentent le plus de difficulté, notamment en Asie, où les systèmes de paiement en dehors du monopole bancaire sont encore peu régulés.

## **292. Conclusion de chapitre. De modalités traditionnelles de blanchiment aux nouveaux défis.**

De manière traditionnelle, les trafiquants vont souvent utiliser une couverture sociétaire et commerciale pour mener à bien leurs activités de traite, voire de blanchiment. La transparence des personnes morales représente donc le premier défi du volet préventif du blanchiment de l'argent de la traite. Cette modalité de blanchiment ne peut cependant pas se suffire à elle-même, car les trafiquants auront quasi-automatiquement recours en parallèle au système financier, plus précisément, au système bancaire. En raison de la régulation croissante de ce secteur, les blanchisseurs se tournent aujourd'hui vers d'anciennes modalités de blanchiment utilisant la monnaie fiduciaire, telles que les passeurs de fonds, les systèmes bancaires informels, ou l'achat de biens à forte valeur ajoutée. Cependant, du fait des inconvénients<sup>857</sup> du blanchiment de la monnaie fiduciaire ainsi que de son utilisation décroissante<sup>858</sup>, les délinquants se sont tournés vers d'autres modalités de blanchiment, qui constituent actuellement des défis pour la lutte contre le blanchiment d'argent et la traite d'êtres humains.

---

857 R. MONEYVAL, « Research report, Criminal money flows on the Internet: methods, trends and multi-stakeholder counteraction », 2012, p. 44.

858 R. APG, « Mutual evaluation Report, Anti-money laundering and combating the financing of terrorism Vietnam », 2009, paragr. 87.

## **Chapitre II : Les défis actuels dans la prévention du blanchiment d'argent**

**293.** À l'instar de la loi qui évolue, les groupes criminels s'adaptent, de plus en plus rapidement<sup>859</sup>, à la demande de services sexuels, mais aussi aux mesures préventives, cherchant plus de flexibilité<sup>860</sup> et des modalités de blanchiment plus sûres<sup>861</sup>. Dans cette tâche, les blanchisseurs profitent d'anciens défis toujours d'actualité, à savoir, la corruption (Section II), mais aussi développent un usage détourné des nouvelles technologies<sup>862</sup> : il s'agit aujourd'hui d'un des défis majeurs de la traite mais aussi du blanchiment<sup>863</sup> (Section I).

### **Section I : Les nouveaux défis provenant de l'usage illicite de nouvelles technologies**

**294.** Si le consommateur bénéficie de méthodes de paiement de plus en plus variées grâce aux nouvelles technologies (I), le blanchisseur en profite aussi<sup>864</sup>, en utilisant d'ailleurs bien souvent les victimes de traite pour se dissimuler<sup>865</sup>. La rapidité des communications, la circulation aisée des capitaux, « *jouent en faveur des organisations criminelles et non pas seulement au bénéfice des polices* »<sup>866</sup>. Ainsi, en 2018 l'APG a focalisé son étude annuelle sur l'usage d'Internet dans le processus du blanchiment<sup>867</sup>. De même, le Groupe Egmont porte l'attention, dans son rapport de 2018, sur des nouvelles modalités de blanchiment, par le biais de « *Mobile Payment Systems, Blockchain, Crowdfunding, Peer to Peer Lending, and Digital Currencies* »<sup>868</sup>. Les nouvelles technologies peuvent être utilisées comme but propre d'une infraction réalisée contre d'accessibilité, la confidentialité ou l'intégrité d'un système informatique, ou comme instrument

---

859 DELEPIERE Jean-Claude, « Quelques considérations sur l'efficacité de la lutte contre le blanchiment », *Revue de l'Union européenne*, 2015, p. 6.

860 ARONOWITZ Alexis, « Smuggling and Trafficking in Human Beings: The Phenomenon, The Markets that Drive It and the Organisations that Promote It », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2001, p. 176.

861 R. EUROPOL, « Situation Report Trafficking in human beings in the EU », La Haye, 2016, p. 14.

862 The Bali Process, « Policy Guide on Following the Money in Trafficking in Persons Cases », 2018, p. 28 ; R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, p. 3.

863 Conseil de l'Europe et JOVANOVIC Marija, « Comparison of Anti-Trafficking Legal Regimes and Actions in the Council of Europe and ASEAN: Realities, Frameworks and Possibilities for Collaboration », 2018, p. 43.

864 R. GAFI-APG, « Financial Flows from Human Trafficking », FATF, Paris, France, 2018, p. 23 ; Conseil de l'Europe, « Discussion paper : Cloud Computing and cybercrime investigations : Territoriality vs. the power of disposal? », 2010, p. 4. En Espagne, les déclarations de soupçons provenant des établissements de monnaie électronique sont de plus en plus fréquents, R. SEPBLAC, « Memoria de actividades 2017 », 2018, p. 11.

865 ANIL KUMAR Jaya, « The Impact of Human Trafficking in ASEAN: Singapore as a Case-Study », *Asian Journal of International Law*, 8, 2016, p. 36.

866 PICCA Georges, *La criminologie*, Que sais-je ?, 8e éd., 2009, paragr. 43, 55. Ainsi en Belgique, « *Les unités de police spécialisées utilisent systématiquement internet pour collecter des informations supplémentaires au cours des enquêtes pour traite, y compris Google, les réseaux sociaux et les forums* », GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique Deuxième Cycle d'évaluation », 2017, paragr. 187.

867 Le groupe relève comme vulnérabilités l'anonymat des utilisateurs, l'intervention humaine limitée, la rapidité des opérations et leur nombre élevé, l'absence de relation en face à face, l'internationalisation des opérations et les compétences limitées des juridictions, R. APG, « APG Yearly Typologies Report 2018 Methods and Trends of Money Laundering and Terrorist Financing », 2018, paragr. 96 et suivants, notamment paragr. 104.

868 R. Egmont Group, « Annual Report 2016/2017 », Egmont Group of Financial Intelligence Units, 2018, pp. 6 et 24.

d'une infraction<sup>869</sup>, comme le blanchiment par des nouveaux moyens technologiques, ou l'attrait des clients de victimes de traite sur Internet<sup>870</sup>, par le troc sexuel, les sites de rencontres, ou encore les *sex tours*<sup>871</sup>. Face à ces évolutions, la législation anti-blanchiment tente tant bien que mal de se moderniser (II).

## I) Des nouveaux moyens de paiement provenant de nouvelles technologies

**295.** Les nouvelles méthodes de paiement incluent les cartes prépayées, les paiements par téléphone ou par Internet. Parmi les paiements par Internet, il existe plusieurs modalités de blanchiment, comme l'usage de monnaie électronique ou de cryptomonnaies, de « *money mules* »<sup>872</sup>, ...<sup>873</sup> En raison de la particularité des nouvelles technologies, nous nous focaliserons sur leur mode de fonctionnement, notamment sur celui des deux modalités sur lesquelles ont été portées l'attention dans le cadre du blanchiment : les cartes prépayées (A), et les cryptomonnaies (B)<sup>874</sup>.

---

869 UNODC, « Basic Manual on the Detection And Investigation of the Laundering of Crime Proceeds Using Virtual Currencies », 2014, p. 24 et 28 ; R. MONEYVAL, « Research report, Criminal money flows on the Internet: methods, trends and multi-stakeholder counteraction », 2012, p. 7.

870 62 % des prostituées rencontrent leurs clients par Internet en France, R. Mouvement du nid et PSYTEL, « ProstCost : Estimation du coût économique et social de la prostitution en France », 2015, p. 9. En Allemagne, 16 % des victimes de traite d'êtres humains ont été contactées par Internet, R. Bundeskriminalamt, « Human trafficking and exploitation National Situation Report 2017 », 2018, p. 11. En Europe, les groupes soviétiques sont ceux faisant le plus usage des nouvelles technologies, SHELLY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, pp. 119 à 121. La prostitution a aussi considérablement progressé par le biais d'Internet en Chine, malgré les contrôles mis en place sur la toile, R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 212. Quelques articles d'actualité sur l'utilisation d'Internet dans le cadre de l'exploitation sexuelle et de la prostitution : MOTET Laura, « Dossier : les dessous de la prostitution par petites annonces », sur *Le Monde*, publié le 2 février 2017, [consulté le 20 avril 2019]. [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/02/02/dossier-les-dessous-de-la-prostitution-par-petites-annonces\\_5073500\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/02/02/dossier-les-dessous-de-la-prostitution-par-petites-annonces_5073500_4355770.html) ; LEMONIER Hugo, « Prostitution sur internet : les sites d'escortes dans une bonne passe », sur *France 3 Nouvelle-Aquitaine*, [consulté le 20 avril 2019]. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/prostitution-internet-sites-escortes-bonne-passe-1225277.html> ; PERRAUDEAU Mélissa, « L'Uber de la prostitution annoncé pour septembre sur le darknet serait-il une arnaque ? », sur *Konbini*, [consulté le 20 avril 2019]. <https://www.konbini.com/fr/tendances-2/luber-de-la-prostitution-septembre-darknet-arnaque/>

871 Le troc sexuel « *s'explique notamment par la précarité mais aussi en raison de l'incrimination du racolage passif qui aurait entraîné une migration de la prostitution de rue vers le Net* » ; les sites de rencontre « *favorisent un comportement prostitutionnel en basant la relation sur une logique de bénéfice économique* », notamment avec les phénomènes des *sugar daddies* et des *sugar babies* ; les *sex tours* consistent à « *programmer le séjour des personnes prostituées étrangères dans différentes villes européennes, à raison de quelques jours à une semaine par ville* », R. Fondation Scelles, *op. cit.*, pp. 23 à 26.

872 *Supra*, paragr. 285.

873 R. UNODC, *op. cit.*, pp. 46, 49, 54.

874 Il existe aussi d'autres modalités de blanchiment utilisant des nouvelles technologies, notamment les plateformes de financement participatives (*crowdfunding* ou *crowdlending*), qui font encore l'objet de trop peu de déclarations de soupçons en France, elles sont assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment en vertu du 4<sup>o</sup> et du 6<sup>o</sup> de l'article L561-2 du Code monétaire et financier, DALLES Bruno, « Les nouveaux défis de Tracfin », *AJ Pénal*, 2016, p. 3. Les plateformes de financement participatifs mettent en lien des porteurs de projet et des financeurs, sous forme d'investissements en fonds propres, prêts ou dons, une sorte de « *sites de rencontre dédiés au secteur de la finance* », et peuvent être propices à des « *schémas frauduleux* », BOYER Karine, CHEVALIER Alain, LÉGER Jean-Yves *et al.*, *Le crowdfunding, Repères*, La Découverte, 2016, paragr. 6 à 9 ; R. TRACFIN, « *Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2017-2018* », 2018, pp. 45 et 46. Sont aussi soumis à une régulation particulière les jeux et paris en ligne, ARPAGIAN Nicolas, *La cybersécurité, Que sais-je ?*, Presses Universitaires de France, 2018, paragr. 40 à 42. Un article d'actualité sur le sujet : VÉSIR Maëlys, « *Prostitution, xénophobie, terrorisme : quand le crowdfunding finance le pire* », sur *We Demain*, [consulté le 20 avril 2019]. [https://www.wedemain.fr/Prostitution-xenophobie-terrorisme-quand-le-crowdfunding-finance-le-pire\\_a2880.html](https://www.wedemain.fr/Prostitution-xenophobie-terrorisme-quand-le-crowdfunding-finance-le-pire_a2880.html)

## A) L'usage de cartes prépayées comme moyen de blanchiment d'argent

**296. Le fonctionnement des cartes prépayées.** L'usage de cartes prépayées comme moyen de paiement a constamment progressé ces dernières années, et leur utilisation par les blanchisseurs a été décelée, notamment dans le cadre de la traite<sup>875</sup>. Elles peuvent être utilisées pour transférer des capitaux d'un pays à un autre, aux premiers stades du blanchiment, ou pour acheter des biens ou des services, au stade final du blanchiment<sup>876</sup>. Les cartes prépayées, mais aussi les systèmes de paiement par Internet comme *Paypal* ou les paiements par téléphone, ne sont pas toujours reliés à un compte bancaire classique, et leur utilisation au niveau transfrontalier s'est développé : les « comptes » n'étant pas ouverts au sein d'un établissement bancaire classique, il s'agit d'une alternative au système financier traditionnel. La variété des produits, comme des « *debit or credit cards or traveller cheques* », permettent d'avoir accès à des distributeurs automatiques au niveau national mais aussi partout dans le monde<sup>877</sup>. Cependant, les prestataires de ces services « *ne sont pas nécessairement situés dans le même pays que les utilisateurs, ce qui peut engendrer des doutes quant aux dispositions légales applicables aux transactions* »<sup>878</sup>, et peut faciliter le travail des délinquants<sup>879</sup>.

**297. Le fonctionnement des cartes prépayées.** Parmi les cartes prépayées<sup>880</sup>, nous distinguons les « *open-loop cards* » et les « *closed-loop cards* ». Ces dernières ne sont pas utilisées comme moyen de paiement, mais comme simple instrument pour stocker de la valeur<sup>881</sup>. Les cartes prépayées fonctionnent principalement sur des modes de financement facilitant l'anonymat de l'utilisateur ou la dissimulation de l'origine des fonds. Le financement se base sur l'achat de recharge auprès de certains distributeurs, notamment payables en espèces, ou par l'apport d'un autre

875 R. GAFI, « Money Laundering Using New Payment Methods », 2010, p. 15 ; R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, p. 8.

876 R. MONEYVAL, « Research report, Criminal money flows on the Internet: methods, trends and multi-stakeholder counteraction », 2012, p. 56. Aujourd'hui, les cartes prépayées sont surtout répandues aux États-Unis, mais ce phénomène se développe partout dans le monde.

877 R. GAFI, *op. cit.*, pp. 12 et 16.

878 R. Cellule de traitement des informations financières, « Le livre blanc de l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », Bruxelles, 2013, p. 86.

879 Néanmoins, ces méthodes de paiement sont électroniques, et sont censées laisser une trace, une preuve, qui pourrait faciliter le travail d'enquête, en remontant jusqu'à l'adresse IP ou au lieu récurrent de connexion dans un espace ayant une connexion Internet publique, R. GAFI, *op. cit.*, p. 20.

880 Les services de paiement par Internet se divisent en services offerts par les canaux financiers classiques, et les « *payment services provided by a non-bank institution operating exclusively on the Internet and that are indirectly associated with a bank account* », R. MONEYVAL, *op. cit.*, p. 45. Au niveau téléphoniques, il convient de différencier les « *mobile payment services* », avec lesquels l'utilisateur peut payer par téléphone grâce à un compte non bancaire disponible sur Internet ; des « *mobile money services* », où l'argent est directement stockée sur le téléphone, et qui ne sont souvent pas inclus dans les possibles régulations. Bien que le paiement par téléphone et par Internet et les cartes prépayées aient été à l'origine distinct, nous assistons aujourd'hui à des fusions entre les différentes nouvelles méthodes de paiement, R. GAFI, *op. cit.*, pp. 18 et 19.

881 R. GAFI, *op. cit.*, pp. 14 et 46. Ce qui n'empêche pas qu'elles puissent être utilisées autrement pour blanchir de l'argent, par exemple, par des passeurs de fonds. *Supra*, paragr. 284 et suivants.

utilisateur de « compte » à « compte ». Une fois encore, cette méthode de blanchiment d'argent engendre souvent l'utilisation des victimes de traite au cours du processus<sup>882</sup>.

**298. Les cartes prépayées : un instrument de blanchiment en puissance.** Ces méthodes de paiement comportent plusieurs risques. Tout d'abord, elles peuvent être substituées au transport d'espèces en liquide, et l'absence de contact en personne avec la clientèle favorise le risque d'utilisation de faux noms ou d'hommes de paille. Comme les fonds sont apportés au préalable, et en l'absence de risque consécutif à un crédit, les prestataires de service peuvent être moins regardant sur l'identification des clients et la nature de la relation d'affaires, si tant est qu'elle existe. Les fonds peuvent être retirés et transmis plus rapidement que par le système financier, rendant tout contrôle et potentielle confiscation très difficile<sup>883</sup>.

**299. Les limites à l'usage de cartes prépayées.** Cependant, il existe certaines limites à cette modalité. Pour les services de paiement sur téléphone, le financement se réalise par petites sommes ; les délinquants se tourneront alors plutôt vers des cartes prépayées ou des services de paiement par Internet, permettant de blanchir leur profit par plus grosses sommes<sup>884</sup>. Pour les cartes prépayées, bien que leur utilisation soit en constante croissante, leur négociabilité et leur acceptation par les commerces demeurent encore limitées, le commerçant devant se pouvoir du matériel technique nécessaire à ce type de paiement<sup>885</sup>. Il est dès lors possible d'imaginer que les organisations criminelles rechercheront des contacts au sein des prestataires de ces services et de certains commerçants, afin de limiter ces inconvénients<sup>886</sup>.

**300. Une seconde technologie pouvant être détournée.** Les blanchisseurs continuent de détourner les nouveaux instruments technologiques créés, et notamment des cryptomonnaies.

---

882 R. GAFI, « Money Laundering Using New Payment Methods », 2010, pp. 27 et 36.

883 *Op. cit.*, pp. 21 et 22.

884 *Op. cit.*, p. 26.

885 *Op. cit.*, pp. 30 à 32.

886 *Op. cit.*, p. 43.

## B) L'usage de cryptomonnaies comme moyen de blanchiment d'argent

**301. Le contexte des cryptomonnaies.** Le développement d'Internet offre aussi de nouvelles opportunités aux blanchisseurs<sup>887</sup> : peu de contrôle des clients, anonymat favorisé, traçabilité complexe de l'argent<sup>888</sup>, etc. L'une des modalités de paiement par Internet faisant l'objet de questionnements récents quant à la lutte contre le blanchiment est l'usage de cryptomonnaies<sup>889</sup>.

**302. La définition des cryptomonnaies.** Une monnaie virtuelle (*virtual currency*), ou cryptomonnaie, est la représentation électronique d'une valeur qui peut électroniquement être utilisée pour réaliser des échanges<sup>890</sup>. Les cryptomonnaies se distingue des « *fiat currencies* », c'est-à-dire de la monnaie nationale en espèces, reconnue légalement comme devise ; et des « *e-money* », ou monnaies électroniques, qui sont la représentation électronique de la monnaie nationale<sup>891</sup>. Parmi les cryptomonnaies, il existe celles convertibles, et celles non convertibles en devises nationales. Les monnaies électroniques, de manière générale, peuvent être centralisées ou décentralisée, c'est-à-dire sans autorité de contrôle telle qu'une banque centrale<sup>892</sup>.

**303. Le fonctionnement des cryptomonnaies.** Les cryptomonnaies tentent de contourner l'État et le système financier traditionnel, en se reposant uniquement sur un réseau d'utilisateurs, dans un souci de désintermédiation bancaire. Elles reposent sur la confiance entre l'acheteur et le vendeur, car elles n'ont de valeur qu'entre eux, sur la base de leur contrat. Leur valeur n'est pas déterminée par une banque centrale<sup>893</sup>, mais uniquement par le jeu de l'offre et de la demande. Suite à leur création, de nouveaux services sont apparus, permettant de relier son compte de cryptomonnaies à un carte de débit pouvant être utilisée dans certaines boutiques, ou permettant de retirer une devise nationale aux distributeurs<sup>894</sup>. L'achat de cryptomonnaies peut être réalisé par

---

887 L'évolution et la popularisation des systèmes informatiques, devenant plus petits, plus légers, et moins chers, à ouvert au grand public de nouvelles possibilités, mais les blanchisseurs peuvent alors profiter d'un espace peu régulé, en se dotant des bonnes compétences informatiques (compétences que devraient aussi développer les organes d'enquête), R. MONEYVAL, « Research report, Criminal money flows on the Internet: methods, trends and multi-stakeholder counteraction », 2012, pp. 34 et 35.

888 Notamment du fait des intermédiaires mais de la mise en jeu de plusieurs juridictions (potentiellement de toutes les juridictions, étant donné qu'Internet, en dépit des noms de domaine, n'a pas de frontière), R. MONEYVAL, *op. cit.*, pp. 35 à 38. En plus d'un nouvel environnement technique, « le numérique crée de réels nouveaux instruments pour blanchir l'argent », LÉOPOLD Éric et LHOSTE Serge, *Sécurité informatique*, Que sais-je ?, 3e éd., 2007, pp. 2, 29, 30.

889 R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, p. 8. BLANC Jérôme, *Les monnaies alternatives*, Repères, La Découverte, 2018, paragr. 5, 10.

890 Il s'agit d'un moyen d'échange, mais aussi une unité de compte, ou un moyen de stocker des valeurs (souvent sans statut légal au niveau national).

891 UNODC, « Basic Manual on the Detection And Investigation of the Laundering of Crime Proceeds Using Virtual Currencies », 2014, p. 9.

892 *Op. cit.*, pp. 10 et 11.

893 *Op. cit.*, p. 8. Elles ont les mêmes garanties que les métaux précieux, avec lesquels elles peuvent être échangées et sur le cours desquels elles se basent.

894 Comme pour « *Interac Cirrus, Maestro and Plus, such as GetEMoney* », R. MONEYVAL, « Research report, Criminal money flows on the Internet: methods, trends and multi-stakeholder counteraction », 2012, p. 52.

divers moyens, comme d'autres monnaies électroniques, des transferts bancaires ou de prestataires de services de transferts, des espèces, ou encore des services comme *PayPal*<sup>895</sup>. Ainsi, les sites les plus visités par les cyber-blanchisseurs sont les sites vendant du « *e-gold* » et de la « *Webmoney* »<sup>896</sup>.

**304. Des indicateurs de risque dans l'usage des cryptomonnaies.** Comme tout instrument informatique ou toute nouvelle technologie, les cryptomonnaies ne sont pas illicites en soi, mais favorisent certains comportements déviants en l'absence de contrôle et de mesures de prévention. Afin de détecter un usage illégal de cryptomonnaies, plusieurs indicateurs peuvent être soulevés. Tout d'abord, l'administrateur ou la société titulaire d'un compte de cryptomonnaies pourrait être un blanchisseur s'il possède de nombreux comptes bancaires. Un autre indicateur peut être que ce titulaire se trouve dans un pays et avoir des comptes bancaires dans d'autres pays où il ne semble pas avoir d'activité commerciale ou en tant que consommateur. Enfin, peuvent être d'autres indicateurs les mouvements rapides des valeurs vers des comptes dont les adresses IP se situent dans différents pays, les volumes et la fréquence des paiements en espèces pour acheter des cryptomonnaies, ou encore l'absence d'immatriculation adéquate de la société titulaire<sup>897</sup>. Ainsi, l'utilisation de cryptomonnaies par les délinquants a notamment été confirmé en Thaïlande<sup>898</sup> et aussi au Japon<sup>899</sup>. En présence d'une tendance croissante au développement de la traite sur l'espace numérique, cette modalité de blanchiment pourrait aisément se multiplier.

**305. L'adaptation des législations aux nouvelles technologies.** Au regard de ces nouvelles modalités de blanchiment utilisées notamment dans le cadre de la traite, les législations tentent de s'adapter, afin d'éviter d'offrir aux blanchisseurs un espace libre de toute régulation.

---

<sup>895</sup> UNODC, « Basic Manual on the Detection And Investigation of the Laundering of Crime Proceeds Using Virtual Currencies », 2014, p. 15.

<sup>896</sup> R. MONEYVAL, « Research report, Criminal money flows on the Internet: methods, trends and multi-stakeholder counteraction », 2012, p. 53.

<sup>897</sup> UNODC, *op. cit.*, pp. 143 et 144.

<sup>898</sup> R. APG, « APG Yearly Typologies Report 2018 Methods and Trends of Money Laundering and Terrorist Financing », 2018, paragr. 94.

<sup>899</sup> *Op. cit.*, paragr. 16.

## **II) L'introduction des nouvelles technologies dans la législation pour la lutte contre le blanchiment d'argent**

**306.** La prise en compte des nouvelles technologies dans la législation anti-blanchiment requiert une étude générale des problèmes subséquents (A), avant de pouvoir être introduite dans les directives internationales (B) et les législations nationales (C).

### **A) Les problèmes à prendre en compte pour adapter les législations aux nouvelles technologies**

**307. La neutralité technologique.** La difficulté de la régulation réside principalement dans le principe de neutralité technologique : toute technologie n'est pas illicite par nature,<sup>900</sup> mais offre un espace d'impunité aux blanchisseurs et aux trafiquants, du fait du flou juridique qui l'entoure et de l'anonymat dont ils disposent sur les plateformes, qui proposent des « *avantages concurrentiels [...] à travers un faible coût d'accès, une facilité de fonctionnement et une grande visibilité* »<sup>901</sup>. Pour les cryptomonnaies, plusieurs régimes peuvent exister selon la prise en compte ou non de ce principe. Leur usage peut être complètement interdit ou limité ; il peut aussi être régulé comme une marchandise. Enfin, il est possible de ne pas réguler les cryptomonnaies en soi, mais les services s'y rattachant<sup>902</sup>.

**308. La régulation des prestataires de services et l'identification des clients.** Comme les autres services réalisés à distance, le commerce de cryptomonnaies et de certaines cartes prépayées engendrent des difficultés d'identification des clients. De plus, les prestataires de services utilisent souvent des intermédiaires, ont des statuts hybrides, et agissent souvent au niveau transnational. Pour les cartes prépayées, il est parfois difficile d'identifier les seconds détenteurs de la carte. Dans certaines juridictions, les prestataires de nouveaux services de paiement se voient appliqués la même régulation, en tant que le secteur financier proposant de nouveaux services. Cependant, cette solution met de côté les nouveaux types de prestataires de service qui se sont développés. D'autres régimes prévoient des mesures de prévention spécifiques pour ces prestataires.<sup>903</sup>

---

900 À laquelle s'ajoute des lacunes en terme de définitions. Il n'existe notamment pas de définition globale du commerce électronique. Il peut se définir largement comme « *any form of business transaction between individuals and entities that use electronic communications technology in place of physical exchange of goods or service* », « *Basic Manual on the Detection And Investigation of the Laundering of Crime Proceeds Using Virtual Currencies* », 2014, pp. 20 et 23.

901 R. Fondation Scelles, sous la direction de CHARPENEL Yves, *4ème Rapport mondial Prostitution Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016, p. 23.

902 UNODC, *op. cit.*, p.69.

903 R. GAIFI, « *Money Laundering Using New Payment Methods* », 2010, pp. 51 à 53.

**309. La preuve électronique et l'enquête informatique.** Un autre problème spécifique aux nouvelles technologies est la régulation de la preuve électronique. Comme les autres modes de preuves, elle ne devrait pas pouvoir être sujette à des changements, des suppressions, des ajouts qui pourraient discréditer son impact et son contenu. Or, cela peut paraître difficile à obtenir avec un site Internet<sup>904</sup>. Des ordres de préservation de données sur ordinateur ou sur Internet devront pouvoir être donnés, voire obtenir les informations nécessaires pour entrer sur des comptes personnels<sup>905</sup>. Dès lors, il devient clair que de nouveaux partenariats sont indispensables. Tout d'abord, au niveau de l'enquête, les enquêteurs financiers et contre la traite devront collaborer avec les unités contre le cybercrime<sup>906</sup>. La collecte d'information peut se faire relativement facilement sur les plateformes électroniques, et peut même être réalisée en temps réel. Le problème est alors l'ampleur du volume d'informations à traiter.<sup>907</sup> De plus, des nouveaux acteurs devront être inclus à la procédure, comme les fournisseurs d'Internet, qui pourront jouer un rôle dans l'avancement de la procédure.<sup>908</sup>

**310. La confiscation.** Enfin, un autre problème s'élève à l'étape de la confiscation des valeurs, dont la localisation sera probablement sur Internet : il faudra donc retrouver le *hardware*, le matériel informatique, sur lequel les valeurs se trouvent à l'origine, et selon la juridiction, la coopération internationale pourra être plus ou moins aisée. Pour les valeurs uniquement disponibles sur le *cloud*, elles pourront faire l'objet de déplacements de serveur à un autre, empêchant de déterminer leur localisation exacte dans une juridiction précise. La confiscation sera plus efficace ici si elle peut se réaliser par équivalent, avec les actifs à la disposition du tribunal ou de l'organe d'enquête. Une autre solution serait l'ordre d'obtenir les codes du compte personnel en ligne, afin de pouvoir saisir les valeurs<sup>909</sup>. Là encore, la détermination de la juridiction compétente pour enquêter sera primordiale pour établir les moyens d'enquête disponibles dans le cadre d'un cybercrime<sup>910</sup>.

**311. Vers une prise en compte internationale des nouvelles technologies.** En raison des

---

904 UNODC, « Basic Manual on the Detection And Investigation of the Laundering of Crime Proceeds Using Virtual Currencies », 2014, p. 59.

905 *Op. cit.*, pp. 85 et suivantes.

906 *Op. cit.*, pp. 63 et 116. Les instruments technologiques peuvent aussi offrir de nouveaux outils à l'enquête : ORSINI Alexis, « Un chatbot se cache derrière des annonces racoleuses pour lutter contre la prostitution », sur *Numerama*, publié le 13 août 2017, [consulté le 20 avril 2019]. <https://www.numerama.com/tech/281031-un-chatbot-se-cache-derriere-des-annonces-racoleuses-pour-lutter-contre-la-prostitution.html>

907 À ce sujet, Interpol dispose d'un nouvel outil, TITANIUM (*Tools for the Investigation of Transactions in Underground Markets*), afin d'empêcher les délinquants d'utiliser la technologie de chaîne de blocs (*blockchain*) en vue d'échapper à la détection (notamment utilisée pour les cryptomonnaies) : « *le projet s'attache à élaborer des outils permettant de mettre en évidence les caractéristiques communes aux transactions criminelles, de détecter des anomalies dans leur utilisation et de repérer les techniques de blanchiment de fonds* », R. INTERPOL, « Rapport annuel 2017 », 2018, p. 37.

908 UNODC, *op. cit.*, p. 123.

909 *Op. cit.*, pp. 139 et suivantes, et 149.

910 *Op. cit.*, pp. 26, 39 et suivantes.

problèmes découlant des nouvelles technologies, il est apparu nécessaire de les inclure dans la lutte contre le blanchiment, notamment par le biais de régulations et de mesures préventives spécifiques.

## **B) L'inclusion des nouvelles technologies dans les directives internationales**

**312. Les nouvelles technologies au sein du GAFI.** Le GAFI<sup>911</sup> propose une recommandation 15 qui traite de l'évolution des technologies en général. Celle-ci impose aux États et aux sujets assujettis<sup>912</sup> une obligation d'évaluation préalable des risques découlant de l'utilisation de nouveaux produits ou de nouvelles technologies. Depuis 2018, l'une des mesures recommandées permettant d'atténuer ces risques est l'inclusion des prestataires de services liés à des cryptomonnaies à la liste des sujets assujettis. Il convient de noter qu'il n'existe pas de note interprétative à cette recommandation : elle est néanmoins en cours de rédaction et d'approbation, et vise notamment les fournisseurs de services de cryptomonnaies<sup>913</sup> et les autorités étatiques compétentes<sup>914</sup>.

**313. Les nouvelles technologies au sein de l'Union Européenne.** Au sein de l'Union Européenne, bien que les institutions financières européennes réclament une régulation des cryptomonnaies, il n'existe pas encore une telle réglementation<sup>915</sup>. Pourtant, une évolution est déjà présente dans le domaine de la lutte contre le blanchiment, avec la directive (UE) 2018/843 qui a apporté de nombreuses précisions quand aux nouvelles technologies, en se focalisant principalement sur les monnaies virtuelles<sup>916</sup>. De manière générale, nous ne retrouvons pas de disposition générale comme dans les recommandations du GAFI, bien que la présence de nouvelles technologies dans les opérations soit considérée comme un facteur de risque<sup>917</sup>. La directive de 2018 ajoute deux nouveaux sujets assujettis à l'article 2 de la directive de 2015 : les prestataires de

---

911 On peut regretter au sein même des autres recommandations du GAFI l'absence de prise en compte des nouvelles technologies, tel qu'à la recommandation 32 sur les passeurs de fonds, qui n'inclut pas les instruments de stockage de fonds ou les monnaies virtuelles et électroniques, UNODC, FMI et Commonwealth Secretariat, « Model provisions on money laundering, terrorist financing, preventive measures and proceeds of crime (for common law legal systems) », 2009, p. 24. Cependant, il est possible de relever que la définition des institutions financières inclut les institutions émettant et gérant des monnaies électroniques ; et celle de « fonds » inclut toute forme de fonds, même électronique ou numérique, Glossaire général du GAFI.

912 Recommandation 22 pour les professions non financières.

913 Qui devraient notamment se conformer aux mesures de préventions pour toute opérations de plus de 1000 euros ou dollars américains.

914 Le texte définitif devrait être adopté courant 2019, « Le GAFI étend ses normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent aux actifs virtuels », sur *Cryptonaute*, publié le 4 mars 2019, [consulté le 5 mars 2019]. <https://cryptonaute.fr/fatf-etend-normes-matiere-lutte-contre-blanhiment-argent-actifs-virtuels/>

915 Notamment l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers, CUNY Delphine, « Bitcoin, ICO : de nouvelles lois nécessaires en Europe selon les régulateurs », sur *La Tribune*, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/bitcoin-ico-de-nouvelles-lois-necessaires-en-europe-selon-les-regulateurs-803244.html>; BOISSEAU Laurence, « Cryptoactifs : les autorités européennes veulent des règles uniques », sur *Les Echos*, publié le 9 janvier 2019, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/0600482461208-crypto-actifs-lesma-et-eba-veulent-des-regles-uniques-dans-lunion-europeenne-2234992.php>

916 Voir le point 8 du Préambule.

917 Annexe III.2.e de la directive de 2015.

services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales, et les prestataires de services de portefeuilles de conservation. La directive de 2018 élargit aussi les définitions, notamment celle de « *biens* »<sup>918</sup>, propose une définition de « *monnaies virtuelles* »<sup>919</sup>, ainsi que de « *prestataire de services de portefeuille de conservation* »<sup>920</sup>. La directive modifie l'article 47 en incitant les États à développer un système d'immatriculation des nouveaux sujets assujettis. La directive rehausse aussi le seuil des mesures d'identification simplifiée en présence d'instrument de paiement par monnaie électronique<sup>921</sup>, et permet aux États-membres de « *ne pas accepter sur leur territoire des paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes* »<sup>922</sup>. Dès lors, l'un des failles principales de la directive est la possibilité toujours existante d'utiliser « *des cartes prépayées émises par des établissements non-soumis à ces réglementations [de lutte contre le blanchiment]* »<sup>923</sup>, notamment provenant de « *pays extra-européens [qui] ne prévoient pas de plafonds, ou pour des montants très élevés* »<sup>924</sup>.

**314. Les nouvelles technologies dans les législations nationales.** En présence de règles relativement limitées, bien que croissantes, sur les nouvelles technologies au niveau supra-national, il convient d'évoquer les législations nationales à ce sujet.

---

918 « *actif [...] sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique* ».

919 « *représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptées comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées et échangées par voie électronique* ».

920 « *entité fournissant des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles* ».

921 D'une limite maximale de recharge et de stockage de 250 euros à 500 euros. La directive établit aussi des exceptions à cette limite, devenant non applicable « *en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique* », ou en cas d'opérations de paiement à distance, si l'opération est de plus de 50 euros.

922 R. TRACFIN, « *Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2017-2018* », 2018, p. 44.

923 *Ibid.*

924 Néanmoins, au sein de l'Union Européenne, nous assistons à une auto-régulation du marché au sein des émetteurs de cartes, notamment par les organismes *VISA* et *Mastercard* ; « *La majorité des cartes utilisées au sein de l'Union européenne, commercialisées sous différentes marques, étaient émises par un seul et même établissement de monnaie électronique, Wavecrest Holdings Ltd, enregistré à Gibraltar1. Au début de l'année 2018, les organismes VISA et Mastercard ont décidé d'exclure cet [émetteur de monnaie électronique] de leur réseau pour non-respect de ses obligations contractuelles de conformité. [...] Les sociétés commerciales concernées ont dû suspendre les fonctionnalités de leurs cartes prépayées dans [l'espace économique européen], ne laissant à leurs utilisateurs qu'un accès à leur portefeuille de crypto-actifs* », R. TRACFIN, *op. cit.*, pp. 57 à 64.

## C) L'adaptation des législations nationales contre le blanchiment aux nouvelles technologies

**315. La législation française.** En France, il n'existe pas de disposition générale relative aux nouvelles technologies. Parmi les sujets assujettis nous retrouvons les établissements de monnaie électronique<sup>925</sup>, ce qui n'inclut cependant pas les cryptomonnaies<sup>926</sup>. De plus, ceux-ci sont soumis à des mesures préventives allégées<sup>927</sup>. Le projet de loi PACTE adopté en avril 2019 fait notamment évolué cette régulation<sup>928</sup>, en incluant un chapitre X au titre IV du livre V du Code monétaire et financier, qui définira les actifs numériques<sup>929</sup>, et certains prestataires de service sur ces actifs devront être préalablement enregistrés auprès de l'Autorité des marchés financiers<sup>930</sup>. En matière de cartes prépayées émises en France, la régulation française prévoit l'identification du client dès l'achat et à chaque rechargement<sup>931</sup>, et elles sont soumises à des plafonds de stockage, de chargement et d'utilisation.

**316. La législation belge.** En Belgique, l'utilisation de nouvelles technologiques n'est qu'un facteur de risques<sup>932</sup>, sans qu'il n'existe de disposition générale. L'article 4.24 prévoit une définition très large de « biens », similaire à celle de la directive de 2018. Cependant, parmi les sujets assujettis, nous ne retrouvons que les émetteurs de monnaie électronique<sup>933</sup>, sans qu'une disposition ne soit consacrée aux cryptomonnaies. Quant aux cryptomonnaies, la Banque nationale et l'Autorité des services et marchés financiers rappellent qu'elles ne sont pas régulées et ne bénéficient du contrôle d'aucune autorité<sup>934</sup> ; et le gouvernement se focalise principalement pour l'instant sur les fraudes aux cryptomonnaies<sup>935</sup> <sup>936</sup>

925 Article L561-2 1° ter et 1° quater du Code monétaire et financier.

926 À noter que la Banque de France préfère parler de crypto-actifs plutôt que de cryptomonnaies.

927 LEGEAIS Dominique, « Monnaie électronique », *RTD Com.*, 2013, p. 1.

928 Article 86 du projet de loi tel qu'adopté définitivement par l'Assemblée Nationale, qui crée un Chapitre X du Livre V du Titre IV du Code monétaire et financier relatif aux prestataires de services sur actifs numériques. Leur régulation provient notamment des avertissements de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui rappelaient leur absence de pouvoir de contrôle, les crypto-actifs n'étant pas considérés comme des instruments financiers, BORING Nicolas, « Regulation of Cryptocurrency: France », sur *Library of Congress*, publié en juin 2018, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/france.php>.

929 « Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ».

930 Mais cet agrément n'est pour l'instant que facultatif.

931 DALLES Bruno, « Les nouveaux défis de Tracfin », *AJ Pénal*, 2016, pp. 2 et 3.

932 Annexe 3 article 1.e de la loi contre le blanchiment d'argent.

933 Articles 5.6 et 7 de la loi contre le blanchiment d'argent. Ceux-ci peuvent bénéficier de mesures de vigilance allégées, articles 25 et 32 de la loi contre le blanchiment d'argent.

934 Global legal research directorate staff, « Regulation of Cryptocurrency Around the World: Belgium », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/world-survey.php#belgium>

935 « Cryptomonnaies : gros gains ou arnaque organisée ? », sur *SPF Economie*, publié le 5 juin 2018, [consulté le 13 mars 2019]. <http://news.economie.fgov.be/166586-cryptomonnaies-gros-gains-ou-arnaque-organisee>

936 Quant aux cartes prépayées, l'identification des utilisateurs est obligatoire depuis 2016, mais cette mesure vise à

**317. La législation allemande.** En Allemagne, la section 6.2.4 de la loi contre le blanchiment prévoit une obligation d'évaluation spécifique lors de l'introduction de nouvelles technologies, notamment celles favorisant l'anonymat du client, et cette circonstance est considérée comme un facteur de risque plus élevé<sup>937</sup>. La section 1.7 définit le terme de « *property* » très largement, comme la définition de « *biens* » de la directive de 2018 ; et la section 2.1.3 à 5 inclut les établissements gérant de la monnaie électronique, mais rien n'est prévu pour les prestataires de services relatifs aux cryptomonnaies. En la matière, bien que la Banque nationale réfute leur qualification de monnaie, la *Federal Financial Supervisory Authority* les considère comme des instruments financiers, et les entreprises proposant des services relatifs aux cryptomonnaies devraient donc solliciter un agrément préalable. Il ne s'agit cependant pour l'instant que de normes administratives, bien qu'elles soient contraignantes<sup>938, 939</sup>.

**318. La législation espagnole.** En Espagne, l'article 16 de la loi contre le blanchiment prévoit une disposition générale imposant un devoir de vigilance aux sujets assujettis en présence de produits favorables à l'anonymat et de nouvelles technologies : une analyse spécifique devra être réalisée, et mise à disposition notamment de la cellule de renseignement financier. Parmi ces sujets, l'article 2.1.h inclut les institutions de monnaie électronique, mais rien n'est prévu pour les cryptomonnaies, qui ne sont pas régulées par l'État espagnol, malgré les avertissements de la Banque d'Espagne et de la Commission nationale des marchés de valeurs<sup>940</sup>. Plusieurs projets de lois sont en cours, mais leur objectif est principalement de nature fiscale<sup>941, 942</sup>.

### **319. Les législations thaïlandaise et chinoise.** En Chine et en Thaïlande, la loi contre contre

---

lutter contre le terrorisme et non le blanchiment ; « Cartes prépayées », sur *Institut belge des services postaux et des télécommunications*, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.ibpt.be/fr/consommateurs/telephone/cartes-prepayees>

937 Annexe 2.2.e de la loi.

938 « Virtual Currency (VC) », sur *BaFin*, [consulté le 13 mars 2019]. [https://www.bafin.de/EN/Aufsicht/FinTech/VirtualCurrency/virtual\\_currency\\_node\\_en.html](https://www.bafin.de/EN/Aufsicht/FinTech/VirtualCurrency/virtual_currency_node_en.html) ; Global legal research directorate staff, « Regulation of Cryptocurrency Around the World: Germany », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/world-survey.php#germany>

939 En matière de cartes prépayées, l'anonymat des cartes mobiles a été supprimé en 2017, principalement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ; « Activating prepaid SIM cards made easy with video identification », sur *IDnow*, publié le 30 mai 2017, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.idnow.io/press/activating-new-prepaid-cards-with-video-ident/>

940 Global legal research directorate staff, « Regulation of Cryptocurrency Around the World: Spain », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/world-survey.php#spain>

941 GONZÁLEZ Glenda, « España aprueba anteproyectos de ley que imponen declarar las transacciones con criptomonedas », sur *CriptoNoticias*, publié le 19 octobre 2018, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.criptonoticias.com/regulacion/espana-aprueba-anteproyectos-ley-imponen-declarar-transacciones-criptomonedas/>

942 En matière de cartes prépayées, depuis 2007, la régulation s'est focalisée sur la suppression de leur anonymat, mais principalement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, GUTIERREZ Vera, « 20 millones de clientes de móviles prepago deben identificarse o perderán su número », sur *El País*, publié le 5 octobre 2007, [consulté le 13 mars 2019]. [https://elpais.com/diario/2007/10/05/espana/1191535205\\_850215.html](https://elpais.com/diario/2007/10/05/espana/1191535205_850215.html)

le blanchiment d'argent ne prévoit rien quant aux nouvelles technologies. En matière de cryptomonnaies, en Chine, l'émission d'actifs numériques (*initial coins offering*) a été interdite par plusieurs institutions, notamment la Banque nationale, dans un souci de protection des investisseurs, mais la loi ne régule pas les cryptomonnaies. De manière un peu contradictoire, les institutions encouragent aussi l'usage de la technologie de la *blockchain*, pourtant à l'origine des cryptomonnaies<sup>943</sup>. De même en Thaïlande, la Banque nationale a interdit les établissements financiers à opérer avec des cryptomonnaies, et la réglementation provisoire se focalise sur la protection des investisseurs et sur le domaine fiscal<sup>944</sup>. Quant aux cartes prépayées, en Chine, les cartes prépayées sont encadrées dans les montants de stockage et de recharge, mais aussi dans l'utilisation d'espèces. Leur émission nécessite un agrément de la Banque nationale, qui semble effectuer un contrôle assez important dans ce domaine<sup>945</sup>, notamment pour les émissions émanant d'institutions non financières<sup>946</sup>. En Thaïlande, les cartes prépayées mobiles semblent devoir être attribuées obligatoirement après identification du titulaire depuis 2015<sup>947</sup>, et les opérations réalisées à partir de cartes de crédit prépayées au-delà de certains seuils doivent obligatoirement engendrer une déclaration de soupçons à l'AMLO, selon les réglementations établies par celle-ci<sup>948</sup>.

**320. La législation vietnamienne.** Au Vietnam, l'article 15 loi sur blanchiment prévoit la rédaction de rapports pour prévenir un usage illicite des nouvelles technologies, ainsi que pour évaluer les risques. Depuis 2017, la Banque nationale a établi une interdiction (sous peine d'amende) d'émission, de vente et d'usage des cryptomonnaies, les déclarant comme n'étant pas des instruments de paiement ; en attendant, il existe au moins la volonté d'établir prochainement un cadre légal dans ce domaine<sup>949</sup>. Quant aux cartes prépayées, les cartes de crédit ont toujours la possibilité d'être anonymes, et il existe des montants maximum de stockage et de recharge,

---

943 ZHANG Laney, « Regulation of Cryptocurrency: China », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/china.php> ; WENHAO Shen, « Cryptocurrency laws and regulations in China », sur *Asia Business Law Journal*, publié le 12 juillet 2018, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.vantageasia.com/cryptocurrency-law-china/>

944 Global legal research directorate staff, « Regulation of Cryptocurrency Around the World: Thailand », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/world-survey.php#thailand>

945 WANG Vincent, « Reality and Trend of China's Regulation on Payment Service by Non-Financial Institutions 2016 », *Davis Wright Tremaine LLP Shanghai Office*, 2016, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.paymentlawadvisor.com/files/2016/04/Reality-and-Trend-on-Payment-Service-by-Non-Financial-Institutions-2016.pdf>

946 « China bans prepaid card provider, warns non-bank financial firms », *Reuters*, 7 janvier 2016, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.reuters.com/article/us-china-prepaidcards-idUSKBN0UL03U20160107>

947 « Thailand », sur *Prepaid Data SIM Card Wiki*, [consulté le 14 mars 2019]. <https://prepaid-data-sim-card.fandom.com/wiki/Thailand>

948 Bangkok Bank, « New Anti-Money Laundering Ministerial Regulations », sur *Bangkok Bank* [consulté le 14 mars 2019]. [https://www.bangkokbank.com/-/media/Files/Personal/Cards/Debit-Cards/Debit-Purchasing-Card-for-Gold-Buyers/AML\\_English.aspx?la=en&hash=5D9C937267A4E083AA7E656563C525E98EE926F8](https://www.bangkokbank.com/-/media/Files/Personal/Cards/Debit-Cards/Debit-Purchasing-Card-for-Gold-Buyers/AML_English.aspx?la=en&hash=5D9C937267A4E083AA7E656563C525E98EE926F8)

949 Global legal research directorate staff, « Regulation of Cryptocurrency Around the World: Vietnam », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/world-survey.php#vietnam>

notamment pour les cartes anonymes<sup>950</sup>; les cartes mobiles doivent en théorie obligatoirement identifier leur titulaire<sup>951</sup>.

**321. La législation japonaise.** Au Japon, la réforme de 2017 de la loi contre le blanchiment a ajouté les « *virtual currency exchange service providers* » parmi les sujets assujettis, avec des seuils de déclarations et d'identification pour les opérations liées aux cryptomonnaies<sup>952</sup>. Étaient déjà assujettis les opérateurs téléphoniques. Le Japon est l'un des rares pays à posséder une réglementation fiscale et contre le blanchiment pour les cryptomonnaies<sup>953</sup>. Celles-ci sont définies par la loi sur les services de paiement, et seuls les établissements agréés peuvent opérer dans ce domaine<sup>954</sup>. Quant aux cartes prépayées, les cartes de crédit permettant de payer d'autres entités que l'émetteur ne peuvent être émises que par des banques agréées, mais les autres cartes de crédit peuvent être émises par des institutions non financières (auxquelles ne s'appliquent pas les mesures préventives de la lutte contre le blanchiment). Dans tous les cas, l'identification du titulaire n'est pas obligatoire, mais elles ne peuvent être utilisées que pour l'achat de biens et de services<sup>955</sup>. En matière de cartes mobiles prépayées, l'identification du titulaire est obligatoire depuis 2006<sup>956</sup>.

\*\*\*

## **322. Conclusion de section. Des défis nouveaux vers un défi classique encore d'actualité.**

Les blanchisseurs-trafiquants, profitant du principe de neutralité, utilisent les nouveaux moyens de paiement et les nouvelles technologies pour étendre leur arsenal et brouiller les pistes, mais aussi pour développer leurs activités de traite, notamment dans l'espace numérique. L'inclusion des nouvelles technologies demeure encore limitée dans les législations anti-blançhiment, d'autant que ces technologies, notamment les cryptomonnaies, font bien souvent l'objet d'une absence de régulation, voire d'une interdiction d'utilisation fragile de la part des autorités administratives telles que les Banques d'État. Leur prise en considération est néanmoins croissante, et devrait faire l'objet de nouvelles législations dans les années à venir. Les cryptomonnaies pourraient recevoir un statut juridique propre ou similaire à celui des autres services de paiement, tandis que la régulation des

---

950 Articles 3.4 et 14 de la *Circular No. 19/2016/TT-NHNN dated June 30, 2016, on bank card operations*.

951 Pratique qui n'est pas encore totalement appliquée au vu de notre expérience, « Vietnam », sur *Prepaid Data SIM Card Wiki*, [consulté le 14 mars 2019]. <https://prepaid-data-sim-card.fandom.com/wiki/Vietnam>

952 R. JAFIC, « Annual Report 2017 », 2018, pp. 26 et 27.

953 « La réglementation des crypto-monnaies dans le monde », sur *IG Bank*, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.ig.com/fr-ch/strategies-de-trading/la-reglementation-des-crypto-monnaies-dans-le-monde-181219>

954 UMEDA Sayuri, « Regulation of Cryptocurrency: Japan », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/japan.php>

955 NAKAZAKI Ryu, « Overview of Regulationson Settlement Cards in Japan », *Yamashita, Tsuge and Nimura Law Office*, 2017, [consulté le 14 mars 2019]. [https://www.ytn-law.com/english/wp-content/uploads/sites/2/2017/02/Newsletter\\_Feb2017.pdf](https://www.ytn-law.com/english/wp-content/uploads/sites/2/2017/02/Newsletter_Feb2017.pdf)

956 « Japan », sur *Prepaid Data SIM Card Wiki*, [consulté le 14 mars 2019]. <https://prepaid-data-sim-card.fandom.com/wiki/Japan>

cartes prépayées pourrait s'étendre non seulement à la lutte contre le financement du terrorisme mais aussi à la lutte contre le blanchiment d'argent. D'autre part, un second défi contemporain du blanchiment dans le cadre de la traite est la forte corruption de ces milieux.

## **Section II : Le blanchiment d'argent et la corruption : un ancien défi d'actualité**

**323.** La corruption, entendue de manière large, va permettre de renforcer l'efficacité du blanchiment, mais aussi de la traite en sa forme d'exploitation sexuelle, en impliquant des représentants du pouvoirs, des agents de l'État (II), ou des professions juridiques censées appliquer une certaine déontologie (I), afin de favoriser une apparence de légalité<sup>957</sup>. Sans cette corruption, ces trafics auraient beaucoup plus de mal à exister<sup>958</sup>. Ainsi, « *Trafficking and corruption seem to be mutually reinforcing, that is, corruption fosters trafficking by transnational organized criminals and trafficking activities increase corruption* »<sup>959</sup>.

### **I) La corruption dans le secteur privé pour blanchir les profits de la traite : l'exemple des professions juridiques**

**324.** Malgré les débats qui agitent notamment les avocats depuis que les mesures préventives se sont étendues aux professions juridiques (B), l'usage de celles-ci dans le processus de blanchiment, notamment dans le cadre de la traite, est pourtant avéré (A)

#### **A) Les situations de corruption des professions juridiques et les débats en découlant**

**325.** Il conviendra d'exposer comment les professions juridiques peuvent être utilisées pour blanchir l'argent de la traite (1), puis les réticences invoquées par ce secteur à l'heure de leur étendre les mesures de lutte contre le blanchiment (2).

---

957 KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005, p. 23.

958 SHELLEY Louise, « Trafficking in Women : The Business Model Approach », *Brown Journal of international affairs*, Vol. X Issues I, 2003, p. 129. La corruption s'inscrit dans la stratégie commerciale du délinquant, qui doit inclure ce coût dans la mise en œuvre de son commerce illégal, tout en en connaissant les bénéfices dans un secteur relativement concurrentiel comme celui de la traite, où coexistent plusieurs groupes criminels, KOPP Pierre, « La lutte contre le blanchiment » in *Analyse économique comparée de la lutte antiblanchiment : droit continental versus Common Law*, Chaire Régulation de Science Po., 2006, p. 9.

959 R. UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011, p. 114.

## 1) La corruption avérée des professions juridiques

**326. Les niveaux de corruption du secteur juridique.** Certains professionnels pourraient offrir des services favorisant des opérations de blanchiment sans le savoir. Dès lors, nous distinguons plusieurs niveaux de corruption des professionnels du secteur juridique<sup>960</sup>. L'implication peut être involontaire<sup>961</sup>, ou à l'opposé, le professionnel peut détourner le regard, en ne posant pas de questions, voire être corrompu dès lors que son comportement persiste alors que les indicateurs de risque se maintiennent. Enfin, le professionnel peut être considéré complice s'il agit en ayant connaissance de la finalité illicite de l'opération. Dans le cadre de la traite, cette situation se retrouvera principalement au sein des organisations criminelles transnationales, ou des entreprises couvrant un phénomène de traite<sup>962</sup>, qui ont des moyens financiers suffisants pour recourir à ces professionnels.

**327. Le blanchiment avec l'aide d'un tiers.** Le réalisation du processus de blanchiment avec l'aide d'un professionnel du secteur juridique s'ancre dans la modalité plus générale de blanchiment avec l'aide d'un tiers. Cette modalité se définit comme le blanchiment par une personne qui n'a pas été impliquée dans la commission de l'infraction d'origine, ici, la traite en sa forme d'exploitation sexuelle. Le tiers réalise ce « service » contre une commission, ou tout autre type de contrepartie. Bien souvent, le professionnel<sup>963</sup> fait partie d'une autre activité légale, comme un cabinet d'avocats, et va bénéficier de ses connaissances techniques et exploiter les lacunes juridiques pour réaliser le blanchiment<sup>964</sup>.

**328. Les opérations réalisées par les professions juridiques.** Les professions juridiques peuvent mener à bien plusieurs fonctions au sein du processus de blanchiment. Elles peuvent se trouver en position de direction et de contrôle de l'opération, en planifiant la stratégie à adopter et les décisions à prendre. Elles peuvent se charger de la communication avec les clients-délinquants. De même, elles peuvent créer l'infrastructure criminelle, en ouvrant des comptes bancaires ou des

960 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Vulnerabilities of Legal Professionals », 2013, p. 5.

961 Son implication peut être inconsciente, notamment si aucun indicateur ne peut le laisser supposer une opération de blanchiment. Sa participation peut être involontaire : des indicateurs de risque sont présents, mais ne sont pas décelés ou sont mal interprétés. Le professionnel peut être alerte et actif, en cas de doute, il agit avec précaution, et en cas de fortes suspicitions ou en cas de connaissance de la finalité illicite du service, il interrompt la relation avec le client.

962 R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, p. 8.

963 Qui se fait parfois connaître par des publicités sur Internet, notamment sur le Dark Web.

964 R. GAFI, « Professional Money Laundering », FATF, Paris, France, 2018, pp. 10 et 11 ; PASSAS Nikos, « Cross-border Crime and the Interface between Legal and Illegal Actors », *Security Journal*, Vol. 13, 2003, p. 25. La profession juridique impliquée peut prendre plusieurs formes. Tout d'abord, il peut s'agir d'un professionnel individuel, non lié à une organisation quelconque. Il peut ensuite s'agir d'une organisation de professionnels, composée de plusieurs individus agissant de manière structurée entre eux. Enfin, il peut s'agir d'un réseau d'organisations, présentes dans plusieurs pays au niveau global ou régional, afin de répondre aux diverses attentes des délinquants, R. GAFI, *op. cit.*, 2018, pp. 12 et 13.

sociétés écran, réalisant des démarches administratives,...<sup>965</sup> Elles peuvent ensuite être responsable de la documentation<sup>966</sup> nécessaire au processus de blanchiment, acquise de manière frauduleuse ou non. Elles peuvent aussi agir au stade du transport, en s'occupant du processus douanier ; au stade de l'investissement ou de l'achat de biens<sup>967</sup> ; au stade de la collecte des fonds lors de la première étape du placement ; ou encore lors de transferts de fonds<sup>968</sup>. De manière moins fréquente, les professions juridiques, notamment les avocats, peuvent être corrompus pour blanchir de l'argent à travers des faux litiges (*sham litigation*), où l'issu du différend sera déterminé à l'avance afin de transmettre d'une société à une autre de l'argent sale à travers des dommages et intérêts<sup>969</sup>.

**329. Une corruption matériellement prouvée.** Toutes ces implications des professions juridiques ont pu être évoquées lors des rapports du GAFI<sup>970</sup>. De nombreuses entreprises-couvertures de traite bénéficient de l'aide d'un professionnel du secteur juridique afin de dissimuler les irrégularités de son commerce<sup>971</sup>. Leur implication permet d'afficher une apparence de commerce respectable, favorisant les relations avec des établissements financiers ou d'autres professions non corrompues, et rendant plus difficile l'enquête financière<sup>972</sup>. Malgré ces constats, les professions juridiques demeurent peu sanctionnées pour leurs implications dans ce processus illégal. Tout d'abord, il est difficile d'assurer une preuve tangible de leur participation en connaissance de cause à l'infraction<sup>973</sup>. De plus, d'un point de vue stratégique lors de l'enquête financière, il n'est pas forcément intéressant d'en venir à la sanction du professionnel, celui-ci pouvant devenir un informateur ou un témoin coopérant pour l'enquête, afin d'éviter une perte de réputation ou de licence d'exercice<sup>974</sup>.

**330. Une application contestée des mesures préventives.** Malgré une corruption avérée au sein des professions juridiques dans le cadre du blanchiment d'argent, les débats persistent quant à leurs obligations d'appliquer les mesures préventives de lutte contre le blanchiment.

---

965 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Vulnerabilities of Legal Professionals », 2013, pp. 54 et 63.

966 Quelques exemples : « *fake identification, bank statements and annual account statements, invoices for goods or services, consultancy arrangements, promissory notes and loans, false resumes and reference letters* ».

967 R. GAFI, *op. cit.*, 2013, pp. 37 et 44.

968 R. GAFI, *op. cit.*, 2018, pp. 16 et 17.

969 R. GAFI, *op. cit.*, 2013, p. 69.

970 R. GAFI, « Money Laundering Typologies 2003-2004 », 2004, paragr. 86 à 90 ; R. GAFI, *op. cit.*, 2013, p. 7. Parmi les professionnels qui réalisent les déclarations de soupçons qui leurs sont imposées, les infractions d'origine du blanchiment sont principalement la corruption, et des infractions indéterminées, du fait de volume d'espèces non justifiés ou de financements privés d'origine inconnue, R. GAFI, *op. cit.*, 2013, p. 27.

971 R. EUROPOL, « The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge », 2015, p. 8 ; R. GAFI, *op. cit.*, 2013, p. 59.

972 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Vulnerabilities of Legal Professionals », 2013, p. 34.

973 Notamment avec la barrière du secret professionnel ou autres obstacles provenant des priviléges de ces professions, qui peuvent varier selon les pays, rendant d'autant plus difficile la coopération internationale.

974 R. GAFI, *op. cit.*, p. 33.

## 2) Le débat sur l'inclusion des professions juridiques comme sujets assujettis à la lutte contre le blanchiment

**331. Une hostilité expresse aux mesures de prévention.** Bien que l'inclusion des professions juridiques parmi les sujets assujettis à la lutte contre le blanchiment ne soit pas si récente, ces règles ont du mal à être acceptées<sup>975</sup>, et sont encore peu appliquées, notamment des avocats. Ainsi en France, les avocats affichent une « *hostilité prononcée* »<sup>976</sup>. En Espagne, la majorité des déclarations de soupçon ne provenant pas du secteur financier viennent des notaires, des registres, et des sociétés de jeux de hasard, mais les signalements demeurent très bas parmi les avocats<sup>977</sup>. En France, les avocats « *ne transmettent rien* »<sup>978</sup>. Au niveau global, de nombreuses associations d'avocats ont exprimé leur opposition à l'extension de l'obligation de déclaration aux avocats<sup>979</sup>.

**332. Une déontologie professionnelle supposée suffisante.** Tout d'abord, certains professionnels opposent aux mesures préventives leur déontologie professionnelle, qui refuse que les avocats participent à un acte de blanchiment<sup>980</sup>. L'avocat doit se retirer de toute opération dont il doute de la licéité, à moins de voir sa complicité retenue. Leur assujettissement aux règles de lutte contre le blanchiment n'est vu que comme une multiplication non nécessaire des sanctions, pour des actes considérés comme « *véniens* »<sup>981</sup> par les avocats<sup>982</sup>. Cependant, si ces sanctions disciplinaires et cette déontologie étaient réellement efficaces, la nécessité d'inclure les professions juridiques parmi les acteurs de la lutte contre le blanchiment ne serait pas apparue. Malheureusement, « *il est illusoire de penser que l'avocat « blanchisseur » dénoncera les forfaits dont il est l'auteur ou le complice* »<sup>983</sup>, ce qui limite le champs d'application de ces mesures préventives, n'étant destinées à s'appliquer qu'aux avocats non corrompus se doutant d'une opération illicite sous-jacente.

### 333. Une bonne gouvernance ou un conflit d'intérêt ? D'autres voient dans ce phénomène

975 DAVOUST Dominique, « La lutte contre le blanchiment de capitaux : une action menée au plan international, européen et national », *Petites affiches*, 2002, p. 5.

976 VÉRON, MICHEL, *Droit pénal des affaires*, Dalloz, 2016, paragr. 155.

977 R. SEPBLAC, « Memoria de actividades 2017 », 2018, pp. 5 et 6.

978 DALLES Bruno, « Les nouveaux défis de Tracfin », *AJ Pénal*, 2016, p. 1.

979 FMI et WORLD BANK, « Financial Intelligence Units: An Overview », 2004, p. 39.

980 BUYLE Jean-Pierre, « Blanchiment : Les avocats ne doivent pas être mis dans le même sac ! », in R. Cellule de traitement des informations financières, « Le livre blanc de l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », Bruxelles, 2013, pp. 159 et 160.

981 CHANTRAYE Gilles et SALLE Grégory, « Pourquoi un dossier sur la « délinquance en col blanc » ? Contribution à un regain d'intérêt sociologique collectif », *Champ pénal/Penal field*, Vol. X | 2013, paragr. 6.

982 DAOUD Emmanuel et SOBEL Maud, « La fraude fiscale, le blanchiment et l'avocat », *AJ Pénal*, 2013. Cet argument est soutenu par le fait que les obligations de vigilance sont limitées pour les professions juridiques, et souvent, la déclaration doit être réalisée auprès de l'ordre professionnel, et non de la cellule de renseignement financier, MET-DOMESTICI Alexandre, « Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent dans l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne*, 2015, p. 3.

983 Dès lors, l'auteur soutient que « *le champ d'application de la directive de prévention du blanchiment de capitaux nous semble inopportune, inutile, ambiguë et dangereuse* », DAL Georges-Albert, « Les avocats, les soupçons et le secret professionnel », in R. Cellule de traitement des informations financières, *op. cit.*, pp. 153 et 154.

l’application prévisible des règles de gouvernance et de *compliance* aux professions juridiques, « *l’avocat est un partenaire obligé de ce combat* »<sup>984</sup>. Ces procédures préventives permettront de lutter contre le blanchiment, tout en renforçant l’indépendance des avocats, leur secret professionnel en évitant de stigmatiser cette profession comme utilisant les lacunes juridiques pour en faire profiter des puissants ou des délinquants. Le secret professionnel, au lieu de servir d’instrument à la dissimulation, peut aussi s’afficher comme un outil d’éthique, s’appuyant sur des codes de conduite ou des bonnes pratiques professionnelles permettant de renforcer la déontologie interne à travers les mesures préventives contre le blanchiment<sup>985</sup>. Cependant, la plupart des professionnels voient en ces nouvelles mesures un conflit d’intérêt, entachant l’indépendance de leur profession<sup>986</sup>. Leurs clients pourraient avoir peur de leur divulguer des informations, ce qui influencera négativement sur la relation de conseil : il convient de mettre en balance le principe de présomption d’innocence et les droits à la défense d’une part, et l’affaissement du secret professionnel en cas d’infraction sous-jacente en dehors de tout procès<sup>987</sup>.

**334. Le point de vue de la Cour européenne des droits de l’Homme.** De plus, il convient de souligner, au niveau européen, que la Cour européenne des droits de l’Homme a jugé que cette obligation de déclaration de soupçons imposée aux avocats n’est pas contraire à l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme<sup>988</sup>, qui fonde le secret professionnel sur le droit au respect de la vie privée. Cette obligation poursuivant un « *but légitime de la défense de l’ordre et de la prévention des infractions pénales, [...] elle est nécessaire pour atteindre ce but [et] ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats* »<sup>989</sup>.

**335. Les mesures préventives applicables aux professions juridiques.** Au regard du

---

984 BOURMANNE Martine, « Le secret professionnel des avocats : cet alibi de l’establishment financier », in R. Cellule de traitement des informations financières, « Le livre blanc de l’argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », Bruxelles, 2013, pp. 164 à 168.

985 R. GAIFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Vulnerabilities of Legal Professionals », 2013, p. 17.

986 *Op. cit.*, p. 18.

987 *Op. cit.*, p. 19.

988 Cour européenne des droits de l’Homme, 6 décembre 2012, *Michaud c. France*, n°12323/11 ; « L’avocat, le blanchiment et le secret vus par la Cour de Strasbourg », sur DALLOZ Etudiant - Actualité, publié le 11 décembre 2012, [consulté le 6 mars 2019]. <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/lavocat-le-blanhiment-et-le-secret-vus-par-la-cour-de-strasbourg/h/2cd5590ac221a40894a3a1f4f99a0410.html>

989 « *puisque ceux-ci n’y sont pas astreints lorsqu’ils exercent leur mission de défense des justiciables et que la loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel en prévoyant que les avocats ne communiquent pas directement leurs déclarations à l’administration mais à leur bâtonnier* », Cour Européenne des droits de l’Homme ; « *L’obligation de déclaration de soupçon incombe aux avocats dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel* », Communiqué de presse du Greffier de la Cour, 2012 ; LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, « L’obligation de déclaration de soupçon des avocats en matière de lutte contre le blanchiment ne porte pas atteinte à l’article 8 de la CEDH – Cour européenne des droits de l’homme 6 décembre 2012 », *AJ Pénal*, 2013, n° 3, p. 160 ; MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « La conventionnalité de l’obligation de déclaration de soupçon pesant sur l’avocat : de la consécration du droit au secret professionnel des avocats à l’apothéose du bâtonnat », *RSC*, 2013, n° 1, p. 160 ; ROBERT Hervé, « Les avocats et la lutte anti-blanhiment », *La Semaine Juridique Edition Générale*, 2013, n° 7, p. 187.

phénomène existant de l'utilisation des professions juridiques pour assister le processus de blanchiment, notamment de l'argent de la traite, et malgré les critiques qui peuvent être opposées à l'extension des mesures préventives à ces professions, il convient d'étudier ces dernières.

## **B) Les mesures préventives applicables aux professions juridiques**

**336.** Les activités des professions juridiques sont diverses, et leurs prérogatives varient d'un pays à un autre<sup>990</sup> : les instances supra-nationales vont élaborer des directives (1), puis les États devront les adapter à leur propre contexte juridique et aux vulnérabilités propres à leurs professions juridiques (2).

### **1) Les directives internationales quant aux mesures préventives applicables aux professions juridiques**

**337. Les recommandations du GAFI.** Tout d'abord, le GAFI prévoit d'assujettir les « *avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables* », mais leurs obligations de lutte contre le blanchiment varient selon leurs activités. Ainsi, la recommandation 22.d prévoit leur assujettissement aux obligations de vigilance et d'identification, notamment si leur client est une personne politiquement exposée, ou d'intermédiation par un tiers<sup>991</sup>. La recommandation 23.a prévoit leur assujettissement à l'obligation de déclaration de soupçons. Cependant, il ne s'agit pas d'un assujettissement général, mais uniquement dans les situations où ces professions « *préparent ou effectuent des transactions* », pour l'achat et la vente de biens immobiliers ; la gestion de capitaux, ou de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; ou pour l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés<sup>992</sup>. Cette délimitation des activités est détaillée dans la note interprétative à la recommandation 23, disposant que la déclaration de soupçons peut être écartée pour les informations « *obtenues dans des circonstances couvertes par le secret ou le privilège juridique professionnels* »<sup>993</sup>. De plus, ces déclarations peuvent se voir accorder un régime spécifique, devant être réalisées après de l'organisme d'autorégulation compétent<sup>994</sup> coopérant avec la cellule de renseignement financier.

---

990 R. GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Vulnerabilities of Legal Professionals », 2013, p. 12.

991 Mais aussi aux obligations de conservation des documents et d'évaluation des risques en cas de nouvelle technologie, recommandations 10, 11, 12, 15 et 17.

992 La note interprétative de ces deux recommandations souligne néanmoins que cette extension de la législation n'est nécessaire qu'en l'absence de « *dispositions législatives ou des moyens contraignants applicables aux activités les concernant* ».

993 Ces circonstances comprennent normalement « *l'évaluation de la situation juridique* » du client et les situations de « *défense ou de représentation [du] client dans le cadre de procédures judiciaires, administratives, d'arbitrage ou de médiation, ou en lien avec ces procédures* », note interprétative de la recommandation 23.2.

994 Dont l'existence et la création se retrouve à la recommandation 28.b. Cette possibilité est reprise par le modèle de loi de l'UNODC, UNODC, FMI et Commonwealth Secretariat, « *Model provisions on money laundering, terrorist financing, preventive measures and proceeds of crime (for common law legal systems)* », 2009, p. 48.

**338. La directive de l'Union Européenne.** Au sein de l' Union Européenne, la directive contre le blanchiment prévoit des dispositions similaires. L'article 2.1.3 inclut parmi les sujets assujettis, d'une part les « *auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux* » dans tous les cas ; d'autre part, les « *notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes* », agissant pour leur client dans toute transaction portant sur des opérations similaires à celles spécifiées par le GAFI<sup>995</sup>, en y ajoutant « *la constitution, la gestion ou la direction de fiducies/trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires* ». De plus, leur régime des obligations de prévention contient plusieurs spécificités. Tout d'abord, même en présence d'une impossibilité de remplir le devoir de vigilance, les professions juridiques n'auront pas à interrompre leurs activités d'évaluation de la situation juridique du client, ou de « *défense ou de représentation [...] dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* »<sup>996</sup>. Dans les mêmes cas, l'obligation de déclaration de soupçons ne sera pas applicable. Comme dans le cadre du GAFI, l'Union prévoit que la déclaration puisse être transmise à l'organisme d'autorégulation approprié<sup>997</sup>.

**339. Les transpositions nationales.** Au regard de ces particularités présentées par le régime de mesures préventives applicables aux professions juridiques offert par les recommandations internationales, il convient d'étudier le développement qui en est fait au niveau national.

## 2) Les législations nationales relatives aux mesures préventives applicables aux professions juridiques

**340. Les mesures préventives applicables aux professions juridiques en Asie.** Tout d'abord, il convient de souligner qu'en Thaïlande et en Chine, les professions juridiques ne sont pas assujetties<sup>998</sup>. Au Japon, il convient de différencier deux situations. Tout d'abord, une série de professions juridiques ou assimilées, comme l'équivalent japonais des notaires ou des experts-comptables<sup>999</sup>, vont devoir remplir les obligations de lutte contre le blanchiment, lors de la conclusion de contrat pour : l'achat et la vente de biens immeubles ; l'établissement, la fusion, etc, de sociétés ; et la gestion de fonds ou de titres d'une valeur de plus de deux millions de yens

995 À savoir : « *i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ; ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ; iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés* ».

996 Article 14.4 de la directive.

997 Article 34 de la directive. Dès lors que la transmission des informations à la cellule de renseignement financier est rapide et non filtrée.

998 Elles ne sont pas incluses à la section 16 énumérant les sujets assujettis, parmi les professions non financières mais pas juridiques.

999 « *judicial scriveners, certified administrative procedure specialists, certified public accountants, certified public tax accountants* ».

(environ 16 000 euros)<sup>1000</sup>. D'autre part, les avocats<sup>1001</sup> devront appliquer les règles fixées par la *Japan Federation of Bar Association*<sup>1002</sup>. Au Vietnam, les établissements non financiers incluent : « *supplying certified services, accounting; legal services of an attorney, [and] practicing lawyers organization* »<sup>1003</sup>. Conformément à l'article 8.2.d, ces professionnels sont dans l'obligation d'appliquer les mesures du devoir de vigilance, dans les cas où ils sont chargés d'exécuter des transactions pour leurs clients, de transférer des droits sur l'usage de la terre<sup>1004</sup>, de gestion de fonds de biens, de comptes bancaires ou de ses activités sociétaires, ou d'achat ou de vente d'une société commerciale<sup>1005</sup>.

**341. La législation espagnole.** En Europe, le régime est plus développé. En Espagne, l'article 22.1.ñ) de la loi contre le blanchiment inclut parmi les sujets assujettis les avocats<sup>1006</sup>, et les autres professions indépendantes. Ceux-ci seront tenus aux obligations de prévention quand ils participent aux opérations classiquement énumérées<sup>1007</sup>, et de manière plus générale, dans toute opération financière ou immobilière. Ils sont tenus aux mêmes obligations que les autres sujets, avec quelques particularités. Ainsi, l'article 22 prévoit que les avocats n'auront pas à interrompre leurs relations avec leur client en cas d'impossibilité à réaliser les mesures d'identification, n'auront pas l'obligation de coopérer avec le SEPBLAC, ni n'auront pas à réaliser de déclaration de soupçons, quant aux informations reçues dans le cadre de mission de défense ou de représentation dans toute procédure, même si l'information est reçue avant ou après ladite procédure.

**342. La législation allemande.** En Allemagne, la section 2.1.10 prévoit que soient assujettis les « *lawyers, legal advisors who are members of a bar association, patent attorneys and notaries* »<sup>1008</sup>. Une fois encore, cet assujettissement n'est pas absolu. Les mesures de prévention ne

---

1000 À l'exclusion des paiements d'impôts ou d'amende, de la gestion des biens d'autrui par décision judiciaire ou administrative, et des contrats de tutelle volontaire. « *Act on Prevention of Transfer of Criminal Proceeds, Amended* », sur *NPA*, [consulté le 28 février 2019], [https://www.npa.go.jp/sosikihanzai/jafic/pdf/e\\_leaf20161001.pdf](https://www.npa.go.jp/sosikihanzai/jafic/pdf/e_leaf20161001.pdf)

1001 R. JAFIC, « *Annual Report 2017* », 2018, pp. 20, 36 et 37. Article 12 du *Act on Prevention of Transfer of Criminal Proceeds*

1002 Ce qui inclut les *Rules on Identification of Clients and Record-Keeping* et les *Rules on Verification of Matters for Identification of Clients and Record-Keeping*.

1003 Article 2.2 en relation avec l'article 4.4.d de la loi contre le blanchiment d'argent.

1004 Au Vietnam, la terre et les biens immeubles n'appartiennent pas aux individus mais à l'État, qui ne leur en cède que l'usage.

1005 En vertu de l'article 41, le Ministère de la Justice est chargé de la mise en œuvre de ces mesures au sein des professions juridiques, en coopération avec la Banque Nationale du Vietnam.

1006 Qui se divisent en deux métiers en Espagne, les *abogados* et les *procuradores*.

1007 Notamment : achat de biens immobiliers ou d'entités commerciales, la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, l'ouverture ou la gestion de comptes courants, de comptes d'épargne ou de titres, l'organisation des apports nécessaires à la création, au fonctionnement ou à la gestion entreprises ou la création, l'exploitation ou la gestion de trusts, d'entreprises ou de structures similaires, traduction libre : « *compraventa de bienes inmuebles o entidades comerciales, la gestión de fondos, valores u otros activos, la apertura o gestión de cuentas corrientes, cuentas de ahorros o cuentas de valores, la organización de las aportaciones necesarias para la creación, el funcionamiento o la gestión de empresas o la creación, el funcionamiento o la gestión de fideicomisos («trusts»), sociedades o estructuras análogas* ».

1008 Mais aussi aux « *legal advisors who are not members of a bar association and persons registered under section 10 of the Legal Services Act (Rechtsdienstleistungsgesetz)* », conformément à la section 2.1.11.

s'imposeront que lors des opérations classiquement listées<sup>1009</sup>, dans lesquelles ils participent pour leurs clients, et aux opérations financières et immobilières qu'ils mènent à bien pour leurs clients. Sans cette limitation, sont aussi des sujets assujettis les « *auditors, chartered accountants, tax advisors and authorised tax agents* »<sup>1010</sup>. Le devoir de vigilance<sup>1011</sup>, l'obligation de coopération avec la cellule de renseignement financier<sup>1012</sup>, et l'obligation de déclaration de soupçons<sup>1013</sup> ne sont pas applicables dans les situations de conseil juridique et de représentation légale, sauf si le sujet sait que le client cherche délibérément à blanchir de l'argent<sup>1014</sup>. Conformément à l'article 50, ces sujets seront sous la surveillance d'autorités de contrôle spécifiques selon les corps de métiers<sup>1015</sup>.

**343. La législation belge.** En Belgique, la loi contre le blanchiment inclut de manière absolue<sup>1016</sup> certaines professions indépendantes<sup>1017</sup> ; et de manière particulière les avocats quand ils assistent leur client dans les opérations classiquement énumérées<sup>1018</sup>, ou quand ils agissent en son nom et pour son compte dans toute opération financière ou immobilière. Pour ces professions indépendantes, certaines obligations ne s'appliqueront pas lorsqu'elles « *évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* »<sup>1019</sup>. Ces obligations sont l'obligation de rompre la relation en cas d'impossibilité d'identification de l'identité du client<sup>1020</sup>, d'évaluation de l'opération<sup>1021</sup>, et de vigilance continue et proportionnée en fonction du risque<sup>1022</sup>, et l'obligation de déclaration de soupçons<sup>1023</sup>. Conformément à l'article 85.1, ces professions sont sous

1009 « *buying and selling real estate or commercial companies, managing of money, securities or other assets, opening or managing bank, savings or securities accounts, organising funds for the purpose of establishing, operating or managing companies or partnerships, establishing, operating or managing Treuhand companies, companies, partnerships or similar arrangements* »

1010 Section 2.1.12 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1011 Section 10.9 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1012 Sections 30.3 et 52.5 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1013 Section 43.2 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1014 De plus, conformément à la section 6.6, ces sujets peuvent refuser de communiquer des informations en vertu du secret professionnel. Cependant, ce secret tombe dès lors qu'ils connaissent que le client utilise cette relation dans un but de blanchiment

1015 Pour les avocats, « *the competent local chamber of lawyers* » ; « *for patent attorneys [...], the Chamber of Patent Attorneys* » ; « *for notaries [...], the respective President of the Regional Court in whose jurisdiction the notary is domiciled* » ; « *for auditors and chartered accountants [...], the Chamber of Public Accountants* » ; « *for tax advisors and authorised tax agents [...], the competent local chamber of tax advisors* ».

1016 Article 5.1.24 à 27 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1017 Les professions d'experts-comptables et de conseils fiscaux externes, les comptables agréés externes et les comptables-fiscalistes agréés externes, les notaires, et les huissiers de justice.

1018 A savoir, « *l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ; la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ; l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou de portefeuilles ; l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires* ».

1019 Articles 33, 34, 35 et 53 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1020 Article 33 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1021 Article 34 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1022 Article 35 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1023 Article 53 de la loi contre le blanchiment d'argent. Dans ces cas, les sujets ainsi que le Bâtonnier n'auront pas l'obligation d'apporter des informations complémentaires à la cellule de renseignement financier, à moins que « *les*

la supervision d'autorités de contrôle spécifiques<sup>1024</sup>, qui devront adopter un régime de surveillance<sup>1025</sup>. Ces autorités ont aussi un pouvoir de sanction propre à leur réglementation, auquel s'ajoutent les sanctions prévues à l'article 118.1 : déclaration publique, injonction d'arrêter la violation ou de ne pas la réitérer, retrait ou suspension de l'agrément, ou interdiction temporaire d'exercer. De plus, les professions indépendantes bénéficient d'une possibilité de déclarer directement à la cellule de renseignement financier, s'il n'est pas souhaitable de passer par l'autorité de contrôle<sup>1026</sup>. Cependant, cette possibilité est refusée pour les avocats<sup>1027</sup>.

**344. La législation française.** En France, sont des sujets assujettis de manière absolue les experts-comptables et les commissaires aux comptes<sup>1028</sup>. Au contraire, les avocats<sup>1029</sup>, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires<sup>1030</sup> ne seront des sujets assujettis que<sup>1031</sup> s'ils « *participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire* »<sup>1032</sup>, ou assistent leur client dans les transactions classiquement listées. De plus, les avocats ne seront pas soumis aux obligations de prévention : « *lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* »<sup>1033</sup>. Toutes les professions n'auront pas non plus ces obligations « *lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux* »<sup>1034</sup>. Conformément à l'article L561-36.I du Code monétaire et financier, ces professions indépendantes disposent d'autorités de contrôle spécifiques<sup>1035</sup>, qui

---

*entités assujetties visées ont pris part à des activités de blanchiment de capitaux [...] ont fourni un conseil juridique à [ces] fins [...] ou savent que le client a sollicité un conseil juridique à de telles fins* », article 81.3 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1024 À savoir, l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, la Chambre nationale des notaires, la Chambre nationale des huissiers de justice, et le Bâtonnier de l'Ordre.

1025 En cas de négligence, « *le Roi peut adopter ou modifier Lui-même ces mécanismes* », article 117.1 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1026 Article 49 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1027 Article 52 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1028 Article L561-2.12 et 12bis du Code monétaire et financier.

1029 Ce qui inclut les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

1030 Quant aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires et aux commissaires-priseurs judiciaires, ils ne sont pas soumis aux mesures préventives que si celles-ci sont compatibles avec leur mandat, article L561-3.V du Code monétaire et financier.

1031 Article L561-2.13 en relation avec l'article L561-3 du Code monétaire et financier.

1032 À savoir, « *l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ; la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client : l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ; l'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ; la constitution, la gestion ou la direction des sociétés ; la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ; la constitution ou la gestion de fonds de dotation* ». Cet article est cependant plus précis que les autres droits évoqués.

1033 Article L561-3.II du Code monétaire et financier.

1034 Article L561-3.III et IV du Code monétaire et financier.

1035 À savoir, le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel les avocats sont inscrits, les chambres des notaires sur les notaires de leur ressort, les chambres régionales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, la

pourront engager des sanctions, en cas de « *manquements graves, répétés ou systématiques à ces obligations* »<sup>1036</sup>. Enfin, l'avocat ne déclare pas directement à la cellule de renseignement financier, mais « *au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit* »<sup>1037</sup>.

**345. De la corruption privée à la corruption publique.** Alors que la législation contre le blanchiment a pris en compte les cas avérés de corruption des professions juridiques, notamment comme agent de l'économie lícite contribuant à dissimiler l'activité de traite, et malgré les avocats réfractaires à leur application, la législation demeure encore plus faible quand il s'agit d'appliquer des mesures préventives au phénomène de corruption du secteur public.

## **II) La corruption dans le secteur public pour blanchir les profits de la traite : l'État au centre du phénomène**

**346.** Il convient en premier lieu d'aborder les modalités de corruption publique qui existent dans les secteurs de la traite et du blanchiment (A), avant d'évoquer les mesures préventives limitées en matière de blanchiment (B).

### **A) La corruption des agents publics au cœur du phénomène de traite et de blanchiment**

**347. Les cas théoriques de corruption publique.** « *Parfois de véritables criminels se profilent derrière de hauts fonctionnaires ou des hommes politiques* »<sup>1038</sup>. Si cette affirmation peut paraître extrême, elle n'en est pourtant pas moins exacte : en matière de traite en sa forme d'exploitation sexuelle, la corruption d'agents publics est l'un des facteurs majeurs de la persistance de cette pratique<sup>1039</sup>. Il convient de noter que sans en arriver à la corruption, la classe politique peut aussi fermer les yeux sur des pratiques illégales, comme la prostitution ou l'exploitation sexuelle, « *dès lors qu'[elles] sont rentables économiquement* »<sup>1040</sup>. Bien que la politique s'indigne contre la

---

chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires sur les commissaires-priseurs judiciaires de leur ressort, le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sur les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des experts-comptables sur les experts-comptables, et selon les conditions du Code de commerce pour les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, et les commissaires aux comptes.

1036 Article L561-36.II du Code monétaire et financier.

1037 Article L561-17 du Code monétaire et financier.

1038 DUCOULOUX-FAVARD Claude, « Typologies du blanchiment en écomafia (Réflexions à partir du rapport GAFI-XIII du 1er février 2002) », *LPA*, 10 mai 2002, p. 2.

1039 Les données demeurent néanmoins limitée, ce qui ne permet d'avoir qu'une vision partielle est incomplète du phénomène, HOLMES Leslie, « Human Trafficking & Corruption: Triple Victimization? », in *Strategies Against Human Trafficking: The Role of the Security Sector*, Cornelius Friesendorf Ed., 2009, pp. 84 et 89.

1040 CHANTRAINE Gilles et SALLE Grégoire, « Pourquoi un dossier sur la « délinquance en col blanc » ? Contribution à un regain d'intérêt sociologique collectif », *Champ pénal/Penal field*, Vol. X, 2013, paragr. 9. De même,

traite, et que des évolutions soient rapportées lors des rapports étatiques aux organes internationaux, certains agents publics profitent aussi des victimes de traite<sup>1041</sup>. En détournant ainsi le regard, les victimes de traite sont les victimes de trafiquants, mais aussi des agents corrompus, et par là même de l’État, ce qui représente « *a third form of victimisation* »<sup>1042</sup>. Le pouvoir financier des trafiquants va leur permettre de contrôler par l’argent certains agents publics, notamment des officiers de police<sup>1043</sup>, mais aussi des professions judiciaires, des personnels diplomatiques, des gardes frontières<sup>1044</sup>, ou encore des agents des services de migration<sup>1045</sup>. La corruption peut être directe si l’agent public participe consciemment à des opérations de traite<sup>1046</sup>; elle peut être indirecte si l’agent public profite des personnes qu’il sait ou pense être des victimes de traite, ou en encore en refusant d’approfondir certaines enquêtes<sup>1047</sup>.

**348. La corruption en pratique.** Des situations de corruption sont principalement documentées en Asie<sup>1048</sup>. Au Vietnam et en Thaïlande, la situation est d’autant plus délicate que, durant les guerres<sup>1049</sup>, les visites des maisons closes par les militaires et autres agents publics était même encouragée, ce qui a contribué à créer un environnement propice à la corruption<sup>1050</sup>. Aujourd’hui en Thaïlande, la corruption de la police est un fait avéré<sup>1051</sup>, cependant, les sanctions sont plus souvent administratives que pénales<sup>1052</sup>. En Chine<sup>1053</sup> et au sein des mafias chinoises<sup>1054</sup>, les

---

certaines situations seront favorables à la corruption des agents publics, notamment la pauvreté, les agents publics cherchant une meilleure situation financière, ou encore l’impact contradictoire de mesures aux frontières plus restrictives, HOLMES Leslie, « Human Trafficking & Corruption: Triple Victimization? », in *Strategies Against Human Trafficking: The Role of the Security Sector*, Cornelius Friesendorf Ed., 2009, p. 102.

1041 ARONOWITZ Alexis, « Smuggling and Trafficking in Human Beings: The Phenomenon, The Markets that Drive It and the Organisations that Promote It », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2001, p. 185.

1042 HOLMES Leslie, *op. cit.*, p. 85.

1043 PICCA Georges, *La criminologie*, Que sais-je ?, 8e éd., 2009, paragr. 54.

1044 SHELLEY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, p. 6.

1045 HOLMES Leslie, *op. cit.*, p. 96.

1046 « *This may involve alerting the gang to forthcoming raids, or illegally providing relevant state paperwork such as work permits* ».

1047 HOLMES Leslie, *op. cit.*, pp. 86 et 87.

1048 Mais aussi en Europe dans l’actualité, « Hotels de luxe, prostituées,...: des pratiques abusives de policiers révélées », sur *Le Soir Plus*, publié le 23 janvier 2017, [consulté le 20 avril 2019]. <https://plus.lesoir.be/78893/article/2017-01-23/hotels-de-luxe-prostituees-des-pratiques-abusives-de-policiers-revelees>

1049 De même, des cas d’utilisation de victimes de traite ont été découverts au sein du personnel militaire d’organes internationaux comme l’Organisation des Nations Unies ou l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord, ce qui peut contribuer à amoindrir la législation contre la traite élaborée au sein des Nations Unies, sachant qu’elles même ont mis un certain temps avant de développer des procédures pour éviter ce genre de comportements, ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, 2009, pp. 138 à 141. Voir aussi HOLMES Leslie, *op. cit.*, 2009, p. 91.

1050 SHELLEY Louise, *op. cit.*, pp. 148 et 160.

1051 « *One Thai trafficker claimed that another trafficker had paid Thai police some US\$12,000 in bribes in return for their “turning a blind eye”* » ; HOLMES Leslie, *op. cit.*, p. 97.

1052 Department of state et office to monitor and combat trafficking in persons, « *Trafficking in persons report* », United States of America, 2018, p. 415. Il s’agit d’une source importante de revenus pour ces agents, qui en reversent parfois une partie à des personnages politiques, SHELLEY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, 2010, p. 162.

1053 Department of state et office to monitor and combat trafficking in persons, *op. cit.*, p. 140.

1054 SHELLEY Louise, *op. cit.*, pp. 115 et 116.

études confirment la corruption des agents de police par les gérants de maisons closes.<sup>1055</sup>

**349. De la corruption publique aux mesures préventives.** En présence de situations de corruption décelées tout autour de globe, et contribuant notamment à la pérennité de la traite en sa forme d'exploitation sexuelle, différents mesures sont venues tenter d'endiguer le phénomène.

### **B) Les mesures préventives contre le blanchiment par la corruption : les personnes politiquement exposées**

**350.** En raison de la corruption découlant de la traite, certains agents publics seront plus à même de vouloir blanchir cet argent. Dès lors, les mesures nationales de lutte contre le blanchiment prévoient un devoir de vigilance approfondi pour les personnes politiquement exposées (2), prenant son origine dans les directives internationales (2)<sup>1056</sup>.

#### **1) Les directives internationales relatives aux personnes politiquement exposées**

**351. Les personnes politiquement exposées au sein du GAFI.** Ainsi, le GAFI prévoit que les établissements financiers et les professions non financières<sup>1057</sup> devront appliquer des mesures d'identification renforcées en présence d'une personne politiquement exposée, en tant que client ou bénéficiaire effectif. Des mesures renforcées devront être prises en présence de « *personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques* »<sup>1058</sup> ; tandis que des mesures raisonnables devront être prises pour les « *personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays* » ou « *au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale* »<sup>1059</sup>. Il existe donc une claire différenciation entre les personnes politiquement exposées étrangères, qui peuvent

---

1055 Quelques articles d'actualité : « Thaïlande: des fonctionnaires impliqués dans un réseau de trafic d'êtres humains », sur *RFI*, publié le 2 mai 2017, [consulté le 20 avril 2019]. <http://www.rfi.fr/asie-pacifique/20170502-thailande-trafic-etes-humains-prostitution-policiers-fonctionnaires> ; « Chine : un ancien député national condamné à la prison à vie pour organisation de prostitution », sur *French.China.org.cn*, [consulté le 20 avril 2019]. [http://french.china.org.cn/china/txt/2017-08/15/content\\_41415478.htm](http://french.china.org.cn/china/txt/2017-08/15/content_41415478.htm)

1056 R. GAFI, « Money Laundering Typologies 2003-2004 », 2004, paragr. 77 à 81.

1057 Recommandations 12 et 22.

1058 « *disposer de systèmes appropriés de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ; obtenir l'autorisation de la haute direction d'établir (ou de poursuivre, s'il s'agit d'un client existant) de telles relations d'affaires ; prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds ; assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires* », recommandation 12.

1059 Voir le glossaire proposé par le GAFI.

être difficiles de connaître par les personnes assujetties<sup>1060</sup>, et nationales<sup>1061</sup>.

**352. Les personnes politiquement exposées au sein de l’Union Européenne.** L’article 3.9 de la directive de l’Union Européenne développe cette notion de personne politiquement exposée, sans que la définition ne distingue entre étrangers et nationaux, en donnant une liste de positions<sup>1062</sup>. L’article 20 reprend les mesures renforcées<sup>1063</sup> à appliquer, et l’article 21 prévoit des mesures spécifiques pour les assurances liées à des placements. Ces mesures devront être poursuivies même si la personne a cessé ses fonctions, durant une période de douze mois<sup>1064</sup>.

**353. Les personnes politiquement exposées dans les législations nationales.** Au regard de ces directives internationales, il convient d’étudier la transposition de ces mesures approfondies au niveau national.

## 2) Les mesures nationales applicables aux personnes politiquement exposées

**354. Les législations européennes.** En France, l’article L561-10.2 du Code monétaire et financier prévoit l’application de mesures complémentaires<sup>1065</sup> de vigilance si « *le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un État* »<sup>1066</sup>. En Belgique, l’article 4.28 de la loi contre le blanchiment se contente de reprendre la définition établie par la directive. L’article 34.1 prévoit la prise de « *mesures raisonnables*<sup>1067</sup> en vue de déterminer si les personnes identifiées [...] sont des personnes

---

1060 KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005, p. 25.

1061 UNODC, FMI et Commonwealth Secretariat, « Model provisions on money laundering, terrorist financing, preventive measures and proceeds of crime (for common law legal systems) », 2009, p. 34.

1062 « *personne physique qui occupe ou s'est vue confier une fonction publique importante et notamment : les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État ; les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ; les membres des organes dirigeants des partis politiques ; les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ; les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ; les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein* ».

1063 « *obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ; prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes ; assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue* ».

1064 Article 22 de la directive, ce qui a été transposé tel quel dans les pays européens de notre étude, sauf l’Espagne qui prévoit un délai de deux ans (article 14.9).

1065 Similaires à celles établies dans la directive, aux articles R561-20-2 et R561-20-3 du Code monétaire et financier.

1066 La liste exacte des fonctions est développée à l’article R561-18 du Code monétaire et financier.

1067 L’article 41 reprend les mêmes mesures renforcées que celles énoncées dans la directive.

*politiquement exposées* », ou le sont devenues<sup>1068</sup>. En Allemagne, la section 1.12 de la loi contre le blanchiment définit la personne politiquement exposée comme « *any person who is or who has been entrusted with a high-ranking prominent public function at international, European or national level or who is or has been entrusted with a public function of comparable political importance below national level* »<sup>1069</sup>, en reprenant à titre non exhaustif la liste de la directive. La section 10.1.4 prévoit la création de procédures pour établir le niveau de risque, et la section 15.3.1.a dispose que la présence d'une personne politiquement exposée requiert des mesures de vigilance renforcées<sup>1070</sup>. Enfin en Espagne, doivent être appliquées des mesures de vigilance renforcées<sup>1071</sup> en présence d'une « *personne à responsabilité publique* », c'est-à-dire qui occupe une fonction publique importante, dont une liste non exhaustive est offerte par la loi<sup>1072</sup>.

**355. Les législations asiatiques.** Au Japon, les opérations en présence d'une personne politiquement exposée, étrangère uniquement, sont considérées comme à risque, et les mesures renforcées ne comprennent qu'une nouvelle vérification de informations déjà requises<sup>1073</sup>. En Thaïlande, il faut se référer à la régulation ministérielle relative au devoir de vigilance, dont l'article 3 définit la personne politiquement exposée comme tout « *individual who is or was entrusted with a prominent public function in Thailand or by a foreign country, [or] in an international organization* »<sup>1074</sup>. L'article 14.1.a.4 prévoit l'évaluation spécifique des risques en leur présence, accompagnée des mesures renforcées de l'article 15<sup>1075</sup>. Au Vietnam, l'article 13 de la loi contre le blanchiment prévoit des mesures renforcées<sup>1076</sup> pour les clients étrangers « ayant une influence politique », dont la liste est fixée par la Banque National du Vietnam.<sup>1077</sup>

---

1068 Article 35.1 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1069 Section 1.12 de la loi contre le blanchiment.

1070 Sont notamment citées, à titre non exhaustif, les mêmes mesures que celles établies par la directive, à la section 15.6.

1071 Similaires à celles établies par la directive européenne, à l'article 14.5 et 7.

1072 Article 14.1 à 3. Liste plus développée qu'au niveau européen pour tenir compte de la décentralisation forte de l'État espagnol, et dont la liste définitive est fixée par la Commission de prévention du blanchiment de capitaux et des infractions monétaires.

1073 « *Act on Prevention of Transfer of Criminal Proceeds, Amended* », sur NPA, [consulté le 28 février 2019]. [https://www.npa.go.jp/sosikihanzai/jafic/pdf/e\\_leaf20161001.pdf](https://www.npa.go.jp/sosikihanzai/jafic/pdf/e_leaf20161001.pdf)

1074 Article 3 de la loi contre le blanchiment d'argent.

1075 « *(1) obtaining additional information or evidence from customers [...] ; (2) obtaining the approval of senior management to commence or continue the business relationship [...] ; (3) conducting enhanced examination and monitoring of the financial movements of high-risk customers* ». Et l'article 29 prévoit des mesures de vigilance renforcées quand elles sont bénéficiaires d'une assurance.

1076 « *a) building internal control regulations for opening accounts or set up a transaction when the customer or owner benefit is defined as individuals who have political influence ; b) taken measures to identify the source of the property of the client ; c) enhances client monitoring and business relations with the customer.* ».

1077 Aucune mesure spécifique n'a été trouvée dans la loi contre le blanchiment en Chine.

**356. Conclusion de section. Un retour au volet pénal.** C'est une conclusion empirique que d'affirmer que la traite des êtres humains, notamment en sa forme d'exploitation sexuelle, ainsi que le blanchiment d'argent, reposent en grande partie sur un phénomène globalisé de corruption. Malgré ces constatations, l'arsenal juridique pour contrecarrer ces pratiques demeure faible. Des obstacles peuvent en effet être soulevés quant aux mesures préventives contre le blanchiment dans le cadre de la corruption. Celles-ci sont limitées pour les personnes politiquement exposées publiques, dont la liste des agents publics est restreinte, quand il en existe une. D'autre part, ces mesures préventives sont peu appliquées et fortement critiquées par les professions juridiques, car vues comme une ingérence dans leur déontologie, notamment parmi les avocats. Par conséquent, d'autres solutions devraient être recherchées pour compléter ce système. Ainsi, il est possible d'en revenir au droit pénal, qui peut permettre de dissuader les agents, tant publics que privés, de s'engager dans une infraction de corruption.<sup>1078</sup> Du volet préventif, nous en revenons donc au volet répressif, dans une sorte de cercle vicieux qui ne sait pas où s'arrêter, les deux volets apparaissant nécessaires pour lutter contre le blanchiment et la corruption dans le cadre de la traite, tout en alourdisant leur régime juridique et contribuant ainsi à l'émettement de son efficacité.

**357. Conclusion de chapitre. Des efforts encore nécessaires pour des défis nouveaux et anciens.** Les techniques préventives du blanchiment d'argent dans le cadre de la traite trouvent encore de nombreuses limites face aux défis actuels. Ces défis sont nouveaux, et passent notamment par l'évolution des technologies, comme avec la diffusion des cartes prépayées et des cryptomonnaies, et de leur utilisation par les blanchisseurs-trafiquants. Comme cela est classique en droit pénal, le législateur peine à suivre l'évolution des pratiques criminelles, et réagit souvent avec un temps de retard. Pourtant, ces nouvelles technologies pourraient s'avérer un atout pour l'enquête financière dans le cadre de la traite d'êtres humains, en fournissant de nouveaux outils et de nouvelles sources de preuve. Le législateur devrait donc, au lieu de laisser des autorités publiques interdire des nouvelles technologies en faisant fi de la réalité, élaborer un régime juridique adéquat, en conciliant le développement économique et l'innovation avec la lutte contre le blanchiment de l'argent de la traite. D'autres défis sont anciens tout en demeurant contemporains, notamment du fait de la forte corruption présente au cours des infractions de traite et de blanchiment. Cependant, le législateur est confronté à des difficultés pour réglementer le secteur juridique, qui ne semble pas vouloir participer à cette lutte, bien qu'êtant utilisé par les organisations criminelles transnationales. Néanmoins, il convient de rappeler qu'une partie du secteur financier avait de même évoqué son mécontentement face à ses nouvelles obligations de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons donc

---

1078 CASSUTO Thomas, « Exigences du droit de l'Union européenne en matière d'investigations financières », *AJ Pénal*, 2013, p. 1.

prédire, en étant optimiste, que les professions juridiques réfractaires ne le seront que de manière temporaire. Enfin, le législateur est dans la nécessité de réprimer la corruption de ses propres démembrements, à savoir des agents publics. Cette régulation demeure limitée, l'État étant dans une position sensible de promoteur de lutte contre la traite d'êtres humains et contre le blanchiment, tout en sachant que certains agents dont il est responsable contribuent à la prospérité de ces phénomènes.

**358. Conclusion de titre. Des techniques préventives complémentaires et nécessaires.** Bien que les mesures préventives aient des limites, tant dans la législation que dans leur application, il n'en demeure pas moins que la lutte contre le blanchiment et la traite ne peut se suffire de techniques répressives. Les mesures préventives permettent de rendre le blanchiment moins aisé, rendant l'infraction de traite moins profitable si les profits ne peuvent pas être blanchis. Les modalités classiques de blanchiment ont fait l'objet de régulations relativement extensives, bien que des vides juridiques demeurent. Les améliorations sont principalement à apporter dans la mise en œuvre de ces mesures, afin de construire une réelle culture de la lutte contre le blanchiment auprès de tous les acteurs assujettis. Ainsi, les registres de bénéficiaires effectifs, afin de prévenir une utilisation illicite des sociétés, sont encore récents et leur implantation et leur utilisation doivent être renforcées. Le législateur s'est principalement concentré sur les obligations du secteur financier, mais leur mise en œuvre se retrouve amoindrie en raison de leur succès et de la quantité de informations recueillies. Les législations présentent encore des vides juridiques quant aux modalités de blanchiment utilisant la monnaie fiduciaire, l'absence de traçabilité étant un obstacle majeur à une prévention efficace. D'autre part, les nouveaux défis du blanchiment de l'argent de la traite requièrent un renforcement législatif, avant de passer à leur mise en œuvre. Ainsi, les nouvelles technologies sont encore peu régulées, bien que les cellules de renseignement financier soulèvent leur utilisation croissante par les milieux criminels. De même, le blanchiment de l'argent de la traite par la corruption d'agents publics et privés ne fait l'objet que d'une législation préventive faible. Néanmoins, une lutte ouvertement consolidée contre la corruption de la part de l'État pourrait contribuer à renforcer la démocratie et amoindrir les réseaux criminels, notamment de traite d'êtres humains, en sa forme d'exploitation sexuelle, et du blanchiment de ses profits.

## **Conclusion**

**359. L'origine du questionnement.** Il convient tout d'abord de rappeler que la traite des êtres humains, notamment en sa forme d'exploitation sexuelle, est l'une des infractions les plus profitables au monde, les trafiquants pouvant aisément blanchir cet argent sale. Cependant, son économie financière n'a pas reçu autant d'attention que d'autres infractions très profitables, comme le trafic de stupéfiants. Les approches de la traite se focalisent principalement sur un volet de genre, la majorité des victimes étant des femmes, a fortiori dans les cas d'exploitation sexuelle ; ou sur un volet de droits fondamentaux, la traite en violant de nombreux, à l'instar de l'esclavage. L'approche financière, quant à elle, semble annexe, voire critiquée comme ne pouvant prendre en compte les deux problématiques précédemment citées. Pourtant, pour combattre ce phénomène toujours croissant, des études récentes abordent la traite et son fonctionnement économique et financier, comme auparavant pour la lutte contre le trafic de stupéfiants. Au regard de ces évolutions et de ces contradictions apparentes selon les auteurs, nous avons souhaité aborder une approche financière de la traite des êtres humains, afin de savoir si les politiques et les techniques financières de lutte contre le blanchiment d'argent pouvaient s'appliquer à la lutte contre la traite, notamment en sa modalité d'exploitation sexuelle.

**360. Les techniques financières applicables à la traite des êtres humains.** Les politiques de lutte contre le blanchiment d'argent se focalisent classiquement sur deux aspects du phénomène. D'une part, il convient de réprimer a posteriori le blanchiment, notamment de l'argent de la traite, et de confisquer l'argent blanchi décelé. D'autre part, les techniques préventives ont fait l'objet d'une attention particulière, et d'un essor continu, afin de détruire les bases mêmes de l'économie du crime.

**361. Les techniques répressives : la condamnation des infractions.** En premier lieu, les techniques répressives permettent d'alourdir la balance dans le calcul coûts-bénéfices des trafiquants. Cependant, les trafiquants demeurent toujours peu inquiétés. La traite et le blanchiment étant éminemment des infractions transnationales, cela est principalement dû à de nombreuses limites à la coopération internationale. Pour coopérer, il faut se comprendre, ce qui passe principalement par des définitions communes et harmonisées en droit. Bien que la traite ait acquis une définition internationale générale suite au Protocole de Palerme, qui ne se prononce néanmoins pas sur la définition de l'exploitation sexuelle, des divergences importantes subsistent au sein des

législations nationales. Ces différences proviennent dans ce cadre principalement du caractère fortement politique sous-jacent des débats sur la prostitution « volontaire », souvent confondue ou assimilée à la traite (et vice versa). Malgré des tentatives de coopération renforcée au niveau bilatéral, ou à un niveau multilatéral restreint, cette diversité de définitions limite clairement la coopération internationale et réduit les possibilités de répression effective de la traite. Dès lors, dans une même logique que celle établie à son époque pour la lutte contre le trafic de stupéfiants, les organes de poursuite et le système judiciaire se tournent vers d'autres infractions pour tenter d'endiguer le phénomène. En matière d'exploitation sexuelle, il est classique d'obtenir des condamnations pour viol, agressions sexuelles, enlèvement, etc. Cependant, ces infractions possèdent un intérêt limité dès lors qu'elles ne s'attaquent pas au problème dans son entier, au réseau d'exploitation, ni aux bénéfices découlant de la traite. Par conséquent, une autre infraction pouvant être instrumentalisée pour lutter contre la traite est l'infraction de blanchiment. Malgré une absence de traité international général, les multiples textes supra-nationaux en sont arrivés à une définition plus ou moins harmonisée. Toutefois, de nouveau, malgré cette harmonisation censée faciliter la coopération internationale, la lettre des législations nationales demeure relativement variée. Bien que l'esprit soit le même, les infractions principales pour lesquelles le blanchiment peut être condamné peuvent diverger de manière conséquente ; les modalités de blanchiment peuvent être limitatives ; l'auto-blanchiment peut être réprimé ou non ; ... La répression de l'infraction financière comme moyen détourné de lutte contre la traite est donc un instrument valable, bien qu'offrant des limites similaires en terme de coopération internationale. Néanmoins, cette répression offrira des instruments spécifiques lors de sa mise en pratique, à l'étape de l'enquête et du jugement. Retenir une infraction de blanchiment, plutôt qu'une infraction « simple » de viol ou d'agression sexuelle permettra d'ouvrir une enquête financière. Dans ce cadre, des moyens extraordinaires d'enquête peuvent être retenus par les législations nationales, bien que cela demeure limité ; mais surtout, une coopération renforcée avec de nombreux acteurs pourra être établie. Parmi ces acteurs, nous retrouvons principalement les cellules de renseignement financier, qui offrent une source conséquente d'informations, afin de construire la structure du réseau de traite. À l'étape du jugement, un délit transnational tel que la blanchiment, à la différence d'infractions « internes » comme le viol, pourra bénéficier d'une compétence extraterritoriale de juridiction, voire de juges spécialisés. Néanmoins, cette approche financière de la traite étant encore très limitée, une difficulté majeure s'élève, au niveau interne comme au niveau international, à savoir la coopération entre les (trop) nombreux acteurs. La spécialisation entraîne la segmentation, ce qui peut aussi supposer une procédure plus longue, face à un blanchiment de plus en plus rapide.

**362. Les techniques répressives : la confiscation des profits.** Si l'enquête parvient à établir la structure du réseau du blanchiment de la traite, voire si le jugement entraîne une condamnation, cette approche financière pourra apporter un nouvel outil, à savoir la confiscation des profits. Cet outil se retrouve parfois pour les affaires de traite, mais en l'absence d'études sur le système financier du réseau, la confiscation sera sûrement moins effective. La confiscation permettra de récupérer les profits des délinquants, les privant ainsi des avantages tirés de l'infraction, et condamnant ainsi par la même l'économie du crime. Cet instrument, de nouveau, contribuera à faire peser la balance coûts-profits en défaveur des trafiquants-blanchisseurs. De plus, cette confiscation des profits pourrait être mise à profit pour l'indemnisation des victimes. En effet, que le blanchiment soit souvent considéré comme une infraction sans victimes, celle-ci suppose indirectement des préjudices à l'État, mais aussi à la victime de traite en sa forme d'exploitation sexuelle. L'État voit sa démocratie et son économie atteintes, en favorisant le développement d'entreprises criminelles, et en perdant de possibles rentrées d'argent. Pour faire un parallèle, quand un réseau de trafic de stupéfiants est condamné, l'administration fiscale en profite aussi bien souvent en engageant une procédure de redressement. Ces préjudices devraient donc être réparés par l'amende imposée, dont le paiement peut provenir des profits confisqués. D'autre part, la victime de traite est la victime centrale de ce phénomène complexe. Elle subit un nombre important de violations de ses droits fondamentaux, des dommages physiques et psychologiques, mais aussi financiers. Dès lors, la confiscation pourrait être un moyen fort de lier l'approche financière de la traite à une approche de droits fondamentaux, la réparation étant considérée comme l'un d'eux. Cependant, la confiscation n'est pas encore toujours possible au stade antérieur à la condamnation du délinquant, lui offrant la possibilité de faire disparaître ses actifs. De plus, les actifs peuvent se trouver dans un autre pays, ce qui nécessitera une coopération internationale, qui par nature, sera une procédure administrative relativement lourde et requérant du temps (qui là encore, sera mis à profit par le délinquant pour dissimuler ses profits). Enfin, il s'agit d'un instrument qui est encore trop peu utilisé, bien que certains pays essayent de mettre de plus en plus des confiscations automatiques. En raison de condamnations insuffisantes et de réparations inefficaces, la victime peut difficilement se tourner vers le trafiquant pour obtenir réparation. Dès lors, des fonds d'indemnisation étatiques sont nécessaires : pourtant, ils demeurent peu effectifs, bien souvent n'indemnisant pas les victimes mais ne leur offrant qu'un soutien. Les relations entre confiscation et fonds d'indemnisation sont rares, le budget de ceux-ci étant alors principalement déterminé par les politiques étatiques (dont l'indemnisation des victimes de traite ne semble pas forcément être la priorité).

**363. Les techniques préventives : des mesures plus ou moins efficaces selon les modalités traditionnelles de blanchiment.** Au regard des limites des techniques répressives du blanchiment dans le cadre de la lutte contre la traite en sa forme d'exploitation sexuelle, la nécessité de renforcer les techniques préventives afin de détruire l'économie du crime a fait l'objet de plus d'attentions. Le blanchiment de l'argent de la traite n'offre que peu d'originalités, et utilise les mêmes modalités que pour le blanchiment de l'argent d'autres infractions. Néanmoins, certaines modalités peuvent être plus présentes selon les régions et les groupes criminels. De plus, la marchandise de la traite étant des êtres humains, certaines spécificités sont à souligner. Parmi les modalités de blanchiment, nous distinguons des modalités traditionnelles, qui ont fait l'objet de mesures préventives spécifiques et développées, et des modalités soulevant des questionnements actuels. Parmi les techniques traditionnelles de blanchiment, les trafiquants vont, notamment à la première étage du circuit, dissimuler l'origine de leurs profits à travers une couverture sociétaire. Il peut s'agir d'une entreprise de divertissement, une maison close si la prostitution est légale, ou d'autres commerces détournés, si elle est illégale ; mais aussi d'entreprises sans lien direct avec la traite mais contrôlées par le même groupe criminel, comme des entreprises d'import-export. Du fait de ces constats, d'autres techniques pourraient être développées pour une prévention efficace de la traite et du blanchiment, notamment des techniques sociales par le biais de l'inspection du travail, et des techniques fiscales, avec le rôle des agents des douanes. Dans le cadre des techniques financières, les recommandations internationales et les législations étatiques vont se focaliser sur la transparence des personnes morales et notamment la diffusion d'information sur leurs bénéficiaires effectifs. De même, les autres acteurs qui interagissent avec des sociétés, notamment le secteur financier, devront être particulièrement attentifs lors de l'identification de ces clients. Ledit secteur ayant été utilisé de manière importante par les blanchisseurs, il s'agit de la modalité de blanchiment qui connaît le plus de mesures préventives applicables. Dans le cadre de la traite, il est fréquent que les victimes soient utilisées comme couverture lors de l'ouverture d'un compte bancaire ou de la réalisation de virement électronique. Dès lors, l'identification des clients est l'un des enjeux principaux de la lutte contre le blanchiment et la traite des êtres humains, notamment dans des contextes spécifiques à risque, comme avec les virements électroniques ou des relations avec des pays à risque. Afin d'assurer un respect de ces mesures, les États ont développé des sanctions, principalement dissuasives, le secteur financier se confortant dorénavant à des impératifs de gouvernance interne. En raison de ces multiples normes applicables au secteur financier, les trafiquants-blanchisseurs se sont tournés vers d'autres modalités classiques de blanchiment, utilisant principalement la monnaie fiduciaire. Ainsi, en Asie, les systèmes bancaires informels sont fréquemment utilisés pour blanchir de l'argent ; en Europe, le blanchiment se déroule souvent par l'investissement dans des biens à forte valeur ajoutée. Afin de contrer ces modalités, les États ont d'une part ouvert le monopole bancaire pour permettre à d'autres établissements que les banques d'offrir des services de paiement,

et notamment de transfert de fonds, qui seront contrôlés par le biais d'agréments obligatoires ; d'autre part, les États ont été amenés à ouvrir la liste des sujets assujettis afin que certains commerçants aient à appliquer les mesures préventives de blanchiment, notamment les agents immobiliers. Enfin, les trafiquants-blanchisseurs utilisent aussi des passeurs de fonds, dont le contrôle demeure difficile, passant par la déclaration en douanes de certaines sommes et valeurs. Quant à toutes ces modalités traditionnelles, les mesures préventives sont relativement renforcées au niveau européen, notamment sous l'impulsion de l'Union Européenne, mais demeurent encore limitées en Asie, où l'intérêt est encore principalement limité au secteur bancaire et où les obligations des autres sujets assujettis sont plus limitées.

**364. Les techniques préventives : des mesures limitées pour des défis majeurs.** En dernier lieu, les modalités de blanchiment évoluant au grès des lacunes juridiques et des opportunités, des défis persistent pour certaines d'entre elles. D'une part, l'évolution des technologies a offert de nouveaux instruments aux trafiquants-blanchisseurs. Malgré le principe de neutralité technologique, il est difficile d'envisager que les nouvelles évolutions technologiques ne seront utilisées qu'à bon escient. En effet, le traite en sa forme d'exploitation sexuelle utilise de plus en plus l'environnement informatique pour s'épanouir, notamment par la publicité de services sexuels, ou encore par la pornographie (dès lors qu'elle met en jeu des victimes de traite). De même, le blanchiment va pouvoir se réaliser par des moyens électroniques, notamment en utilisant des nouveaux moyens de paiement comme les cartes prépayées ou les cryptomonnaies. Ces moyens peuvent être utilisés indirectement pour blanchir l'argent de la traite, afin d'éviter de recourir à un nombre conséquent de monnaie fiduciaire ; voire il est possible d'avancer l'hypothèse d'un paiement direct du service illicite, par le biais d'un nouveau mode de paiement. Ces nouvelles technologies demeurent peu prises en compte dans les législations nationales, ainsi qu'au niveau des recommandations internationales. Les pays voient dans les cartes prépayées un instrument principalement utilisé dans le cadre du financement du terrorisme, et les mesures se limitent majoritairement à l'identification des utilisateurs de cartes mobiles prépayées. Quant aux cryptomonnaies, leur régulation est encore très diverse selon les positions politiques des pays, oscillant entre le progrès technologique qui en découle, et la méfiance envers un système financier supposant une désintermédiation bancaire. À ce jour, le Japon et l'Allemagne semblent être les deux pays offrant une meilleure régulation à ce sujet, l'un offrant une régulation complète de ce secteur, et le second assimilant les cryptomonnaies à un moyen de paiement. Dès lors, les mesures préventives du blanchiment s'appliquent à ce nouveau secteur. Enfin, une dernière modalité de blanchiment d'argent en rapport avec la traite des êtres humains en sa forme d'exploitation sexuelle a retenu notre attention, en tant que défi ancien mais toujours d'actualité. La traite et le blanchiment sont des crimes reposant énormément sur une autre

infraction, à savoir la corruption, soit du secteur privé, soit du secteur public. Parmi le secteur privé, les délinquants vont avoir recours, comme toute entreprise, à des conseillers techniques et juridiques afin de minimiser leurs risques. Cette corruption notamment des professions juridiques a engendré l'extension des règles de prévention à ce secteur, bien que cela soulève un débat toujours vif parmi les avocats. Parmi le secteur public, les trafiquants vont être amenés à corrompre un certain nombre d'agents publics qui assurent la pérennité de leur commerce, notamment des agents de police. Cette corruption, détectée partout autour du globe, est l'un des éléments les plus délicats contribuant à favoriser la croissance de ce phénomène. Dès lors, les mesures préventives du blanchiment de l'argent de la corruption, obtenu pour taire des activités de traite, sont très limitées, et n'offrent que des mesures relatives aux personnes politiquement exposées, étrangères uniquement dans certaines législations. Il faudrait alors en revenir au volet pénal.

**365. Une approche financière indispensable nécessitant d'être renforcée pour lutter contre la traite des êtres humains.** Au regard de notre étude, la lutte contre le blanchiment d'argent apparaît donc nécessaire et complémentaire à la lutte contre la traite, notamment en sa forme d'exploitation sexuelle. Le blanchiment d'argent, tant dans sa phase de répression comme dans sa phase de prévention, offre des techniques nouvelles ou renforcées afin de détecter les victimes de traite, de les indemniser, et de condamner les trafiquants en les privant de leurs profits. Si ces mesures sont parfois limitées au niveau répressif, il s'agit principalement des difficultés classiques liées à la coopération internationale, comme pour s'accorder sur des définitions harmonisées ou sur des procédures conjointes nécessitant de partager sa souveraineté. D'autres obstacles sont aussi soulevés au niveau préventif, provenant majoritairement d'une absence généralisée de lien entre la traite et le blanchiment, les acteurs n'étant pas formés aux problématiques particulières de droits fondamentaux et de violence de genre que la traite suppose. Ce volet préventif doit s'accompagner d'autres sanctions, notamment pénales, afin d'en assurer l'effectivité en utilisant le but dissuasif de ce droit, principalement en matière de corruption. Ainsi, les politiques et les techniques financières de lutte contre le blanchiment d'argent sont applicables à la lutte contre la traite, notamment en sa modalité d'exploitation sexuelle, mais leur mise en œuvre juridique et effective demeure limitée, nécessitant une meilleure prise en compte conjointe et globale de ces deux infractions transnationales.

## Annexes

### Annexe 1: État des traités

	<b>Crime organisé</b>	<b>Traite des êtres humains</b>		<b>Blanchiment d'argent</b>		<b>Compensation</b>
	Convention de Palerme des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)				
Pays européens			Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990)	Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005)	Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (1983)
Allemagne	Ratification (2006)	Ratification (2006)	Ratification avec réserve (2007)	Ratification avec réserve (1998)	Ratification avec réserve (2017)	Ratification (1996)
Belgique	Ratification (2004)	Ratification (2004)	Ratification (2009)	Ratification (1998)	Ratification (2009)	Ratification (2004)
Espagne	Ratification (2002)	Ratification (2002)	Ratification (2009)	Ratification avec réserve (1998)	Ratification (2010)	Ratification (2001)
France	Ratification (2002)	Ratification (2002)	Ratification avec réserve (2008)	Ratification (1996)	Ratification (2015)	Ratification (1990)
Pays asiatiques			ASEAN Convention against Trafficking in Persons, Especially Women and Children			
Chine	Adhésion avec réserve (2003)	Adhésion avec réserve (2010)	x			
Japon	Acceptation (2017)	Acceptation (2017)	x			
Thaïlande	Ratification avec réserve (2013)	Ratification avec réserve (2013)	Ratification (2016)			
Vietnam	Adhésion avec réserve (2012)	Adhésion avec réserve (2012)	Ratification (2017)			

## **Annexe 2: Traduction de l'article 150 du Code pénal vietnamien de 2015 sur la traite d'êtres humains, modifié en 2017, en vigueur en 2018**

### **Article 150. Traite des êtres humains**

1. Les personnes qui utilisent la force, menacent de recourir à la force, à la tromperie ou à d'autres manœuvres pour commettre l'un des actes suivants, sont punies de cinq à dix ans d'emprisonnement:
  - a) Transférer ou recevoir des personnes pour remettre ou recevoir de l'argent, des biens ou d'autres avantages matériels;
  - b) Transférer ou recevoir des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'enlever des parties du corps de la victime ou à d'autres fins inhumaines;
  - c) Recruter, transporter et receler d'autres personnes pour commettre les actes prévu aux paragraphes a ou b de la présente article.
2. L'infraction est punie de un de 08 ans à 15 ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes:
  - a) En bande organisée;
  - b) Pour un motif méprisable;
  - c) Lors de causer les blessures, toutes autres atteintes à la santé, ou des troubles de la mentalité et de l'acte de la victime avec un taux d'incapacité de 31% à 60%, sauf le cas prévu au paragraphe b de l'alinéa 3 de présent article;
  - d) Lors de sortir les victimes de la frontière de la République socialiste du Vietnam;
  - e) Pour de 2 à 5 personnes;
  - f) Lorsque l'infraction a été commis à deux fois ou plus.
3. L'infraction est punie de un de 12 ans à 20 ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes:
  - a) À titre de profession habituelle;
  - b) Lorsque le corps de la victime a été enlevé;
  - c) Lors de causer les blessures, toutes autres atteintes à la santé, ou des troubles de la mentalité et de l'acte de la victime avec un taux d'incapacité de 61% ou plus;
  - d) Lors de causer la mort ou le suicide de la victime;
  - e) Pour 06 personnes ou plus;
  - f) En récidive dangereuse.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 20.000.000 à 100.000.000 VND, de la résidence surveillée ou de l'interdiction de séjour pendant une durée de un à cinq ans ou de la confiscation de tout ou partie de ses biens.

**Annexe 3: Réponse par mail de la Commission Aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence**

Bonjour,

Voici les informations que je peux vous donner concernant le financement des aide octroyées aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Le Fonds qui alimente notre Commission fait partie du Trésor Public et n'est donc pas géré par la Commission elle-même.

Ce Fonds est alimenté de la façon suivante :

Lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, le juge condamne à l'obligation de verser une somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds. Cette somme est soumise à l'augmentation prévue par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales et peut être modifiée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le service public fédéral Finances procède au recouvrement des sommes visées à l'alinéa précédent, selon les règles applicables au recouvrement des amendes pénales. Les sommes recouvrées sont versées trimestriellement au Fonds.

Les paiements faits par le condamné s'imputent d'abord sur les frais de justice dus à l'Etat, ensuite sur la contribution visée à l'alinéa 1er, et enfin sur l'amende pénale, sous réserve de l'application de l'article 49 du Code pénal.

Par ailleurs, chaque année, un budget qui est fixé par le Service Public Fédéral Justice est alloué à la Commission.

J'espère que ces informations vous seront utiles,

Bien à vous,

Françoise MAZY

Attaché

Commission Aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

**Annexe 4: Projet de circulaire vietnamienne sur les services de paiements via les institutions non financières (extraits)**

**DƯ THẢO 3**

**THÔNG TƯ**

**Quy định về tổ chức không phải tổ chức tín dụng, chi nhánh ngân hàng nước ngoài cung ứng dịch vụ thanh toán không qua tài khoản thanh toán của khách hàng**

[...]

**Chương I: QUY ĐỊNH CHUNG**

**Điều 1. Phạm vi điều chỉnh**

1. Thông tư này quy định về việc tổ chức không phải tổ chức tín dụng, chi nhánh ngân hàng nước ngoài cung ứng dịch vụ thanh toán bằng đồng Việt Nam không qua tài khoản thanh toán của khách hàng (sau đây gọi là dịch vụ thanh toán) thực hiện trên lãnh thổ Việt Nam.

2. Việc cung ứng dịch vụ nhận và chi, trả ngoại tệ của tổ chức không phải tổ chức tín dụng, chi nhánh ngân hàng nước ngoài được thực hiện theo quy định của pháp luật về quản lý ngoại hối.

**Điều 2. Đối tượng áp dụng**

1. Tổ chức là pháp nhân không phải tổ chức tín dụng, chi nhánh ngân hàng nước ngoài thực hiện việc cung ứng một hoặc một số dịch vụ thanh toán không qua tài khoản thanh toán của khách hàng (sau đây gọi là tổ chức khác).

2. Tổ chức, cá nhân sử dụng dịch vụ thanh toán không qua tài khoản thanh toán (sau đây gọi là khách hàng sử dụng dịch vụ).

**Điều 3. Giải thích từ ngữ**

Trong Thông tư này, các từ ngữ dưới đây được hiểu như sau:

1. Dịch vụ thanh toán không qua tài khoản thanh toán của khách hàng, bao gồm: dịch vụ chuyển tiền, dịch vụ thu hộ, chi hộ.

2. Dịch vụ chuyển tiền là việc tổ chức khác thực hiện theo yêu cầu của bên trả tiền hoặc bên gửi tiền nhằm chuyển một số tiền nhất định cho bên thụ hưởng.

3. Dịch vụ thu hộ là việc tổ chức khác thực hiện ủy nhiệm của bên nhờ thu thu tiền của bên trả tiền trên cơ sở thỏa thuận bằng văn bản giữa tổ chức khác và bên nhờ thu.

4. Dịch vụ chi hộ là việc tổ chức khác thực hiện theo yêu cầu của bên trả tiền thay mặt bên trả tiền để chi trả cho bên thụ hưởng trên cơ sở thỏa thuận bằng văn bản giữa tổ chức khác và bên trả tiền.

**Điều 4. Chứng từ thanh toán [...]**

**Chương II: HOẠT ĐỘNG CUNG ỨNG DỊCH VỤ THANH TOÁN CỦA TỔ CHỨC KHÁC**

**Điều 5. Dịch vụ chuyển tiền [...]**

**Điều 6. Dịch vụ thu hộ và dịch vụ chi hộ [...]**

**Điều 7. Địa điểm giao dịch khi cung ứng dịch vụ thanh toán [...]**

**Điều 8. Đảm bảo khả năng thanh toán**

Tổ chức khác phải xây dựng và triển khai các biện pháp đảm bảo khả năng thanh toán và duy trì số dư hoặc thỏa thuận với ngân hàng về thấu chi tài khoản thanh toán cuối ngày lớn hơn số tiền phải trả cho khách hàng để thực hiện các giao dịch thanh toán đảm bảo an toàn và thông suốt.

**Điều 9. Quản lý rủi ro, đảm bảo an toàn, bảo mật**

1. Tổ chức khác phải xây dựng các cơ chế quản lý rủi ro, trích lập dự phòng, có biện pháp đánh giá, kiểm soát, phòng ngừa rủi ro và tuân thủ theo các quy định pháp luật về hoạt động giao dịch điện tử.

2. Từ chối hoặc chấm dứt cung cấp dịch vụ thanh toán cho khách hàng sử dụng dịch vụ khi khách hàng không đáp ứng đầy đủ các yêu cầu khi thực hiện dịch vụ thanh toán hoặc vi phạm thỏa thuận giữa các bên.

3. Có quy trình và thủ tục giải quyết yêu cầu tra soát, khiếu nại, tranh chấp. Xây dựng cơ chế đền bù, bồi thường thiệt hại đối với các trường hợp phát sinh rủi ro, sự cố trong quá trình cung ứng dịch vụ.

4. Tổ chức khác phải xây dựng, ban hành văn bản quy định việc giao nhận, bảo quản, trang bị két sắt tại các địa điểm giao dịch của hệ thống mình, thu gom, vận chuyển tiền mặt đảm bảo cuối ngày nộp vào tài khoản thanh toán mở tại ngân hàng, có phương án phòng cháy chữa cháy theo quy định của pháp luật.

Tổ chức khác chịu trách nhiệm đảm bảo an ninh, an toàn đối với việc luân chuyển tiền mặt cũng như xác định hạn mức tồn quỹ tiền mặt cuối ngày cho mỗi điểm giao dịch phù hợp với khả năng quản lý của mình và tính thanh khoản cho khách hàng sử dụng dịch vụ.

**Điều 10. Trách nhiệm thực hiện các quy định về phòng, chống rửa tiền**

Trong quy trình nội bộ triển khai thực hiện các dịch vụ, tổ chức khác phải quy định cụ thể các nội dung đảm bảo tuân thủ các quy định của pháp luật về phòng, chống rửa tiền, chống tài trợ khủng bố và các quy định

khác của pháp luật Việt Nam có liên quan, đảm bảo tối thiểu có các nội dung sau:

1. Tổ chức khác phải thực hiện những biện pháp nhận biết khách hàng, thu thập, xác minh, cập nhật, lưu trữ thông tin khách hàng, kiểm soát, phát hiện, xử lý và kịp thời báo cáo giao dịch có giá trị lớn, giao dịch đáng ngờ cho cơ quan nhà nước có thẩm quyền theo quy định của pháp luật về phòng chống rửa tiền và tài trợ khủng bố và các quy định pháp luật khác có liên quan.
2. Không được sử dụng các dịch vụ thanh toán cho các mục đích rửa tiền, tài trợ khủng bố, lừa đảo, gian lận hoặc các hành vi vi phạm pháp luật khác.
3. Từ chối hoặc chấm dứt cung cấp dịch vụ thanh toán cho khách hàng sử dụng dịch vụ khi có yêu cầu bằng văn bản của cơ quan nhà nước có thẩm quyền hoặc có bằng chứng về việc giao dịch thanh toán nhằm rửa tiền, tài trợ khủng bố theo quy định của pháp luật về phòng chống rửa tiền; lừa đảo, gian lận hoặc các hành vi vi phạm pháp luật khác.

#### **Điều 11. Bảo vệ quyền lợi của khách hàng**

1. Thông báo, hướng dẫn và cảnh báo để khách hàng nhận biết và phòng tránh rủi ro khi sử dụng dịch vụ thanh toán không qua tài khoản thanh toán của khách hàng mà mình cung cấp.
  2. Thông báo và hướng dẫn khách hàng cung cấp chính xác, trung thực các thông tin và chứng từ thanh toán mà mình cung cấp, chịu trách nhiệm trước pháp luật về các thông tin mà mình cung cấp.
- Cảnh báo khách hàng tự bảo vệ các bí mật thông tin giao dịch của cá nhân để đảm bảo an toàn, bảo mật trong giao dịch thanh toán; thông báo kịp thời cho tổ chức khác khi phát hiện thấy có sai sót, nhầm lẫn trong giao dịch thanh toán hoặc nghi ngờ thông tin giao dịch bị lợi dụng.
3. Được khiếu nại và yêu cầu tổ chức khác bồi thường thiệt hại khi: tổ chức khác thực hiện giao dịch thanh toán chậm so với thỏa thuận, không thực hiện giao dịch thanh toán hoặc chuyển nhầm địa chỉ người nhận, sai thông tin người nhận, sai nội dung giao dịch hoặc sai số tiền mà khách hàng đã nộp để chuyển đi, thu phí dịch vụ thanh toán không qua tài khoản thanh toán của khách hàng không đúng loại phí hoặc mức phí mà tổ chức cung ứng dịch vụ đã công bố và các vi phạm khác trong thỏa thuận với khách hàng.
- Thực hiện giao dịch thanh toán kịp thời, an toàn, chính xác theo thỏa thuận với khách hàng sử dụng dịch vụ; xây dựng biếu phí và niêm yết công khai phí sử dụng dịch vụ thanh toán không qua tài khoản thanh toán của khách hàng.

### **Chương III: CHẾ ĐỘ BÁO CÁO, CUNG CẤP THÔNG TIN, XỬ LÝ VI PHẠM**

#### **Điều 12. Chế độ báo cáo**

1. Định kỳ hàng quý (trước ngày 05 của tháng tiếp theo kỳ báo cáo), hàng năm (trước ngày 15 tháng 01 của năm tiếp theo), tổ chức khác có trách nhiệm báo cáo Ngân hàng Nhà nước (qua Vụ Thanh toán) về tình hình triển khai thực hiện dịch vụ theo Phụ lục đính kèm Thông tư này.
2. Tổ chức khác có trách nhiệm báo cáo kịp thời cho Ngân hàng Nhà nước các thông tin liên quan trong các trường hợp sau:
  - a) Theo yêu cầu cụ thể của Ngân hàng Nhà nước để phục vụ cho mục tiêu quản lý nhà nước;
  - b) Khi có phát sinh diễn biến bất thường hoặc sự cố gây gián đoạn trong hoạt động cung ứng có thể làm ảnh hưởng đến hoạt động của tổ chức khác cung ứng dịch vụ thanh toán hoặc các tổ chức, cá nhân có liên quan khác.

#### **Điều 13. Cung cấp thông tin**

1. Khi cung ứng dịch vụ thanh toán không qua tài khoản thanh toán của khách hàng, tổ chức khác phải có trách nhiệm cung cấp đầy đủ các thông tin, tài liệu và thực hiện đầy đủ các quy định tại Thông tư này và các quy định khác có liên quan để làm cơ sở cho Ngân hàng Nhà nước quản lý, giám sát. Tổ chức khác cung ứng dịch vụ thanh toán chịu trách nhiệm trước pháp luật về tính chính xác, trung thực của các thông tin mình cung cấp.
2. Trong quá trình cung ứng dịch vụ thanh toán không qua tài khoản thanh toán của khách hàng, tổ chức khác phải cung cấp hệ thống thông tin kế toán quản trị đảm bảo theo dõi riêng được nguồn vốn, tài sản và xác định được kết quả của hoạt động cung ứng dịch vụ thanh toán không qua tài khoản thanh toán của khách hàng làm cơ sở cho Ngân hàng Nhà nước quản lý và giám sát.
3. Tổ chức khác chỉ cung cấp các thông tin liên quan đến giao dịch thanh toán, thông tin cá nhân của khách hàng và các thông tin liên quan khác theo yêu cầu của khách hàng sử dụng dịch vụ, của cơ quan nhà nước có thẩm quyền hoặc theo quy định của pháp luật.

#### **Điều 14. Xử lý vi phạm**

Tổ chức, cá nhân vi phạm các quy định tại Thông tư này tùy theo tính chất và mức độ vi phạm sẽ bị xử lý vi phạm hành chính, trường hợp nghiêm trọng thì bị truy cứu trách nhiệm hình sự; nếu gây thiệt hại thì phải bồi thường theo quy định của pháp luật.

## Bibliographie

### **I) Ouvrages généraux**

- GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques 2018-2019*, 26<sup>e</sup> éd., Lexique, Dalloz, 2018.
- NEAU-LEDUC Philippe, PÉRIN-DUREAU Ariane et NEAU-LEDUC Christine, *Droit bancaire*, 6<sup>e</sup> éd., Cours, Dalloz, 2018.
- VÉRON Michel, *Droit pénal spécial*, 16<sup>e</sup> éd., Cours, Sirey, 2017.
- VÉRON, MICHEL, *Droit pénal des affaires*, 11<sup>e</sup> éd., Université, Dalloz, 2016.

### **II) Ouvrages spécialisés**

- ARONOWITZ Alexis, *HUMAN TRAFFICKING, HUMAN MISERY The Global Trade in Human Beings*, Praeger, 2009.
- SHELLEY Louise, *Human Trafficking A Global Perspective*, Cambridge, 2010.
- ARPAGIAN Nicolas, *La cybersécurité*, Que sais-je ?, 3e éd., Presses Universitaires de France, 2018.
- BAUER Alain et PÉREZ Émile, *Les 100 mots de la police et du crime*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2009.
- LINANT DE BELLEFONDS Xavier, *Le droit du commerce électronique*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2005.
- BERGERON Henri, *Sociologie de la drogue*, Repères, La Découverte, 2009.
- BLANC Jérôme, *Les monnaies alternatives*, Repères, La Découverte, 2018.
- BOYER Karine, CHEVALIER Alain, LÉGER Jean-Yves *et al.*, *Le crowdfunding*, Repères, La Découverte, 2016.
- KOUTOUZIS Michel et THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Presses Universitaires de France, 2005.
- LÉOPOLD Éric et LHOSTE Serge, *Sécurité informatique*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2007.
- PAUGET Georges et BETBÈZE Jean-Paul, *Les 100 mots de la banque*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2014.
- PICCA Georges, *La criminologie*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2009.
- SOULLEZ Christophe et BAUER Alain, *Violences et insécurités urbaines*, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2010.

### **III) Articles**

- ALLAIN Jean, « No Effective Trafficking Definition Exists: Domestic Implementation of the Palermo Protocol », *Albany Government Law Review*, Vol. 7, 2014, pp. 111-142.
- ANIL KUMAR Jaya, « The Impact of Human Trafficking in ASEAN: Singapore as a Case-Study », *Asian Journal of International Law*, Vol. 8, 2016, n° 1, pp. 189-224.
- ARONOWITZ Alexis, « Smuggling and Trafficking in Human Beings: The Phenomenon, The Markets that Drive It and the Organisations that Promote It », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2001, n° 9, pp. 163-195.
- AUGAGNEUR Luc-Marie, « La compliance a-t-elle une valeur? », *La semaine juridique Entreprise et affaires*, octobre 2017, n° 40, pp. 30-36.
- BOÎTEAU Claudie, « L'entreprise régulée », *RFDA*, 2018, p. 469.
- BORGA Nicolas et RODA Jean-Christophe, « 3 QUESTIONS La compliance : nouveaux enjeux pour les entreprises, nouveaux rôles pour les juristes? », *La semaine juridique Entreprise et affaires*, mai 2017, n° 21-22, p. 390.
- BOTTON Antoine, « Les aspects procéduraux du blanchiment : une infraction formellement dépendante », *AJ Pénal*, 2016, n° 4, pp. 190-191.
- BOURSIER Marie-Emma, « Entraide pénale internationale, lutte contre les infractions d'affaires

- internationales et nouveaux leviers d'efficacité », *AJ Pénal*, 2016, n° 3, pp. 137-140.
- CALETAN Nicolas, « La présomption d'impureté : blanchir sans linge sale ? », *Revue de l'Union européenne*, 2015, n° 585, pp. 252-257.
- CASSUTO Thomas, « Exigences du droit de l'Union européenne en matière d'investigations financières », *AJ Pénal*, 2013, n° 12, pp. 651-655.
- CATELAN Nicolas, « Lutte contre la délinquance économique », *RSC*, 2014, n° 2, pp. 393-398.
- CHANTRAINE Gilles et SALLE Grégory, « Pourquoi un dossier sur la « délinquance en col blanc » ? Contribution à un regain d'intérêt sociologique collectif », *Champ pénal*, Vol. X, 2013.
- CUTAJAR Chantal, « Autonomie du blanchiment dans un contexte international, note ss Cass. crim., 24 févr. 2010, n° 09-82.857 », *JCP G*, 2010, note 629.
- CUTAJAR Chantal, « Fasc. 10 : BLANCHIMENT . – Prévention du blanchiment », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010.
- CUTAJAR Chantal, « Fasc. 20 : BLANCHIMENT. – Éléments constitutifs. – Répression », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*, 2010.
- DALLES Bruno, « Les nouveaux défis de Tracfin », *AJ Pénal*, 2016, n° 4, pp. 176-178.
- DAOUD Emmanuel et SOBEL Maud, « La fraude fiscale, le blanchiment et l'avocat », *AJ Pénal*, 2013, n° 12, pp. 648-650.
- DAURY-FAUVEAU Morgane, « Fasc. 20 : INFRACTION GÉNÉRALE DE BLANCHIMENT. – Conditions et constitution », *Jurisclasseur Pénal Code*, Art. 324-1 à 324-9, 2014.
- DAVOUST Dominique, « La lutte contre le blanchiment de capitaux : une action menée au plan international, européen et national », *Petites affiches*, 2002, n° 155, p. 4.
- DEL ÁGUILA LARA PALACIOS María, « La trata de seres humanos con fines de explotación sexual, análisis comparativo del marco jurídico internacional, nacional y local », *Revista internacional de Pensamiento Político i Época*, 9, 2014, pp. 399-423.
- DELEPIERE Jean-Claude, « Quelques considérations sur l'efficacité de la lutte contre le blanchiment », *Revue de l'Union européenne*, 2015, n° 585, pp. 243-251.
- DUCOULOUX-FAVARD Claude, « Typologies du blanchiment en écomafia ( Réflexions à partir du rapport GAFI-XIII du 1er février 2002 ) », *LPA*, 10 mai 2002, p. 12.
- DUMOULIN Lisa, « Lutte contre la traite des êtres humains : l'approche financière en question », *RSC*, 2014, n° 2, pp. 311-330.
- DUTEIL Gilles, « Modes opératoires et évolutions », *AJ Pénal*, 2016, n° 4, pp. 171-175.
- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Le droit de la compliance », *Recueil Dalloz*, 2016, p. 1871.
- GUERCHOUN Frédéric, « La lutte contre les sites illégaux », *Jurisport*, 2010, n° 103, pp. 25-27.
- HOLMES Leslie, « Human Trafficking & Corruption: Triple Victimisation? », in *Strategies Against Human Trafficking: The Role of the Security Sector*, Cornelius Friesendorf (éditeur), National Defence Academy and Austrian Ministry of Defence and Sports, 2009, pp. 83-114.
- KOPP Pierre, « La lutte contre le blanchiment » in *Analyse économique comparée de la lutte antiblanchiment : droit continental versus Common Law*, Chaire Régulation de Science Po., 2006.
- LASSEUR CAPDEVILLE Jérôme, « L'obligation de déclaration de soupçon des avocats en matière de lutte contre le blanchiment ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH – Cour européenne des droits de l'homme 6 décembre 2012 », *AJ Pénal*, 2013, n° 3, p. 160.
- LASSEUR CAPDEVILLE Jérôme, « Précisions utiles sur l'autonomie du délit de blanchiment », *AJ Pénal*, 2010, n° 10, pp. 441-443.
- LEGEAIS Dominique, « Monnaie électronique », *RTD Com.*, 2013, n° 3, pp. 557-558.
- LÉTOCART Aurélien, « La revitalisation du traitement judiciaire du blanchiment - . - À propos de l'article 324-1-1 du Code pénal », *La semaine juridique édition générale*, 2015, n° 30-35, p. 899.
- MADDEN DEMPSEY Michelle, HOYLE Carolyn, BOSWORTH Mary, « Defining Sex Trafficking in International and Domestic Law: Mind the Gaps », *Emory International Law Review*, Vol. 26, 2012, n° 1.
- MANACORDA Stefano, « La réglementation du blanchiment de capitaux en droit international :

les coordonnées du système », *RSC*, 1999, n° 2, pp. 251-258.

- MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « La conventionnalité de l'obligation de déclaration de soupçon pesant sur l'avocat : de la consécration du droit au secret professionnel des avocats à l'apothéose du bâtonnat », *RSC*, 2013, n° 1, p. 160.
- MARTIN Marina, « Hundi/Hawala: The Problem of Definition », *Modern Asian Studies*, Vol. 43(4), pp. 909-937.
- MET-DOMESTICI Alexandre, « Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent dans l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne*, 2015, n° 585, pp. 217-230.
- MIANSONI Camille, « La révélation aux juridictions pénales des infractions économiques et financières par les juridictions financières », *AJ Pénal*, 2013, n° 12, pp. 644-647.
- MORVAN Patrick, « Quand le « cave » devient délinquant : la pénalisation des clients de prostitué(e)s », *La Semaine Juridique Edition Générale*, 2016, n° 17, p. 487.
- OTTENHOF Reynald, « Le blanchiment, infraction de conséquence, nécessite la preuve préalable de l'infraction d'origine ; toutefois, il n'est pas nécessaire que l'auteur du blanchiment soit distinct de l'auteur de l'infraction d'origine », *RSC*, 2004, n° 2, pp. 350-352.
- PASSAS Nikos, « Cross-border Crime and the Interface between Legal and Illegal Actors », *Security Journal*, Vol. 13, 2003, pp. 11-42.
- RENSHAW Catherine, « Human Trafficking in Southeast Asia: Uncovering the Dynamics of State Commitment and Compliance », *Michigan Journal of International law*, Vol. 37 Issue 4, 2016.
- RIFFAULT Jacqueline, « Le blanchiment de capitaux illicites. Droit comparé », *RSC*, 1999, n° 2, pp. 231-250.
- ROBERT Hervé, « Les avocats et la lutte anti-blanchiment », *La Semaine Juridique Edition Générale*, 2013, n° 7, p. 187.
- RYSZARD Piotrowicz, « ASEAN takes on trafficking in human beings », *Australian Law Journal*, Vol. 91, n° 4, pp. 284-295.
- SAENKO Laurent, « Non bis in idem et (auto) blanchiment », *RTD Com.*, 2017, n° 1, pp. 205-207.
- SEGONDS Marc, « Les métamorphoses de l'infraction de blanchiment... ou les enjeux probatoires de la lutte contre le blanchiment », *AJ Pénal*, 2016, n° 4, pp. 168-170.
- SERON Vincent, « Geert Delrue, Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », *RSC*, 2012, n° 3, p. 775.
- SHELLEY Louise, « Trafficking in Women : The Business Model Approach », *Brown Journal of international affairs*, Vol. X Issues I, 2003.
- VAN DUYNE Petrus, « Crime-entrepreneurs and financial management », *Security Journal*, Vol. 13, 2003, pp. 61-84.

#### **IV) Rapports d'organisations**

##### **A) APG**

- APG, « 1st Follow-Up Report Mutual Evaluation of Thailand », 2018.
- APG, « APG Yearly Typologies Report 2018 Methods and Trends of Money Laundering and Terrorist Financing », 2018.
- APG, « APG Yearly Typologies Report 2010 Methods and Trends of Money Laundering and Terrorist Financing », 2010.
- APG, « Mutual evaluation Report, Anti-money laundering and combating the financing of terrorism Vietnam », 2009.

##### **B) Cellules de renseignement financier**

- AMLO, « Money Laundering Situation in Thailand », [Consulté le 20/03/2019]. [http://www.amlo.go.th/amlo-intranet/media/k2/attachments/TypoYEng\\_3117.pdf](http://www.amlo.go.th/amlo-intranet/media/k2/attachments/TypoYEng_3117.pdf)
- AMLO, « Annual Report 2017 », 2018 [Consulté le 20/03/2019]. <http://www.amlo.go.th/amlo->

[intranet/media/k2/attachments/annualYreportY2017YAMLO\\_2087.pdf](intranet/media/k2/attachments/annualYreportY2017YAMLO_2087.pdf)

- CTIF, « Le livre blanc de l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », Bruxelles, 2013.
- JAFIC, « Annual Report 2017 », 2018.
- SEPBLAC, « Memoria de actividades 2017 », 2018.
- TRACFIN, « Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2017-2018 », 2018.

**C) Conseil de l'Europe**

- Conseil de l'Europe, « Discussion paper Cloud Computing and cybercrime investigations : Territoriality vs. the power of disposal? », 2010.
- Conseil de l'Europe et JOVANOVIC Marija, « Comparison of Anti-Trafficking Legal Regimes and Actions in the Council of Europe and ASEAN: Realities, Frameworks and Possibilities for Collaboration », 2018.
- Cour européenne des droits de l'Homme, « L'obligation de déclaration de soupçon incombe aux avocats dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel », Communiqué de presse du Greffier de la Cour, 2012.
- GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne Deuxième Cycle d'évaluation », 2018.
- GRETA et Conseil de l'Europe, « Reply from Germany to the Questionnaire for the evaluation of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Parties, Second evaluation round », 2018.
- GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique Deuxième Cycle d'évaluation », 2017.
- GRETA et Conseil de l'Europe, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France Deuxième Cycle d'évaluation », 2017.
- MONEYVAL, « Annual Report 2017 Anti-Money Laundering », 2018.
- MONEYVAL, « RESEARCH REPORT Criminal money flows on the Internet: methods, trends and multi-stakeholder counteraction », 2012.
- MONEYVAL et Conseil de l'Europe, « Proceeds from trafficking in human beings and illegal migration/human smuggling », 2005.

**D) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

- « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention Sixième et septième rapports périodiques de l'État partie dus en 2010 Thaïlande, CEDAW/C/THA/6-7 », Nations Unies, 2015.
- « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques des États parties attendus en 2014 Japon, CEDAW/C/JPN/7-8 », Nations Unies, 2014.
- « Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques des États parties devant être présentés en 2011 Viet Nam, CEDAW/C/VNM/7-8 », Nations Unies, 2013.
- « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 2013 Espagne, CEDAW/C/ESP/7-8 », Nations Unies, 2013.
- « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 2013 France, CEDAW/C/FRA/7-8 », Nations Unies, 2013.

- « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2012 Belgique, CEDAW /C/BEL/7 », Nations Unies, 2012.
- « Examen des rapports soumis par les États Parties conformément à l'Article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Septième et huitième rapports périodiques des États Parties Chine, CEDAW/C/CHN/7-8 », Nations Unies, 2012.
- « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques des États parties attendus en 2014 Allemagne, CEDAW/C/DEU/7-8 », Nations Unies, 2012.
- « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention Septième et huitième rapports périodiques des États parties soumis en un seul document Hong Kong (Chine), CEDAW/C/CHN-HKG/7-8 », Nations Unies, 2012.

#### **E) EGMONT Group**

- EGMONT GROUP, « Annual Report 2016/2017 », Egmont Group of Financial Intelligence Units, 2018.
- EGMONT GROUP, « Egmont group strategic plan 2018-2021 », Egmont Group of Financial Intelligence Units, 2018.

#### **F) EUROPOL**

- EUROPOL, « Situation Report Trafficking in human beings in the EU », La Haye, 2016. [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/situational\\_report\\_trafficking\\_in\\_human\\_beings\\_europol.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/situational_report_trafficking_in_human_beings_europol.pdf)
- EUROPOL, « THE THB FINANCIAL BUSINESS MODEL Assessing the Current State of Knowledge », 2015.

#### **G) Fondation Scelles**

- Fondation Scelles, CHARPENEL Yves (sous la direction de), *4ème Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions*, Economica, 2016.
- Fondation Scelles/Observatoire international CRIDES, *Revue de l'actualité internationale de la prostitution 2017*, 2018.
- Fondation Scelles/Observatoire international CRIDES, *Revue de l'actualité internationale de la prostitution 2016*, 2017.

#### **H) Global Financial integrity**

- CHANNING May, « Transnational Crime and the Developing World », Global financial integrity, 2017.
- Global financial integrity, « Illicit Financial Flows to and from Developing Countries: 2005-2014 », 2017.
- KAR Dev et FREITAS Sarah, « Illicit Financial Flows from China and the Role of Trade Misinvoicing », Global financial integrity, 2012.

#### **I) Groupe d'action financière**

- GAFI, « Professional Money Laundering », FATF, Paris, France, 2018.
- GAFI, « Medidas de prevención del blanqueo de capitales y de la financiación del terrorismo – España, Informe sobre la Cuarta Ronda de Evaluación Mutua », FATF, 2014.
- GAFI - APG, « Financial Flows from Human Trafficking », FATF, Paris, France, 2018.
- GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Typologies 2004-2005 », 2015.

- GAFI, « Money Laundering and Terrorist Financing Vulnerabilities of Legal Professionals », 2013.
- GAFI, « Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants », 2011.
- GAFI, « Money Laundering Using New Payment Methods », 2010.
- GAFI, « Trade based money laundering », 2006.
- GAFI, « Money Laundering Typologies 2003-2004 », 2004.
- GAFI, « Mandat du Groupe d'action financière (2012-2020) », 2012.
- GAFI, « Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures - Belgium, 3rd Enhanced Follow-up Report & Technical Compliance Re-Rating », FATF, Paris, 2018.
- GAFI, « Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures - Spain, 1st Regular Follow-up Report & Technical Compliance Re-Rating », FATF, Paris, 2018.

## **J) Interpol**

- INTERPOL, « Rapport annuel 2017 », 2018.
- INTERPOL, « Fiche pratique La traite des êtres humains », 2017.

## **K) Liberty Asia**

- LIBERTY ASIA, « Legal gap analysis of Anti-trafficking legislation in Vietnam », 2018.
- LIBERTY ASIA, « Turning Possibilities into Realities Compensating Victims of Trafficking under Anti-Trafficking Legal Frameworks in Thailand and Cambodia », 2018.
- LIBERTY ASIA, « Legal Gap Analysis of Thailand's Anti-Trafficking Legislation », 2017.
- LIBERTY ASIA, « Policy Overview: Gaps in the implementation of child trafficking laws in Thailand and recommendations for reform », 2017.
- LIBERTY ASIA, « FROM EVERY ANGLE Using the law to combat human trafficking in Southeast Asia », Thomson Reuters Foundation, 2014.

## **L) Organisation Internationale du Travail**

- BELSER Patrick, « Forced Labor and Human Trafficking: Estimating the Profits », *International Labour Office*, mars 2005, Working Paper n°42.
- DANAILOVA-TRAINOR Gergana et BELSER Patrick, « Globalization and the illicit market for human trafficking : an empirical analysis of supply and demand Working Paper No. 78 », *International Labour Office*, 2006.
- Organisation internationale du travail, « Profits and Poverty: The Economics of Forced Labour », *International Labour Office*, 2014.
- VAN LIEMT Gijsbert, « Working Paper 31: Human Trafficking in Europe: An Economic Perspective », *International Labour Office*, 2004.
- YUN Gao, « Working paper 32: Chinese migrants and Forced labour in Europe », *International Labour Office*, 2004.

## **M) Organisation des Nations Unies**

- FARMS Grace, « 25 Keys to Unlock the Financial Chains of Human Trafficking & Modern Slavery », United Nations University, 2017.
- HUGUET Jerrold et RAMANGKURA Varamon, « The Long Road Home: Analysis of Regional and National Processes for the Return and Reintegration of Victims of Trafficking in the Greater Mekong Sub-region », OIM, Bangkok, 2007.
- MARTIN Philip, « Human Development Research Paper 2009/32 Migration in the Asia-Pacific Region: Trends, factors, impacts », UNDP, 2009.
- Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie Rapport du Secrétaire général », 2017.

- OHCHR, UNHCR, UNICEF, UNODC, UN WOMEN et OIT, « Joint UN Commentary on the EU Directive – A Human Rights-Based Approach, Prevent combat protect, human trafficking », 2011.
- Report of the Special Rapporteur on the human rights Aspects of the victims of Trafficking in Persons, especially women and children, HUDA Sigma, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique », E/CN.4/2006/62, 2006.
- Report of the Special Rapporteur on the human rights Aspects of the victims of Trafficking in Persons, especially women and children, NGOZI EZEILO Joy, « Rapport de la Rapporteur spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants », A/66/283, 2011.
- UNDP, « Sex work and the law in Asia and the Pacific », 2012.
- UNICEF, « Child Trafficking in East and South-East Asia : Reversing the Trend », 2009.
- United Nations Inter-agency project on human trafficking et Strategic Information response network, « Mekong Region Country Datasheets, Human trafficking 2010 », 2010. [Consulté le 20/03/2019] [http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/07/2010\\_GMS\\_Country\\_Datasheets.pdf](http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/07/2010_GMS_Country_Datasheets.pdf)

## N) OSCE

- OSCE, « Leveraging Anti-Money Laundering Regimes to Combat Trafficking in Human Beings », OSCE Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings / OSCE Office of the Co-ordinator for Economic and Environmental Activities / OSCE Transnational Threats Department - Strategic Police Matters Unit, 2014.
- OSCE, « Rapport 2010 du Coordinateur de lutte contre le trafic des êtres humains, “Combating trafficking as modern-day slavery: a matter of rights, freedoms and security” », 2010.
- OSCE et UN. GIFT, « Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime », 2010.
- OSCE, « Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region », OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights, 2008.

## O) Union Européenne

- Commission européenne, « Communication from the Commission to the European Parliament and the Council, Reporting on the follow-up to the EU Strategy towards the Eradication of trafficking in human beings and identifying further concrete actions », 2017.
- Commission européenne, « Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and social committee and the committee of the regions, The EU Strategy towards the Eradication of Trafficking in Human Beings 2012–2016 », 2012.
- Conseil de l’Union Européenne, « Targeting developing forms of trafficking in human beings in the EU Member States », 2011.

## P) UNODC

- UNODC, « Basic Manual on the Detection And Investigation of the Laundering of Crime Proceeds Using Virtual Currencies », 2014.
- UNODC, « Transnational organized crime in East Asia and the Pacific A Threat Assessment », 2013.
- UNODC, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », 2011.
- UNODC, « Model Law against Trafficking in Persons », 2009.
- UNODC, « Global report on trafficking in persons 2016 », United Nations publications, Sales No. E.16.IV.6.
- UNODC, « Global report on trafficking in persons 2018 », United Nations publications, Sales No. E.19.IV.2.
- UNODC, « UNODC Toolkit to Combat Trafficking in Persons ». [Consulté le 20/03/2019] [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Toolkit-files/08-58296\\_tool\\_3-5.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Toolkit-files/08-58296_tool_3-5.pdf)
- UNODC et FMI, « Model legislation on money laundering and financing of terrorism », 2005.
- UNODC, FMI et Commonwealth Secretariat, « Model provisions on money laundering, terrorist financing, preventive measures and proceeds of crime (for common law legal systems) », 2009.

## Q) Autres rapports

- ACWC, « Regional Review on Laws, Policies and Practices within ASEAN relating to the Identification, Management and Treatment of Victims of Trafficking, especially Women and Children », 2016, [Consulté le 20/03/2019]. <https://asean.org/storage/2016/09/ACWC-Regional-Review.pdf>
- ANDERSON Bridget et O'CONNELL DAVIDSON Julia, « Trafficking – a demand led problem? A multi-country pilot study », Save the children, 2002.
- Asian Development Bank, « Manual on Countering Money Laundering and the Financing of Terrorism », 2003.
- Bangkok Bank, « New Anti-Money Laundering Ministerial Regulations », [Consulté le 14 mars 2019]. [https://www.bangkokbank.com/-/media/Files/Personal/Cards/Debit-Cards/Debit-Purchasing-Card-for-Gold-Buyers/AML\\_En.ashx?la=en&hash=5DAC937267A4E083AA7E656563C525E98EE926F8](https://www.bangkokbank.com/-/media/Files/Personal/Cards/Debit-Cards/Debit-Purchasing-Card-for-Gold-Buyers/AML_En.ashx?la=en&hash=5DAC937267A4E083AA7E656563C525E98EE926F8)
- BARTLETT Brent, « Economic Research Report: The Negative Effects of Money Laundering on Economic Development », *The Asian Development Bank Regional Technical Assistance Project No.5967, Countering Money Laundering in The Asian and Pacific Region*, 2002.
- Bundeskriminalamt, « Human trafficking and exploitation National Situation Report 2017 », 2018.
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Rapport Annuel 2011, Traite et trafic des êtres humains : l'argent qui compte », Belgique.
- Defensor del Pueblo, « La trata de seres humanos en España: victimas invisibles », Madrid, 2012.
- Department of state et office to monitor and combat trafficking in persons, « Trafficking in persons report », United States of America, 2018.
- FMI et WORLD BANK, « Financial Intelligence Units: An Overview », 2004.
- GSMA, « The Mandatory Registration of Prepaid SIM Card Users », 2013.
- Mouvement du nid et PSYTEL, « ProstCost : Estimation du coût économique et social de la prostitution en France », 2015.
- NAKAZAKI Ryu, « Overview of Regulations on Settlement Cards in Japan », *Yamashita, Tsuge and Nimura Law Office*, 2017, [consulté le 14 mars 2019]. [https://www.ytn-law.com/english/wp-content/uploads/sites/2/2017/02/Newsletter\\_Feb2017.pdf](https://www.ytn-law.com/english/wp-content/uploads/sites/2/2017/02/Newsletter_Feb2017.pdf)
- OECD, « Disclosure of Beneficial Ownership and Control in Listed Companies in Asia », 2016.
- Pacific links foundation, « Trafficking of Vietnamese to Europe », 2018.
- Rats-w team et Empower foundation, « Hit & Run The impact of anti trafficking policy and practice on Sex Worker's Human Rights in Thailand », Mama Cash, 2012.
- The Bali Process, « Policy Guide on Following the Money in Trafficking in Persons Cases », 2018.
- Transparency international, « G20 Leaders or Laggards? Reviewing G20 promises on ending anonymous companies », Financial transparency coalition, 2017.
- WANG Vincent, « Reality and Trend of China's Regulation on Payment Service by Non-Financial Institutions 2016 », *Davis Wright Tremaine LLP Shanghai Office*, 2016, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.paymentlawadvisor.com/files/2016/04/Reality-and-Trend-on-Payment-Service-by-Non-Financial-Institutions-2016.pdf>

## V) Sites internet

### A) Cellules de renseignement financier

- « Medidas de control interno », sur SEPBLAC, [consulté le 28 février 2019]. <https://www.sepblac.es/es/sujetos-obligados/obligaciones/medidas-de-control-interno/>
- « Money Laundering Act: stronger prevention of money laundering and terrorist financing », sur BaFin, [consulté le 13 février 2019]. [https://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/Fachartikel/2017/fa\\_bj\\_1703\\_Geldwaeschegesetz\\_en.html](https://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/Fachartikel/2017/fa_bj_1703_Geldwaeschegesetz_en.html)
- « Quelles sont les obligations des déclarants ? », sur CTIF, [consulté le 28 février 2019]. <http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?>

[option=com\\_content&view=article&id=27&Itemid=42&lang=fr](#)

- « Virtual Currency (VC) », sur *BaFin*, [consulté le 13 mars 2019].  
[https://www.bafin.de/EN/Aufsicht/FinTech/VirtualCurrency/virtual\\_currency\\_node\\_en.html](https://www.bafin.de/EN/Aufsicht/FinTech/VirtualCurrency/virtual_currency_node_en.html)

## **B) Library of Congress**

- BORING Nicolas, « Regulation of Cryptocurrency: France », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/france.php>
- Global legal research directorate staff, « Regulation of Cryptocurrency Around the World: Belgium », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/world-survey.php#belgium>
- Global legal research directorate staff, « Regulation of Cryptocurrency Around the World: Germany », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/world-survey.php#germany>
- Global legal research directorate staff, « Regulation of Cryptocurrency Around the World: Spain », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/world-survey.php#spain>
- Global legal research directorate staff, « Regulation of Cryptocurrency Around the World: Vietnam », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/world-survey.php#vietnam>
- Global legal research directorate staff, « Regulation of Cryptocurrency Around the World: Thailand », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/world-survey.php#thailand>
- UMEDA Sayuri, « Regulation of Cryptocurrency: Japan », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/japan.php>
- ZHANG Laney, « Regulation of Cryptocurrency: China », sur *Library of Congress*, publié le juin 2018, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/china.php>

## **C) International Comparative Legal Guides**

- CHEN Yun et LIANG Yixuan, « Anti-Money Laundering 2018 | Laws and Regulations | China », sur *International Comparative Legal Guides*, [consulté le 13 février 2019]. <https://iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/china>
- LEFÈVRE Françoise et SAPORITO Rinaldo, « Anti-Money Laundering 2018 | Belgium », sur *International Comparative Legal Guides*, [consulté le 13 février 2019]. <https://iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/belgium>
- NAKAZAKI Ryu, « Anti-Money Laundering 2018 | Laws and Regulations | Japan », sur *International Comparative Legal Guides*, [consulté le 13 février 2019]. <https://iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/japan>
- SEILER Dirk et ENNO Appel, « Anti-Money Laundering 2018 | Germany », sur *International Comparative Legal Guides*, [consulté le 13 février 2019]. <https://iclg.com/practice-areas/anti-money-laundering-laws-and-regulations/germany>

## **D) Portail européen e-justice**

- « Si ma demande doit être examinée dans ce pays - Allemagne », sur *Portail européen e-justice*, [consulté le 13 février 2019]. [https://e-justice.europa.eu/content\\_if\\_my\\_claim\\_is\\_to\\_be\\_considered\\_in\\_this\\_country-491-de-fr.do?member=1](https://e-justice.europa.eu/content_if_my_claim_is_to_be_considered_in_this_country-491-de-fr.do?member=1)
- « Si ma demande doit être examinée dans ce pays - Belgique », sur *Portail européen e-justice*, [consulté le 13 février 2019]. [https://e-justice.europa.eu/content\\_if\\_my\\_claim\\_is\\_to\\_be\\_considered\\_in\\_this\\_country-491-be-fr.do?member=1](https://e-justice.europa.eu/content_if_my_claim_is_to_be_considered_in_this_country-491-be-fr.do?member=1)
- « Si ma demande doit être examinée dans ce pays - Espagne », sur *Portail européen e-justice*, [consulté le 13 février 2019]. [https://e-justice.europa.eu/content\\_if\\_my\\_claim\\_is\\_to\\_be\\_considered\\_in\\_this\\_country-491-es-fr.do?](https://e-justice.europa.eu/content_if_my_claim_is_to_be_considered_in_this_country-491-es-fr.do?)

## member=1

- « Si ma demande doit être examinée dans ce pays - France », sur *Portail européen e-justice*, [consulté le 13 février 2019]. [https://e-justice.europa.eu/content\\_if\\_my\\_claim\\_is\\_to\\_be\\_considered\\_in\\_this\\_country-491-fr-fr.do?member=1;%20https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313](https://e-justice.europa.eu/content_if_my_claim_is_to_be_considered_in_this_country-491-fr-fr.do?member=1;%20https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313)

## **E) Service Public Fédéral Belgique**

- SPF ECONOMIE, « Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) », sur *SPF Economie*, [consulté le 22 février 2019]. <http://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/inscription-la-banque>
- « Cryptomonnaies : gros gains ou arnaque organisée ? », sur *SPF Economie*, publié le 5 juin 2018, [consulté le 13 mars 2019]. <http://news.economie.fgov.be/166586-cryptomonnaies-gros-gains-ou-arnaque-organisee>
- « Registre UBO », sur *SPF Finances*, publié le 2018, [consulté le 22 février 2019]. [https://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/structure\\_et\\_services/administrations\\_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-1](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-1)
- « Pays haut risque », sur *SPF Finances*, publié le 20 septembre 2017, [consulté le 28 février 2019]. <https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques>
- « Mouvements d'argent liquide (cash) », sur *SPF Finances*, publié le 24 janvier 2017, [consulté le 1 mars 2019]. [https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/particuliers/voyager/mouvements-dargent-liquide-cash](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/particuliers/voyager/mouvements-dargent-liquide-cash)
- « Aide financière », sur *Service public federal Justice* [en ligne], [consulté le 13 février 2019]. [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/que\\_faire\\_comme/victime/indemnisation/aide\\_financiere](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime/indemnisation/aide_financiere)

## **F) Articles d'actualité sur la prostitution et l'exploitation sexuelle**

- KELLY Annie, « “Human life is more expendable”: why slavery has never made more money », *The Guardian*, 31 juillet 2017, [consulté le 20 avril 2019]. <https://www.theguardian.com/global-development/2017/jul/31/human-life-is-more-expendable-why-slavery-has-never-made-more-money>
- LEMONIER Hugo, « Prostitution sur internet : les sites d'escortes dans une bonne passe », sur *France 3 Nouvelle-Aquitaine*, [consulté le 20 avril 2019]. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/prostitution-internet-sites-escortes-bonne-passe-1225277.html>
- MOTET Laura, « Dossier : les dessous de la prostitution par petites annonces », sur *Le Monde*, publié le 2 février 2017, [consulté le 20 avril 2019]. [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/02/02/dossier-les-dessous-de-la-prostitution-par-petites-annonces\\_5073500\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/02/02/dossier-les-dessous-de-la-prostitution-par-petites-annonces_5073500_4355770.html)
- ORSINI Alexis, « Un chatbot se cache derrière des annonces racoleuses pour lutter contre la prostitution », sur *Numerama*, publié le 13 août 2017, [consulté le 20 avril 2019]. <https://www.numerama.com/tech/281031-un-chatbot-se-cache-derriere-des-annonces-racoleuses-pour-lutter-contre-la-prostitution.html>
- PERRAUDEAU Mélissa, « L'Uber de la prostitution annoncé pour septembre sur le darknet serait-il une arnaque ? », sur *Konbini*, [consulté le 20 avril 2019]. <https://www.konbini.com/fr/tendances-2/luber-de-la-prostitution-septembre-darknet-arnaque/>
- VÉSIR Maëlys, « Prostitution, xénophobie, terrorisme : quand le crowdfunding finance le pire », sur *We Demain*, [consulté le 20 avril 2019]. [https://www.wedemain.fr/Prostitution-xenophobie-terrorisme-quand-le-crowdfunding-finance-le-pire\\_a2880.html](https://www.wedemain.fr/Prostitution-xenophobie-terrorisme-quand-le-crowdfunding-finance-le-pire_a2880.html)
- « Paris : prostitution au « Relaxation Beauty » ! », sur *Leparisien.fr*, publié le 19 mai 2017, [consulté le 20 avril 2019]. <http://www.leparisien.fr/paris-75013/paris-prostitution-au-relaxation-beauty-19-05-2017-6965895.php>
- « Thaïlande: des fonctionnaires impliqués dans un réseau de trafic d'êtres humains », sur *RFI*, publié le 2 mai 2017, [consulté le 20 avril 2019]. <http://www.rfi.fr/asie-pacifique/20170502-thailande-fonctionnaires-impliques-reseau-traffic-entre-humains>

## thailande-trafic-etres-humains-prostitution-policiers-fonctionnaires

- « Hotels de luxe, prostituées,...: des pratiques abusives de policiers révélées », sur *Le Soir Plus*, publié le 23 janvier 2017, [consulté le 20 avril 2019]. <https://plus.lesoir.be/78893/article/2017-01-23/hotels-de-luxe-prostituees-des-pratiques-abusives-de-policiers-revelees>
- « Thailand's Tourism Ministry looking to put an end to sex tourism », sur *Asian Correspondent*, publié le 18 juillet 2016, [consulté le 20 avril 2019]. <https://asiancorrespondent.com/2016/07/thailands-tourism-ministry-looking-to-end-sex-tourism/>
- « Chine : un ancien député national condamné à la prison à vie pour organisation de prostitution », sur *French.China.org.cn*, [consulté le 20 avril 2019]. [http://french.china.org.cn/china/txt/2017-08/15/content\\_41415478.htm](http://french.china.org.cn/china/txt/2017-08/15/content_41415478.htm)

## **G) Autres sites internes**

- BALLO Emmanuel, « The new regulations on confiscations orders and asset recovery in criminal law », sur *Gleiss Lutz*, [consulté le 13 février 2019]. [https://www.gleisslutz.com/en/regulations\\_asset\\_recovery.html](https://www.gleisslutz.com/en/regulations_asset_recovery.html)
- BOISSEAU Laurence, « Cryptoactifs : les autorités européennes veulent des règles uniques », sur *Les Echos*, publié le 9 janvier 2019, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/0600482461208-crypto-actifs-lesma-et-eba-veulent-des-regles-uniques-dans-lunion-europeenne-2234992.php>
- BUSH Nathan et FANG Jianwei, « Financial crime in China: overview », sur *Thomson Reuters Practical Law*, [consulté le 13 février 2019]. [https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/w-009-3846?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true&comp=pluk&bhcp=1](https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/w-009-3846?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true&comp=pluk&bhcp=1)
- CRISCENZO Paolo et DESSARD Thierry, « La confiscation spéciale », sur *Actualités du droit belge*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.actualitesdroitbelge.be//droit-penal/droit-penal-abregees-juridiques/la-confiscation-speciale/la-confiscation-speciale>
- CUNY Delphine, « Bitcoin, ICO : de nouvelles lois nécessaires en Europe selon les régulateurs », sur *La Tribune*, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/bitcoin-ico-de-nouvelles-lois-necessaires-en-europe-selon-les-regulateurs-803244.html>
- GAFI, « Qui sommes-nous? », sur *GAFI*, [consulté le 13 février 2019]. <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/quisommes-nous/>
- GONZÀLEZ Glenda, « España aprueba anteproyectos de ley que imponen declarar las transacciones con criptomonedas », sur *CriptoNoticias*, publié le 19 octobre 2018, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.criptonoticias.com/regulacion/espana-aprueba-anteproyectos-ley-imponen-declarar-transacciones-criptomonedas/>
- GUTIERREZ Vera, « 20 millones de clientes de móviles prepago deben identificarse o perderán su número », sur *El País*, publié le 5 octobre 2007, [consulté le 13 mars 2019]. [https://elpais.com/diario/2007/10/05/espana/1191535205\\_850215.html](https://elpais.com/diario/2007/10/05/espana/1191535205_850215.html)
- KIETDURIYAKUL Komkrit et PHONGSATHAPORN Kullarat, « The Payment System Act: New Age of Payment Regulatory Landscape », sur *Baker McKenzie*, [consulté le 19 mars 2019]. <https://www.bakermckenzie.com/en/insight/publications/2017/10/payment-system-act>
- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, « Lutte contre la traite des êtres humains », sur *France Diplomatie*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/lutte-contre-la-traite-des-ettes-humains/>
- PELZ Christian, « New confiscation rules in Germany – a challenge for compliance », sur *Financier Worldwide*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.financierworldwide.com/new-confiscation-rules-in-germany-a-challenge-for-compliance>
- SCHELLER Peter, « Registration of a new business in Germany », sur *Scheller International*, [consulté le 22 février 2019]. <https://scheller-international.com/blog-beitraege/registration-of-a-new-business-in-germany.html>
- SLATER Matt, « China Company Register - The AIC System », sur *China Checkup*, [consulté le 23 février 2019]. <https://www.chinacheckup.com/blogs/articles/china-company-register>
- WENHAO Shen, « Cryptocurrency laws and regulations in China », sur *Asia Business Law*

*Journal*, publié le 12 juillet 2018, [consulté le 14 mars 2019].  
<https://www.vantageasia.com/cryptocurrency-law-china/>

- Wolters Kluwer, « Transposition De La 4e Directive Anti-blanchiment », publié le 2016, sur *Wolters Kluwer Actualités de Droit* [consulté le 22 février 2019].  
<https://www.actualitesdudroit.fr/browse/affaires/penal-des-affaires/3731/transposition-de-la-4e-directive-anti-blanchiment>

- ZAPF Daniel, TASCHKE Juergen et KIRSTEIN Florian Gero, « German legislator facilitates confiscation orders and asset recovery », sur *Lexology*, [consulté le 13 février 2019].  
<https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=1d493286-d097-46fa-a771-1effc3ab4f17>

- « Le GAFI étend ses normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent aux actifs virtuels », sur *Cryptonaute*, publié le 4 mars 2019, [consulté le 5 mars 2019].  
<https://cryptonaute.fr/fatf-etend-normes-matiere-lutte-contre-blanchiment-argent-actifs-virtuels/>

- « Activating prepaid SIM cards made easy with video identification », sur *IDnow*, publié le 30 mai 2017, [consulté le 13 mars 2019]. <https://www.idnow.io/press/activating-new-prepaid-cards-with-video-ident/>

- « Blanchiment d'argent », sur *INTERPOL*, [consulté le 21 mars 2019].  
<https://www.interpol.int/fr/Infractions/Criminalite-financiere/Blanchiment-d-argent>

- « China bans prepaid card provider, warns non-bank financial firms », sur *Reuters*, 7 janvier 2016, [consulté le 14 mars 2019].  
<https://www.reuters.com/article/us-china-prepaidcards-idUSKBN0UL03U20160107>

- « L'avocat, le blanchiment et le secret vus par la Cour de Strasbourg », sur *DALLOZ Etudiant - Actualité*, publié le 11 décembre 2012, [consulté le 6 mars 2019].  
<https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/lavocat-le-blanchiment-et-le-secret-vus-par-la-cour-de-strasbourg/h/2cd5590ac221a40894a3a1f4f99a0410.html>

- « À propos de l'OCSC », sur *Ministère public*, [consulté le 13 février 2019].  
<https://www.omp.be/fr/politique-gestion/ocsc>

- « Bringing currency in or out of Thailand », sur *Royal Thai Embassy Singapore*, [consulté le 1 mars 2019].  
<https://www.thaiembassy.sg/visa-matters/-/consular/bringing-currency-in-or-out-of-thailand>

- « Cartes prépayées », sur *Institut belge des services postaux et des télécommunications*, [consulté le 13 mars 2019].  
<https://www.ibpt.be/fr/consommateurs/telephone/cartes-prepayees>

- « Cierre del Índice Único », sur *Ancert*, [consulté le 22 février 2019].  
<https://www.ancert.com/liferay/web/ancert/cierre-del-indice-unico>

- « Commercial Registration », sur *Department of Business Development Ministry of Commerce*, [consulté le 23 février 2019].  
[https://www.dbd.go.th/dbdweb\\_en/ewt\\_news.php?nid=3974](https://www.dbd.go.th/dbdweb_en/ewt_news.php?nid=3974)

- « Company registration documents », sur *EU-Japan Centre for industrial cooperation*, [consulté le 23 février 2019].  
<https://www.eu-japan.eu/government-procurement/preparations-tendering/company-registration-documents>

- « Customs Clearance Guide for International Passengers », sur *General administration of customs People's republic of China*, [consulté le 1 mars 2019].  
<http://english.customs.gov.cn/Statics/88707c1e-aa4e-40ca-a968-bdbdbb565e4f.html>

- « Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles », sur *Un.org*, [consulté le 13 février 2019].  
<https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/trust-fund>

- « Japan », sur *Prepaid Data SIM Card Wiki*, [consulté le 14 mars 2019].  
<https://prepaid-data-sim-card.fandom.com/wiki/Japan>

- « Japan, Office To Monitor and Combat Trafficking in Persons 2018 Trafficking in Persons Report Tier 1 », sur *U.S. Department of State*, [consulté le 13 février 2019].  
<http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2018/282680.htm>

- « L'exploitation sexuelle : des informations complètes et pratiques pour mieux la comprendre, l'appréhender et y faire face », sur *Fédération des Centres de Planning Familial des FPS*, [consulté le 13 février 2019].  
<https://www.planningsfps.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-violences-sexuelles/exploitation-sexuelle/>

- « La gouvernance du Fonds de Garantie », sur *Fonds de Garantie*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.fondsdegarantie.fr/le-fonds-de-garantie/gouvernance/>
- « La réglementation des crypto-monnaies dans le monde », sur *IG Bank*, [consulté le 14 mars 2019]. <https://www.ig.com/fr-ch/strategies-de-trading/la-reglementation-des-crypto-monnaies-dans-le-monde-181219>
- « New regulations on customs declaration for passengers », sur *Vietnam Customs*, [consulté le 1 mars 2019]. <https://customs.gov.vn/Lists/EnglishNews/ViewDetails.aspx?ID=569&Category=News%20and%20Events&language=en-US>
- « Possibilities of financial compensation », sur *ODABS - Online Datenbank für Betroffene von Straftaten*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.odabs.org/en/finanzielle-entschaedigung.html>
- « Présentation de l'AGRASC », sur *Ministère de la Justice*, [consulté le 13 février 2019]. <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/agrasc-12207/>
- « Procedures of Passenger Clearance », sur *Japan Customs*, [consulté le 1 mars 2019]. <http://www.customs.go.jp/english/summary/passenger.htm>
- « Report for Selected Countries and Subjects », sur *FMI*, [consulté le 23 mars 2019]. <https://bit.ly/2uxznIF>
- « Registre des bénéficiaires effectifs », sur *Infogreffe*, [consulté le 23 février 2019]. <https://www.infogreffe.fr/rbe>
- « Thailand », sur *Prepaid Data SIM Card Wiki*, [consulté le 14 mars 2019]. <https://prepaid-data-sim-card.fandom.com/wiki/Thailand>
- « The United Nations Voluntary Trust Fund on Contemporary Forms of Slavery- What the Fund is », sur *OHCHR*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.ohchr.org/en/issues/slavery/unvtcfs/pages/whatthefundis.aspx>
- « The United Nations Voluntary Trust Fund: An integral component of a global effort to address trafficking in persons », sur *UNODC*, [consulté le 13 février 2019]. <http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking-fund.html>
- « Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie », sur *Service-Public.fr*, [consulté le 13 février 2019]. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313>
- « Vietnam », sur *Prepaid Data SIM Card Wiki*, [consulté le 14 mars 2019]. <https://prepaid-data-sim-card.fandom.com/wiki/Vietnam>

## VI) Législation

### A) Normes internationales

- Recommandations du GAFI - Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, 2018, [consulté le 18 mars 2019]. <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf>
- Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003, [consulté le 18 mars 2019]. [https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf)
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999, [consulté le

18 mars 2019]. <http://www.un.org/french/millenaire/law/cirft.htm>

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988, [consulté le 18 mars 2019]. [https://www.unodc.org/pdf/convention\\_1988\\_fr.pdf](https://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf)

- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, 1985, [consulté le 18 mars 2019].

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage », 1956, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/SupplementaryConventionAbolitionOfSlavery.aspx>

- Convention (n° 29 de l'Organisation Internationale du Travail) sur le travail forcé, 1930, [consulté le 23 mars 2019]. [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C029](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029)

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, [consulté le 23 mars 2019]. <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cedaw.aspx>

## B) Normes régionales

### 1) Union Européenne

- Règlement (CE) 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, OJ L, 2005, [consulté le 1 mars 2019]. <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1889/oj/fra>

- Décision du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations, [consulté le 18 mars 2019]. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32000D0642>

- Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, [consulté le 18 mars 2019]. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32001F0500>

- Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, [consulté le 18 mars 2019]. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005F0212>

- Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), [consulté le 18 mars 2019]. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32015L0849>

- Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), [consulté le 18 mars 2019]. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015L2366>

- Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), [consulté le 18 mars 2019]. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018L0843>

- Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, [consulté le 18 mars 2019]. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31991L0308>

- Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la

criminalité, [consulté le 18 mars 2019]. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004L0080>

- Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, [consulté le 18 mars 2019]. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0036>

- Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), [consulté le 18 mars 2019]. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32015R0847>

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [consulté le 18 mars 2019]. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT>

## 2) Conseil de l'Europe

- Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, 2005, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680083733>

- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, [consulté le 18 mars 2019]. <https://rm.coe.int/1680083731>

- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, 1990, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007bd2f>

- Convention européenne des droits de l'homme, 1950, [consulté le 18 mars 2019]. [https://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)

## 3) Asie

- ASEAN Treaty on mutual legal assistance in criminal matters, 2004, [consulté le 18 mars 2019]. <http://agreement.asean.org/media/download/20160901074559.pdf>

- ASEAN Declaration Against Trafficking in Persons Particularly Women and Children, 2004, [consulté le 18 mars 2019]. <https://asean.org/asean-declaration-against-trafficking-in-persons-particularly-women-and-children-4/>

- ASEAN Convention against trafficking in persons, especially women and children, 2015, [consulté le 18 mars 2019]. <http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/12/ACTIP.pdf>

- Memorandum of Understanding between Thailand and China on cooperation in prevention and suppression of Trafficking in persons, 2018, [consulté le 18 mars 2019]. [http://un-act.org/wp-content/uploads/2018/11/China-Thailand\\_TIP\\_MOU.pdf](http://un-act.org/wp-content/uploads/2018/11/China-Thailand_TIP_MOU.pdf)

- Memorandum of Understanding between Thailand and Lao on cooperation to combat Trafficking in persons, 2017, [consulté le 18 mars 2019]. [http://un-act.org/wp-content/uploads/2017/07/Lao-Thai\\_MOU\\_in\\_English.pdf](http://un-act.org/wp-content/uploads/2017/07/Lao-Thai_MOU_in_English.pdf)

- Memorandum of Understanding between Cambodia and Thailand on bilateral cooperation for eliminating Trafficking in persons, 2014, [consulté le 18 mars 2019]. <http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/12/TIP-MOU-CMB-TH-Eng-2.pdf>

- Agreement between Lao and Vietnam on Bilateral Cooperation in Preventing and Combating Trafficking in Persons and Protection of Victims of Trafficking, 2010, [consulté le 18 mars 2019]. [http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/11/lao-viet\\_ht\\_mou\\_en.pdf](http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/11/lao-viet_ht_mou_en.pdf)

- Agreement between Vietnam and China on Strengthening Cooperation on Preventing and Combating Human Trafficking, 2010, [consulté le 18 mars 2019]. <http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/11/Agreement-Vietnam-China.2010.pdf>

- Memorandum of understanding between Thailand and Myanmar on Cooperation to Combat Trafficking in persons, Especially Women and Children, 2009, [consulté le 18 mars 2019].

[http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/11/th\\_mn\\_mou\\_coop\\_tip\\_esp\\_womandchil\\_en.pdf](http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/11/th_mn_mou_coop_tip_esp_womandchil_en.pdf)

- Agreement between Thailand and Vietnam on Bilateral Cooperation for Eliminating Trafficking in Persons, 2008, [consulté le 18 mars 2019]. <http://www.thaianthumantraffickingaction.org/Home/wp-content/uploads/2014/12/Agreement-between-govt-of-Thailand-and-govt-of-Vietnam-on-Bilateral-Cooperation-for-Eliminating-Trafficking-in-Persons-Especially-Women-and-Children.pdf>

- Agreement between Thailand and Vietnam on Bilateral Cooperation for Eliminating trafficking in persons, Especially Women and Children and Assisting Victims of Trafficking, 2008, [consulté le 18 mars 2019]. [http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/11/thai\\_vn\\_coop\\_elim\\_tip\\_en.pdf](http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/11/thai_vn_coop_elim_tip_en.pdf)

- Agreement between Cambodia and Vietnam on Bilateral Cooperation for Eliminating Trafficking in Women and Children and Assisting Victims of Trafficking, 2005, [consulté le 18 mars 2019]. [un-act.org/wp-content/uploads/2015/12/Scanned-Agreement-RGC-and-SRV-English.doc](http://un-act.org/wp-content/uploads/2015/12/Scanned-Agreement-RGC-and-SRV-English.doc)

- Memorandum of Understanding on Cooperation against Trafficking in Persons in the Greater Mekong Sub-region, 2004, [consulté le 18 mars 2019]. <http://un-act.org/publication/memorandum-of-understanding-on-cooperation-against-trafficking-in-persons-in-the-greater-mekong-sub-region-2004/>

- Memorandum of Understanding between Cambodia and Thailand on Bilateral Cooperation for Eliminating Trafficking in Children and Women and Assisting Victims of Trafficking, 2003, [consulté le 18 mars 2019]. [un-act.org/publication/view/memorandum-of-understanding-between-the-government-of-the-kingdom-of-thailand-and-the-government-of-the-kingdom-of-cambodia-on-bilateral-cooperation-for-eliminating-trafficking-in-children-and-women-a](http://un-act.org/publication/view/memorandum-of-understanding-between-the-government-of-the-kingdom-of-thailand-and-the-government-of-the-kingdom-of-cambodia-on-bilateral-cooperation-for-eliminating-trafficking-in-children-and-women-a)

## C) Normes nationales

### 1) Europe

#### a) Allemagne

- Act to Combat Undeclared Work and Unlawful Employment, [consulté le 18 mars 2019]. [https://www.gesetze-im-internet.de/englisch\\_schwarzarbg/index.html](https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_schwarzarbg/index.html)

- Code of criminal procedure, [consulté le 18 mars 2019]. [https://www.gesetze-im-internet.de/englisch\\_stpo/index.html](https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_stpo/index.html)

- Code pénal, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.gesetze-im-internet.de/stgb/BJNR001270871.html>

- Customs administration act, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.gesetze-im-internet.de/zollvg/BJNR121250992.html>

- Loi sur l'administration des douanes, [consulté le 19 mars 2019]. <https://www.gesetze-im-internet.de/zollvg/BJNR121250992.html>

- Loi sur la protection des personnes employées dans la prostitution, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.gesetze-im-internet.de/prostschg/>

- Money Laundering Act, [consulté le 18 mars 2019]. [https://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/Aufsichtsrecht/Gesetz/GwG\\_en.html?nn=8356586](https://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/Aufsichtsrecht/Gesetz/GwG_en.html?nn=8356586)

- Payment services supervision law, [consulté le 18 mars 2019]. [https://www.gesetze-im-internet.de/zag\\_2018/](https://www.gesetze-im-internet.de/zag_2018/)

- Third Act to Reform the Protection of Victims' Rights, [consulté le 18 mars 2019]. [https://www.bgb1.de/xaver/bgb1/start.xav?startbk=Bundesanzeiger\\_BGB1&start=//%5b@attr\\_id=%2527bgb1115s2525.pdf%2527%5d#\\_bgb1\\_%2F%2F\\*%5B%40attr\\_id%3D%27bgb1115s2525.pdf%27%5D\\_1552880731293](https://www.bgb1.de/xaver/bgb1/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGB1&start=//%5b@attr_id=%2527bgb1115s2525.pdf%2527%5d#_bgb1_%2F%2F*%5B%40attr_id%3D%27bgb1115s2525.pdf%27%5D_1552880731293)

#### b) Belgique

- Arrêté royal relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée, [consulté le 18 mars 2019]. [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016112703&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016112703&table_name=loi)

- Code d'instruction criminelle - Livre premier, [consulté le 18 mars 2019].

- [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a1.pl?DETAIL=1808111730%2FF&caller=list&row\\_id=1&numero=8&rech=9&cn=1808111730&table\\_name=LOI&nm=1808111701&la=F&dt=CODE+D%27INSTRUCTION+CRIMINELLE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi\\_all&trier=promulgation&chercher=t&sql=dt+contains++%27CODE%27%26+%27D%27%26+%27INSTRUCTION%27%26+%27CRIMINELLE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&imgcn.x=37&imgcn.y=15#LNK0001](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1808111730%2FF&caller=list&row_id=1&numero=8&rech=9&cn=1808111730&table_name=LOI&nm=1808111701&la=F&dt=CODE+D%27INSTRUCTION+CRIMINELLE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&trier=promulgation&chercher=t&sql=dt+contains++%27CODE%27%26+%27D%27%26+%27INSTRUCTION%27%26+%27CRIMINELLE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&imgcn.x=37&imgcn.y=15#LNK0001)
- Code d'instruction criminelle - Titre préliminaire, [consulté le 18 mars 2019].
- [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1878041701&table\\_name=loi&&caller=list&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1878041701&table_name=loi&&caller=list&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=)
- Code pénal, [consulté le 18 mars 2019]. [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a1.pl?language=fr&caller=list&cn=1867060801&la=f&fromtab=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&caller=list&cn=1867060801&la=f&fromtab=loi)
- [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2010060607](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2010060607)
- « Loi organisant la profession d'agent immobilier », [consulté le 18 mars 2019]. [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2013021151](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2013021151)
- [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2017091806](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2017091806)
- Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, [consulté le 18 mars 2019]. [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2018031107](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018031107)
- [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2002080245](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2002080245)

### c) Espagne

- Ley 7/2012, de 29 de octubre, de modificación de la normativa tributaria y presupuestaria y de adecuación de la normativa financiera para la intensificación de las actuaciones en la prevención y lucha contra el fraude, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2012-13416>
- Ley 10/2010, de 28 de abril, de prevención del blanqueo de capitales y de la financiación del terrorismo, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2010-6737>
- Ley 10/2014, de 26 de junio, de ordenación, supervisión y solvencia de entidades de crédito, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2014-6726&p=20181218&tn=1>
- Ley 25/2007, de 18 de octubre, de conservación de datos relativos a las comunicaciones electrónicas y a las redes públicas de comunicaciones, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2007-18243>
- Ley 35/1995, de 11 de diciembre, de ayudas y asistencia a las víctimas de delitos violentos y contra la libertad sexual, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1995-26714>
- Ley Orgánica 4/2015, de 30 de marzo, de protección de la seguridad ciudadana, [consulté le 18 mars 2019]. <https://boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2015-3442>
- Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial, [consulté le 18 mars 2019]. <https://boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1985-12666>
- Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, [consulté le 18 mars 2019].

<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1995-25444&p=20150428&tn=2>

- Real Decreto 304/2014, de 5 de mayo, por el que se aprueba el Reglamento de la Ley 10/2010, de 28 de abril, de prevención del blanqueo de capitales y de la financiación del terrorismo, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2014-4742&p=20140506&tn=2>
- Real Decreto 1784/1996, de 19 de julio, por el que se aprueba el Reglamento del Registro Mercantil, [consulté le 22 février 2019]. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1996-17533>
- Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1882-6036>
- Real Decreto-ley 19/2018, de 23 de noviembre, de servicios de pago y otras medidas urgentes en materia financiera, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2018-16036&p=20181124&tn=1#ti-4>

#### **d) France**

- Code de commerce, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379>
- Code de procédure pénale, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154>
- Code des douanes, [consulté le 19 mars 2019]. [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5B3F3882935CC90E4F3E0708CC6EF47C.tplgfr27s\\_3?cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20190319](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5B3F3882935CC90E4F3E0708CC6EF47C.tplgfr27s_3?cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20190319)
- Code du travail, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050>
- Code monétaire et financier, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20190227>
- Code pénal, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>
- Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, [consulté le 2 mars 2019]. [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=422A2FBABAFT2B8AD6E42CC898B45CFE.tplgfr25s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000000512228&dateTexte=20190302](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=422A2FBABAFT2B8AD6E42CC898B45CFE.tplgfr25s_3?cidTexte=JORFTEXT000000512228&dateTexte=20190302)
- Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032396046&dateTexte=20190318>
- Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000033512437&dateTexte=20190318>
- Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, [consulté le 17 avril 2019]. <http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/tap0258.pdf>

## **2) Asie**

### **a) Chine**

- Anti-Money Laundering Law of the People's Republic of China, [consulté le 18 mars 2019]. [http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2008-01/02/content\\_1388022.htm](http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2008-01/02/content_1388022.htm)
- Criminal Law of the People's Republic of China, [consulté le 18 mars 2019]. [http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/13/content\\_1384075.htm](http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/13/content_1384075.htm)
- Law of the People's Republic of China on Penalties for Administration of Public Security, [consulté le 18 mars 2019]. [http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/13/content\\_1384114.htm](http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/13/content_1384114.htm)
- Law of the People's Republic of China on Securities, [consulté le 18 mars 2019]. [http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/13/content\\_1384125.htm](http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/13/content_1384125.htm)

### b) Japon

- Act on Prevention of Transfer of Criminal Proceeds, Amended », sur *NPA*, [consulté le 28 février 2019]. [https://www.npa.go.jp/sosikihanzai/jafic/pdf/e\\_leaf20161001.pdf](https://www.npa.go.jp/sosikihanzai/jafic/pdf/e_leaf20161001.pdf)
- Act on Prevention of Transfer of Criminal Proceeds (Act No. 22 of 2007), [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.npa.go.jp/laws/shokanhourei/hansyuu.pdf>
- Act on punishment of organized crimes, control of crime proceeds and other matters, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.oecd.org/site/adboecdanti-corruptioninitiative/46814471.pdf>
- Payment services act, [consulté le 19 mars 2019]. <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?id=3078&vm=02&re=02>
- Penal Code, [consulté le 18 mars 2019]. <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?id=1960&re=02&vm=04>
- Prostitution Prevention Law, [consulté le 18 mars 2019]. <https://web.archive.org/web/20160918124308/http://law.e-gov.go.jp/htmldata/S31/S31HO118.html>

### c) Thaïlande

- Anti-money laundering Act B.E. 2542 (1999), [consulté le 18 mars 2019]. [http://www.amlo.go.th/amlo-intranet/media/k2/attachments/AMLAZNoZ1-5Z2016\\_2.pdf](http://www.amlo.go.th/amlo-intranet/media/k2/attachments/AMLAZNoZ1-5Z2016_2.pdf)
- Business Registration Act, B.E. 2499 (1956), [consulté le 18 mars 2019]. [https://www.dbd.go.th/dbdweb\\_en/download/pdf\\_law/BUSINESS\\_REGISTRATION\\_ACTBE2499/act\\_bussi\\_be2499.pdf](https://www.dbd.go.th/dbdweb_en/download/pdf_law/BUSINESS_REGISTRATION_ACTBE2499/act_bussi_be2499.pdf)
- Code pénal, [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.samuiforsale.com/law-texts/thailand-penal-code.html#3>
- Employment and Job Seekers Protection Act B.E. 2528 (1985), [consulté le 18 mars 2019]. <http://www.thailawforum.com/laws/Employment%20and%20Job%20Seeker.pdf>
- Ministerial Regulation on Customer Due Diligence B.E. 2556 (2013), [consulté le 18 mars 2019]. <http://www.amlo.go.th/index.php/en/aml-cft-laws-policy-measures/2016-06-04-14-55-30/detail/7403>
- Prevention and Suppression of Prostitution Act, B.E. 2539 (1996), [consulté le 18 mars 2019]. <http://www.thaianti-humantraffickingaction.org/Home/wp-content/uploads/2015/01/Prostitution-Prevention-and-Suppression-Act-BE2539.pdf>
- Procedures for Human Trafficking Cases Act, B.E. 2559 (2016), [consulté le 18 mars 2019]. <http://www.krisdika.go.th/wps/wcm/connect/7faae400408ef84e9440ddfeef7ecd/PROCEDURES+FOR+HUMAN+TRAFFICKING+CASES+ACT%2C+B.E.+2559+%282016%29.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=7faae400408ef84e9440ddfeef7ecd>
- Securities and Exchange Act, B.E. 2535 (1992), [consulté le 18 mars 2019]. <https://www.sec.or.th/EN/SECInfo/LawsRegulation/Pages/SECSection.aspx> Modifié par B.E. 2559 (2016), [consulté le 18 mars 2019]. [https://www.sec.or.th/EN/SECInfo/LawsRegulation/Documents/actandroyal/SECAct\\_05\\_amend.pdf](https://www.sec.or.th/EN/SECInfo/LawsRegulation/Documents/actandroyal/SECAct_05_amend.pdf)
- The Anti-Trafficking in Persons Act B.E 2551 (2008), [consulté le 18 mars 2019]. <http://www.thaianti-humantraffickingaction.org/Home/wp-content/uploads/2015/01/The-Anti-Trafficking-in-Persons-Act-BE2551-2008.pdf> Modifié par B.E. 2558 (2015), [consulté le 18 mars 2019]. [http://web.krisdika.go.th/data/outsitedata/outsite21/file/ACT\\_ON\\_THE\\_PREVENTION\\_AND\\_SUPPRESSION\\_OF\\_TRAFFICKING\\_IN\\_PERSONS\\_\(NO.2\),\\_B.E.\\_2558\\_\(2015\).pdf](http://web.krisdika.go.th/data/outsitedata/outsite21/file/ACT_ON_THE_PREVENTION_AND_SUPPRESSION_OF_TRAFFICKING_IN_PERSONS_(NO.2),_B.E._2558_(2015).pdf) Modifié par B.E. 2560 (2017), [consulté le 18 mars 2019]. [http://law.m-society.go.th/law2016/law/download\\_by\\_name/826?filename=5931295603821.pdf](http://law.m-society.go.th/law2016/law/download_by_name/826?filename=5931295603821.pdf)

### d) Vietnam

- Circular No. 19/2016/TT-NHNN dated June 30, 2016, on bank card operations, [consulté le 18 mars 2019]. <https://vanbanphapluat.co/circular-19-2016-tt-nhnn-bank-card-operations>

- Criminal Code No. 100/2015/QH13 of November 27, 2015, [consulté le 19 mars 2019].  
<https://wipolex.wipo.int/en/text/446020>
- Decree No. 09/2013/ND-CP of January 11, 2013, detailing a number of articles of the Anti-Trafficking Law, [consulté le 18 mars 2019]. <https://vanbanphapluat.co/decree-no-09-2013-nd-cp-stipulating-in-detail-a-number-of-articles-of-the-anti>
- Law 07/2012/QH13 on Prevention Of Money Laundering, [consulté le 18 mars 2019].  
<https://vanbanphapluat.co/law-no-07-2012-qh13-prevention-of-money-laundering>
- Law No. 66/2011/QH12 of March 29, 2011 on Human Trafficking Prevention and Combat, [consulté le 18 mars 2019]. <https://vanbanphapluat.co/law-no-66-2011-qh12-on-human-trafficking-prevention-and-combat>
- Law No. 68/2014/QH13 on enterprises, [consulté le 18 mars 2019].  
<https://vanbanphapluat.co/law-no-68-2014-qh13-on-enterprises>
- Law No. 101/2015/QH13 dated 27 November 2015, Criminal Procedure Code, [consulté le 18 mars 2019]. <https://vanbanphapluat.co/law-no-101-2015-qh13-criminal-procedure-code>
- Law No. 47/2010/QH12 of 16 June 2010, on credit institutions, [consulté le 07 avril 2019].  
<https://vanbanphapluat.co/law-no-47-2010-qh12-on-credit-institutions>
- Ordinance No. 10/2003/PL-UBTVQH11 of March 17, 2003, on prostitution prevention and combat, [consulté le 18 mars 2019].  
<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/71702/77065/F997924439/VNM71702.pdf>

## Index

### A

- Abolitionnisme.....28  
Actifs numériques.....139, 141  
Activités criminelles.....58, 60, 62, 65, 86  
Administration fiscale.....94, 162  
Agents immobiliers.....46 sv, 122 sv, 164  
Agents publics.....153 sv, 158, 165  
Allemagne.....22, 29, 43, 45 sv, 54, 71 sv, 75, 82 sv, 88, 92, 96, 99, 105, 109, 111, 113, 119 sv, 123, 127, 140, 150, 157, 164, 175, 179, 186  
APG.....2, 11, 125, 129, 173, 175  
Argent sale.....41, 60, 102 sv, 116, 145  
ASEAN.....2 sv, 37 sv, 53, 68, 79, 171, 173 sv, 178, 185  
Asie.....2 sv, 5 sv, 9, 29, 31 sv, 35 sv, 38, 40, 42, 48, 54, 58, 63, 81, 90, 92 sv, 97, 100, 105, 108 sv, 111, 113, 115, 117, 125, 127 sv, 149, 154, 163 sv, 185, 188  
Auto-blanchiment.....19 sv, 22 sv, 26  
Autorité de contrôle.....112 sv, 119, 123, 133, 152  
Avocat.....46 sv, 143 sv, 150 sv, 165, 172 sv, 182

### B

- Balkans.....90, 126  
Banque nationale.....43, 45, 139 sv  
Belgique. .2, 6, 22, 29, 40, 43, 45 sv, 48, 52, 54, 71, 83 sv, 90 sv, 96, 99, 105, 109, 111, 113, 119 sv, 123, 127, 139, 151, 156, 174 sv, 178 sv, 186  
Bénéficiaires effectifs.....11, 58 sv, 87, 95 sv, 104, 106 sv, 114, 116 sv, 121 sv, 135, 146, 155, 163, 183

### C

- Carte bancaire.....12  
Cartes prépayées.....130 sv, 135, 138 sv, 141 sv, 158, 164, 182  
Cellule de renseignement financier.....11, 42, 44, 49 sv, 95 sv, 111, 113, 140, 148, 151 sv 161, 173, 178, 184  
Chine.....5, 7, 24, 29, 35, 40, 46 sv, 49 sv, 54, 58, 60, 62, 64, 70, 81, 91, 93, 97, 100, 106, 108, 111, 113, 117, 127, 140 sv, 149, 154, 175 sv, 188  
Client.....28 sv, 37, 95, 98 sv, 103, 105 sv, 108  
Code monétaire et financier.....45, 48, 96, 105, 109 sv, 122, 127, 139, 152, 156

Commerce.....	46 sv, 60, 87 sv, 93, 96 sv, 116 sv, 121 sv, 124, 132, 135, 145
Compétence extraterritoriale.....	53 sv, 161
Compte bancaire.....	12, 98, 103, 131, 163
Confiscation.....	2, 14 sv, 20, 57, 65 sv, 70 sv, 76 sv, 84 sv, 132, 136, 162, 167, 181 sv, 184 sv
Conseil de l'Europe.....	11, 20, 36 sv, 42, 68 sv, 79, 81, 174, 185
Contrefaçon.....	3, 93
Contrôle interne.....	110 sv, 122
Convention de Palerme.....	2, 18 sv, 53, 67 sv
Convention de Strasbourg.....	2, 20 sv, 42, 69 sv, 81
Convention de Varsovie.....	2, 20, 37, 42, 69, 95
Coopération internationale.....	9, 15, 22, 32, 41, 49, 51, 65, 67, 69 sv, 73, 86, 136, 160 sv, 165
Corruption.....	16 sv, 21, 39, 58 sv, 77, 129, 143 sv, 153 sv, 158, 165, 172, 183, 189
Couverture sociétaire.....	87, 128, 163
Criminalité organisée.....	23 sv, 43
Criminalité transnationale organisée.....	2, 17, 30 sv
Cryptomonnaie.....	130, 132 sv, 137, 139 sv, 158, 164, 180
<b>D</b>	
Déclaration de soupçon.....	48, 104, 115, 124, 147 sv, 150 sv
Démocratie.....	58 sv, 61, 162
Devoir de vigilance.....	98 sv, 104 sv, 123 sv, 140, 149 sv, 155, 157
Directive.....	21 sv, 33, 68 sv, 80 sv, 94, 98, 105, 107, 122, 135, 137 sv, 148, 155 sv
Douane.....	47, 49 sv, 52, 94, 126 sv, 163 sv, 180, 186, 188
Drogue.....	2 sv, 16, 171
Droits fondamentaux.....	4 sv, 38, 57, 62 sv, 91, 160, 162, 165, 177
<b>E</b>	
Économie du crime.....	8, 15, 65, 160, 162 sv
Emprisonnement.....	21, 26, 113, 167
Enquête.....	15, 26, 40 sv, 51 sv, 57, 65, 70, 76, 92, 136, 145, 154
Enquête financière.....	12, 26, 41 sv, 44, 52, 57, 65, 145, 161
Esclavage.....	4, 30, 37, 63, 79, 160, 184
Espagne. .2, 6, 23, 29, 40, 43, 48, 52, 54, 66, 72, 82 sv, 91, 96, 100, 105, 109, 111, 113, 119 sv, 123, 127, 140, 146, 150, 157, 174, 179, 187	

Établissements financiers.....	93 sv, 98, 101 sv, 104 sv, 108 sv, 115, 122, 141, 145, 155
Europe..	2 sv, 6, 11, 13, 16, 19 sv, 28, 36 sv, 39, 42, 47, 50, 61, 68 sv, 71, 79 sv, 87, 90 sv, 95 sv, 99, 103, 105, 107, 110, 115, 125 sv, 128, 150, 157, 163, 171, 174, 176 sv, 181, 185 sv
Exploitation sexuelle.....	15, 19, 27 sv, 30 sv, 33 sv, 39, 61 sv, 72, 76, 86 sv
Extraterritorialité.....	53, 55
F	
Financement du terrorisme.....	2, 10, 20, 164, 173 sv, 183 sv, 187 sv
Fonds d'indemnisation.....	73 sv, 76 sv, 162
France.....	2, 6, 13, 23, 28, 39, 42, 45, 48, 52 sv, 55, 60 sv, 63, 66, 72, 83, 90 sv, 96, 99, 105, 109 sv, 112, 118 sv, 126, 139, 146, 152, 156, 171, 174 sv, 178 sv, 188
G	
GAFI...	2, 11, 18, 20 sv, 33, 37, 39, 42, 46 sv, 51 sv, 68 sv, 79 sv, 83, 94 sv, 98, 104 sv, 107 sv, 112, 117, 122, 126, 137, 145, 148 sv, 155, 172, 175 sv, 181 sv
Gel des avoirs.....	66, 70
Gouvernance.....	88, 101, 110 sv, 146 sv, 163, 182 sv
H	
Harmonisation.....	15, 39, 67, 70
I	
Immigration.....	4, 39, 52, 58
Import-export.....	93 sv, 163
Indemnisation.....	15, 57, 65, 73 sv, 162, 180, 183 sv
Infraction d'origine.....	9, 36, 62, 144, 173
Infraction principale.....	17 sv, 24 sv, 41, 44, 57
Inspection du travail.....	88, 91 sv, 163
Interpol.....	11, 51, 176, 182
Investissement.....	45, 59, 103, 115, 120 sv, 124, 128, 145, 163
J	
Japon.....	7 sv, 25, 30, 35, 45, 47 sv, 50, 55, 58, 70 sv, 81, 91 sv, 98, 100, 106, 108 sv, 113, 117, 124, 127, 142, 149, 157, 164, 174, 189
Jugement.....	15, 41, 52 sv, 66, 76 sv
L	
M	
Maison close.....	28, 88 sv, 163

Marchandise.....	46, 60, 93 sv, 135, 163
Mariage forcé.....	5, 40
Mesures de vigilance renforcées.....	108 sv, 157
Métaux précieux.....	49, 122 sv
Money mule.....	125, 130
Monnaie électronique.....	45, 119 sv, 122, 126, 138 sv
Monnaie fiduciaire.....	12, 89, 115, 121, 125 sv, 128, 163 sv
Monopole bancaire.....	118, 163
N	
Nations Unies.....	16 sv, 30 sv, 79
Nouvelles technologies.....	129 sv, 134 sv
O	
Offshore.....	13, 103
OSCE.....	2, 11, 177
P	
Passeurs de fonds.....	115, 124 sv, 128, 164
Pays à risque.....	102, 106, 108 sv, 163
Peine privative de liberté.....	25 sv, 48, 69 sv, 72
Personne politiquement exposée.....	148, 155 sv
Personnes morales.....	19, 22 sv, 33 sv, 37, 72, 94, 96, 98 sv, 113
Pierres précieuses.....	46 sv, 122 sv
Police judiciaire.....	42, 71, 91
Pornographie.....	5, 34, 164
Procédure pénale.....	43, 55, 66, 74
Professions juridiques.....	143 sv, 153, 158, 165
Professions non financières.....	121, 155
Prostitution.....	4 sv, 27 sv, 33 sv, 40, 60 sv, 87 sv, 117, 153, 161, 163, 175, 178, 186, 188 sv
Protocole de Palerme.....	2, 17, 30 sv, 35 sv, 40, 42, 78 sv, 160
Proxénétisme.....	28 sv, 33
Publicité.....	29, 89, 164

## R

Registre.....42 sv, 46, 92, 95 sv, 100, 146

Réparation.....10, 74, 78 sv, 162

## S

Saisie des avoirs.....66, 71

Sanction administrative.....22, 114

Secteur bancaire.....114, 164

Secteur financier.....11, 58 sv, 87, 101 sv, 109 sv, 114, 116 sv, 121 sv, 135, 146, 163

SEPBLAC.....2, 119, 150, 174, 178

Servitude domestique.....5, 7

Soft law.....16, 18, 38, 78, 95, 103 sv

Systèmes bancaires informels.....115, 117, 120 sv, 128, 163

## T

Terrorisme.....16, 20, 23, 83

Thaïlande..2, 6, 11, 25, 30, 35, 40, 45, 47 sv, 50, 54, 58, 70, 81, 92, 97, 100, 106, 109, 111, 113, 124 sv, 127, 140 sv, 149, 154, 157, 174, 189

Trafic de migrants.....24, 32, 35

Trafic de stupéfiants.....21, 23

Transfert de fonds.....102, 115, 121, 164

Transparence.....94 sv, 163

Transposition.....18, 25 sv, 30, 79, 104, 107, 156

## U

Union Européenne 3, 11, 20 sv, 33, 37, 39, 47, 51 sv, 68 sv, 79 sv, 83, 95, 98, 105, 107, 109 sv, 112, 118 sv, 122, 126, 137, 149, 156, 164, 172, 177, 184 sv

UNODC.....2, 19, 42, 79

## V

Victimes de traite....4, 6, 8, 26, 31, 37, 40, 56 sv, 60, 62 sv, 73, 77 sv, 81 sv, 84, 89, 92, 117, 129 sv, 132, 154, 162, 164 sv

Vietnam....25, 29, 36, 40, 42, 46, 48 sv, 54, 59, 62, 70, 81 sv, 90, 92, 97, 100, 103, 105, 108 sv, 114, 117, 124, 141, 150, 154, 157, 167

Virement.....13, 93, 102, 105 sv, 116, 124, 163

## Y

Yakuzas.....7 sv, 58

## **Table des matières**

Sommaire.....	1
Liste des abréviations.....	2
<b>Introduction.....</b>	3
<b><u>Titre I : Des techniques répressives financières appliquées à la lutte contre l'exploitation sexuelle.....</u></b>	15
<b><u>Chapitre I : La répression pénale du blanchiment d'argent : un moyen complémentaire de la lutte contre l'exploitation sexuelle.....</u></b>	15
<b>Section I : L'infraction autonome de blanchiment d'argent comme moyen de répression de l'exploitation sexuelle.....</b>	15
I) Un éclatement du régime légal de l'infraction de blanchiment au niveau international.....	16
A) L'absence de cadre juridique unique au niveau international.....	16
1) Le blanchiment dans les traités internationaux : une infraction secondaire.....	16
2) L'apport central du GAFI : des recommandations non contraignantes de référence.....	18
B) Une lutte autonome contre le blanchiment au niveau régional européen.....	20
1) Les conventions du Conseil de l'Europe contre le blanchiment d'argent.....	20
2) Les directives de l'Union Européenne contre le blanchiment d'argent.....	21
II) Le traitement national de l'infraction de blanchiment d'argent.....	22
<b>Section II : L'infraction de conséquence de blanchiment en relation avec l'infraction principale de de traite en sa forme d'exploitation sexuelle.....</b>	27
I) Les problèmes juridiques de qualification de l'exploitation sexuelle.....	27
A) Exploitation sexuelle et prostitution : un débat politique aux conséquences juridiques.....	27
B) Une définition juridique inexistante de l'exploitation sexuelle.....	30
1) Le protocole de Palerme : une définition globale de la traite.....	30
2) Les définitions nationales de la traite : une diversité handicapant la coopération internationale.....	32
a) La diversité européenne de l'infraction de traite des êtres humains.....	33
b) La diversité asiatique de l'infraction de traite des êtres humains.....	35
II) Des solutions intermédiaires pour tenter de combler l'absence de définition de l'exploitation sexuelle....	36
A) Les traités régionaux multilatéraux contre la traite des êtres humains.....	36
1) La lutte contre l'exploitation sexuelle dans le cadre du Conseil de l'Europe.....	37
2) La lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de l'ASEAN.....	38
B) Les accords bilatéraux pour une meilleure coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains....	39
<b>Section III : La mise en place d'une lutte interdisciplinaire.....</b>	41
I) Des moyens particuliers d'enquête : la multitude des institutions en jeu.....	41
A) Des pouvoirs spéciaux de police judiciaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.....	42
B) Un organe spécial pour l'enquête financière : les cellules de renseignement financier.....	44
1) Un centre névralgique de collecte d'informations.....	44
a) Les sujets ayant l'obligation de déclarer.....	44
b) Les types de déclaration devant être réalisées par les sujets.....	47

2) Un centre névralgique de diffusion d'informations.....	49
a) La coopération internationale des cellules de renseignement financier.....	49
b) Les obstacles à la coopération interne : une meilleure spécialisation mais une absence de cohésion.....	51
II) Les spécificités de la répression du blanchiment d'argent à l'étape du jugement.....	53
A) La compétence extraterritoriale du juge pour le blanchiment d'argent.....	53
B) Les acteurs du procès pénal du blanchiment d'argent en matière de traite.....	55
<b>Chapitre II : Des moyens classiques et particuliers de réparer l'infraction de blanchiment d'argent : l'indemnisation et la confiscation.....</b>	<b>57</b>
<b>Section I : Le blanchiment, une infraction sans victime ?.....</b>	<b>57</b>
I) Les pertes conséquentes de l'État provenant du blanchiment des profits de la traite.....	58
A) La traite et le blanchiment : une menace pour la démocratie étatique.....	58
B) La traite et le blanchiment : une menace pour l'économie nationale.....	59
C) La traite et le blanchiment : une menace pour le développement social.....	61
II) Une victime indirecte subissant de nombreux préjudices : la victime de traite.....	62
A) Les dommages physiques et moraux de la victime d'exploitation sexuelle.....	63
B) Les pertes financières de la victime d'exploitation sexuelle.....	64
<b>Section II : La confiscation : nécessaire à la répression des traquants.....</b>	<b>65</b>
I) Une approche théorique : les différentes formes de confiscation.....	66
II) Une approche juridique : la confiscation en relation avec le blanchiment de l'argent de la traite.....	67
A) Les dispositions relatives à la confiscation dans les textes internationaux et régionaux.....	67
1) Des références à la confiscation réduites dans les textes supra-nationaux relatifs à la traite.....	67
2) Des dispositions pour réguler la confiscation développées dans les textes supra-nationaux européens relatifs au blanchiment.....	69
B) La diversité des systèmes de confiscation dans les droits nationaux.....	70
<b>Section III : L'indemnisation : nécessaire à la reconstruction des victimes.....</b>	<b>73</b>
I) Une approche générale théorique et pratique de l'indemnisation de la victime de traite.....	74
A) Les différentes formes théoriques du droit à l'indemnisation.....	74
B) Les difficultés pratiques générales à la mise en place effective du droit à l'indemnisation.....	77
II) Une approche particulière de l'indemnisation : les fonds d'indemnisation étatiques.....	78
A) Le droit supranational : un cadre juridique majoritairement européen.....	78
1) Les textes internationaux : un cadre juridique insuffisant.....	78
2) Les textes régionaux : les avancées majeures de l'Europe.....	79
a) L'indemnisation des victimes dans le cadre du Conseil de l'Europe.....	80
b) L'indemnisation des victimes dans le cadre de l'Union Européenne.....	80
B) Des systèmes de fonds d'indemnisation nationaux limités.....	81

<b><u>Titre II : Des techniques préventives du blanchiment de l'argent de l'exploitation sexuelle</u></b> .....	86
<b><u>Chapitre I : La prévention du blanchiment d'argent dans ses modalités classiques</u></b> .....	87
<b>Section I : Le blanchiment par le biais d'une couverture sociétaire légale</b> .....	87
I) Les modalités de blanchiment au sein d'entreprises servant de couverture à l'exploitation sexuelle ou au blanchiment.....	87
A) Les formes d'entreprise-couverture liées à l'exploitation sexuelle.....	88
1) Les entreprises de la prostitution légale : les maisons closes.....	88
2) Les entreprises de la prostitution illégale dissimulée.....	89
3) Le pouvoir préventif du droit et de l'inspection du travail.....	91
B) Le blanchiment d'argent par le biais de transactions commerciales : les entreprises-couverture d'import-export.....	93
II) Les règles de prévention applicables aux entreprises-couvertures.....	94
A) Les règles de prévention relative à la transparence des personnes morales.....	94
1) Les directives internationales en matière de transparence.....	94
2) Les règles nationales en matière de transparence.....	96
B) Des mesures de vigilance particulières pour les personnes morales.....	98
1) Les recommandations non contraignantes du GAFI relatives au devoir de vigilance pour les personnes morales.....	98
2) Les règles nationales relatives au devoir de vigilance pour les personnes morales.....	99
<b>Section II : Le blanchiment d'argent par un secteur financier fortement régulé</b> .....	101
I) Les modalités diverses de blanchiment au sein du secteur financier.....	102
II) Des règles préventives nombreuses applicables au secteur financier.....	104
A) Des règles préventives dans les relations externes du secteur financier : le devoir de vigilance.....	104
1) Le devoir général de vigilance central relatif aux clients du secteur financier.....	104
2) Les mesures particulières de prévention dans l'application du devoir de vigilance.....	106
a) Des mesures d'identification renforcées pour les virements électroniques.....	107
b) Des mesures d'identification renforcées dans les relations avec des pays à risque.....	108
B) Les mesures de contrôle internes et externes applicables au secteur financier.....	110
1) La gouvernance interne nécessaire du secteur financier.....	110
2) Des sanctions étatiques subsidiaires en cas d'irrespect des mesures préventives.....	112
<b>Section III : D'autres modalités traditionnelles de blanchiment d'argent</b> .....	115
I) Le blanchiment de l'argent de la traite par les systèmes bancaires informels.....	115
A) Le fonctionnement des systèmes bancaires informels.....	115
B) Des mesures de prévention du blanchiment au sein des systèmes bancaires informels.....	117
1) Les établissements agréés pour réaliser des transferts de fonds.....	118
2) Les sanctions applicables aux établissements non agréés.....	119
II) Le blanchiment de l'argent de la traite par l'investissement dans des biens précieux.....	121
A) Quels biens précieux pour blanchir l'argent de la traite ?.....	121

B) Quelles mesures préventives selon les secteurs touchés par ce blanchiment ?.....	122
III) Les passeurs de fonds comme premiers blanchisseurs d'argent.....	125
A) Le blanchiment par le recours à des passeurs de fonds.....	125
B) Les mesures préventives limitées applicables aux passeurs de fonds.....	126
<b>Chapitre II : Les défis actuels dans la prévention du blanchiment d'argent.....</b>	<b>129</b>
<b>Section I : Les nouveaux défis provenant de l'usage illicite de nouvelles technologies.....</b>	<b>129</b>
I) Des nouveaux moyens de paiement provenant de nouvelles technologies.....	130
A) L'usage de cartes prépayées comme moyen de blanchiment d'argent.....	131
B) L'usage de cryptomonnaies comme moyen de blanchiment d'argent.....	133
II) L'introduction des nouvelles technologies dans la législation pour la lutte contre le blanchiment d'argent.....	135
A) Les problèmes à prendre en compte pour adapter les législations aux nouvelles technologies.....	135
B) L'inclusion des nouvelles technologies dans les directives internationales.....	137
C) L'adaptation des législations nationales contre le blanchiment aux nouvelles technologies.....	139
<b>Section II : Le blanchiment d'argent et la corruption : un ancien défi d'actualité.....</b>	<b>143</b>
I) La corruption dans le secteur privé pour blanchir les profits de la traite : l'exemple des professions juridiques.....	143
A) Les situations de corruption des professions juridiques et les débats en découlant.....	143
1) La corruption avérée des professions juridiques.....	144
2) Le débat sur l'inclusion des professions juridiques comme sujets assujettis à la lutte contre le blanchiment.....	146
B) Les mesures préventives applicables aux professions juridiques.....	148
1) Les directives internationales quant aux mesures préventives applicables aux professions juridiques....	148
2) Les législations nationales relatives aux mesures préventives applicables aux professions juridiques....	149
II) La corruption dans le secteur public pour blanchir les profits de la traite : l'État au centre du phénomène.....	153
A) La corruption des agents publics au cœur du phénomène de traite et de blanchiment.....	153
B) Les mesures préventives contre le blanchiment par la corruption : les personnes politiquement exposées.....	155
1) Les directives internationales relatives aux personnes politiquement exposées.....	155
2) Les mesures nationales applicables aux personnes politiquement exposées.....	156
<b>Conclusion.....</b>	<b>160</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>166</b>
Annexe 1 : État des traités.....	166
Annexe 2 : Traduction de l'article 150 du Code pénal vietnamien de 2015 sur la traite d'êtres humains, modifié en 2017, en vigueur en 2018.....	167
Annexe 3 : Réponse par mail de la Commission Aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.....	168
Annexe 4 : Projet de circulaire vietnamienne sur les services de paiements via les institutions non financières (extraits).....	169

<b>Bibliographie.....</b>	171
I) Ouvrages généraux.....	171
II) Ouvrages spécialisés.....	171
III) Articles.....	171
IV) Rapports d'organisations.....	173
A) APG.....	173
B) Cellules de renseignement financier.....	173
C) Conseil de l'Europe.....	174
D) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.....	174
E) EGMONT Group.....	175
F) EUROPOL.....	175
G) Fondation Scelles.....	175
H) Global Financial integrity.....	175
I) Groupe d'action financière.....	175
J) Interpol.....	176
K) Liberty Asia.....	176
L) Organisation Internationale du Travail.....	176
M) Organisation des Nations Unies.....	176
N) OSCE.....	177
O) Union Européenne.....	177
P) UNODC.....	177
Q) Autres rapports.....	178
V) Sites internet.....	178
A) Cellules de renseignement financier.....	178
B) Library of Congress.....	179
C) International Comparative Legal Guides.....	179
D) Portail européen e-justice.....	179
E) Service Public Fédéral Belgique.....	180
F) Articles d'actualité sur la prostitution et l'exploitation sexuelle.....	180
G) Autres sites internes.....	181
VI) Législation.....	183
A) Normes internationales.....	183
B) Normes régionales.....	184
1) Union Européenne.....	184
2) Conseil de l'Europe.....	185
3) Asie.....	185
C) Normes nationales.....	186

1) Europe.....	186
a) Allemagne.....	186
b) Belgique.....	186
c) Espagne.....	187
d) France.....	188
2) Asie.....	188
a) Chine.....	188
b) Japon.....	189
c) Thaïlande.....	189
d) Vietnam.....	189
Index.....	191
Table des matières.....	196